



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 19

14 mai 2015



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	41
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	126
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	133
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	160
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	324
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	421
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	429
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2015 – 9 h 30					
2014-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Donald Murphy, Services financiers D.D.A. & Associés inc., Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy & Associés inc. Parties intimées Banque Laurentienne du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond
14 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2015-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alessio Catino Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées Barbara Bernier Partie intimée Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter M ^e Ronald Robichaud Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Jean-François Goulet</p> <p>LCM avocats inc.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2014-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Réjean Paul, Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc. Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2013-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Christian Turcotte Partie intimée</p> <p>Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Toronto-Dominion et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke Parties mises en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2014-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier (Justin Maisonneuve-Strasbourg, f.a.s.l.r.s. « Justin Jonathan Service Financier ») et Micael Girard Parties intimées Banque Alterna Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande pour mode spécial de signification	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2014-033	<p>Société de l'Assurance automobile du Québec Partie requérante</p> <p>Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier (Justin Maisonneuve-Strasbourg, f.a.s.l.r.s. « Justin Jonathan Service Financier ») et Micael Girard Parties intimées</p> <p>Banque Alterna Partie mise en cause</p> <p>Autorité des marchés financiers Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de la Société de l'assurance automobile du Québec</p> <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Lise Girard	Demande pour mode spécial de signification	Audience pro forma
15 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2015 – 9 h 30					
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 mai 2015 – 14 h 00					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Luc Lapointe	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience pro forma
21 mai 2015 – 14 h 00					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay Parties intimées Groupe Viau inc. Partie intimée 9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de radiation d'inscription	Audience pro forma
28 mai 2015 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Michel Drolet et Alain Valiquette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2015 – 14 h 00					
2011-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie intimée</p> <p>Ginsberg, Gingras & Associés inc, ès qualité de syndic à la faillite de Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et d'Institut des Médecines universelles inc. Partie requérante</p> <p>Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada de Rimouski, Banque Royale du Canada Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Banque CIBC, Jacques Dumont et Line Gaudreau Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Avocats BSL Inc</p>	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
4 juin 2015 – 14 h 00					
2012-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
	Jean-Pierre Lavallée Partie intimée	Sarrazin Plourde s.a.			
8 juin 2015 – 14 h 00					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
	SuperDirectories inc. J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimées	Robichaud & Dupras, Avocats			
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Me Vital Julien			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2015 – 9 h 30					
2015-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
17 juin 2015 – 9 h 30					
2015-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Paul Karcz Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure propre à assurer le respect de la loi et pénalité administrative	Audience au fond
18 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
22 juin 2015 – 14 h 00					
2014-049	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
29 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
6 juillet 2015 – 9 h 30					
2015-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Carlo Cioppi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
8 juillet 2015 – 9 h 30					
2015-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Beauchamp et R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
13 juillet 2015 – 9 h 30					
2015-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duncan Ross Associés Ltée et Robert Duncan Ross Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 août 2015 – 9 h 30					
2015-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Lee Mitton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morneau L'Écuyer La Leggia & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnance réciproque de refus de dispense et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
23 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
24 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
27 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
30 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
3 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
7 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
9 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

13 mai 2015

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-010

DATE : Le 30 avril 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NATHALIE BECKERS

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.

et

9093-4035 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 avril 2015

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013¹, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 1^{er} août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée des ordonnances de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1^{er} octobre 2013 puis a été remise au 1^{er} novembre 2013 à la demande des parties intimées.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant les ordonnances de blocage initiales aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013⁴;
- le 21 février 2014⁵; et
- le 11 juin 2014⁶.

[5] Le 24 septembre 2014⁷, une levée partielle des ordonnances de blocage a été accordée par le Bureau au bénéfice de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Le 25 septembre 2014⁸, le Bureau accordait également une levée partielle des ordonnances de blocage au profit de Nissan Canada inc. Le 12 janvier 2015⁹, le Bureau a, à nouveau, renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[6] Le 26 mars 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 avril 2015. La date du 29 avril 2015 fut alors déterminée pour entendre au fond cette demande de prolongation.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 29 avril 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, aucune des parties intimées n'était présente ni représentée par avocat.

[8] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé au tribunal les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances initiales par le Bureau le 10 juillet 2013¹⁰. Elle a par la suite rappelé au Bureau que des poursuites pénales ont été intentées par l'Autorité à l'encontre de Nathalie Beckers par le dépôt de 5 constats d'infraction en date du 7 janvier 2015.

[9] Ces constats reprochent à Nathalie Beckers d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses (1 chef), d'avoir contrevenu à des ordres d'exécution demandés par des clients (3 chefs) et d'avoir agi comme représentante en assurance de personne sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité (1 chef). Elle a mentionné qu'un procès a été fixé par défaut au 16 juin 2015.

[10] La procureure a par la suite indiqué au tribunal que les motifs initiaux justifiant l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés demeurent et que l'enquête se poursuit. Elle a de plus souligné l'absence de contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage par les intimées.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

⁷ *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, 2014 QCBDR 107.

⁸ *Nissan Canada inc. c. Beckers*, 2014 QCBDR 108.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 6.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, précitée, note 1.

[11] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable, et ce, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'ANALYSE

[12] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié l'émission de cette ordonnance de blocage et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

[14] Le Bureau a entendu les représentations de l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit, que des poursuites pénales sont en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours présents.

[15] Compte tenu des motifs évoqués par la procureure de l'Autorité, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public d'accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage émises initialement le 10 juillet 2013¹¹ au présent dossier, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers, Services financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à l'intimée Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ORDONNE à la mise en cause Banque Laurentienne, sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers,

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, précitée, note 1.

dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la mise en cause Banque Laurentienne, sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers, Services financiers inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers, Services financiers inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...],[...],[...],[...],[...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers, Services Financiers inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers, Services Financiers inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimées, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole, sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...],[...],[...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[16] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] La présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution des décisions du Bureau rendues respectivement les 24 septembre 2014¹² et 25 septembre 2014¹³, accordant des levées partielles des ordonnances de blocages susmentionnées, au bénéfice de Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et de Nissan Canada inc..

Fait à Montréal, le 30 avril 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹² *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, précitée, note 7.

¹³ *Nissan Canada inc. c. Beckers*, précitée, note 8.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAULIEU	DANIEL	Financière Banque Nationale Inc.	2015-04-30
BOUDRIAU	JUSTIN	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2015-05-01
COMPAGNAT	ROGER	Financière Banque Nationale Inc.	2015-04-30
CYR	PIERRE-YVES	Financière Banque Nationale Inc.	2015-05-01
DAOUDI	SARAH	RBC Placements en Direct Inc.	2015-05-04
DESFORGES	DIANE	Financière Banque Nationale Inc.	2015-03-06
DONOHUE	MARK QUINCY	Financière Banque Nationale Inc.	2015-05-01
KRAICHATI	MARC MARCO	TD Waterhouse Canada inc.	2015-05-04
LI	STEVE LAI KWONG HY	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2015-05-06
PAEZ RAVELO	JOSE ANTONIO	BMO Ligne d'action Inc.	2015-05-08
PROULX	FRANÇOIS	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2015-05-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

1a Assurance de personnes

Mentions spéciales

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100866	AUGUSTE-ESTAING, PIERRE RICHARD	1a	1a
100866	AUGUSTE-ESTAING, PIERRE RICHARD	3b	3b
103929	BOLDUC, MARTIN	3a	3a
104478	BOUDREAU, MARCEL	1a	1a
104478	BOUDREAU, MARCEL	2a	2a
105142	BRIAND, GUYLAINE	3a	3a
108348	COUTURE, JACQUELINE	4a	4a
116007	HALLEY, JEAN-FRANÇOIS	5a	5a
119274	LAPLANTE, LUCIE	3a	3a
127123	PINSONNEAU, ÉLYSE	6a	6a
135750	MICHAUD, YVES	5a	5a

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
136677	CHARLAND, MARTHE	5a	5a
136699	BILODEAU MICHAUD, SYLVIE	5a	5a
138798	DUPOUIS, MARTINE	6a	6a
142940	DELLER, GREGORY	1a	1a
151093	KEITH, IAN	2b	2b
151630	BEAULIEU, DANIEL	6a	6a
156611	HA, TRONG CUONG	1a	1a
159992	CRAFT, CHRISTOPHER	4a	4a
161292	DROUIN, ERIC	1a	1a
161292	DROUIN, ERIC	2b	2b
162832	GAUDREULT, VALÉRIE	3a	3a
162894	ROYER, CAROLE	3b	3b
163522	DÉCARIE, CATHERINE	1a	1a
163522	DÉCARIE, CATHERINE	3b	3b
163721	MERCILLE, LOUISE	6a	6a
164814	JEAN, SONIA	3b	3b
165032	BÉGIN, NADIA	4a	4a
169734	LAPERRIÈRE, ANNIE	5a	5a
170441	BLAIS, CATHERINE	4b	4b
174818	TREMBLAY, MÉLANIE	5a	5a
178620	FUGÈRE, PASCAL	4a	4a
178657	LESSARD, MÉLANIE	1a	1a
180055	DEMERS, MARJORIE	1a	1a
180081	COUTURE, PATRICK	1a	1a
181864	LIZOTTE, FRÉDÉRIC	3a	3a
183968	PAUL, KENSLEY	3b	3b
187727	MILLER, STEVE	1b	1b
193638	RAVENDA, SERGIO	4b	4b
195110	CUSTODIA, MARIA NAZARÉ	1a	1a
195662	SCHROH, KAYLA	4b	4b
198722	DE TRINIDAD, JOSÉ	1a	1a
200788	DROUIN, JULIE	4a	4a
200981	BOURCIER, DOMINIQUE	1a	1a
201367	DELISLE, CLOÉ	3b	3b
202394	KWIKAH, SANDRA	4b	4b

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
202404	STONE, JOHN	2b	2b
202513	TREMBLAY, KARL	1a	1a
203878	THÉORÊT, CYNTHIA	4b	4b
204098	ST-GERMAIN, DAVID	1b	1b
204976	THIBAUT, ANNE-JULIE	1a	1a
205125	TRARI, MEHDI	3b	3b
205251	HAKIZIMANA, CYPRIEN	1a	1a
205833	BERUBE-OUELLET, FELIX	3b	3b
206020	DAHMANE, RACHID	1a	1a
206032	DESROSIERS, SOPHIE	1a	1a
206085	DULAC-LEMELIN, ALEXANDRE	3b	3b
206098	BLANCHET, CINDY	1b	1b
206104	ROMAIN, MALICK-RICKERSHARM	1b	1b
206200	JOMPHE, KAROL-ANN	1b	1b
206731	AMOZOU KOUÉVI, AYIKOFFI	1b	1b
207663	OUELLET, SIMON	3b	3b
208588	LECLAIR, LINA	1a	1a
208601	POULIN, TOMMY	1a	1a
208712	KFOURY, CHRISTINE	1a	1a
209024	RAYMOND, NANCY	4b	4b

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
NBCN INC.	SWIDERSKI	LISA	2015-04-24

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
GESTION MONAN INC.	Gestionnaire de portefeuille	2015-04-30

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500753	STEPHEN J. PATENAUDE INC.	Assurance de dommages	2015-05-01
501780	AGENCE D'ASSURANCES RANDLE (2000) INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages Expert en règlement de sinistres	2015-04-22 2015-04-23 2015-04-23
501780	AGENCE D'ASSURANCES RANDLE (2000) INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages Expert en règlement de sinistres	2015-04-23
503489	MICHEL ARCOUETTE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-21
503555	HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-22
504216	LUSSIER CABINET D'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC./LUSSIER INSURANCE FIRM & FINANCIAL SERVICES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expert en règlement de sinistres	2015-04-17
504731	9004-4090 QUÉBEC INC.	Expert en règlement de sinistres	2015-04-15
504737	FRANCIS FONTAINE	Assurance de personnes	2015-04-29
504933	LE GROUPE CG & B INC.	Assurance de dommages	2015-05-01

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509156	ROXANNE CLÉROUX	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-30
509260	FRANCESCO GUALTIERI	Assurance de dommages	2015-04-28
509812	9101-2690 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-04-30
510428	9124-0432 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-29
510533	SERVICES FINANCIERS MAURICE BERGEY INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-04-30
512248	9159-0984 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2015-04-29
513064	FRANCIS FRAPPIER INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-24
513193	9112-1103 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2015-04-21
513339	FRANÇOIS HÉBERT	Assurance de personnes	2015-04-20
513575	SOLUTIONS D'ASSURANCE QUATTRO INC./QUATTRO INSURANCE SOLUTIONS INC.	Assurance de personnes Planification financière	2015-04-21
514051	DALE PARIZEAU MORRIS MACKENZIE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2015-04-17
515011	HARRINGTON TURCOTTE ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-29
515098	JULIO EID	Assurance de personnes	2015-04-15
515840	ANDRÉ MAVROVIC	Assurance de personnes	2015-04-21
515845	PLAN B ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2015-05-01
516124	BEST DOCTORS CANADA INSURANCE SERVICES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-23
600324	LAURENT HAMELIN	Assurance de personnes	2015-04-17
600519	MARIO COUTURE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-27
600770	STEPHANE GUILLAUME	Assurance de personnes	2015-04-27
600774	PAULA EMILIA ZALBA	Assurance de personnes	2015-04-24
600830	KARINE MARTEL	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-27
600881	MARTIN ALEXANDRE CAMPBELL	Assurance de personnes	2015-04-17

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
600918	RALPH LECLERC	Assurance de personnes	2015-04-17
601154	LES ENTREPRISES L.G.	Expertise en règlement de sinistres	2015-04-23

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601193	LES SERVICES FINANCIERS JEAN GAGNON INC.	Jean Gagnon	Assurance de personnes	2015-05-06
601196	9315-4045 QUÉBEC INC.	Carl Higgins	Assurance de dommages	2015-05-12
601205	GESTION CAPITAUX DD INC.	David Drolet	Assurance de personnes	2015-05-12
601206	9320-5342 QUÉBEC INC.	David Reda	Assurance de dommages	2015-05-12
601207	9196-1318 QUÉBEC INC.	Pierre-Olivier Laforest-Abraham	Assurance de personnes	2015-05-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN
138, RUE MARIE-CHAPLEAU
BLAINVILLE (QC) J7C 0E7

No de décision : 2015-CI-1012783

No d'inscription : 516170

No de client : 2001324997

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516170, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PEGGUY BEAUDETTE-PELLERIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

NATHALIE BOUGIE
131, RUE ST-LAURENT
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC) J6S 6K2

No de décision : 2015-CI-1012938

No d'inscription : 516334

No de client : 2001345000

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de NATHALIE BOUGIE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à NATHALIE BOUGIE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. NATHALIE BOUGIE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516334, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - planification financière
2. NATHALIE BOUGIE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à NATHALIE BOUGIE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, NATHALIE BOUGIE avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NATHALIE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. NATHALIE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à NATHALIE BOUGIE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de NATHALIE BOUGIE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NATHALIE BOUGIE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de NATHALIE BOUGIE dans la discipline listée ci-dessous :

- Planification financière

ORDONNER à NATHALIE BOUGIE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont NATHALIE BOUGIE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont NATHALIE BOUGIE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à NATHALIE BOUGIE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que NATHALIE BOUGIE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD
5754, RUE DE CADILLAC
MONTRÉAL (QC) H1M 2L7

No de décision : 2015-CI-1012962
No d'inscription : 600461
No de client : 3000188145

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600461, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PAQUERETTE ALLAIRE-GOURD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PAQUERETTE ALLAIRES-GOURD dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PAQUERETTE ALLAIRES-GOURD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PAQUERETTE ALLAIRES-GOURD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PAQUERETTE ALLAIRES-GOURD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PAQUERETTE ALLAIRES-GOURD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PAQUERETTE ALLAIRES-GOURD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

YVES AYOTTE
225, RUE DES FORGES
TROIS-RIVIÈRES (QC) G9A 2G7

No de décision : 2015-CI-1013073

No d'inscription : 512858

No de client : 2000968623

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de YVES AYOTTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à YVES AYOTTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. YVES AYOTTE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512858, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. YVES AYOTTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à YVES AYOTTE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, YVES AYOTTE avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. YVES AYOTTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. YVES AYOTTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à YVES AYOTTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'YVES AYOTTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels YVES AYOTTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'YVES AYOTTE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à YVES AYOTTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont YVES AYOTTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont YVES AYOTTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à YVES AYOTTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'YVES AYOTTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

ROBIN BEHAR
4850, CH DE LA CÔTE-DES-NEIGES
SUITE 2009
MONTRÉAL (QC) H3V 1G5

No de décision : 2015-CI-1013085
No d'inscription : 513166
No de client : 2000997717

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ROBIN BEHAR un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ROBIN BEHAR établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ROBIN BEHAR détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513166, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. ROBIN BEHAR ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à ROBIN BEHAR l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ROBIN BEHAR avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ROBIN BEHAR a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ROBIN BEHAR a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ROBIN BEHAR l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ROBIN BEHAR, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ROBIN BEHAR a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ROBIN BEHAR dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ROBIN BEHAR d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ROBIN BEHAR entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ROBIN BEHAR entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ROBIN BEHAR de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ROBIN BEHAR :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JANNIE BRASSARD
60, RUE MARTEL
WINDSOR (QC) J1S 2L5

No de décision : 2015-CI-1013094
No d'inscription : 600328
No de client : 3000171974

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JANNIE BRASSARD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JANNIE BRASSARD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JANNIE BRASSARD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600328, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. JANNIE BRASSARD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à JANNIE BRASSARD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JANNIE BRASSARD avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JANNIE BRASSARD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JANNIE BRASSARD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JANNIE BRASSARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JANNIE BRASSARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JANNIE BRASSARD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JANNIE BRASSARD dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à JANNIE BRASSARD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JANNIE BRASSARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JANNIE BRASSARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JANNIE BRASSARD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JANNIE BRASSARD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ
1600, BOUL HENRI-BOURASSA OUEST
BUR. 300
MONTRÉAL (QC) H3M 3E2

No de décision : 2015-CI-1013112
No d'inscription : 515557
No de client : 2001250138

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515557, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
- ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
- Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
- ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ERIC BEAUCHAMP AMSTUTZ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

GUY BERTRAND
2000, RUE MANSFIELD
BUR. 1800
MONTRÉAL (QC) H3A 3A6

No de décision : 2015-CI-1012995

No d'inscription : 510823

No de client : 2000757450

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GUY BERTRAND un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GUY BERTRAND établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GUY BERTRAND détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 510823, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. GUY BERTRAND ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à GUY BERTRAND l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, GUY BERTRAND avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GUY BERTRAND a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. GUY BERTRAND a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GUY BERTRAND l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GUY BERTRAND, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GUY BERTRAND a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GUY BERTRAND dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à GUY BERTRAND d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GUY BERTRAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GUY BERTRAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GUY BERTRAND de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GUY BERTRAND :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

RÉJEAN AREL
45, HUARD
SOREL-TRACY (QC) J3P 5S4

No de décision : 2015-CI-1013118
No d'inscription : 511496
No de client : 2000823824

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RÉJEAN AREL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RÉJEAN AREL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. RÉJEAN AREL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 511496, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. RÉJEAN AREL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à RÉJEAN AREL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, RÉJEAN AREL avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RÉJEAN AREL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. RÉJEAN AREL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI.

Dans son avis, l'Autorité donnait à RÉJEAN AREL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RÉJEAN AREL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RÉJEAN AREL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RÉJEAN AREL dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à RÉJEAN AREL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RÉJEAN AREL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RÉJEAN AREL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RÉJEAN AREL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RÉJEAN AREL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

NAHUM ALFRED
7074, AV LÉVESQUE
ANJOU (QC) H1K 2P7

No de décision : 2015-CI-1013152

No d'inscription : 600467

No de client : 3000256231

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de NAHUM ALFRED un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à NAHUM ALFRED établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. NAHUM ALFRED détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600467, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. NAHUM ALFRED ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à NAHUM ALFRED l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, NAHUM ALFRED avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NAHUM ALFRED a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. NAHUM ALFRED a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à NAHUM ALFRED l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de NAHUM ALFRED, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NAHUM ALFRED a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de NAHUM ALFRED dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à NAHUM ALFRED d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont NAHUM ALFRED entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont NAHUM ALFRED entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à NAHUM ALFRED de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que NAHUM ALFRED :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JOHN BASANDA
1940, RUE NORMAN
SAINT-LAURENT (QC) H4L 4H2

No de décision : 2015-CI-1013148

No d'inscription : 506645

No de client : 2000477716

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JOHN BASANDA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JOHN BASANDA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JOHN BASANDA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 506645, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de dommages (courtier)
2. JOHN BASANDA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à JOHN BASANDA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JOHN BASANDA avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JOHN BASANDA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JOHN BASANDA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JOHN BASANDA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JOHN BASANDA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JOHN BASANDA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JOHN BASANDA dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de dommages (courtier)

ORDONNER à JOHN BASANDA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JOHN BASANDA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JOHN BASANDA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JOHN BASANDA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JOHN BASANDA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

ANNIE BÉLANGER
1380, RUE MARINI
SHERBROOKE (QC) J1N 4K4

No de décision : 2015-CI-1013202

No d'inscription : 503885

No de client : 2000419352

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ANNIE BÉLANGER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ANNIE BÉLANGER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ANNIE BÉLANGER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 503885, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. ANNIE BÉLANGER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à ANNIE BÉLANGER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ANNIE BÉLANGER avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ANNIE BÉLANGER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ANNIE BÉLANGER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ANNIE BÉLANGER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ANNIE BÉLANGER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ANNIE BÉLANGER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ANNIE BÉLANGER dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ANNIE BÉLANGER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ANNIE BÉLANGER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ANNIE BÉLANGER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ANNIE BÉLANGER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ANNIE BÉLANGER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

CHANTAL BRIÈRE
235, RUE HERIOT
BUR. 435
DRUMMONDVILLE (QC) J2C 6X5

No de décision : 2015-CI-1013216
No d'inscription : 515084
No de client : 2001202324

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHANTAL BRIÈRE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHANTAL BRIÈRE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CHANTAL BRIÈRE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515084, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. CHANTAL BRIÈRE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à CHANTAL BRIÈRE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CHANTAL BRIÈRE avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHANTAL BRIÈRE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. CHANTAL BRIÈRE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHANTAL BRIÈRE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHANTAL BRIÈRE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHANTAL BRIÈRE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHANTAL BRIÈRE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CHANTAL BRIÈRE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHANTAL BRIÈRE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHANTAL BRIÈRE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHANTAL BRIÈRE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHANTAL BRIÈRE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

GLORIA BERNIER
101, BOUL MARCEL-LAURIN
SAINT-LAURENT (QC) H4N 2M3

No de décision : 2015-CI-1013234

No d'inscription : 510690

No de client : 2000742172

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GLORIA BERNIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GLORIA BERNIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GLORIA BERNIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 510690, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - assurance de dommages (courtier)
2. GLORIA BERNIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à GLORIA BERNIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, GLORIA BERNIER avait jusqu'au 17 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GLORIA BERNIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. GLORIA BERNIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GLORIA BERNIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GLORIA BERNIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GLORIA BERNIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GLORIA BERNIER dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de dommages (courtier)

ORDONNER à GLORIA BERNIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GLORIA BERNIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GLORIA BERNIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GLORIA BERNIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GLORIA BERNIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

Re Gaudreault

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Jean-Yves Gaudreault

2015 OCRCVM 12

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 24 novembre 2014
Motifs délivrés : le 23 mars 2015

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président, Marcel Paquette et Éline C. Phénix

Comparutions

Pour l'OCRCVM : Me Martin Hovington, avocat de la mise en application

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le 24 novembre 2014, notre formation d'instruction a tenu audience pour considérer une entente de règlement datée du 17 novembre 2014 («**entente de règlement**» / «**entente**») qui était recommandée à son acceptation.¹
2. Il s'agit d'une seconde entente de règlement conclue entre l'intimé Jean-Yves Gaudreault (l'«**intimé**») et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**» / «**Organisme**»), comme le permet l'article 38(1) de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société* (la «**Règle 20**»).
3. L'intimé y admet avoir contrevenu aux règles et lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux statuts, règlements ou principes directeurs (collectivement, les «**Règles**»)² de l'Association canadienne des courtiers en

¹ À cette fin, l'intimé n'a pas comparu, mais a consenti à relever de la compétence de cette formation : Entente de règlement, Partie I, par. 4., et Affidavit P-1.

² Depuis le 1^{er} juin 2008, les activités d'autorégulation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie

valeurs mobilières (l' «**ACCOVAM**»), lorsqu' :

« Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2010, [il] n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à son client, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

4. Après avoir considéré les modalités de l'entente, permis la production d'une preuve complémentaire, pris connaissance des commentaires écrits de l'intimé,³ pris en compte la première entente de règlement qui a été rejetée (la «**première entente de règlement**» / «**première entente**») et les motifs retenus pour ce faire par la formation d'instruction précédente (la «**formation précédente**» / «**première formation**»), entendu les représentations du procureur de l'OCRCVM et délibéré, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accepter l'entente de règlement qui nous est soumise, pour les motifs exposés ci-après.

I. LA PREMIÈRE ENTENTE DE RÈGLEMENT

5. Le personnel de mise en application de l'OCRCVM (le «**personnel**») a mené une enquête sur certains aspects de la conduite de l'intimé alors que de 2005 à 2010, il était conseiller en placement à l'emploi d'un courtier membre de l'OCRCVM.

6. Les faits révélés par l'enquête ont mené le personnel à négocier et conclure, le 4 mars 2014, une première entente de règlement avec l'intimé.

7. À la première entente, l'intimé admettait avoir commis les mêmes infractions aux Règles au cours de la période concernée, dans des circonstances qui sont essentiellement les mêmes que celles qui sont rapportées à la seconde entente, à l'exception de certains éléments sur lesquels nous reviendrons.

8. La première entente de règlement a été soumise à une formation d'instruction, et celle-ci l'a rejetée le 12 mai 2014 par décision motivée.⁴

9. La formation précédente a jugé que la première entente de règlement ne répondait pas aux standards d'acceptabilité requis. Selon elle, l'intimé avait utilisé des manœuvres dolosives, manipulé, abusé de la vulnérabilité et trompé son client pendant près de 5 ans. La gravité et la durée de la période au cours de laquelle des contraventions répétées aux Règles ont été commises, de même que le peu de remord démontré par l'intimé, ont amené cette formation à conclure que les sanctions proposées ne concordaient pas avec les infractions dont l'intimé s'était reconnu coupable.

10. Devant nous, le procureur de l'Organisme a clairement exposé sa conviction que la première formation n'aurait pas interprété correctement l'ensemble des faits admis ou du moins, qu'elle n'aurait pas donné le poids requis aux représentations qui lui avaient été faites pour expliquer la compréhension commune des faits que les parties entendaient traduire à la première entente. Cela aurait été spécifiquement le cas dans l'appréciation des aspects trompeurs de la conduite de l'intimé.

11. Devant la première formation, l'OCRCVM aurait effectivement reconnu qu'on retrouvait, dans les faits admis à l'époque, un élément de tromperie de la part de l'intimé, mais que c'était à l'égard de la firme qui l'employait et non à l'égard du client concerné.

12. La position de l'Organisme sur ce point nous a été présentée comme suit, dans les représentations

par les règles de cette Association. C'est le cas ici pour les infractions commises par l'intimé avant le 1^{er} juin 2008. Dans ce cas, selon l'Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

³ Ces commentaires sont contenus à la lettre P-2 dont nous avons permis la production à l'audience.

⁴ Les motifs de cette décision sont demeurés confidentiels, mais ont été versés au dossier de la présente audience conformément à l'article 38(3) de la Règle 20.

verbales de son procureur à l'audience :

« Il y a eu, à mon humble avis, certaines mauvaises compréhensions des éléments factuels, notamment au niveau des éléments de tromperie. Lorsque l'on mentionne dans l'entente de règlement des éléments de tromperie, la [première] Formation a perçu qu'il s'agissait des éléments de tromperie entre le représentant et son client, alors que ça n'appert pas du tout de l'entente de règlement et ça n'a pas fait l'objet de représentations durant l'audience.

Les éléments de tromperie que l'on a mentionnés durant l'audience concernaient des éléments entre monsieur Gaudreault et sa firme lorsqu'il indique des informations qui sont erronées sur les fichiers clients pour permettre à son client d'avoir accès à des titres spéculatifs. Il fallait que, pour acheter ces titres-là, les fichiers clients fassent état d'un facteur de risque de cent pour cent (100 %) de risque élevé. Et c'est à ce titre-là que ce n'était pas le portrait réel du profil de monsieur [EA] et c'est ça que nous avons dit qu'il s'agissait d'éléments de tromperie. Ce n'est pas ce que la Formation d'instruction a compris et ça se reflète de sa décision.»⁵

13. Ce seraient essentiellement ces «mauvaises compréhensions» et des questionnements du personnel sur l'évaluation de l'adéquation des sanctions convenues à la première entente, eu égard aux précédents qui ont été invoqués au soutien, qui ont amené l'Organisme à se pourvoir devant le Bureau de décision et de révision («BDR» / «Bureau») en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), afin d'obtenir que soit révisée cette décision de la formation précédente.

14. Une fois cette demande initiée, l'OCRCVM a présenté au BDR une requête préliminaire visant à ce que l'audience en révision soit tenue à huis clos et qu'entre autres documents et renseignements, sa demande de révision, la première entente de règlement et la décision de rejet de cette entente par la première formation soient mises sous scellés jusqu'à jugement final du BDR.

15. Le 2 octobre 2014, le BDR rejeta cette requête,⁶ estimant que dans les circonstances, le principe général énoncé à l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (RLRQ, c. A-33.2, r. 1) — les membres du Bureau qui entendent une affaire doivent procéder publiquement — devait prévaloir, et qu'il n'y avait pas lieu d'y déroger du fait que le Bureau siégeait en révision d'une décision issue d'une procédure de règlement qui elle, devait être obligatoirement confidentielle aux termes des Règles de l'OCRCVM.

16. Dans sa plaidoirie devant le Bureau, l'Organisme a identifié deux écueils qu'une obligation de procéder publiquement en révision était susceptible de causer. D'une part, il a soumis que cette éventualité risquerait de mettre en péril la confidentialité du processus d'entente de règlement et, d'autre part, qu'elle pourrait porter atteinte à la réputation de l'intimé par la diffusion d'une décision préjudiciable qui le priverait de l'équité procédurale que le mécanisme disciplinaire de l'OCRCVM vise à accorder en cette matière.⁷

17. Sa position sur la requête n'ayant pas été retenue par le BDR, l'OCRCVM a décidé de conclure une seconde entente de règlement, plutôt que de continuer ses procédures en révision.

18. C'est cette seconde entente que nous sommes maintenant appelés à considérer, conformément aux articles 35 à 38 de la Règle 20 et des Règles 14 et 15 des *Règles de procédure* de mise en application.

II. L'EXERCICE DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT À UNE DEUXIÈME ENTENTE DE RÈGLEMENT

19. Les procédures initiées préalablement à la présente audience, les décisions précitées de la première

⁵ Notes sténographiques, aux pp. 22-23

⁶ *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) c. Jean-Yves Gaudreault* [2014] QCBDR 143.

⁷ *Ibid.*, au par. 20.

formation et du BDR et le contexte général dans lequel ce dossier nous a été présenté sont loin d'être usuels.

20. C'est pourquoi il convient, avant de passer à l'analyse de la seconde entente de règlement qui est devant nous, de bien camper les principes qui doivent guider l'exercice de notre compétence relativement à celle-ci.

21. La Règle 20 (arts. 37 et 40) prévoit qu'une décision de formation d'instruction qui accepte ou rejette une entente de règlement n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les statuts de l'OCRCVM. *A contrario*, une décision qui rejette une entente de règlement peut faire l'objet d'un recours en révision en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

22. Au terme d'une audience de règlement, la première entente de règlement a été rejetée par la formation précédente. L'OCRCVM a demandé la révision de cette décision auprès du BDR puis, pour les raisons évoquées plus haut, s'est ravisé et a préféré conclure une deuxième entente de règlement.

23. Lorsque cette deuxième entente est intervenue et qu'il en a saisi notre formation, l'OCRCVM a renoncé à son droit d'obtenir la révision, par le Bureau, de la décision qui a rejeté la première entente. Sur le mérite de l'affaire précédente, cette décision a donc force de chose jugée, et elle lie les parties.

24. Notre formation ne siège pas en révision de la décision que la première formation a rendue. Les principes jurisprudentiels régissant l'exercice d'une telle compétence à l'égard d'une décision disciplinaire de l'OCRCVM ne s'appliquent donc pas.

25. Aux termes de l'article 38(3) de la Règle 20, les motifs de décision de la formation précédente font partie du dossier de notre audience, ce qui impose de reprendre le processus à zéro, mais aussi d'examiner les motifs de rejet de la première entente dans notre évaluation des faits admis et de l'adéquation des sanctions convenues à la seconde entente.

26. Ces motifs de rejet sont pertinents à notre évaluation de l'acceptabilité de l'entente qui nous est soumise, au même titre que le serait une entente de règlement acceptée avec un co-intimé dans l'évaluation des sanctions à imposer à son co-intimé au terme d'une audience contestée (*Re Cartaway Resources Corporation* [2004] CSC 26, au par. 68).

27. Mais ces motifs ne nous lient pas, dans la mesure où nous exerçons notre compétence à l'égard d'une entente de règlement qui est nouvelle par rapport à celle qui a été rejetée.

28. Parlant d'une entente ultérieure, l'article 38(1) de la Règle 20 réfère à une entente qui est «autre» que l'entente rejetée («*another Settlement Agreement*»).

29. Cette autre entente doit donc être forcément différente de la précédente et même, suffisamment différente pour donner à une autre formation la compétence de s'en saisir.

30. En effet, on verrait mal l'OCRCVM chercher à réintroduire pour approbation devant une formation d'instruction une entente de règlement qui serait la même, ou substantiellement la même, que celle qui a été précédemment rejetée par une autre. Si c'était le cas, sa demande inviterait la seconde formation soit à exercer une compétence de révision qu'elle n'a pas, soit à intervenir dans la détermination d'une autre formation qui a acquis force de chose jugée. Dans l'un ou l'autre cas, une telle demande d'approbation serait irrecevable.

31. Par ailleurs, une interprétation des Règles qui laisserait ouverture à une telle possibilité serait contraire à leur économie générale, qui vise notamment à mettre en application à l'OCRCVM un processus disciplinaire qui prévienne les contrariétés de décisions disciplinaires et l'arbitrage par la sélection de formations.

32. La nouveauté distinctive d'une entente de règlement ultérieure pourra résulter d'un ou plusieurs facteurs ayant pour effet de démarquer ses termes de ceux de l'entente de règlement précédemment rejetée, dont l'introduction en preuve de faits nouveaux (soit à l'entente elle-même ou à une preuve complémentaire introduite de consentement à l'audience de règlement subséquente), des changements à la présentation des faits qui était faite à la première entente, ou des ajustements aux sanctions et pénalités qui y étaient initialement convenues.

33. Cette démarcation entre les termes de l'entente rejetée et ceux de l'entente ultérieure devra être importante, eu égard aux circonstances de l'affaire.

34. Ce critère de matérialité fut appliqué dans *Re Michael Robert De Long*,⁸ où une formation d'instruction a approuvé une seconde entente de règlement en se basant spécifiquement sur des faits qu'elle jugeait notablement différents et sur une majoration substantielle des sanctions convenues à une entente précédente qui avait été rejetée.

35. Dans *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*,⁹ le BDR a pareillement établi que l'introduction d'une nouvelle preuve peut justifier qu'il se saisisse d'une demande de révision d'une décision de l'ACCOVAM, pourvu que cette preuve soit importante.

36. Or c'est précisément ce que l'entente de règlement ultérieure qui nous est soumise se trouve à faire, en introduisant à ses termes mêmes (ou en lien avec ceux-ci à l'audience) une nouvelle preuve par admissions qui vise à réagir et à conduire à une conclusion différente de la décision de rejet précédente.

37. Nous concluons en conséquence qu'une entente de règlement subséquente qui ne se distinguerait pas de façon notable de l'entente de règlement précédemment rejetée, ou qui proposerait des changements qui ne sont pas déterminants pour justifier son réexamen par une autre formation, ne pourrait être considérée comme une *autre entente* au sens de l'article 38(1) de la Règle 20.

38. Appliquons maintenant ces principes au cas qui nous est soumis.

III. EXPOSÉ DES FAITS

1.1 Le client

39. De mai 1995 à mars 2011, l'intimé a été inscrit comme conseiller en placement inscrit et autorisé à agir à ce titre pour une firme membre de l'OCRCVM et anciennement, de l'ACCOVAM. Pendant cette période, il a été successivement à l'emploi des firmes Lévesque, Beaubien Geoffrion, Scotia Capital inc. et, de mai 2005 à mars 2011, de Corporation Canaccord Genuity («**Canaccord**»).

40. L'intimé a fait la connaissance d'EA dans un club sportif dont ils étaient tous deux membres.

41. Lorsqu'a débuté la relation professionnelle entre l'intimé et EA, ce dernier était un professeur de graphisme qui avait principalement œuvré comme pigiste tout au long de sa carrière de 14 ans. Il était âgé de 36 ans et avait un revenu annuel d'environ 60 000 \$ et une valeur nette d'environ 60 000 \$.

42. Avant d'ouvrir un compte chez Canaccord, l'expérience d'EA en matière de placement se limitait aux fonds mutuels. Il n'avait jamais acheté ou détenu d'actions de compagnies auparavant, ni opéré un compte de courtage à escompte.

43. Ses connaissances en matière de placement et de marchés boursiers étaient au mieux moyennes, et au pire faibles.

1.2. Ouverture du compte au comptant – Janvier/mars 2005

44. Les infractions reprochées à l'intimé sont survenues de mai 2005 à octobre 2010.

45. La première rencontre du client avec l'intimé pour discuter plus formellement de son offre de services a eu lieu aux bureaux de l'intimé le ou vers le 24 janvier 2005, alors que ce dernier était encore à l'emploi de Scotia Capital inc.

46. EA a alors mentionné qu'il souhaitait se constituer un portefeuille de placements qui serait similaire à

⁸ Voir www.iroc.ca/Documents/2005/B5071F75-2EE6-4444-8A81-CBE93670F003_en.pdf, 22 mars 2005, and http://www.iroc.ca/Documents/2005/091BBC4D-A052-477C-8097-906D97103628_en.pdf, 20 septembre 2005.

⁹ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)* [2005] QCBDRVM 6, aux pp. 15 et 16.

celui qu'il maintenait sur recommandation de son conseiller du temps. Ce portefeuille était exclusivement constitué de titres de fonds d'investissement aux politiques de placement de types équilibré et croissance.

47. L'intimé présenta à EA sa philosophie de placement, qui était axée sur les actions de compagnies à petite capitalisation.

48. L'intimé compléta un Formulaire d'ouverture de compte («FDOC») pour EA en faisant mention que ce dernier avait des objectifs de placement à 100 % spéculatifs, une tolérance au risque élevée, une connaissance moyenne en placements mais une vaste connaissance en matière de premières émissions. Ces mentions étaient pourtant contraires au profil d'investisseur réel du client.

49. Au moment de signer le FDOC, EA mentionna à l'intimé qu'il n'était pas d'accord avec les objectifs de placement et de la tolérance au risque que lui attribuait le FDOC, et qu'il n'avait pas l'intention de risquer la perte de son capital.

50. L'intimé fit valoir à EA que s'il voulait pouvoir bénéficier des stratégies que préconisait l'intimé, ces mentions devaient apparaître à la «paperasse administrative» pour qu'il puisse être admis par son courtier employeur à investir pour EA dans les catégories de titres que l'intimé suivait et recommandait à presque tous ses autres clients.

51. Sur la base de ces représentations, EA accepta de signer le FDOC et d'ouvrir un compte au comptant (le «**compte au comptant**»).¹⁰

52. EA signa par la même occasion le document P-3, une lettre en date du 24 janvier 2005 adressée au service de la conformité de Canaccord, où il faisait notamment les déclarations suivantes :

«Je sais que, en raison du caractère très spéculatif des titres de nombreuses sociétés considérées comme présentant un risque élevé, les opérations de cette nature peuvent sembler inappropriées à la lumière des renseignements fournis sur mon formulaire Renseignements sur le compte. De plus, je reconnais que je peux perdre tout l'argent que j'investis dans ces titres.

Même si on m'a signalé les risques liés à cette catégorie de placements, je désire m'en tenir à ces objectifs/placements et je confirme que j'effectue mes placements à mes propres risques.»

(nos soulignés)

1.3. Ouverture du compte RÉER et mise à jour du fichier client – Juin 2005

53. L'intimé entra officiellement à l'emploi de Canaccord en mai 2005. Il rencontra de nouveau EA en juin 2005 pour mettre à jour son fichier client et lui faire ouvrir un compte de courtage RÉER (le «**compte RÉER**»).

54. À cette occasion, EA réitéra son inconfort à l'égard des objectifs de placement et du niveau de tolérance au risque que lui attribuait le FDOC de compte au comptant.

55. L'intimé accepta alors de mettre à jour ces informations sur le client. Pour le compte RÉER, ses objectifs de placement furent établis à 80 % croissance moyenne et 20 % spéculatif, avec tolérance au risque moyenne pour 80 % et élevée pour 20% du portefeuille en compte.

56. Par ailleurs, les objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque attestés au FDOC du compte comptant, lesquels étaient pourtant incompatibles avec le véritable profil d'investisseur que se donnait lui-même EA et qui étaient consignés chez le courtier pour le compte RÉER, demeurèrent inchangés.

57. En juin 2005, EA procéda au transfert de ses placements chez Canaccord.

¹⁰ Par ailleurs, le FDOC du client ne fut pas contresigné par l'intimé comme conseiller d'EA, puisqu'il n'était pas encore à l'emploi de Canaccord. Ce n'est que plus tard, le 7 mars 2005, qu'un autre représentant du bureau de Montréal de Canaccord contresigna le formulaire.

58. Le 6 juin 2005 il signa, encore une fois à l'égard du compte comptant, une seconde lettre P-4 au même effet que la lettre P-3 (nous référons ci-après conjointement aux pièces P-3 et P-4 sous l'appellation de «**lettres de reconnaissance**»).

1.4. Non-convenance des recommandations

59. Le portefeuille de placements transféré par EA chez Canaccord était composé de parts de fonds d'investissement équilibrés à hauteur de 28 %, et à 72 % de parts de fonds de croissance. Ces placements représentaient la totalité des actifs liquides d'EA.

60. L'intimé recommanda rapidement à EA de modifier cette composition et d'acquérir des actions d'Odesia Group inc. («**Odesia**») et de Power Tech Corp. («**Power Tech**»), deux compagnies aux titres volatiles et à risque élevé.

61. Il représenta à EA qu'en pratique, le risque associé aux actions d'Odesia et de Power Tech était moindre du fait qu'il connaissait personnellement les dirigeants de ces deux compagnies, qu'il avait avec eux une relation privilégiée qui lui donnait accès à de l'information de première main avant d'autres conseillers en placement, et qu'il avait également une très bonne connaissance de leurs activités. Cela, disait-il, lui conférait une forme de contrôle sur les placements dans ces titres.

62. Il indiqua de plus à EA que les activités sectorielles de ces compagnies se complétaient «très bien», qu'il était pratiquement impossible qu'elles puissent éprouver des difficultés en même temps, et que la participation prise dans l'une de ces compagnies se trouvait à procurer une couverture du risque afférent à la position prise dans l'autre.

63. C'est à partir de là que les infractions reprochées à l'intimé par l'OCRCVM — ne pas avoir montré la diligence voulue en recommandant à EA d'acheter et de conserver en portefeuille des titres spéculatifs et à risque élevé, sans égard à son profil d'investisseur et à la tolérance au risque que lui connaissait l'intimé et ce, même si le client était informé de ce risque élevé en ayant signé des lettres de reconnaissance — ont commencé à être commises.

64. De juin 2005 à mai 2009, l'intimé acheta 135 000 actions d'Odesia d'une valeur nette de 44 567,49 \$ et 157 000 actions de Power Tech d'une valeur nette de 68 633,53 \$ pour le compte d'EA. En septembre 2010, ces titres représentaient quelques 83 % de la valeur globale du portefeuille de ce dernier chez le courtier.

65. En octobre 2010, la valeur du portefeuille d'EA avait baissé dramatiquement. Sa perte s'établissait à près de 70 % de la valeur initiale du placement dans les titres d'Odesia, et à plus de 96 % de cette valeur initiale pour le placement dans les titres de Power Tech. Le portefeuille d'EA avait donc connu dans l'ensemble une perte nette de 115 640,43 \$, qui représentait une baisse de 85 % de sa valeur.

66. Pendant la période concernée par l'entente de règlement, l'intimé a également recommandé et effectué pour EA plusieurs opérations spéculatives à court terme qui ne convenaient pas à son profil d'investisseur.

67. Informée des agissements de l'intimé et des pertes encourues par EA, Canaccord accepta de l'indemniser pour ses pertes à concurrence de 50 000 \$. Le client a conséquemment supporté une perte nette de plus de 65 000 \$ à l'occasion de sa relation avec l'intimé.

68. Entre 2005 et 2010, les opérations effectuées par l'intimé dans les comptes d'EA ont généré des commissions brutes de 20 048,34 \$, pour des commissions nettes de 8 019,34 \$ versées à l'intimé.

IV. CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES ATTRIBUABLES À LA DEUXIÈME ENTENTE

69. L'exposé des faits reconnus à la seconde entente de règlement est essentiellement le même que celui qu'on retrouvait à la première, sauf sur les aspects suivants :

- (i) le personnel précise que le client a fait la connaissance de l'intimé dans un club sportif et s'est montré intéressé à rencontrer ce dernier (par. 22);
- (ii) en juin 2005, lors de l'ouverture de son compte RÉER, EA a fait part qu'il jugeait trop élevés les

seuils d'objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque qui lui étaient attribués pour son compte au comptant chez Canaccord, ce qui avait amené l'intimé à abaisser ces seuils pour le compte RÉER, mais pas pour le compte comptant; la première entente spécifiait que le client pensait que ces seuils avaient été abaissés pour ses deux comptes, alors que l'entente de règlement qui est devant nous ne fait plus référence à quelque méprise du client à ce sujet (par. 38);

- (iii) l'entente précise que l'intimé a représenté au client que le risque associé à certaines actions dans lesquelles il lui recommandait d'investir était moindre, du fait que l'intimé maintenait un lien personnel avec des dirigeants des sociétés émettrices de ces actions (par. 46);
- (iv) comme le faisait la première entente, l'entente de règlement qui nous est soumise reconnaît que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue quand il a recommandé l'achat et la détention à long terme de ces actions au client; mais l'entente ajoute que les lettres de reconnaissance ont bel et bien mis au fait le client que ces titres présentaient un risque élevé pour son portefeuille et qu'il pouvait perdre tout le capital qu'il y investissait (par. 50).

70. Ces modifications convenues à l'entente sont complétées par les lettres de reconnaissance P-3 et P-4¹¹ et la lettre P-2, que l'intimé a transmise au personnel de l'Organisme et à notre formation en réaction à l'opinion exprimée par la première formation sur son absence apparente de remords.

71. On lit notamment à P-2, une lettre où l'intimé décrit son état d'esprit d'une manière qui selon le personnel, reflète fidèlement ce dont il viendrait témoigner de vive voix à ce sujet, qu'«*Il n'y a personne sur terre de plus repentant que moi-même [...] Il n'y aura pas de pénalité plus grande que de voir ma situation actuelle. Seul dans la vie, endetté et sans actif, incapable de subvenir aux besoins de mes enfants, sans carrière et plein de remords.*»

72. Les faits admis qui nous sont maintenant soumis, tels que complétés par la preuve additionnelle produite de consentement, prennent en compte les motifs pour lesquels la première formation d'instruction a rejeté l'entente de règlement précédente. Ils le font à bon droit, puisque nous sommes en contexte d'examen d'une entente de règlement ultérieure qui a été renégo-ciée en réaction à un refus d'approbation.

73. Ces nouveaux faits démontrent qu'avant même d'investir dans les titres d'Odesia et de Power Tech, le client EA n'ignorait pas que la stratégie de placement à laquelle l'intimé l'invitait à adhérer avec ses autres clients était risquée, et qu'il pouvait tout perdre le capital qu'il investirait dans des titres de petites sociétés.

74. Il n'est plus admis au dossier que le client ne savait pas, ou qu'il aurait été porté à croire erronément que les seuils d'objectifs de placement et le niveau de tolérance au risque qui lui étaient attribués pour son compte au comptant avaient été abaissés comme pour son compte RÉER. Ces seuils pouvaient peut-être le préoccuper, mais ce qu'on nous dit maintenant, c'est qu'il ne s'est pas opposé à ce qu'on les maintienne pour son compte au comptant même si on les abaissait pour son compte RÉER.

75. À deux reprises EA a signé des lettres de reconnaissance à l'égard de son compte au comptant. Ces lettres, en termes simples et limpides, l'informaient qu'il pouvait tout perdre, une réalité facile à comprendre même pour une personne dont les connaissances en matière de placement et de marchés boursiers étaient limitées.

76. Ces lettres ne dispensaient pas l'intimé de faire à EA des recommandations de placement qui lui convenaient, mais elles ont contribué à éliminer en bonne partie l'impression que pouvait dégager la première entente, à l'effet que l'intimé aurait pris avantage d'un client vulnérable et l'aurait trompé sans vergogne pendant une longue période de presque 5 ans.

77. EA et l'intimé faisaient du cyclisme ensemble. L'intimé semblait convaincu que sa philosophie de

¹¹ Voir supra, aux pars 52 et 58.

placement sur les titres de petite capitalisation était la bonne. Le client a cru que faire affaires avec l'intimé lui permettrait de multiplier ses gains. Pour avoir accès aux services de l'intimé, le client était prêt à faire par écrit à son FDOC des déclarations qui le présentaient comme un investisseur plus sophistiqué qu'il ne l'était en réalité. Il le savait, mais il a fait ce choix pour faire concorder la «paperasse» avec les conseils de placements plus risqués, mais à plus forte appréciation, qu'il recherchait.

78. Pour les placements sur titres de petites entreprises réalisés dans son compte au comptant, le client était informé qu'il pouvait tout perdre; il savait, mais il a persisté, et c'est là que l'intimé a manqué à ses obligations de professionnel des valeurs mobilières en conseillant à EA des placements à haut risque qu'il n'aurait pas du lui conseiller. C'est lui qui aurait dû raisonner le client ou refuser d'agir.

79. Pour le compte RÉER, c'était différent. Le client voulait sans doute pratiquer une stratégie de placement plus conservatrice dans le but de générer des revenus et gains pour sa retraite. C'est ce que reflétait le FDOC afférent à ce compte, et c'est ce qui rend la conduite de l'intimé encore plus répréhensible dans ce cas. C'est probablement aussi ce qui pourrait expliquer que Canaccord ait accepté d'indemniser en partie EA.

80. Par ailleurs, la confession faite par l'intimé à sa lettre P-2 dissipe la plupart des doutes qui ont pu exister quant à ses remords d'avoir agi comme il l'a fait avec EA. Il y exprime sa conviction d'avoir «tout bousillé» dans sa vie, son repentir et ses sentiments de regret à l'égard des torts qu'il a pu causer à EA en contrevenant aux Règles. Manifestement, le personnel le croit sur ce point et a stipulé en conséquence à l'entente. Aucun élément de fait ou de droit ne se dégage par ailleurs du dossier de règlement qui justifierait de mettre en doute la sincérité de ces propos.

81. La contravention aux Règles admise par l'intimé à la première entente demeure la même. L'intimé reconnaît essentiellement qu'au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2010, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à son client EA.¹²

82. Quant aux sanctions, la seconde entente de règlement propose d'imposer les suivantes à l'intimé :

- (i) une amende de 12 500 \$;
- (ii) la remise d'une somme de 3 000 \$, représentant une portion des commissions perçues suite aux opérations entachées par les agissements de l'intimé (*disgorgement*);
- (iii) une suspension de 4 mois de son inscription en valeurs mobilières à quelque titre que ce soit;
- (iv) une période de surveillance stricte de 12 mois suivant sa réinscription; et
- (v) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite à titre de condition de réinscription.¹³

83. C'est donc dire que l'entente de règlement augmente à 12 500 \$ l'amende de 10 000 \$ initialement convenue, alors que la période de suspension d'inscription imposée à quelque titre que ce soit passe de 3 à 4 mois.

84. L'intimé a par ailleurs maintenu son engagement de payer une somme de 2 500 \$, imputable aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

V. DIFFÉRENCIATION DES DEUX ENTENTES

85. Les additions et modifications précitées à la trame des faits et aux sanctions convenues tendent à confirmer l'analyse que le personnel de l'OCRCVM en a toujours fait, mais qui n'avait pas été traduite à la première entente ni prouvée d'une manière qui suffise à convaincre la première formation de l'approuver.

¹² Entente de règlement, Partie II, par. 7.

¹³ Entente de règlement, Partie II, par. 8.

86. Elles introduisent, sur certains points qui sont suffisamment importants, des admissions et stipulations qui sont notablement différentes et qui en regard des circonstances qui nous ont été représentées, permettent de conclure que l'entente de règlement est une autre entente par rapport à celle qui a été rejetée par la première formation.

87. Conséquemment, nous concluons que dans le présent dossier, notre formation peut valablement exercer sa compétence à l'égard de la seconde entente de règlement.

VI. L'ANALYSE

88. L'article 36(1) de la Règle 20 prévoit que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

89. Tel qu'énoncé dans l'affaire *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] IIROC 21, notre formation se doit d'accepter l'entente de règlement si après considération des faits admis, elle peut conclure que les mesures disciplinaires dont l'imposition est proposée se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport aux manquements en cause.

90. Nous avons considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* version mars 2009 (les « **Lignes directrices** »), ainsi que la jurisprudence déposée par les parties relativement à des infractions similaires à celles commises par l'intimé, soit : *Re Futher*, 2008 OCRCVM 29; *Re Budnik*, 2011 OCRCVM 55; *Re Gareau*, 2011 OCRCVM 72; *Re Hanna*, 2012 OCRCVM 71; *Re Skelton*, 2012 IIROC 46; *Re Steinhoff*, 2012 IIROC 39; *Re Groome*, 2013 OCRCVM 28; *Re Jones*, 2013 IIROC 58; *Re Martens*, 2013 OCRCVM 40.

91. Nous avons également pris connaissance des termes et conditions de la première entente de règlement intervenue entre les parties et analysé les motifs de la décision de la première formation d'instruction qui a refusé de l'approuver.

92. Enfin, nous avons pris en compte les circonstances atténuantes et certains facteurs aggravants découlant des faits admis, que nous discutons maintenant.

6.1. Circonstances atténuantes

93. L'intimé a, dès la première occasion, coopéré avec le personnel de l'OCRCVM lorsqu'on lui a demandé son assistance ou des renseignements pour les fins de l'enquête, une attitude que nous devons reconnaître.

94. De plus, nous estimons que l'acceptation de responsabilité de l'intimé a facilité la poursuite du processus disciplinaire et réduit les coûts ultimement supportés à cet égard par les membres de l'OCRCVM.

95. L'intimé a reconnu ses torts en concluant l'entente de règlement, un élément foncièrement positif.

96. Il a, comme on l'a vu,¹⁴ exprimé de profonds regrets à la lettre P-2. Cette lettre est venue combler une lacune qui a été l'un des motifs retenu par la première formation pour rejeter l'entente de règlement initiale.

97. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, ce qui nous permet de présumer qu'avant l'écart qui a fait que les présentes procédures soient instituées, il a suivi les standards élevés de conduite qui doivent caractériser les firmes membres de l'OCRCVM et leurs représentants et plus particulièrement, il a démontré la diligence voulue pour s'acquitter de son obligation d'évaluer la convenance des recommandations d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres qu'il faisait à ses clients conformément aux Règles.¹⁵

98. L'intimé a maintenant une situation financière précaire, comme en témoigne la pièce P-2. Ceci doit être pris en compte lors de l'évaluation des sanctions pécuniaires proposées, au même titre qu'EA a été indemnisé en partie par Canaccord des pertes qu'il a subies à raison des manquements de l'intimé.

¹⁴ Voir supra, aux pars. 71 et 80.

¹⁵ Voir plus spécifiquement l'art. 1(q) de la Règle 1300, *Contrôle des comptes*.

99. Finalement, EA a indirectement facilité la commission des manquements de l'intimé qui sont à l'origine de ses pertes lorsqu'il a signé un formulaire FDOC pour son compte au comptant qu'il savait contenir des informations inexactes, ce qui rendait moins efficaces les contrôles que Canaccord devait appliquer pour prévenir de tels agissements de la part de ses représentants. Nous ne pouvons l'ignorer.

6.2. Facteurs aggravants

100. Les retombées dommageables des infractions admises par l'intimé lui sont pleinement attribuables. Par ses représentations et sa conduite fautives en regard des Règles des convenance applicables, il a été la cause déterminante des pertes encourues par EA et de ce fait, on doit attribuer à l'intimé un degré de participation élevé à l'infraction.

101. Nous ne pouvons faire abstraction du fait que la conduite de l'intimé a contribué à causer un préjudice financier considérable à EA compte tenu de la situation financière de ce dernier. Suite aux opérations effectués par l'intimé, EA a perdu 115 640,43 \$, soit 85 % de son capital avant indemnisation partielle par Canaccord.

102. Les faits démontrent qu'EA n'avait pas un profil d'investisseur à tolérance au risque élevée compte tenu de son portefeuille modeste, de ses objectifs et de sa faible connaissance du milieu des placements.

103. C'était au contraire un investisseur peu sophistiqué, dont les connaissances en matière de placement et de finance étaient limitées et qui dépendait donc de l'exécution fidèle des devoirs professionnels de l'intimé.

104. C'est une obligation fondamentale du conseiller en placement que de faire des recommandations qui conviennent à ses clients eu égard à leurs objectifs et profil de risque, et d'obtenir d'eux des instructions appropriées avant d'effectuer des opérations en leur nom. Lorsque le client s'en remet entièrement au représentant, comme ce fut le cas en l'espèce, ces devoirs sont d'autant plus élevés.¹⁶

105. Les faits démontrent que les agissements de l'intimé ne sont pas le résultat d'un manque de jugement passager. Il s'agit plutôt d'agissements répétés et généralisés, qui se sont échelonnés sur plusieurs années.

106. La faute de l'intimé est, en effet, le fruit d'une stratégie de placement lucidement et volontairement planifiée, orchestrée et exécutée.

107. L'intimé s'est enrichi de commissions gagnées sur les opérations effectuées en contravention avec le réel profil d'investisseur de son client. Ces commissions, qui représentent une somme de 8 019,34 \$ pour la totalité des opérations effectuées par l'intimé aux comptes de EA, n'ont jamais été remboursées par l'intimé.

VII. LES SANCTIONS

108. Dans l'évaluation du caractère raisonnable des sanctions convenues par les parties à l'entente, nous notons d'abord que la section 3.1 des Lignes directrices recommande pour les infractions similaires à celle commise par l'intimé une amende minimale de 10 000 \$, une remise de l'avantage tiré de l'infraction, l'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, un période de supervision étroite ou stricte ainsi qu'une période de suspension (dans les circonstances les plus graves dans ce dernier cas, tel dans les cas qui comportent des éléments de tromperie et des déclarations fausses et trompeuses).

109. Le paragraphe 4.2 des Principes généraux des Lignes directrices énumère par ailleurs cinq facteurs pouvant justifier une suspension d'inscription en valeurs mobilières. De ces cinq facteurs, trois s'appliquent intégralement à l'intimé : (i) il y a eu de nombreuses contraventions graves; (ii) il y a eu un schéma de conduite fautive; et (iii) la faute a causé préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

110. C'est donc à bon droit que l'entente de règlement impose une suspension de quatre mois de l'inscription à quelque titre que ce soit. Cette période de suspension n'apparaît pas déraisonnable à la lumière des précédents

¹⁶ *Re Gareau* [2011] OCRCVM 72, au par. 15.

invoqués devant nous à cet égard, dont tout particulièrement les affaires *Re Futher* [2008] OCRCVM 29; *Re Budnik* [2011] OCRCVM 55; *Re Gareau* [2011] OCRCVM 72; *Re Hanna* [2012] OCRCVM 71; *Re Steinhoff* [2012] IIROC 39; et *Re Jones* [2013] IIROC 58.

111. La formation conclut, eu égard aux faits admis, à la capacité de payer de l'intimé, au fait qu'il devra déboursier en sus une somme de 3 000 \$ à titre de remise des commissions perçues et une somme de 2 500 \$ à titre de frais, que l'amende de 12 500 \$ prévue à l'entente de règlement est en accord avec les paramètres des Lignes directrices et ne se démarque pas de façon déraisonnable, compte tenu des circonstances, des précédents qui ont été invoqués devant nous (*Re Futher*, préc.; *Re Hanna*, préc.; *Re Skelton* [2012] IIROC 46), où la gravité de la faute était similaire.

112. Enfin, une période de supervision stricte de 12 mois une fois la période de suspension terminée et une obligation de suivre avec succès le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir être réinscrit, sont des sanctions additionnelles qui nous semblent pleinement justifiées.¹⁷

Conclusions

113. Pour toutes ces raisons, nous faisons droit à la recommandation conjointe des parties et acceptons l'entente de règlement qui nous a été soumise.

114. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente, eu égard aux faits admis et à la preuve additionnelle qui les a complétés, respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de ce faire.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTÉ l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

- 1) l'imposition d'une amende de 12 500 \$;
- 2) l'obligation de payer une somme de 3 000\$, représentant une portion des commissions perçues;
- 3) l'imposition d'une suspension de 4 mois de l'inscription à quelque titre que ce soit;
- 4) l'imposition d'une période de surveillance stricte de 12 mois suivant sa réinscription;
- 5) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription; et
- 6) l'obligation de payer une somme de 2 500 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Fait à Montréal, Québec, le 23 mars 2015.

Jean Martel

Président

Marcel Paquette

Membre de la formation

Élaine C. Phénix

Membre de la formation

¹⁷ Voir à ce sujet *Re Futher*, *Re Gareau*, *Re Skelton*, *Re Jones*, préc.; *Re Groome* [2013] OCRCVM 28; *Re Martens* [2013] OCRCVM 40) et les paramètres fournis par les Lignes directrices.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Jean-Yves Gaudreault, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Yves Gaudreault;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 1. Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à son client, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 12 500 \$;
 - b) une remise d'une somme de 3 000 \$ représentant les commissions perçues;
 - c) une suspension de 4 mois de son inscription à quelque titre que ce soit;
 - d) une surveillance stricte de 12 mois suivant sa réinscription;
 - e) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. L'intimé a été le conseiller en placement du client EA de janvier 2005 à octobre 2010;

12. Durant cette période, l'intimé a recommandé l'achat de titres spéculatifs et à risque élevé à son client EA, sans tenir compte du profil d'investisseur de ce client;
13. Durant cette même période, l'intimé a recommandé le maintien de la détention de ces titres spéculatifs à l'encontre du profil d'investisseur du client EA.

LE REPRÉSENTANT JEAN-YVES GAUDREULT

14. L'intimé a été inscrit à titre de conseiller en placement auprès de l'OCRCVM de mai 1995 à mars 2011, ayant été tour à tour à l'emploi de Lévesque, Beaubien Geoffrion, Scotia Capital inc. et Corporation Canaccord Genuity (Canaccord);
15. L'intimé a été à l'emploi de Canaccord de mai 2005 à mars 2011;
16. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
17. En mars 2011, l'intimé a cessé d'être inscrit auprès de l'OCRCVM.

LE CLIENT EA

18. Le client EA était un professeur en graphisme ayant principalement œuvré à titre de pigiste tout au long de sa carrière de 14 ans;
19. En 2005, il était âgé de 36 ans, avait un revenu annuel d'environ 60 000 \$ et avait une valeur nette d'environ 60 000 \$;
20. Avant d'ouvrir un compte chez Canaccord, l'expérience d'EA en matière de placement se limitait aux fonds mutuels, n'ayant jamais auparavant acheté ou détenu des actions ou possédé un compte de courtage à escompte;
21. Au moment d'ouvrir son compte chez Canaccord en 2005, les connaissances d'EA en matière de placement et sur le fonctionnement des bourses étaient au mieux moyennes et aux pires faibles.

OUVERTURE DU COMPTE COMPTANT – JANVIER 2005

22. EA avait fait la connaissance de l'intimé dans un club sportif et s'était montré intéressé à rencontrer l'intimé;
23. EA rencontra donc l'intimé le ou vers le 24 janvier 2005 dans les bureaux temporaires de l'intimé à Québec;
24. À ce moment, l'intimé était encore à l'emploi de Scotia Capital inc.;
25. Durant cette rencontre, EA aurait mentionné à l'intimé qu'il voulait un portefeuille similaire à ce qu'il avait avec son conseiller précédent, qui était constitué exclusivement de fonds mutuels équilibrés et de croissance;
26. Contrairement au réel profil d'investisseur d'EA, l'intimé inscrit au *Formulaire d'ouverture de compte* (FDOC) du compte comptant, des objectifs de placement à 100 % spéculatifs avec une tolérance au risque élevé;
27. L'intimé inscrivit également qu'EA possédait une connaissance moyenne en placement avec une connaissance vaste en matière de premières émissions, contrairement à la réalité qui était tout autre tel que mentionné ci-avant;
28. Avant de signer et initialer le FDOC, EA manifesta à l'intimé son inconfort à l'égard des objectifs de placement et la tolérance au risque inscrits au FDOC, indiquant à l'intimé qu'il ne voulait pas risquer son capital de quelque façon que ce soit;
29. Se faisant rassurant, l'intimé indiqua à EA de ne pas s'inquiéter de ce qui était mentionné à ce formulaire, qu'il s'agissait de paperasse interne et que si EA voulait avoir accès aux titres que l'intimé transigeait et recommandait à tous ses clients, il n'avait pas le choix d'inscrire que les objectifs de

placement d'EA étaient à 100 % spéculatifs et que sa tolérance au risque était élevée;

30. L'intimé en profita pour lui présenter sa philosophie de placement axée sur les compagnies à petite capitalisation boursière, rassurant EA sur les compagnies dans lesquelles il investissait;
31. En effet, l'intimé mentionna à EA qu'il connaissait presque intimement les dirigeants des compagnies Odesia Group inc. (« Odesia ») et Power Tech Corp. (« Power Tech ») et qu'il avait donc une connaissance supérieure de la réelle situation de ces compagnies, ce qui constituait un avantage important au niveau du marché;
32. Fort des représentations de l'intimé, et après une révision sommaire du FDOC, un compte au comptant fut ouvert au nom d'EA (« compte comptant »);
33. Le FDOC du compte comptant ne fut cependant pas signé par l'intimé à titre de conseiller en placement d'EA, puisque n'étant pas encore à l'emploi de Canaccord; il fut signé par un représentant du bureau de Montréal de Canaccord en date du 7 mars 2005.

OUVERTURE DU COMPTE RÉÉR ET MISE À JOUR DU FICHER-CLIENT – JUIN 2005

34. L'intimé entra officiellement en fonction chez Canaccord à compter de mai 2005;
35. Il rencontra à nouveau EA en juin 2005 afin de faire une mise à jour du fichier client et procéder à l'ouverture d'un compte de courtage RÉÉR (« compte RÉÉR »);
36. À cette occasion, EA réitéra son inconfort à l'égard des objectifs de placement et sa tolérance au risque mentionnés au FDOC; une mise à jour de ses objectifs de placement fut donc effectuée par l'intimé;
37. Les objectifs de placement du compte RÉÉR au fichier-client furent donc établis à 80 % croissance moyenne et 20 % spéculatif avec une tolérance au risque de 80 % risque moyen et 20 % risque élevé;
38. Cependant, l'intimé omis de modifier les objectifs de placement et la tolérance au risque du fichier-client du compte comptant, celui-ci demeurant avec des objectifs de placement à 100 % spéculatifs et avec une tolérance au risque inscrite de 100 % risque élevé, en contradiction avec le réel profil d'investisseur d'EA.

PORTEFEUILLE D'EA AVANT SON TRANSFERT CHEZ CANACCORD

39. En juin 2005, EA procéda à transférer ses placements chez Canaccord;
40. Voici un tableau faisant état du portefeuille transféré chez Canaccord :

<i>EA's portfolio transferred to Canaccord</i>			
Account	Fund	Value	% of portfolio
Cash	AIC Canadian Focused	344,19 \$	0,58%
Cash	AIC American Focused	1 503,46 \$	2,51%
Cash	Trimark Fund	1 073,82 \$	1,80%
RRSP	AIC American Focused	5 986,44 \$	10,01%
RRSP	Trimark Fund	5 408,44 \$	9,04%
RRSP	Trimark Canadian	9 552,31 \$	15,97%
RRSP	Fidelity Canadian Balanced	16 462,92 \$	27,53%
RRSP	Bissett Canadian Fund	9 389,97 \$	15,70%
RRSP	Bissett Small Cap Fund	7 369,45 \$	12,32%

<i>EA's portfolio transferred to Canaccord</i>			
Account	Fund	Value	% of portfolio
RRSP	Talvest Ren Global Hlth Sci	2 707,01 \$	4,53%
	Total	59 798,01 \$	100%

41. Le portefeuille transféré chez Canaccord était un mélange de fonds équilibrés et de croissance (72 % croissance et 28 % équilibré) et représentait 100 % des actifs liquides d'EA.

NON-CONVENANCE DES RECOMMANDATIONS

42. Dès le début de leur relation, l'intimé recommanda à EA l'achat de titres spéculatifs à risque élevé, à savoir Odesia et Power Tech;
43. Odesia était une compagnie qui proposait des solutions d'affaires dans le but d'aider les gestionnaires à améliorer la performance de leur entreprise en ayant à porter de main toutes les informations pertinentes de leur entreprise au moment opportun;
44. Power Tech était une compagnie qui concevait et manufacturait des conteneurs à percussion pour les secteurs de la construction, la démolition, le forage, la foresterie et l'industrie militaire;
45. Les actions de ces deux compagnies sont considérées comme étant volatiles et à risque élevé, requérant une diligence accrue de la part du conseiller en placement recommandant ces titres à des clients, spécialement à des clients non avertis comme l'était EA;
46. L'intimé représenta à EA que le risque associé aux actions Power Tech et Odesia était diminué du fait qu'il avait un lien personnel avec les dirigeants de ces deux compagnies, en plus d'avoir une bonne connaissance de leurs activités, ce qui lui conférait une forme de contrôle sur ces titres ainsi qu'une relation privilégiée lui donnant accès à de l'information de première main avant d'autres conseillers en placement;
47. L'intimé rassura EA sur ces compagnies en lui représentant que, bien qu'elles soient petites, elles étaient solides et avaient des contrats internationaux;
48. De plus, elles se complétaient très bien puisqu'il était pratiquement impossible, selon l'intimé, que ces deux compagnies éprouvent des difficultés en même temps, la position prise dans une compagnie servant à couvrir la position prise dans l'autre (« *hedge* »);
49. Au cours de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimé a admis les éléments suivants dans le cadre de son entrevue :
- Qu'à l'ouverture du compte d'EA chez Canaccord, il avait été convenu que les objectifs de placement de ce dernier étaient de 80 % risque moyen et 20 % risque élevé;
 - Qu'il recommandait à presque tous ses clients, incluant EA, les titres d'Odesia et Power Tech, puisqu'il connaissait des initiés de ces compagnies et suivait de très près les activités de celles-ci;
 - Qu'Odesia et Power Tech étaient des titres de croissance à risque élevé.
50. Bien que le client EA ait été informé du risque élevé des titres acquis dans son portefeuille, ayant signé un formulaire de Canaccord à cet effet, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue quand il a recommandé tant l'achat que la détention à long terme de ces titres à celui-ci;
51. De juin 2005 à septembre 2010, le portefeuille d'EA n'a jamais reflété le réel profil d'investisseur d'EA, que ce soit tant au niveau des objectifs de placement qu'au niveau de la tolérance au risque;
52. De juin 2005 à mai 2009, l'intimé a acheté 135 000 actions d'Odesia, d'une valeur nette de 44 567,49 \$

pour le compte d'EA;

53. En octobre 2010, la perte d'EA à l'égard de cette position s'établissait à près de 70 % de la valeur initiale;
54. De juin 2005 à février 2010, Gaudreault a acheté 157 000 actions de Power Tech d'une valeur nette de 68 633,53 \$ pour le compte d'EA;
55. En octobre 2010, la perte d'EA à l'égard de cette position s'établissait à plus de 96 % de la valeur initiale;
56. La perte nette d'EA dans son portefeuille en octobre 2010 a été de 115 640,43 \$ représentant une perte de 85 % en valeur;
57. Voici un tableau illustrant la concentration de ces deux titres dans le portefeuille d'EA :

Analyse de la concentration			
Date	Odesia	Power Tech	Total
June 2005	5,08%	0,00%	5,08%
Dec 2005	6,81%	12,46%	19,27%
June 2006	15,01%	24,05%	39,06%
Dec 2006	21,19%	18,62%	39,80%
June 2007	30,00%	30,26%	60,26%
Dec 2007	32,06%	28,08%	60,14%
June 2008	28,54%	32,39%	60,92%
Dec 2008	52,42%	29,74%	82,16%
June 2009	37,81%	28,61%	66,43%
Dec 2009	36,47%	25,40%	61,87%
June 2010	70,88%	14,21%	85,09%
Sep 2010	71,56%	11,35%	82,90%

58. Entre 2005 et 2010, les opérations effectuées par l'intimé dans les comptes d'EA ont généré des commissions brutes de 20 048,34 \$ pour des commissions nettes de 8 019,34\$;
59. Par ailleurs, en plus des achats d'actions dans Odesia et Power Tech, l'intimé a également recommandé et effectué plusieurs opérations spéculatives à court terme dans le portefeuille d'EA;
60. Le nombre d'opérations spéculatives à court terme effectuées par l'intimé ne convenait pas au profil d'investisseur d'EA.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
62. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
63. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
64. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;

66. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
67. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
68. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
69. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
70. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à «Québec» (Québec), le «17 novembre» 2014.

TÉMOIN

«Jean-Yves Gaudreault»

JEAN-YVES GAUDREAULT

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le «17 novembre» 2014.

«Linda Vachet»

TÉMOIN

«Martin Hovington»

ME MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application,

au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION : 2015-SACD-0018

Le 24 avril 2015

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(LES « TERRITOIRES »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE CORPORATION FIERA CAPITAL

(LE « DÉPOSANT »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous le régime double ») a reçu une demande de la part du déposant en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'application de l'élément 5 du formulaire de l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire de l'Annexe 31-103A1 ») qui prévoit que le montant du passif courant ajusté de la société inscrite doit comprendre le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées, sauf si cette dette fait l'objet d'une convention de subordination (la « convention de subordination »), aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement prévu à l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») (la « dispense souhaitée »).

De plus, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la décision coordonnée ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision à l'effet que certaines parties de la demande et des documents de crédit fournis aux décideurs à l'égard de la décision coordonnée (les « renseignements confidentiels ») demeurent inaccessibles et ne soient pas mises à la disposition du public (la « demande de confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime mixte) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la décision coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario et un émetteur assujéti au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Les titres du déposant sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « FSZ ». Le siège social du déposant est situé à Montréal.

Le déposant est inscrit dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Le déposant est également inscrit au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement; au Manitoba à titre de conseiller selon *The Commodity Futures Act* (Manitoba); en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandise et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.

Le capital-actions du déposant comporte deux catégories d'actions : des actions avec droit de vote subordonné de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et des actions avec droit de vote spécial de catégorie B (les « actions de catégorie B »). Les porteurs de chacune de ces catégories d'actions disposent d'une voix par action qu'ils détiennent à l'égard de toutes questions autres que l'élection des membres du conseil d'administration du déposant. En cas d'élection des administrateurs, les porteurs d'actions de catégorie A, votant séparément en tant que catégorie, ont le droit d'élire un tiers des membres du conseil d'administration du déposant, alors que les porteurs d'actions de catégorie B, votant séparément en tant que catégorie, ont le droit d'élire deux tiers des membres du conseil d'administration du déposant.

Au 31 mars 2015, 68 833 869 actions du déposant étaient en circulation, dont 20 022 638 actions de catégorie B et 48 811 231 actions de catégorie A.

La Banque Nationale du Canada (la « BNC ») détient, par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive, environ 31,3 % des actions de catégorie A en circulation du déposant, ce qui représente environ 22,2 % des actions en circulation du déposant, et elle dispose, au titre d'une convention relative aux droits de l'investisseur conclue avec le déposant, du droit de nommer deux des quatre administrateurs du déposant que les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit d'élire. Le déposant a établi que la BNC est une « personne liée » au sens attribué à cette expression à la partie 1 du Manuel de CPA Canada.

Desjardins Société financière inc., filiale indirecte en propriété exclusive de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins »), détient indirectement environ 36 % des actions de catégorie B en circulation, ce qui représente environ 11 % des actions en circulation du déposant, et elle dispose, au titre

d'une convention unanime des actionnaires entre Desjardins et Arvestia Inc.¹ le droit de nommer deux des huit administrateurs du déposant que les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit d'élire. La Caisse centrale Desjardins (la « CcD »), un des prêteurs (terme défini ci-après), est également une filiale indirecte en propriété exclusive de Desjardins. Le déposant a établi que la CcD est une « personne liée » au sens attribué à cette expression à la partie 1 du Manuel de CPA Canada.

Le 30 mars 2012, une convention de crédit est intervenue entre le déposant, la BNC (à titre de prêteur et à titre d'agent administratif), la Banque de Montréal (la « BMO ») et la CcD (la « convention de crédit initiale ») aux termes de laquelle le déposant a eu accès à des facilités de crédit non garanties de premier rang dont le montant total s'élève à 118 000 000 \$ CA.

La convention de crédit initiale a été négociée dans le cadre de l'acquisition par le déposant des activités et des actifs de Gestion de portefeuille Natcan inc. (« Natcan ») (une filiale en propriété exclusive de la BNC). Le déposant a financé cette acquisition en partie au moyen d'emprunt et en partie au moyen de l'émission d'actions de catégorie A. À ce moment-là, les prêts octroyés au titre de la convention de crédit initiale constituaient pour le déposant la meilleure option dont il disposait pour satisfaire ses besoins de financement par emprunt. En ce qui concerne le financement obtenu au moyen de l'émission d'actions, le déposant a émis à Natcan des actions de catégorie A, représentant 35 % des actions émises et en circulation du déposant. Ce n'est qu'une fois la réalisation de l'émission de ces actions de catégorie A que le déposant et la BNC, à titre d'actionnaire de Natcan, sont devenus des parties liées. Par conséquent, la BNC n'était pas une partie liée avant la transaction et malgré que, la CcD l'était peut-être, le déposant et les prêteurs ont négocié la convention de crédit initiale à des conditions raisonnables sur le plan commercial qui correspondent à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale.

Le 31 janvier 2013, la convention de crédit initiale a été modifiée et mise à jour afin d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit renouvelable à 20 000 000 \$ CA et d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit à terme à 180 000 000 \$ CA (la « convention de crédit principale »).

Le 31 octobre 2013, la convention de crédit principale a été modifiée et mise à jour aux termes de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue entre le déposant, la BNC, la CcD, la BMO, La Banque de Nouvelle-Écosse (la « BNE ») et la Banque Royale du Canada (la « RBC ») et, (collectivement avec la BNC, la CcD, la BMO, la BNE et la RBC, les « prêteurs » ou le « prêteur » pour chacun individuellement) avec la BNC qui a agi à titre d'agent administratif afin, entre autres, d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit renouvelable et de réduire le montant en capital de la facilité de crédit à terme (la « convention de crédit »).

Au titre de la convention de crédit, deux facilités (les « facilités ») ont été mises en place :

- a) une facilité de crédit à terme dont le capital s'élève à 175 000 000 \$ CA (la « facilité de crédit à terme »);
- b) une facilité de crédit renouvelable dont le capital s'élève à 75 000 000 \$ CA (la « facilité de crédit renouvelable »). La facilité de crédit renouvelable à laquelle le déposant a eu accès comprend une facilité de crédit-relais dont le montant s'élève à 5 000 000 \$ CA (la « facilité de crédit-relais »).

La facilité de crédit à terme a servi à refinancer une partie des prêts à terme existants au titre de la convention de crédit principale.

¹ Desjardins et Arvestia Inc. sont les deux seuls actionnaires de Gestion Fiera Inc.. Gestion Fiera Inc. agit à titre de commandité de Fiera Capital S.E.C., seul porteur d'actions de catégorie B du déposant.

La facilité de crédit renouvelable sert à :

financer les besoins généraux du déposant et ceux des membres du même groupe;

financer une partie des opérations d'acquisition de Bel Air Investment Advisors LLC, de Bel Air Securities LLC et de Wilkinson O'Grady & Co., Inc. que le déposant a réalisées récemment; et

financer des acquisitions futures du déposant.

La facilité de crédit-relais permet au déposant d'avoir accès à du crédit sans les formalités liées au prélèvement au titre de la facilité de crédit renouvelable, elle lui permet de tirer des chèques sur ses comptes et d'effectuer des transferts de fonds d'un compte à un autre, jusqu'à concurrence d'un montant global de 5 000 000 \$ CA. Cette façon de faire est habituelle pour la plupart des facilités de crédit renouvelables et fonctionne de la même manière qu'une marge de crédit. La facilité de crédit-relais constitue un engagement de la BNC qui lui incombe au titre de la facilité de crédit renouvelable, mais elle est assujettie à une redistribution entre les autres prêteurs afin qu'au final le risque lié à la facilité de crédit-relais soit assumé par tous les prêteurs proportionnellement à leur pourcentage de participation dans la facilité de crédit renouvelable énoncé dans la convention de crédit.

Au 31 mars 2015, l'encours aux termes de la convention de crédit s'élevait à 234 823 796 \$ CA. Le montant de ce crédit a été principalement engagé dans le cadre du financement relatif aux acquisitions récentes du déposant (les « investissements »).

Au 31 mars 2015, la valeur comptable de ces investissements était évaluée à 535 675 459 \$ CA, ce qui correspond à 300 851 663 \$ CA de plus que l'encours aux termes de la convention de crédit.

Les prêts au titre de la convention de crédit n'ont pas été consentis pour servir au fonds de roulement du déposant ni pour financer ses activités courantes (à l'exception d'un montant de 1 875 000 \$ CA qui a été tiré le 30 janvier 2013). Cette convention financière a plutôt été principalement structurée pour des acquisitions d'entreprises importantes.

Les facilités viennent à échéance le 3 avril 2017. Le déposant commencera toutefois à effectuer des remboursements trimestriels consécutifs du prêt à terme d'un montant de 3 375 000 \$ CA, à compter du 30 juin 2015.

Le déposant peut également rembourser, à tout moment, les prêts en totalité ou en partie sans qu'une pénalité ou une prime lui soit imposée. Le déposant peut, à tout moment, réemprunter le montant remboursé au titre de la facilité de crédit renouvelable, vu le caractère renouvelable de cette facilité.

À l'exception des prêts consentis au titre de la facilité de crédit-relais, le remboursement d'une partie des prêts s'effectue à l'agent administratif (BNC) qui verra ensuite à distribuer, sans délai, aux prêteurs leur quote-part respective du remboursement. Le remboursement des prêts consentis au titre de la facilité de crédit-relais s'effectue seulement à la BNC, jusqu'à ce que cette dernière, à titre d'agent administratif, demande la participation des autres prêteurs dans les prêts consentis au titre de la facilité de crédit-relais, à hauteur de leur pourcentage de participation respectif, demande qu'elle peut faire à tout moment convenable. Chaque prêteur détient un intérêt résiduel dans les prêts consentis au titre de la facilité de crédit-relais selon le pourcentage de participation du prêt qu'il doit acquérir de la BNC. Il est à noter qu'en cas de déchéance du terme, la redistribution des prêts au titre de la facilité de crédit-relais s'effectue de plein droit. Par conséquent, comme mentionné ci-dessus, le risque lié à la facilité de crédit-relais est, au final, assumé par tous les prêteurs proportionnellement à leur pourcentage de participation dans la facilité de crédit renouvelable.

La convention de crédit constitue un accord de crédit consorsial typique négocié dans des conditions normales de concurrence entre le déposant et un groupe d'institutions financières, chaque partie ayant

agi indépendamment l'une de l'autre. Les modalités de la convention de crédit ne se distinguent pas de celles que l'on retrouve dans le marché.

La convention de crédit prévoit des dispositions de manquement standards et des recours standards pour y remédier, y compris la demande d'annulation de la totalité ou d'une partie des facilités et la déchéance du bénéficiaire du terme de tout ou d'une partie des prêts y afférents.

Puisque la convention de crédit constitue un prêt consortial, la BNC a été désignée aux termes de celle-ci en tant qu'agent administratif pour l'administration quotidienne de la convention et des prêts. Si un manquement survient, la BNC, à titre d'agent administratif, ne peut pas exercer un recours sans avoir reçu au préalable des directives de la majorité des prêteurs (expression définie ci-après) à cet égard, y compris pour la demande de remboursement immédiat des prêts. Lorsque l'agent administratif est informé d'un manquement de la part du déposant, il peut seulement suivre les directives que la majorité des prêteurs lui a communiquées par écrit pour entreprendre des mesures et pour faire valoir leurs droits. Comme c'est le cas dans le cadre de tous les financements relatifs aux prêts consortiaux, la BNC n'exerce aucune influence qui va au-delà des limites de tout autre prêteur au seul motif de son rôle d'agent administratif.

L'expression majorité des prêteurs désigne les prêteurs auxquels 66 ⅔ % ou plus des prêts sont payables ou, s'il n'y a aucun prêt en cours, les prêteurs dont les engagements au titre des facilités représentent au moins 66 ⅔ % des facilités. Le montant dû à la BNC au titre des facilités (le « prêt BNC ») et le montant dû à la CcD au titre des facilités (le « prêt CcD ») représentent actuellement, globalement, moins de 66 ⅔ % des facilités.

Quelle que soit la composition du consortium de prêteurs, la définition de l'expression « majorité des prêteurs » ne permet en aucun temps à la BNC de prendre des décisions sans qu'au moins un autre prêteur soit en accord avec celles-ci. Comme le consortium de prêteurs existe déjà, aucune décision de la majorité des prêteurs ne peut être prise sans avoir obtenu les voix d'au moins trois prêteurs, ce qui signifie que tant la BNC que la CcD ne peuvent pas prendre des décisions seules, et elles ne peuvent pas non plus prendre des décisions ensemble sans qu'un autre prêteur soit également en accord avec celles-ci.

La convention de crédit peut seulement être modifiée avec le consentement du déposant et le consentement de l'agent administratif, agissant conformément aux directives de la majorité des prêteurs, ou, lorsque la modification porte sur une disposition importante, de tous les prêteurs. Dans le même ordre d'idées, les modalités qui incombent au déposant aux termes de la convention de crédit ne peuvent faire l'objet d'une renonciation qu'à condition d'obtenir le consentement de la majorité des prêteurs ou celui de tous les prêteurs, selon la disposition touchée par la modification.

La convention de crédit énonce le cadre convenu par le groupe de prêteurs pour consentir le prêt au déposant. Tout changement apporté à ce cadre nécessite au moins le consentement de la majorité des prêteurs.

L'article 12.1 du Règlement 31-103 oblige le déposant, à titre de société inscrite, à veiller à ce que son excédent du fonds de roulement, calculé conformément au formulaire de l'Annexe 31-103A1, soit supérieur à zéro. L'élément 5 du formulaire de l'Annexe 31-103A1 prévoit essentiellement qu'aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement d'une société inscrite, le montant du passif courant ajusté de la société doit comprendre le montant de sa dette non courante à l'endroit de parties liées, sauf si cette dette fait l'objet d'une convention de subordination signée par la société et le prêteur en la forme prévue à l'Annexe B du Règlement 31-103 et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Pour déterminer si la société a ou non des parties qui lui sont liées, les notes du formulaire de l'Annexe 31-103A1 renvoient la société inscrite au sens attribué à l'expression « parties liées » à la partie 1 du Manuel de CPA Canada.

Les prêts ne sont pas remboursables qu'à un seul prêteur lié, mais plutôt à un consortium de prêteurs. Le déposant ne peut pas choisir de rembourser qu'un seul prêteur, et un prêteur ne peut pas demander seul

le remboursement de ses prêts au titre des facilités. Chaque remboursement du déposant est réparti proportionnellement entre les prêteurs. Par conséquent, ni la BNC ni la CcD ne peuvent demander que le remboursement de leur quote-part respective des prêts au titre des facilités.

Les prêteurs sont des institutions sophistiquées et ils ne se laissent influencer par aucun autre prêteur pour consentir des prêts à des conditions acceptables sur le plan commercial qui leur conviennent au profit de prêteurs qui pourraient être considérés comme étant des parties liées à l'emprunteur. Les cinq prêteurs au titre de la convention de crédit figurent parmi les plus grandes institutions financières au Canada, et ils font appel à des personnes compétentes et avisées, ou à des comités composés de ces personnes, pour examiner attentivement chaque opération de la convention de crédit afin de prendre les décisions qui s'imposent dans le cadre de celle-ci. En aucun temps, les prêteurs ne permettraient que des prêts procurent un avantage indu à un seul prêteur aux dépens des autres. Par ailleurs, les décisions prises à l'égard de la convention de crédit en vigueur demeurent prises avec diligence et de façon indépendante.

Compte tenu du cadre qui régit la prise des décisions du consortium de financement des prêteurs au titre de la convention de crédit, la BNC, à titre de prêteur ou d'agent administratif, n'est pas en position pour prendre des décisions de son propre chef, autre que pour l'administration quotidienne des prêts. Toute décision importante (y compris celle relative à la déchéance du bénéficiaire du terme en cas de manquement) est prise par la majorité des prêteurs, ce qui signifie que la BNC et la CcD ne peuvent pas prendre des décisions seules, et elles ne peuvent pas non plus prendre des décisions ensemble sans qu'au moins un autre prêteur soit également en accord avec celles-ci. Aucun autre prêteur n'approuvera une décision à moins qu'il ne juge qu'elle soit la meilleure pour lui.

Puisque les décisions sont au moins prises par la majorité des prêteurs (actuellement, par au moins trois prêteurs) et que la majorité des prêteurs ne constitue pas une partie liée au déposant, ce dernier estime qu'il est raisonnable de considérer que les prêts au titre de la convention de crédit ne représentent pas une dette structurée de façon conventionnelle à l'endroit de parties liées, (selon le sens que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») voulaient donner à cette expression dans le formulaire de l'Annexe 31-103A1) ne représentent pas les préoccupations reliées aux dettes entre parties liées des ACVM et, de ce fait, il est raisonnable d'accorder la dispense souhaitée.

L'obligation d'ajouter le prêt BNC et le prêt CcD à l'élément 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ne tient pas compte du fait que ces prêts ainsi que les autres prêts consentis au titre de la convention de crédit :

- a) découlent essentiellement du financement des investissements à long terme;
- b) n'ont pas été consentis pour servir au fonds de roulement du déposant ni pour financer ses activités courantes (à l'exception d'un montant de 1 875 000 \$ CA qui a été tiré le 30 janvier 2013); et
- c) sont largement contrebalancés par les investissements à long terme de 535 675 459 \$ CA acquis dans le cadre d'opérations d'acquisition récentes du déposant.

À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, le déposant contreviendra au Règlement 31-103. D'autre part, tout changement à la structure du financement lui serait préjudiciable.

Décision

L'autorité principale et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous le régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

à l'exception des décisions que la BNC peut prendre à titre d'agent administratif au titre de la convention de crédit, toutes les décisions au titre de la convention de crédit doivent être prises par au moins un prêteur qui n'est pas une personne liée (terme défini selon la partie I du Manuel de CPA Canada) au déposant;

la convention de crédit ne sera pas modifiée afin d'élargir la portée des décisions que l'agent administratif peut actuellement prendre à ce titre conformément à la convention de crédit et qui doivent être prises par au moins un prêteur qui n'est pas une personne liée (terme défini selon la partie I du Manuel de CPA Canada) au déposant;

au plus tard le 31 mars de chaque année, le déposant déposera auprès de l'autorité principale un avis contenant les renseignements suivants, en date du 31 décembre de l'année précédente :

l'encours aux termes de la convention de crédit;

la quote-part de chaque prêteur dans l'ensemble des engagements et prêts aux termes de la convention de crédit; et

la valeur des investissements effectués au moyen des fonds accordés aux termes de la convention de crédit;

si la valeur totale du prêt BNC et du prêt CcD dépasse la valeur totale des investissements à long terme liés aux prêts consentis au titre de la convention de crédit, la BNC et la CcD seront respectivement tenues de signer une convention de subordination pour leur quote-part respective de cet excédent, et le déposant devra en transmettre un exemplaire à l'autorité principale, à défaut de quoi l'excédent sera ajouté à l'élément 5 du formulaire de l'Annexe 31-103A1; et

La présente décision s'applique à toute modification apportée à la convention de crédit, y compris au renouvellement, à la reconduction ou à l'augmentation du montant en capital alloué au titre des facilités qui sont effectués après la date à laquelle la présente décision est rendue pourvu que les modalités tiennent compte des pratiques courantes du marché à ce moment et que les conditions énoncées précédemment sont respectées.

Sauf en ce qui concerne la demande de confidentialité, la présente décision prend fin le jour qui tombe cinq ans après la date où elle est rendue.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers

De plus, la décision des décideurs à l'égard de la décision coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la demande de confidentialité jusqu'à la date où le déposant avise l'autorité principale qu'il n'est plus nécessaire que les renseignements confidentiels demeurent inaccessibles.

Benoît Longtin
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

DÉCISION n° 2015-SACD-0017

Décision relative à la dispense de l'application de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en faveur de Pictet Outre-mer inc.

Vu la demande déposée par Pictet Outre-mer inc. (« POI ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 10 novembre 2014, afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14.01 (la « Loi ») de l'obligation d'inscription prévue à l'article 54 de la Loi relativement aux activités en matière de dérivés que POI propose d'exercer à l'extérieur du Canada;

Vu l'exercice actuel des activités de POI à partir du Québec sur la base de la dispense octroyée aux termes de la décision n° 2005-DIST-0001 du 5 janvier 2005 de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1, aux termes de laquelle POI est autorisée à agir à titre de courtier de plein exercice (« *broker-dealer* ») aux États-Unis, sous réserve des dispositions de son entente de membre (« *membership agreement* ») avec la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. des États-Unis (« FINRA »);

Vu les représentations suivantes de POI:

POI est une société constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social et sa principale place d'affaires dans la ville de Montréal, province du Québec;

POI est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») à titre de courtier de plein exercice (« *broker-dealer* ») et est membre de FINRA et de la Securities Investor Protection Corporation (« SIPC »);

POI est inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (« CFTC ») à titre de *Futures Commission Merchant* (« FCM ») depuis le 27 mars 2015;

POI propose d'exercer certaines activités supplémentaires en matière de dérivés uniquement au bénéfice de clients situés à l'extérieur du Canada, y compris, pour négociier (a) des contrats à terme sur marchandises et des options sur des contrats à terme cotés et négociés sur des bourses non canadiennes (principalement des bourses américaines de contrats à terme) (qui seraient qualifiés de « dérivés standardisés » aux fins de la Loi) (des « contrats à terme ») et (b) des swaps et autres dérivés de gré à gré (qui seraient généralement qualifiés de « dérivés de gré à gré » aux fins de la Loi) (des « swaps ») (les « activités sur dérivés proposées »);

Bien que le siège social et la principale place d'affaires de POI soient situés au Québec, POI négocierait des contrats à terme et des swaps uniquement à l'extérieur du Canada au profit de clients admissibles non canadiens à l'extérieur du Canada. POI ne négocierait pas de contrats à terme ou de swaps avec des contreparties résidentes canadiennes, sauf avec Pictet Canada S.E.C. et dans la mesure permise par des dispenses existantes ou ultérieures basées sur des règles, ni ne négocierait directement de dérivés inscrits en bourse au Canada;

En tant que société inscrite à titre de *broker-dealer* et de FCM aux États-Unis, et assujettie à ce titre à la réglementation, à la supervision, à l'encadrement et au contrôle continu de la SEC, de FINRA, de la CFTC et de la National Futures Association (« NFA »), POI serait assujettie à un régime d'encadrement réglementaire et de supervision sensiblement équivalent au régime d'encadrement applicable au Québec à une société inscrite au Québec à titre de courtier en valeurs mobilières et de courtier en dérivés;

POI est assujettie au pouvoir général d'encadrement, d'enquête et de contrôle de la CFTC sur les FCM qui s'apparente de manière générale au pouvoir de l'Autorité sur les « participants au marché » en vertu de la Loi;

POI tient à ses bureaux situés au Québec, les livres et registres que POI doit tenir en vertu des obligations de tenue de documents de la SEC et de FINRA et l'Autorité aurait accès aux livres et registres de POI;

En l'absence de la dispense demandée, POI serait assujettie, pour les activités sur dérivés proposés, à un double encadrement réglementaire et de supervision par des organismes de réglementation et des

organismes d'autoréglementation canadiens et américains et, par conséquent, à des régimes de réglementation qui se chevauchent et qui font double emploi.

Sous réserve des activités décrites aux paragraphes iv et v, POI ne poursuit pas d'activités de négociation de dérivés avec des clients et des contreparties résidents canadiens.

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public; et

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder cette dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense Pictet Outre-mer Inc. de l'obligation d'inscription prévue à l'article 54 de la Loi relativement aux activités sur dérivés proposées, aux conditions suivantes :

POI demeure inscrite auprès de la SEC à titre de *broker-dealer* et demeure membre de FINRA et de la SIPC, sous réserve des dispositions de l'entente de membre FINRA;

POI demeure inscrite auprès de la CFTC et demeure membre de la NFA;

POI respecte les obligations applicables à ses activités de FCM aux États-Unis;

POI s'engage à fournir l'accès à ses livres et registres à l'Autorité sur demande écrite de l'Autorité avec un préavis raisonnable;

POI fournit ses états financiers annuels audités à l'Autorité dans les 90 jours de la fin de l'exercice financier;

POI avise l'Autorité par écrit dès que possible de l'un des événements suivants :

tout changement important apporté au statut d'inscription de POI aux États-Unis;

toute mesure réglementaire importante contre POI aux États-Unis ou dans tout autre territoire à l'extérieur du Canada;

tout autre changement important aux faits énoncés dans la demande de dispense du 10 novembre 2014; et

toute situation ou tout événement lié aux activités de POI qui pourrait avoir une incidence importante sur sa capacité à continuer de respecter les conditions de la présente décision.

Fait le 14 avril 2015.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'information)

Objet

Cet avis a pour but de publier le *Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange* (le « protocole multilatéral ») de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (l'« AICA »), dont l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est signataire depuis le 16 avril 2015.

Le protocole multilatéral de l'AICA a notamment pour objet d'établir les bases de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités signataires relativement au contrôle des assureurs, lorsqu'existe une dimension transfrontalière.

Contexte

L'Autorité publie aujourd'hui le protocole multilatéral de l'AICA conformément à l'article 15.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

Cet article permet à l'Autorité de communiquer, à un organisme de régulation signataire du protocole multilatéral de l'AICA et dans les conditions prévues, un renseignement ou un document obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification comptable des états financiers d'une personne morale ou d'une société visée par une enquête de l'Autorité, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice par cet organisme de son pouvoir d'enquête.

La liste des signataires, en annexe A du protocole multilatéral de l'AICA publié ci-après, est en constante évolution. Cette liste est disponible sur le site internet de l'AICA à l'adresse suivante :

<http://iaisweb.org/index.cfm?event=getPage&nodeId=47841>

Le protocole multilatéral de l'AICA est signé en anglais seulement. Les textes français et anglais du MMoU sont par ailleurs disponibles sur le site Web de l'AICA aux adresses suivantes :

<http://iaisweb.org/index.cfm?event=getPage&nodeId=25287>

<http://iaisweb.org/index.cfm?event=getPage&nodeId=25267>

Le 14 mai 2015

Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange of the International Association of Insurance Supervisors

Purpose

The purpose of this Notice is to publish the Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange ("MMoU") of the International Association of Insurance Supervisors ("IAIS"). The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") has been a signatory to this MMoU since April 16, 2015.

The main objective of the IAIS MMoU is to establish a formal basis for cooperation and information exchange between the signatory authorities regarding the supervision of insurance companies where cross-border aspects arise.

Background

The Authority is today publishing the IAIS MMoU pursuant to section 15.6 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers*, CQLR, c. A-33.2.

Under this section, the Authority may communicate, to a regulatory body that is a signatory to the IAIS MMoU and under certain conditions, information or a document obtained or prepared for the purposes of an audit of financial statements of a legal person or partnership that is under an investigation by the Authority, if the communication is needed by that signatory in the exercise of its powers of investigation.

The list of signatories in Annex A to the IAIS MMoU, published below, is regularly updated. This list is available on the IAIS website at:

<http://iaisweb.org/index.cfm?event=getPage&nodeId=47841>

The IAIS MMoU is signed in English only. The English and French texts of the MMoU are available on the IAIS website at:

<http://iaisweb.org/index.cfm?event=getPage&nodeId=25287>

<http://iaisweb.org/index.cfm?event=getPage&nodeId=25267>

May 14, 2015



IAIS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF
INSURANCE SUPERVISORS

**IAIS MULTILATERAL MEMORANDUM OF
UNDERSTANDING ON COOPERATION AND
INFORMATION EXCHANGE (IAIS MMoU)**

**FEBRUARY 2007
REVISED JULY 2014**

This document was prepared by the MMOU Working Group of the Financial Conglomerates Subcommittee in consultation with IAIS Members and Observers.

This publication is available on the IAIS website (www.iaisweb.org).

© *International Association of Insurance Supervisors 2007. All rights reserved. Brief excerpts may be reproduced or translated provided the source is stated.*

IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange (IAIS MMoU)

Contents

Art. 1	Preamble.....	4
Art. 2	Definitions	4
Art. 3	Objective and Scope	5
Art. 4	Principles.....	5
Art. 5	Valid Purpose and Confidentiality	6
Art. 6	Procedures.....	7
Art. 7	Points of Contact.....	8
Art. 8	Costs.....	8
Art. 9	Participation in the MMoU, competent IAIS bodies, commencement, and termination of the MMoU	8
Art. 10	Review and Amendment	9
Annex A :	List of Signatory Authorities to the IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange.....	10
Annex B:	IAIS MMoU Confidentiality Regime.....	11
	A. Confidentiality and Guarantee of Professional Secrecy	11
	B. Passing on of Confidential Information	11-12
	C. Confirmation Statement	12-13
Annex C:	Application and Accession to the IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange.....	14
	A. Application to become a Signatory Authority to the MMoU	14
	B. Monitoring of the Operation of the MMoU.....	15
	C. Assessment Documentation.....	15-16
	D. Legal Succession and Transfer of Membership.....	16
Annex D:	IAIS MMoU Request Sheet.....	17

Art. 1 Preamble

With the increasing integration of financial markets and the growing number of internationally active insurance companies there is an increased need for mutual cooperation and information exchange between insurance industry supervisors;

The Signatory Authorities to this Multilateral Memorandum of Understanding (MMoU) on cooperation and information exchange have reached the understanding in this memorandum recognising that:

- practical arrangements concerning cross-border cooperation and information exchange are essential not only in crisis situations, but also in insurance industry supervisors' day-to-day business, especially given their significant role in preserving financial stability;
- the ability to share information and provide assistance requires a high standard of confidentiality protection; and
- it is important to acknowledge and emphasise observance of the IAIS Insurance Core Principles (ICPs).

Art. 2 Definitions

For the purposes of this MMoU:

1. "Signatory Authority" means any insurance industry supervisor who is an IAIS member or is represented by an IAIS member¹ and – following a successful qualification procedure – has acceded to this MMoU by its signature. All Signatory Authorities are listed in Annex A.
2. "Requesting Authority" means the authority making a request under this MMoU.
3. "Requested Authority" means the authority to whom a request is made under this MMoU.
4. "Insurance Company" means insurer, reinsurer and (re)insurance group or a part thereof.
5. "Regulated Entity" means any company or other person engaged in insurance activities subject to the supervision of a Signatory Authority or applying for a license to provide such services.
6. "Person" means a natural person, legal entity, partnership or unincorporated association.
7. "Applicable Law" means any laws, regulation or requirement applicable in the jurisdictions of Signatory Authorities relevant to insurance supervision.
8. "Confidential Information" means any information regarded as confidential by the domestic Applicable Law in the jurisdictions of Signatory Authorities.

¹ Reference is made to Art. 6 No. 2 b) of the IAIS By-Laws

Art. 3 Objective and Scope

1. The objective of this MMoU is to establish a formal basis for cooperation and information exchange between the Signatory Authorities regarding the supervision of Insurance Companies where cross-border aspects arise.
2. It includes requesting and providing information on operations of Insurance Companies supervised by all Signatory Authorities having a legitimate interest.
3. This MMoU shall cover all issues related to the supervision of Insurance Companies such as licensing, ongoing supervision and winding-up processes (where necessary).
4. Beyond the licensing, ongoing supervision and winding-up of Insurance Companies, this MMoU shall also be applicable to the supervision of other Regulated Entities such as insurance intermediaries, and to AML / CFT² matters, in such cases where the Requesting and Requested Authority have those responsibilities.
5. The provisions of this MMoU are not intended to create any legally binding obligations or to modify or supersede any jurisdictional law. Nor does this MMoU create any directly or indirectly enforceable rights.
6. This MMoU does not affect any provisions under other multilateral or bilateral agreements.
7. This MMoU does not affect the freedom of Signatory Authorities to cooperate and exchange information on an informal basis or beyond the scope of this MMoU.

Art. 4 Principles

1. The Signatory Authorities acknowledge their ability to obtain and provide information and agree on the need to enhance their cooperation and exchange of information on cross-border aspects to carry out their supervisory responsibilities.
2. Subject to domestic Applicable Law, the Signatory Authorities under this MMoU will provide each other with the fullest assistance possible consistent with their regulatory functions. They will consider requests from one another seriously and reply without undue delay.
3. Signatory Authorities rely on each other's compliance with the strict confidentiality regime as set out in Art. 5 and Annex B which each of them has confirmed and evidenced before acceding to the MMoU.
4. Signatory Authorities agree that any passing on to third parties of Confidential Information received under this MMoU will require prior explicit consent from the Requested Authority.
5. Where Confidential Information is involved, the Requested Authority shall make its own judgement and decide in its sole discretion whether or not to disclose Confidential Information on a case-by-case basis.

² Anti Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism

6. Signatory Authorities will only make requests under this MMoU where they have a legitimate interest in information about Regulated Entities. Requests shall be addressed primarily to the Supervisory Authority with the greatest measure of regulatory responsibility for the Regulated Entity.

7. Signatory Authorities may provide information, including Confidential Information, on their own initiative subject to the Confidentiality Regime of this MMoU.

Art. 5 Valid Purpose and Confidentiality

1. It is a valid purpose under this MMoU for a Requesting Authority to seek information relevant to its lawful supervision of a Regulated Entity which is subject to the supervision and responsibilities of the Requested Authority.

2. It is not a valid purpose under this MMoU for a Requesting Authority to seek information on individuals unless the request is related to the fulfilment of supervisory functions.

3. The existence and content of any request for information made under this MMoU will be treated as confidential by both the Requested and the Requesting Authorities unless both Authorities agree otherwise.

4. Any Confidential Information exchanged belongs to, and will remain the property of, the Requested Authority. It shall be subject to professional secrecy rules at least equivalent to the confidentiality regime outlined in Annex B.

5. The Requested Authority will decide according to its domestic Applicable Law whether or not information requested and provided under this MMoU qualifies as confidential.

6. The Requesting Authority will use Confidential Information received under this MMoU only for the purposes specified in the request.

7. The Requesting Authority will take all actions necessary to preserve, protect and maintain the confidentiality of information received from a Requested Authority.

8. The Requesting Authority will restrict access to Confidential Information received from a Requested Authority to those persons working for the Requesting Authority or acting on its behalf who:

- a. are subject to the Requesting Authority's professional secrecy requirements;
- b. are under its direct supervision and control; and
- c. have a need for such information that is consistent with, and directly related to, the purposes for which the information was requested.

9. Where it becomes necessary for a Requesting Authority to share Confidential Information provided under this MMoU with other local, regional, state, federal or international law enforcement or regulatory officials who have authority over the Regulated Entity, the Requesting Authority shall:

- a. notify the Requested Authority promptly;
- b. obtain prior consent; and
- c. prior to passing on the information, ensure that each recipient agrees to maintain the confidential status of the information provided and has the legal authority to do so.

10. Where Confidential Information provided under this MMoU is subject to a legally enforceable request in the jurisdiction of the Requesting Authority, the Requesting Authority will notify the Requested Authority prior to complying with such demand. Where consent to passing on is not given, the Requesting Authority will use all reasonable legal means to resist such a demand or protect the confidentiality of the information.

11. Such legal means include asserting such appropriate legal exemptions or legal privileges with respect to that information as may be available and affording the Requested Authority the opportunity to take whatever action it deems appropriate to preserve, protect and maintain the confidential nature of the information provided. This includes consenting to any application by the Requested Authority to intervene in any action to preserve the confidentiality of Requested Authority Confidential Information.

Art. 6 Procedures

1. To facilitate an appropriate and timely response, any request made under this MMoU shall be made in writing and preferably through the use of the Request Sheet in Annex D covering at least the following elements:

- a. the Signatory Authorities involved, the field of supervision concerned and the purpose for which the information is sought;
- b. details of the request comprising information on the person or entity concerned, such as a description of the facts underlying the request, specific questions to be asked and an indication of any sensitivity about the request;
- c. a statement as to whether details provided by the Requesting Authority should be confirmed or verified and if so what kind of confirmation or verification is sought; and
- d. a statement on whether, to whom and for what reasons Confidential Information is likely to be passed on.

2. The Requested Authority will confirm the receipt of the request. It may require further details in accordance with its domestic Applicable Law.

3. The Requested Authority will assess each request on a case-by-case basis. In deciding whether and to what extent to fulfil a request, the Requested Authority may take into account:

- a. whether the request conforms with this MMoU;
- b. whether compliance with the request would be so burdensome as to disrupt the proper performance of the Requested Authority's functions;
- c. whether it would be otherwise contrary to the essential interest of the Requested Authority's jurisdiction to provide the information requested;
- d. any other matters specified by the domestic Applicable Law of the Requested Authority's jurisdiction (in particular those relating to confidentiality and professional secrecy, data protection and privacy, and procedural fairness); and
- e. whether complying with the request may otherwise be prejudicial to the performance by the Requested Authority of its functions.

4. Where the Requested Authority cannot entirely fulfil the request it will cooperate with and assist the Requesting Authority to the extent possible.

5. For urgent cases in which the use of the prescribed form is not appropriate, a request can be presented orally subject to written confirmation within 10 business days.

Art. 7 Points of Contact

1. To facilitate cooperation and information exchange under this MMoU, the Signatory Authorities hereby designate principal points of contact which shall be kept in a list on the IAIS website.
2. All communications between the Requesting and Requested Authorities shall take place between the relevant points of contact unless agreed otherwise in a particular case.
3. The Signatory Authorities will notify the IAIS Secretariat promptly of changes with regard to the principal point of contact. The IAIS Secretariat will update the points of contact list on a regular basis.

Art. 8 Costs

If the costs of fulfilling a request are likely to be substantial, the Requested Authority may, as a condition of agreeing to provide assistance under this MMoU, require the Requesting Authority to make a contribution to costs.

Art. 9 Participation in the MMoU, competent IAIS bodies, commencement, and termination of the MMoU

1. Participation in this MMoU is open to any insurance industry supervisor which is an IAIS member or is represented by an IAIS member³. All Signatory Authorities must have fulfilled all accession requirements as defined in detail in Annex C.
2. The IAIS Implementation Committee shall be the competent body within the IAIS structure for the implementation and monitoring of the processes and smooth functioning of this MMoU as outlined in Annex C.
3. This MMoU will take effect once it has been officially signed by at least three Supervisory Authorities. It will continue to have effect until there are fewer than two Signatory Authorities.
4. Any Signatory Authority may retire from its participation in this MMoU at any time by giving at least 30 days prior notice to the IAIS Secretariat which shall inform all other Signatory Authorities without undue delay.
5. Signatory Authorities will cooperate and exchange information according to this MMoU during the 30 days notice period until the actual retirement / termination date.
6. Termination or retirement by any Signatory Authority will not in any way affect:
 - a. the rights or obligations of any Signatory Authority with respect to Confidential Information previously received or provided under this MMoU,
 - b. any privileges associated with such information.

³ Reference is made to Art. 6 No. 2 b) of the IAIS By-Laws

7. A Signatory Authority may be excluded from this MMoU in exceptional cases (for example where a Signatory Authority is held to have abused provisions of the MMoU for its own or a third party's purpose and in particular where it contravenes the confidentiality regime). Details are outlined in Annex C.

Art. 10 Review and Amendment

1. The Signatory Authorities will periodically review the functioning and effectiveness of cooperation and information exchange under this MMoU.

2. Any amendment to this MMoU requires the consent of all Signatory Authorities and shall be done in writing. This requirement does not apply to the list of Signatory Authorities in Annex A, which will be updated by the IAIS Secretariat.

Annex A: List of Signatory Authorities to the IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange

Annex B: IAIS MMoU Confidentiality Regime

Annex C: Application and Accession to the IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange

Annex D: IAIS MMoU Request Sheet

Annex A : List of Signatory Authorities to the IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange

(Schedule to be maintained by the IAIS Secretariat)

Annex B: IAIS MMoU Confidentiality Regime

Any Signatory Authority to this MMoU must guarantee compliance with the strict Confidentiality Regime below:

1. As a general rule any information received under this MMoU shall be treated as confidential except where otherwise indicated or where information is passed on in summary or aggregate form such that individual Regulated Entities cannot be identified.
2. The MMoU is not aimed at requests for information that has been or is publicly available (public information). Such requests should remain limited to cases where confirmation is sought or where public information proves difficult to obtain from other sources, when it may be readily delivered by the Requested Authority.

A. Confidentiality and Guarantee of Professional Secrecy

The legal system of a Signatory Authority's jurisdiction must provide incorporated rules protecting Confidential Information which are at least equivalent to the following:

3. The exchange of Confidential Information shall serve no other purposes than those directly related to the fulfilment of a Signatory Authority's supervisory functions (valid purpose).
4. To achieve confidential treatment of information received, any Signatory Authority to the MMoU must provide that all persons gaining access to this information in the course of their duties are bound by an obligation of professional secrecy.
5. The obligation of professional secrecy means that - as a basic rule - all Confidential Information received may not be divulged to any person or authority whatsoever, except in certain circumstances and subject to requirements outlined in this Annex.
6. The professional secrecy requirements apply to any person currently or previously employed by or acting on behalf of a Signatory Authority.
7. Confidential Information originating from another Signatory Authority must remain subject to equivalent confidentiality protections. Therefore any further passing on of Confidential Information requires that the person receiving the information is bound by professional secrecy rules at least equivalent to those outlined in provisions 4, 5 and 6 of this Annex.
8. Any passing on of Confidential Information in breach of professional secrecy must be unlawful in the relevant jurisdiction of the Signatory Authority.

B. Passing on of Confidential Information

9. Any passing on of Confidential Information exchanged under this MMoU, including information that shall be forwarded by way of official reporting, necessitates prior explicit agreement of the Signatory Authority from whom the information originates and must be subject to the terms of this agreement, in particular regarding the purpose for which the information shall be used.

10. Passing on of Confidential Information shall be decided on a case-by-case basis by the Requested Authority.

11. Without prejudice to provisions 9 and 10 and provided that Confidential Information received under this MMoU shall:

- serve no other purposes than those specified in the request; and
- remain subject to equivalent confidentiality protection

the Signatory Authorities consent to passing on of information where it will assist:

- Signatory Authorities in the fulfilment of their supervisory functions; and
- other domestic bodies competent in the financial services field (including central banks), law enforcement agencies and relevant courts in the performance of their duties.

12. Specified purposes cover in particular requests in relation to:

- licensing;
- fit and proper criteria;
- ongoing supervision including auditing matters;
- winding up, liquidation and bankruptcy;
- criminal and regulatory proceedings; and
- the administration of guarantee funds.

13. Furthermore Signatory Authorities shall generally consent to any passing on of Confidential Information where the individual Regulated Entity to whom the information relates explicitly agrees.

C. Confirmation Statement

14. Compliance with the strict confidentiality regime as outlined in this Annex B is a key prerequisite for joining the MMoU and becoming a Signatory Authority. Therefore every applicant must sign the following confirmation statement in the following terms at an appropriate level of responsibility:

"I confirm, on behalf of my organisation, that:

- on our understanding, information to be disclosed to us will be subject to equivalent professional secrecy to that outlined in the IAIS MMoU confidentiality regime as set out above; and
- we will notify all Signatory Authorities of this MMoU and the IAIS Secretariat of any changes in the guarantees of professional secrecy applying to such information which could affect the assessment of the equivalence of these guarantees according to the IAIS MMoU confidentiality regime.

I also confirm, on behalf of my organisation, that in relation to information disclosed by another Signatory Authority:

- we will obtain the prior consent of the Signatory Authority from whom the information originated before voluntarily passing on such information; and

- we will, as far as practicable, notify that Signatory Authority promptly of any passing on of information or disclosure prescribed by law, and use our best endeavours to resist such demand in practice if requested by that Signatory Authority.

Date and Signature"

Annex C: Application and Accession to the IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange

A. Application to become a Signatory Authority to the MMoU

1. All insurance industry supervisors who are IAIS members or are represented by an IAIS member⁴ are eligible to become a Signatory Authority to the MMoU at any time. Applications should be submitted to the IAIS Secretariat. The applications for accession to the MMoU shall be kept confidential by all parties involved in the application procedure.
2. The application consists of a written request for accession accompanied by a full set of assessment documentation as set out in Part C below and copies of all relevant supporting laws, rules and regulations. It should identify and explain the applicant's legal authority to meet the specific MMoU provisions which are essential to mutual cooperation and the exchange of information in order to seek to ensure that insurance supervision is effective.
3. The Secretariat will ensure that the application has been properly completed and signed, and that the assessment documentation has been attached. The application will be verified by a validation team, with administrative support provided by the Secretariat. Validation teams are established by the Signatories Working Group (SWG). The teams include members who are well-versed in legal processes and procedures and insurance regulatory law. The SWG has discretion to invite other IAIS members that are potential Signatory Authorities to participate in the validation process.
4. The verification of the assessment documentation will be limited to an assessment as to whether the application accurately complies fully with all MMoU provisions. Based on its review the validation team will make specific recommendations on a consensual basis to the SWG concerning the suitability of the applicant to become a Signatory Authority.
5. Prior to making any recommendation to the SWG that an application does not fully comply with all MMoU provisions, the validation team will notify the applicant in writing, identifying the specific MMoU provisions with which the applicant does not comply, or for which the applicant lacks legal powers.
6. Each member of the SWG is entitled to express dissent from a positive recommendation of the applicant's assessment by the validation team. This dissent must be expressed in writing, identifying the MMoU provisions with which the applicant does not comply and the reasons for non-compliance (e.g. lack of legal responsibility). Based on any dissent received, the SWG will ask the validation team to notify the applicant in writing of the specific MMoU provisions with which the applicant is considered not to comply and the reasons for non-compliance. The applicant may then provide further documentation and explanation with regard to the expressed dissent.
7. Where dissent continues to be expressed and the applicant disagrees with the views of the SWG it may write to the Chairman of the Implementation Committee (IC) in order for the Chairman to commence mediation. Where no dissent has been expressed or where expressed dissent has been resolved, the SWG will forward its recommendation to the High Level Committee (HLC).

⁴ Reference is made to Art. 6 No. 2 b) of the IAIS By-Laws

8. The HLC consists of the Chairmen of the IC, the Technical Committee and the Executive Committee. It acts on the recommendation of the SWG and will formally endorse the accession. Exceptions to endorsement are expected to be extremely limited due to the prior steps of validation.

9. Upon the endorsement of the HLC the applicant will be invited to sign the MMoU. Annex A will contain the names of all Signatory Authorities.

10. If the validation team raises with the applicant issues which cannot be resolved immediately, the applicant may ask that the application be put into suspense for up to six months. This period may be extended for further periods of up to six months, at the request of the applicant.

11. If an application is in suspense, and the period expires without a request from the applicant to extend it, the application will be treated as withdrawn.

B. Monitoring of the Operation of the MMoU

12. The IC will regularly review the implementation of the MMoU and monitor the operational processes of the MMoU upon receipt of reports from the SWG according to Art. 10 (1) of the MMoU.

13. The IC will report to the Executive Committee about the integrity of all relevant MMoU processes in place and the overall performance of the involved bodies.

14. In order to ensure the effective monitoring of the operation of the MMoU, Signatory Authorities will update as appropriate their assessment documentation posted on the IAIS members-only website and notify any substantial changes in relevant domestic legislation to the Secretariat. The Secretariat shall inform all Signatory Authorities of such notifications.

15. If the SWG determines that there has been a demonstrable change in the willingness or ability of a Signatory Authority to meet the provisions of the MMoU, it will inform the IC and the HLC that appropriate remedial measures should be undertaken. The SWG will not take steps unless it has first provided appropriate notice to the Signatory Authority and the Signatory Authority has had an opportunity to make representations to the SWG. Upon the written recommendation of the SWG the HLC may take such remedial actions as are appropriate to encourage the Signatory Authority's compliance with provisions of the MMoU, or it may terminate the Signatory Authority's participation in the MMoU as set forth in Art. 9 (7) of the MMoU.

C. Assessment Documentation

16. In order to prove its ability to comply with all provisions under the MMoU, an applicant to become a Signatory Authority should identify and explain the general or specific relevant provisions of its Applicable Law (and provide copies of all relevant supporting laws, rules and regulations) with regard to the following issues:

- a. provisions that enable the applicant to
 - i. sign this MMoU as competent authority within the scope of the MMoU according to Art. 3 of the MMoU;
 - ii. obtain information from Regulated Entities;

IAIS Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange (IAIS MMoU)
15 February 2007, Revised 10 July 2014

Page 15 of 19

- iii. provide information to and share it with foreign insurance industry supervisors;
 - b. provisions with respect to confidentiality and professional secrecy which comply with the MMoU strict confidentiality regime as set out in the MMoU, in particular in Annex B.
 - c. any provisions restricting the use of information provided to a foreign supervisor on the basis of the MMoU.
 - d. provisions relevant to the case-by-case assessment following Art. 6 (3) of the MMoU.
 - e. a signed copy of the Confirmation Statement as set out in Annex B.
 - f. a declaration stating that the submitted documentation is complete.
17. All assessment documentation shall be provided in English and sent to the Secretariat.

D. Legal Succession and Transfer of Membership

18. If a Signatory Authority is renamed, restructured, or merged with another authority, its legal successor may furthermore participate in the MMoU subject to the conditions set out below in Section 20 et seq.

19. If a Signatory Authority is split up, each succeeding authority may furthermore participate in the MMoU subject to the conditions set out below in Section 20 et seq.

20. The Signatory Authority shall, as early as possible, notify the Secretariat and the SWG of the nature of the measures affecting the Authority's legal regime, confirm in writing the legal successor's obligations and purview including confirmation of the successor body's eligibility for Signatory Authority status, and provide supporting information and documents.

21. Continuation of an Authority's participation in the MMoU requires a seamless transition of IAIS membership on the legal successor(s). Art. 9.1 of the MMoU applies accordingly. A legal successor will not be able to exert the rights and obligations which accrue from the Signatory status as long as the IAIS membership rests or is suspended in order to clarify legal issues.

22. For the purpose of this Part D, sections B.14. and B.15. apply accordingly in all other aspects.

Annex D: IAIS MMoU Request Sheet

This request is being made under the IAIS MMoU on Cooperation and Information Exchange.

I. Signatory Authorities involved (Art. 7 of the MMoU):

1. Point of Contact of the Requested Authority:

Name:
Telephone and Fax numbers:
E-mail address:

2. Point of Contact of the Requesting Authority:

Name:
Telephone and Fax numbers:
E-mail address:

II. Issue concerned (Art. 3 (1) to (4) of the MMoU):

1. Information is requested concerning the supervision of a(n)

- Insurer
 Reinsurer
 Insurance or reinsurance group
 Insurance intermediary
 Other, please specify:

2. Information is based on a valid purpose according to Art. 5 (1) of the MMoU and relates to

- Licensing
 Fit and proper criteria
 Ongoing supervision, including auditing matters
 Winding up, liquidation or bankruptcy
 Anti money laundering (AML) or combating the financing of terrorism (CFT)
 Supervisory practices
 Other, please specify:

3. Please provide sufficient and detailed information to enable the Requested Authority to verify your responsibility and your legitimate interest in the information requested.

4. Criminal proceedings have been initiated: Yes No
If yes, please specify:

5. Priority of the issue: Normal Urgent

III. Details of request (Art. 6 of the MMoU)

1. Name of Regulated Entity on which information is requested:

Person or Entity .

Name: _____
Address: _____
Postal Code: _____
Town: _____
Jurisdiction : _____

2. Specific description of the kind of information needed or assistance sought, including sources of information that could be explored:

3. Brief description of relevant facts underlying the request including statement regarding suspected violation of Applicable Law where relevant:

4. The Requested Authority shall confirm or verify the facts provided:

a. Confirmation: Yes No
b. Verification: Yes No

c. If yes, please provide further details:

5. Dates of previous requests on this matter:

IV. Passing on of information (Art. 4 (4), Art. 5 MMoU and Annex B)

The Requesting Authority hereby confirms that confidential information is treated in compliance with the MMoU and with Annex B.

1. If the information is likely to be passed on, please name the body concerned and give the reasons for the potential passing on of the information:

2. In case information is likely to be passed on:

a. Please name the purposes for which the information will be used:

- Licensing
- Fit and proper matters
- Ongoing supervision, including auditing matters
- Winding up, liquidation and bankruptcy
- Criminal and regulatory proceedings
- The administration of (compulsory) guarantee funds
- Official reporting
- Other purpose, please specify:

b. Please provide additional information regarding the potential use for the requested information that might be useful to the Requested Authority in evaluating the request for information:

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

L'Ordre des Italo-Canadien

Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 12 mai 2015 le permis d'assureur de L'Ordre des Italo-Canadiens en conformité avec la Loi sur les assurances, c. A 32.

Cette annulation est effectuée à la suite de la cessation complète des activités d'assurance de cette société.

Le siège de l'assureur est situé au 121, avenue Beverly, Ville Mont-Royal, Québec, Canada, H3P 1K6.

À partir du 12 mai 2015, L'Ordre des Italo-Canadiens n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Fait le 14 mai 2015

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis multilatéral 24-313 du personnel des ACVM : Examen par le personnel des ACVM du projet de modification du barème de prix de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS Limitée ») et de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »)

(Texte publié à la section 7.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis multilatéral 45-316 des ACVM: Dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage

Veillez prendre note que les décisions 2015-PDG-0077 et 2015-PDG-0078 sont publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

Avis multilatéral 45-316 des ACVM

Dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage

Le 14 mai 2015

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières (les **autorités participantes** ou **nous**) de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les **territoires participants**) mettent en œuvre des dispenses d'inscription et de prospectus essentiellement harmonisées (les **dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage** ou les **dispenses**) qui permet aux entreprises en démarrage de réunir des capitaux dans ces territoires, à certaines conditions. Les autorités participantes les ont mises en œuvre ou comptent les mettre en œuvre en rendant des décisions générales locales (les **décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage** ou les **décisions de dispense**).

Les dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage s'appliqueront dans les territoires participants dès la publication du présent avis ou le plus tôt possible par la suite. Chaque décision de dispense est affichée sur le site Web de l'autorité participante concernée ou le sera rapidement.

Objet des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage

Les dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage comprennent une dispense de l'obligation de prospectus (la **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage**) et une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage**). La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage autorise les émetteurs non assujettis à émettre des titres admissibles, à certaines conditions, dont les principales sont les suivantes :

- le siège de l'émetteur est situé dans le territoire d'une autorité participante;
- l'émetteur place des titres admissibles émis par lui en se servant d'un portail de financement en ligne;
- l'émetteur place les titres admissibles au moyen d'un document d'offre établi dans la forme prévue et disponible sur le portail de financement en ligne; le document d'offre comprend de l'information de base sur l'émetteur, sa direction et le placement, notamment l'emploi prévu des fonds réunis et le montant minimum à réunir;

- le groupe de l'émetteur ne peut réunir un total de plus de 250 000 \$ par placement ni effectuer plus de deux placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage par année civile;
- personne ne peut investir plus de 1500 \$ par placement;
- le placement peut rester ouvert au maximum 90 jours;
- le placement doit être effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement qui se prévaut de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage ou est exploité par un courtier inscrit; les courtiers inscrits exploitant des portails de financement doivent respecter leurs obligations d'inscription existantes en vertu de la législation en valeurs mobilières et confirmer aux émetteurs qu'ils remplissent ou rempliront certaines conditions prévues par la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage;
- l'émetteur accorde à chaque souscripteur un droit contractuel de résoudre sa souscription de titres dans les 48 heures suivant la souscription ou la transmission au souscripteur d'un avis de modification du document d'offre;
- aucun des promoteurs, des personnes participant au contrôle, des administrateurs et des dirigeants du portail de financement (collectivement, les **commettants**) n'est un commettant du groupe de l'émetteur.

Les titres admissibles font l'objet d'un délai de conservation indéfini et ne peuvent être revendus que sous le régime d'une autre dispense de prospectus, au moyen d'un prospectus ou après un délai de quatre mois suivant le moment où l'émetteur devient émetteur assujéti.

La dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage autorise les portails de financement à effectuer des placements sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage, à certaines conditions, dont les principales sont les suivantes :

- le portail de financement doit transmettre aux autorités participantes un formulaire de renseignements le concernant et des formulaires de renseignements personnels sur chacun de ses commettants au moins 30 jours avant de faciliter son premier placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- le siège du portail de financement est situé au Canada;
- la majorité des administrateurs du portail de financement sont résidents du Canada;

- le portail de financement ne fournit aucun conseil aux souscripteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur la convenance de titres admissibles ou la qualité de l'investissement;
- les souscripteurs de titres admissibles ne versent aucun frais ni aucune commission ou autre somme au portail de financement;
- le portail de financement met à la disposition des souscripteurs, en ligne, le document d'offre de l'émetteur et les mises en garde concernant le risque, et il n'autorise aucune souscription tant que les souscripteurs n'ont pas confirmé avoir lu et compris ces documents;
- le portail de financement reçoit le paiement des titres admissibles électroniquement par l'intermédiaire de son site Web;
- le portail de financement détient les actifs des souscripteurs séparément de ses biens, dans une fiducie à leur profit et, dans le cas des espèces, auprès d'une institution financière canadienne;
- le portail de financement tient des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients et démontrer son respect des conditions énoncées dans les décisions de dispense durant une période de 8 ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier;
- le portail de financement accomplit l'un des actes suivants :
 - il verse les fonds à l'émetteur une fois que le montant minimum du placement a été obtenu et que le délai de résolution de 48 heures est écoulé;
 - il rembourse les fonds aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- aucune autorité participante n'a avisé le portail de financement qu'il ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage du fait que ses commettants ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière ou de connaissances et d'expertise pertinentes.

Les décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage expireront le 13 mai 2020.

Contexte

Le financement participatif est assez rapidement devenu une nouvelle et importante méthode de collecte de capitaux sur Internet qui permet de financer une vaste gamme de projets. Il sert à réunir des fonds pour réaliser des projets précis qui ne donnent généralement pas lieu à l'émission de valeurs mobilières. On constate cependant que, dans certains pays, le financement participatif en capital devient un moyen pour les entreprises, particulièrement celles en démarrage et les petits émetteurs, de réunir des capitaux.

Une dispense pour financement participatif s'applique en Saskatchewan depuis décembre 2013 (General Order 45-925 – *Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption*). En tant qu'autorité participante, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan révoquera cette dispense et mettra en œuvre les nouvelles afin de s'harmoniser avec les autres autorités participantes. La dispense en vigueur en Saskatchewan ne sera pas révoquée tant que des placements seront en cours sous son régime.

Nous estimons que le financement participatif peut être une méthode viable de collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage et les petits émetteurs. En conséquence, le 20 mars 2014, les autorités en valeurs mobilières de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont lancé une consultation sur deux dispenses différentes pour financement participatif (la **proposition de 2014**) :

- la dispense de prospectus pour financement participatif et les obligations des portails de financement participatif intégrées au sein du projet de *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (la **dispense en vertu du Règlement 45-108**);
- les dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage.

Bien qu'elle n'ait pas participé à la proposition de 2014, la British Columbia Securities Commission a publié un avis local (BC Notice 2014/03 *Notice and Request for Comment on Start-Up Crowdfunding*) pour recueillir les commentaires sur les dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage.

La dispense en vertu du Règlement 45-108 serait consentie aux émetteurs assujettis et non assujettis et les autoriserait à effectuer des placements de plus grande taille. Les autorités participantes ayant publié la proposition de 2014 continuent de travailler étroitement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'élaboration des projets liés à cette dispense.

Les dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage visent à offrir une autre source de capitaux aux émetteurs non assujettis à ce stade de développement. Les autorités participantes qui ont publié la proposition de 2014 ont conçu les deux dispenses de manière à ce qu'elles coexistent et se complètent.

S'appuyant sur les commentaires des participants au marché, les autorités participantes mettent en œuvre des décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage prévoyant des conditions essentiellement harmonisées pour une période de cinq ans. Les émetteurs pourront réaliser des placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage sous le régime des dispenses simultanément dans tous les territoires participants ainsi que dans tout autre territoire du Canada mettant en œuvre les dispenses ultérieurement.

Résumé des commentaires reçus

La période de consultation sur les propositions de 2014 a pris fin le 18 juin 2014. Nous avons reçu en réponse 26 mémoires, dont 13 traitaient expressément des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. On trouvera aux Annexes A et B du présent avis la liste de ceux d'entre eux qui ont commenté ces dispenses, de même qu'un résumé des commentaires, accompagnés des réponses du personnel.

Résumé des changements apportés aux décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Après étude des commentaires reçus, nous avons apporté aux dispenses présentées dans la proposition de 2014 certains changements, qui ont été intégrés dans les décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. L'Annexe C présente les principaux changements ainsi apportés.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Québec

Gabriel Araish
 Analyste expert en financement des sociétés
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4414
gabriel.araish@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
 Analyste en financement des sociétés
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4424
marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Colombie-Britannique

Elliott Mak
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Denis Silva
 Senior Legal Counsel, Capital Markets
 Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6511
dsilva@bcsc.bc.ca

Saskatchewan

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Mikale White
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5899
mikale.white@gov.sk.ca

Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Directrice adjointe, Division des valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Annexe A
Liste des intervenants

Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE)
Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (CFA)
Equity Crowdfunding Alliance of Canada (ECFA)
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
Fonds de solidarité FTQ
Groupe TMX
Invest Crowdfund Québec
National Crowdfunding Association of Canada (NCFA)
Optimize Capital Markets
Private Capital Markets Association (PCMA)
Stewart McKelvey
The Bay Wind Field Inc.
Tripp Business Law

Annexe B
Résumé des commentaires

La dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage a été publiée pour consultation au même moment que le projet de *Règlement 45-108 sur le financement participatif* en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, dans le projet de 2014. La British Columbia Securities Commission (BCSC) a effectué une consultation distincte sur la dispense auprès de ses participants au marché dans un avis local intitulé BC Notice 2014/03 *Notice and Request for Comment on Start-Up Crowdfunding*. Les commentaires reçus par la BCSC ne sont pas inclus dans la présente annexe.

Le tableau qui suit présente un résumé des 13 mémoires traitant expressément de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage qui ont été reçues en réponse au projet de 2014.

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
Appui à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage	<ul style="list-style-type: none"> • Parmi les 13 mémoires traitant expressément de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, 12 exprimait un appui général. • Un intervenant est fermement opposé, pour divers motifs, à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous remercions les intervenants de leur appui.
Harmonisation – permettre aux portails de financement établis dans un territoire participant d'accepter des émetteurs et des investisseurs établis dans n'importe lequel des territoires participants.	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les intervenants sont pour permettre aux émetteurs d'accéder aux investisseurs dans plusieurs territoires canadiens. • Un intervenant est d'avis que même les petites différences entre les territoires sont susceptibles d'accroître les difficultés de conformité, les coûts et la confusion pour les sociétés qui souhaitent se prévaloir de la dispense dans plusieurs provinces ou territoires. • Un intervenant est d'avis que, compte tenu des limites en matière d'investissement individuel proposées, il sera important que les émetteurs soient en mesure d'accéder aux investisseurs dans plusieurs territoires canadiens. • Un intervenant souligne que la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage ne devrait pas être limitée aux territoires participants. • Un intervenant estime que l'harmonisation contribuera à la vigueur du marché. • Un intervenant estime qu'en permettant aux investisseurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous sommes d'avis que pour assurer la viabilité de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, les territoires participants doivent déployer d'importants efforts d'harmonisation.

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
	d'investir dans plusieurs territoires, nous réduisons les coûts associés à la fragmentation de la réglementation et améliorons l'efficacité de l'affectation des capitaux.	
Appui à l'absence d'obligations d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant indique que des obligations d'inscription ajouteraient un niveau de complexité inutile. En outre, il est d'avis que les mesures de sécurité des portails de financement sont de plus en plus perfectionnées et l'« intelligence de la foule » contribue à rehausser le niveau d'intégrité. Un intervenant considère que les obligations d'inscription pourraient nuire à la réussite des entreprises en démarrage. Un intervenant estime que l'inscription n'est pas nécessaire pour protéger les investisseurs. Il souligne également que le pourcentage de fraude est inférieur à 0,01 % sur le marché, qu'aucun cas de fraude n'a été signalé sur les plateformes de financement participatif actives à l'extérieur du Canada et que les fondateurs des portails ont grandement intérêt à assurer la réussite de leur entreprise. Un intervenant est d'avis que les portails de financement vont utiliser les meilleures pratiques et que, par conséquent, l'innovation devrait être encouragée. Un intervenant considère que l'inscription des portails de financement accroît les coûts et nuit à l'efficacité du système. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
Contre l'absence d'obligations d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant estime que l'inscription fournirait aux organismes de réglementation un bon moyen de surveiller qui administre les portails de financement et qu'elle contribuerait à la transparence et à la responsabilisation. Un intervenant indique que l'écart entre 2 500 \$ et 1 500 \$ ne justifie pas l'absence d'inscription. Un intervenant considère que l'absence de réglementation des portails de financement irait totalement à l'encontre de la mission de protection des investisseurs qui incombe aux autorités en valeurs mobilières du Canada. Une surveillance et une conformité adéquates sont nécessaires pour s'assurer que les petites et moyennes entreprises utilisent des intermédiaires légitimes. Un intervenant est d'avis que, si la dispense était adoptée, les investisseurs pourraient ne pas exercer une diligence suffisante à 	<ul style="list-style-type: none"> Nous sommes d'avis que les coûts associés au recours à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage doivent être les plus bas possible pour les portails de financement et les émetteurs afin qu'elle représente une option viable pour les entreprises en démarrage et les émetteurs à un stade de développement très précoce. Le fait d'imposer des obligations d'inscription aux portails de financement pourrait nuire à la viabilité de la dispense pour

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
	<p>L'égard d'un investissement donné, en pensant à tort que si l'investissement est permis par les organismes de réglementation, il doit être sûr. Par conséquent, il serait très important d'effectuer une surveillance serrée et une mise en application stricte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant considère que les portails de financement devraient avoir la responsabilité de réduire au minimum les manquements en tenant des dossiers sur les titres émis et les investisseurs, être assujettis à des exigences en matière de conflits d'intérêts, avoir la responsabilité réglementaire de s'assurer de l'intégrité des émetteurs et avoir des obligations d'information rigoureuses (p. ex. information sur la situation financière). • Un intervenant estime qu'une surveillance minimale est nécessaire. • Un intervenant est d'avis qu'un portail de financement non inscrit n'aurait aucune responsabilité en cas de fraude, que cela augmenterait le risque de perte de confiance et que les portails de financement inscrits et non inscrits seraient injustement touchés. • Un intervenant souligne que les portails de financement participatif qui ne placent pas de titres, mais offrent des récompenses, participeront activement au financement participatif en capital sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Il y aura de la confusion dans le public si un portail de financement participatif non réglementé qui ne place pas de titres fait du financement participatif en capital. En outre, le fait de permettre que des portails de financement ne soient pas inscrits irait à l'encontre de l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité » prévue par les lois en valeurs mobilières applicables, de sorte que les investisseurs pourraient présumer à tort que l'organisme de réglementation qui a examiné un document d'offre et les antécédents d'un émetteur a approuvé le placement en question. 	<p>financement participatif des entreprises en démarrage, et les coûts d'inscription pourraient l'emporter sur les avantages. La dispense est subordonnée à un certain nombre de conditions qui atténuent les risques associés aux portails de financement non inscrits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de souligner que les autorités en valeurs mobilières ont le pouvoir d'enquêter sur les portails de financement non inscrits qui se prévalent de la dispense d'inscription pour les entreprises en démarrage. Des mesures d'application de la loi peuvent être prises au besoin. • Les courtiers inscrits peuvent exploiter des portails de financement afin de faciliter les placements par financement participatif des entreprises en démarrage, dans la mesure où ils se conforment à la législation en valeurs mobilières et à certaines conditions prévues par la dispense.
<p>Limite de placement – limite de deux placements de 150 000 \$ maximum par</p>	<p>Quatre intervenants sont d'avis que la limite de placement est appropriée. Toutefois, l'un d'eux propose d'ajuster annuellement la limite en fonction du taux d'inflation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons majoré la limite de placement en la portant de 150 000 \$, montant prévu dans le

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
<p>année civile par émetteur sous le régime de la dispense (300 000 \$ par an).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants estiment que la limite de placement devrait être plus élevée : • Un intervenant suggère un plafond de 1,5 million de dollars par année. • Un intervenant suggère un plafond de 500 000 \$ par année par émetteur (avec un maximum de deux placements de 250 000 \$) afin de permettre aux émetteurs d'exercer leurs activités sans se soucier de leur prochain financement. • Un intervenant propose deux financements d'environ 500 000 \$ à 750 000 \$ chacun, avec un plafond de 1 million de dollars par année. Il se demande par ailleurs si la limite de deux placements d'un montant identique constitue la meilleure méthode, et il suggère d'instaurer des paliers de placement. • Un intervenant estime que la limite de 150 000 \$ par placement est appropriée, mais que celle du nombre des collectes par année civile ne l'est pas. Par conséquent, il suggère de limiter à 500 000 \$ la somme pouvant être réunie sous le régime de la dispense pendant la durée de vie d'un émetteur. Autrement dit, une fois la limite de 500 000 \$ atteinte, un émetteur ne pourrait plus se prévaloir de la dispense. • Un intervenant est d'avis que les mesures de sécurité devraient mettre l'accent sur les obligations d'inscription, les contrôles préalables et l'expérience du secteur financier plutôt que de limiter les sommes pouvant être réunies. 	<p>projet de 2014, à 250 000 \$ (500 000 \$ par année). Nous estimons que cette limite répond mieux aux besoins de financement des émetteurs à un stade de développement très précoce, tout en offrant une protection appropriée aux souscripteurs.</p>
<p>Limite de 1 500 \$ par investisseur par placement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants estiment que la limite par placement est appropriée. • Un de ceux-ci est d'avis qu'il est logique de limiter la somme qu'un investisseur individuel peut investir dans cette nouvelle catégorie d'actifs. • Cinq intervenants considèrent que la limite par placement devrait être plus élevée : <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants suggèrent un plafond de 2 500 \$. • Un intervenant suggère un plafond de 5 000 \$ à 10 000 \$. • Un intervenant suggère un plafond de 20 000 \$. • Un intervenant souligne que la limite relativement basse 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que la limite d'investissement de 1 500 \$ est adéquate et fournit une protection appropriée aux souscripteurs, surtout compte tenu du fait que de nombreux souscripteurs peu avertis pourraient investir dans des entreprises en démarrage et des émetteurs à un stade de développement très précoce.

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
	<p>imposera un lourd fardeau aux émetteurs en ce qui a trait aux relations avec les investisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant suggère un plafond de 250 \$ par placement. 	
Absence de limite d'investissement annuelle globale par investisseur	<ul style="list-style-type: none"> Neuf intervenants sont d'avis que l'investissement annuel global devrait être plafonné : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant estime qu'une limite d'investissement annuelle individuelle serait compatible avec le principe sur lequel reposent les limites en matière d'investissement annuel par personne prévues par la dispense pour financement participatif. Un intervenant souligne qu'aucune disposition du projet de dispense n'empêcherait un investisseur peu averti d'investir la totalité de ses actifs financiers auprès de plusieurs émetteurs se prévalant de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Autres limites suggérées : <ul style="list-style-type: none"> 5 000 \$ à 10 000 \$ 20 000 \$ 15 000 \$, avec ajustement en fonction de l'inflation 6 000 \$ 2 000 \$ Environ 10 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Compte tenu de la limite de placement peu élevée prévue par la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage et du fait que les souscripteurs seront informés des risques associés au placement et devront remplir un formulaire de reconnaissance de risque avant d'investir, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer une limite d'investissement annuelle globale. L'absence de limite d'investissement annuelle pourrait être remise en question dans l'avenir si elle fait problème.
Applicabilité des limites en matière d'investissement aux investisseurs qualifiés	<ul style="list-style-type: none"> Cinq intervenants estiment que les investisseurs qualifiés devraient être autorisés à investir des sommes plus élevées. <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est d'avis que nous devrions appliquer les normes en cours d'élaboration aux États-Unis. Deux intervenants sont d'avis que, si la limite applicable aux investisseurs qualifiés devait être augmentée, la dispense accordée à MaRS VX serait une option raisonnable. 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage imposera une limite d'investissement de 1 500 \$ par placement. Les investisseurs qui souhaitent investir des sommes plus élevées peuvent demander la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
Appui à l'absence d'obligations d'information courante formelles	<ul style="list-style-type: none"> Trois intervenants estiment qu'il ne devrait pas y avoir d'obligations d'information courante. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
Contre l'absence d'obligations d'information	<ul style="list-style-type: none"> Sept intervenants sont d'avis que les émetteurs devraient fournir des comptes-rendus périodiques de leurs activités. 	<ul style="list-style-type: none"> Les souscripteurs devront lire et accepter un formulaire de

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
courante formelles	<ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants estiment que les émetteurs devraient tenir un registre de valeurs mobilières sur le site Web du portail de financement ou sur leur propre site Web. 	<p>reconnaissance de risque qui indique clairement qu'ils ne recevront pas d'information courante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des obligations d'information courante pourraient dissuader les entreprises en démarrage et les émetteurs à un stade de développement très précoce de se prévaloir de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. • Nous invitons les émetteurs à communiquer avec leurs porteurs de titres malgré l'absence d'obligations d'information courante. Ces communications peuvent faciliter les collectes de capitaux futures. • Les lois sur les sociétés s'appliquent, et les investisseurs pourraient avoir le droit de demander de l'information aux émetteurs en vertu de celles-ci.
Appui à l'absence d'obligation de mettre à jour le document d'offre en dehors de la durée du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Six intervenants estiment qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation de mettre à jour le document d'offre en dehors de la durée du placement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
Contre l'absence d'obligation de mettre à jour le document d'offre en dehors de la durée du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Quatre intervenants sont d'avis qu'il devrait y avoir une obligation continue de mettre à jour le document d'offre en dehors de la durée du placement. <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant considère que les investisseurs doivent être tenus au fait des changements importants et que les émetteurs doivent mettre à jour cette information pendant et après la durée d'un placement. • Un intervenant suggère que les documents soient mis à jour une fois par année et communiqués à tous les porteurs de 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous invitons les émetteurs à communiquer avec leurs porteurs de titres malgré l'absence d'obligations d'information courante. Ces communications peuvent faciliter les collectes de capitaux futures. • Les lois sur les sociétés s'appliquent, et les investisseurs pourraient avoir le droit de

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
	titres à la date d'anniversaire de la constitution en société ou à l'assemblée annuelle des porteurs.	demander de l'information aux émetteurs en vertu de celles-ci.
Appui à une période de réflexion	<ul style="list-style-type: none"> Quatre intervenants sont d'avis que l'obligation d'accorder aux investisseurs une période de réflexion de deux jours est inappropriée. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
Contre une période de réflexion	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant estime qu'une obligation d'accorder une période de réflexion de 10 jours serait préférable, mais que le droit de résolution devrait être exercé au moins 20 jours avant la clôture du placement. Aucun droit de résolution ne pourrait être exercé moins de 20 jours avant la fin d'un placement. Un intervenant suggère une période de 5 jours ouvrables. Un intervenant propose que le droit de résolution puisse être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la décision d'investissement initiale, pourvu que l'investissement soit effectué 96 heures avant la clôture du placement. L'intervenant est d'avis que le délai proposé pour l'exercice du droit de résolution ne peut pas s'appliquer aux placements « tout ou rien », à moins de permettre l'utilisation d'une liste d'attente de souscripteurs. Il affirme qu'en raison du court délai dont ils disposeraient, les émetteurs auraient de la difficulté à remplacer les investisseurs qui exercent leur droit de résolution. Deux intervenants sont d'avis que les investisseurs devraient bénéficier d'un délai de résolution de deux jours après s'être engagés à effectuer un investissement et font valoir que notre proposition permettrait aux émetteurs de demander à des investisseurs « amicaux » d'investir, puis de résoudre la souscription avant la clôture du placement dans le but de créer l'impression qu'une campagne de financement est fructueuse. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous sommes d'avis que les souscripteurs devraient avoir le droit de résoudre la souscription dans les 48 heures suivant la souscription, et non pas les 48 heures suivant la clôture du placement. Si les souscripteurs avaient le droit de résoudre la souscription au moins 48 heures avant la clôture du placement, les émetteurs pourraient être tentés de gonfler leurs placements en demandant à des proches d'effectuer les premiers placements, puis de résoudre la souscription peu de temps avant la clôture. Le droit de résoudre la souscription dans les 48 heures élimine donc la possibilité qu'un émetteur crée artificiellement une campagne de financement fructueuse. Nous estimons également qu'étant donné que le document d'offre peut être modifié pendant la durée du placement, les souscripteurs devraient avoir le droit de résoudre la souscription dans les 48 heures après que le portail de financement leur a transmis un avis de modification du document d'offre.
Nouvelle-Écosse seulement	<ul style="list-style-type: none"> Quatre intervenants sont d'avis que les Community Economic 	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel de la Nova Scotia

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
– Recours à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage par les CEDIF	Development Investment Funds devraient pouvoir invoquer le Règlement 45-108.	Securities Commission (NSSC) remercie les intervenants de leurs commentaires. <ul style="list-style-type: none"> Le personnel de la NSSC examinera la réglementation relative aux sociétés de développement économique local pour déterminer quelles modifications doivent être apportées afin de permettre aux CEDIF de se prévaloir de la dispense pour financement participatif.
Gestion des fonds des investisseurs par les portails de financement	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant souligne que de nombreux avocats pourraient ne pas être disposés à assumer le rôle de « dépositaire accepté ». 	<ul style="list-style-type: none"> Nous prenons acte de ce commentaire et avons modifié la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage de manière à permettre aux portails de financement de détenir ou de gérer les fonds des investisseurs, à certaines conditions. Les portails de financement devront détenir ces actifs séparément de leurs propres biens, en fiducie au profit des souscripteurs et, dans le cas d'espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne.
Obligations relatives au siège des portails de financement	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est d'avis que les portails de financement ne devraient pas être tenus d'avoir leur siège dans un territoire participant. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons modifié la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage afin que les portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage aient leur siège au

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
		Canada plutôt que seulement dans un territoire participant.
Obligations concernant le territoire de résidence des promoteurs, des administrateurs, des dirigeants et des personnes participant au contrôle des portails de financement	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant estime que les portails de financement ne devraient pas être tenus d'avoir des promoteurs, des administrateurs, des dirigeants et des personnes participant au contrôle résidents du Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons modifié la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage afin d'exiger que la majorité des administrateurs des portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage soient des résidents du Canada. Cette modification devrait permettre aux portails de recruter des gestionnaires compétents, tout en préservant une forte présence de ces postes au Canada.
Exclusion des fonds d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants estiment qu'il n'est pas approprié d'exclure les fonds d'investissement. Un intervenant est d'avis que les investissements dans des entités qui investissent à leur tour dans des émetteurs admissibles à la dispense devraient être permis. Il estime que ces entités permettraient de diversifier les risques pour les investisseurs et pourraient offrir du mentorat aux émetteurs. Un intervenant souligne que certains fonds d'investissement ont transféré des fonds à des sociétés en exploitation afin qu'elles poursuivent leurs activités et estime que les fonds d'investissement devraient être inclus. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous sommes d'avis que la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage est destinée aux entreprises en démarrage et aux émetteurs à un stade de développement très précoce. Les fonds d'investissement ne tombent pas dans le champ d'application du régime.
Obligations en matière d'états financiers	<ul style="list-style-type: none"> Quatre intervenants sont d'avis que les émetteurs devraient produire des états financiers, mais que ces états financiers n'auraient toutefois pas à être audités. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions les intervenants. Toutefois, nous estimons que les coûts associés au recours à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage doivent demeurer le plus bas possible afin que la dispense soit une source de financement viable

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
		<p>pour les entreprises en démarrage et les émetteurs à un stade de développement très précoce. L'obligation de produire des états financiers pourrait être trop onéreuse pour ce type d'émetteurs. Il convient de souligner que les émetteurs peuvent être tenus de produire des états financiers conformément au droit des sociétés ou à d'autres fins.</p>
Communications permises	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant considère que les portails de financement devraient fournir des lignes directrices au sujet des communications permises entre les émetteurs, les investisseurs et les investisseurs potentiels. Un intervenant est d'avis que les portails de financement devraient être tenus d'offrir des forums de discussions après la clôture des financements, et il souligne qu'en l'absence de cette obligation, les risques de fraude augmenteraient. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais nous n'avons pas ajouté de lignes directrices ni d'obligations en ce qui a trait aux communications des portails de financement. Nous invitons les émetteurs à communiquer avec leurs porteurs de titres malgré l'absence d'obligations formelles en matière de communications. Ces communications peuvent faciliter les collectes de capitaux futures.
Formulaire de reconnaissance de risque	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est d'avis que les « Mises en garde concernant les risques importants » sont suffisantes pour protéger les investisseurs. Un intervenant estime que le libellé des « Mises en garde concernant les risques importants » devrait être modifié dans une certaine mesure pour les motifs suivants : <i>i</i>) elles ne mettent pas suffisamment l'accent sur le fait que les sommes investies pourraient ne jamais être recouvrées; <i>ii</i>) elles devraient mentionner l'absence de documents d'information continue; <i>iii</i>) elles devraient expliquer en langage simple certains droits des investisseurs; <i>iv</i>) elles devraient souligner les avantages de consulter un conseiller financier qualifié. 	<ul style="list-style-type: none"> À la lumière de ces commentaires, nous avons remplacé l'« Annexe A – Mises en garde concernant les risques importants » par un nouveau formulaire de reconnaissance de risque qui reflète mieux les risques associés à un investissement dans une entreprise en démarrage ou un émetteur à un stade de développement très précoce. Les mises en garde sont en langage clair. Le formulaire de reconnaissance de

SUJET	NATURE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE
	<ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant souligne que les « Mises en garde concernant les risques importants » ne sont pas adéquates pour plusieurs raisons : elles ne mentionnent pas ni n'expliquent les risques associés aux investissements dans les entreprises en démarrage et les émetteurs à un stade de développement très précoce; le passage suivant porte à confusion : « Je comprends que je n'ai obtenu aucun conseil... »; de l'information précise devrait être fournie sur les différences entre les droits rattachés à un placement sous le régime d'un prospectus et à un placement dispensé. • Le même intervenant est d'avis que les autorités de réglementation devraient soumettre le formulaire de reconnaissance de risque à des essais. 	<p>risque exige une confirmation expresse des souscripteurs.</p>
Inquiétudes à l'égard du libellé du projet d'instruction générale	<ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant exprime des inquiétudes à l'égard du libellé des projets de décisions générales. Il affirme qu'il aurait de la difficulté à conseiller ses clients et suggère de modifier certaines définitions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.

Annexe C

Résumé des changements apportés aux décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Voici le résumé des principaux changements apportés aux décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage publiées dans la proposition de 2014.

Définitions

Nous avons apporté certaines modifications aux définitions, dont les suivantes :

- nous avons modifié la définition de l'expression « groupe de l'émetteur » pour qu'elle recouvre l'émetteur, tout membre du même groupe que l'émetteur et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie, directement ou non, par la personne qui a fondé ou établi l'émetteur;
- nous avons modifié la liste des « territoires participants » en y ajoutant la Colombie-Britannique et tout autre territoire où une décision de dispense correspondante a été prononcée pour les entreprises en démarrage.

Nous avons ajouté certaines définitions pour faciliter la lecture des conditions prévues dans les décisions de dispense;

Limite de la taille du placement

Nous avons relevé la limite de la taille du placement de 150 000 \$ à 250 000 \$ deux fois par année civile. Nous estimons que cette limite conviendra mieux aux besoins de financement des émetteurs en phase de démarrage, tout en demeurant une protection adéquate pour les investisseurs. Nous avons également précisé que cette limite est un montant total s'appliquant à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectué dans tous les territoires participants.

Siège du portail de financement et conditions en matière de résidence des administrateurs, dirigeants, promoteurs et personnes participant au contrôle

Nous avons révisé les conditions relatives au lieu du siège du portail de financement afin d'ouvrir la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage aux portails situés dans un territoire du Canada qui n'est pas un territoire participant. Le portail de financement situé dans un territoire non participant qui compte se prévaloir de cette dispense devrait vérifier s'il est tenu à l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé.

Auparavant, les promoteurs, administrateurs, dirigeants et personnes participant au contrôle des portails de financement devaient être résidents du Canada. Nous avons

modifié cette condition afin d'exiger que la majorité des administrateurs des portails de financement soient résidents du Canada. À notre avis, cette condition devrait laisser suffisamment de latitude pour recruter des personnes compétentes, tout en préservant une forte présence de tels postes au Canada.

Droit de résoudre la souscription dans les 48 heures

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons modifié les décisions de dispense pour accorder aux souscripteurs un droit de résolution pouvant être exercé dans les 48 heures suivant la souscription ou la transmission aux souscripteurs, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre. Les émetteurs sont tenus de modifier leur document d'offre s'il devient inexact avant la fin de la durée du placement.

Gestion des fonds du souscripteur par le portail de financement

Nous avons révisé les conditions relatives à la gestion des fonds du souscripteur par le portail de financement pendant le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Nous pensons que le coût à assumer pour engager les services d'un dépositaire accepté pourrait se révéler prohibitif pour le portail de financement en regard de la taille limite relativement petite des placements permis sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et du nombre élevé de souscripteurs participant à ce type de placement. Nous avons modifié la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage afin d'autoriser le portail de financement à détenir les fonds des souscripteurs à la condition qu'ils soient détenus séparément dans une fiducie à leur profit dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne.

Nous avons modifié la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage afin de préciser que le portail de financement ne doit verser les fonds à l'émetteur qu'une fois que le montant minimum à réunir est atteint et que le délai de résolution de 48 heures est écoulé. Si ce montant n'est pas atteint ou si l'émetteur retire le placement, le portail doit rembourser tous les fonds aux souscripteurs au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de la durée du placement ou le retrait de celui-ci. En conséquence, nous avons supprimé de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage la condition relative à la transmission de la convention de fiducie.

Dossiers du portail de financement

Nous avons ajouté la condition pour le portail de financement qui recourt à la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage de tenir des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients et démontrer son respect des conditions énoncées dans la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage durant une période de 8 ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier.

Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Nous avons modifié les décisions de dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage afin de permettre aux courtiers inscrits d'exploiter des portails de financement. Pour ce faire, ils doivent tout de même respecter les obligations que leur impose actuellement la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs qui se prévalent de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et utilisent un portail de financement exploité par un courtier inscrit doivent recevoir de celui-ci la confirmation qu'il respectera certaines conditions prévues par la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage.

Formulaires de renseignements sur l'émetteur et de renseignements personnels

Nous avons supprimé la condition de déposer le formulaire de renseignements sur l'émetteur pour éviter les répétitions d'information et simplifier la procédure pour les émetteurs. Nous avons modifié d'autres formulaires afin d'y intégrer l'information exigée à l'origine dans le formulaire de renseignements sur l'émetteur prévu dans la proposition de 2014.

En outre, nous avons retiré la condition de déposer le formulaire de renseignements personnels par souci de cohérence avec les obligations de transmission ou de dépôt associées aux autres dispenses de prospectus prévues par la loi.

Document d'offre

Nous avons modifié le document d'offre afin qu'il comprenne davantage d'information sur les antécédents des administrateurs, dirigeants, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur. Nous y avons également apporté d'autres changements afin de clarifier l'information.

Formulaire de reconnaissance de risque

Nous avons apporté plusieurs modifications au formulaire de reconnaissance de risque pour en faciliter la lecture et clarifier l'information.

Dépôt ou transmission du document d'offre et de la convention d'accès de l'émetteur

Nous avons modifié le délai de dépôt du document d'offre par l'émetteur en le fixant à 30 jours après la clôture de l'offre. De plus, nous avons supprimé la condition relative à la transmission de la convention d'accès de l'émetteur. Ces modifications visent à assurer la cohérence avec les obligations de transmission ou de dépôt associées aux autres dispenses de prospectus prévues par la loi.

Coordonnées du portail de financement

Nous avons ajouté la condition pour le portail de financement se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage d'indiquer en ligne le nom et les coordonnées professionnelles de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs et personnes participant au contrôle.

Recours à la dispense d'inscription

Nous avons ajouté une condition qui permet aux autorités en valeurs mobilières d'aviser le portail de financement qu'il ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage dans le cas où ses commettants ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière ou de connaissances et d'expertise pertinentes. Selon nous, cette condition assurera une protection aux investisseurs.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
DHX MEDIA LTD.	20150007621-1	2015-04-24	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
DSM RESOURCES CORP.	RESSOURCES COLT INC.	20150008308-1	2015-04-30	100,00 \$
FORTIS INC.	NEWFOUNDLAND POWER INC.	20150008823-1	2015-05-08	5 000,00 \$
GLOER, ROBERT LOUIS	IOU FINANCIAL INC.	20150008822-1	2015-05-08	100,00 \$
ST-JACQUES, PIERRE	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	20150008307-1	2015-04-30	300,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Charlotte Resources Ltd.

Interdit à Charlotte Resources Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 11 mai 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0101

Ivanhoe Energy Inc.

Interdit à Ivanhoe Energy Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 mai 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0099

Leader Energy Services Ltd.

Interdit à Leader Energy Services Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 8 mai 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0100

Sendero Mining Corp.

Interdit à Sendero Mining Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 11 mai 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0102

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.	6 mai 2015	Ontario
Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	6 mai 2015	Ontario
Brookfield Renewable Energy Partners ULC	6 mai 2015	Ontario
FINB obligataire tactique First Trust	6 mai 2015	Ontario
Lysander-Slater Preferred Share ActivETF	11 mai 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aimia Inc.	12 mai 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Faircourt Gold Income Corp.	8 mai 2015	Ontario
FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar	8 mai 2015	Ontario
Fonds avantage Portland Fonds équilibré canadien Portland Fonds ciblé canadien Portland Fonds bancaire mondial Portland Fonds de dividendes mondial Portland Fonds de revenu mondial Portland Fonds valeur Portland	6 mai 2015	Ontario
Fonds de titres convertibles en dollars US Mackenzie	6 mai 2015	Ontario
Fonds de revenu à duration ultra-courte en dollars US Mackenzie		
Fonds d'obligations tactique mondial en dollars US Mackenzie		
Fonds d'obligations de catégorie investissement tactique mondial Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique mondial en dollars US Mackenzie		
Fonds du marché monétaire imaxx Fonds d'obligations canadiennes imaxx Fonds canadien à versement fixe imaxx Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx Fonds canadien de dividendes imaxx Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx	11 mai 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Healthcare Leaders Income Fund	7 mai 2015	Ontario
Medwell Capital Corp.	7 mai 2015	Alberta
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien (<i>auparavant, Portefeuille canadien du marché monétaire BMO Harris</i>)	12 mai 2015	Ontario
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court terme (<i>auparavant, Portefeuille canadien d'obligations à court terme BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à moyen terme (<i>auparavant, Portefeuille canadien d'obligations à moyen terme BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes de sociétés (<i>auparavant, Portefeuille canadien d'obligations d'entreprise BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié (<i>auparavant, Portefeuille de revenu diversifié BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu (<i>auparavant, Portefeuille canadien d'actions à revenu BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes modéré (<i>auparavant, Portefeuille canadien d'actions de valeurs sûres BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de croissance (<i>auparavant, Portefeuille canadien d'actions de croissance BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes (<i>auparavant, Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines (<i>auparavant, Portefeuille américain d'actions BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance (<i>auparavant, Portefeuille américain de croissance BMO</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Harris)</i>		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines (<i>auparavant, Portefeuille spécial d'actions américaines BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'actions internationales (<i>auparavant, Portefeuille international d'actions BMO Harris</i>)		
Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents (<i>auparavant, Portefeuille d'actions des marchés émergents BMO Harris</i>)		
Portefeuille canadien EdgePoint Portefeuille mondial EdgePoint Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint	12 mai 2015	Ontario
Torc Oil & Gas Ltd.	8 mai 2015	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Groupe Stingray Digital Inc.	11 mai 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Shopify Inc.	6 mai 2015	Ontario
Portefeuille Diversifié Brigata	6 mai 2015	Ontario
Fonds nord-américain de valeur RBC	11 mai 2015	Ontario
Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest NEI	11 mai 2015	Ontario
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest NEI		
Fonds tactique de rendement NordOuest NEI		
Catégorie de société tactique de rendement NordOuest NEI		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	6 mai 2015	18 mars 2015
Allied Properties Real Estate Investment Trust	8 mai 2015	28 novembre 2014
Banque de Montréal	7 mai 2015	27 avril 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	6 mai 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	6 mai 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	7 mai 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 mai 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 mai 2015	20 juin 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 mai 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	6 mai 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Crédit VW Canada, Inc.

Vu la demande présentée par Crédit VW Canada, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 avril 2015 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme en cours de validité pour un montant maximum en capital de 30 milliards d'euros (ou l'équivalent en d'autres monnaies) en vertu d'un programme de billets à moyen terme devant durer 12 mois, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 8 mai 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2338389

Décision n°: 2015-FS-0071

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
9093-5537 Québec inc.	2015-02-25	9 unités	1 825 000 \$	3	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
9097-5053 Québec inc.	2015-03-02 et 2015-03-03	4 unités	910 000 \$	3	0	2.10
Agri-Neo Inc.	2015-02-27	195 035 actions ordinaires	585 106 \$	3	7	2.3 / 2.5
Algold Resources Ltd.	2015-02-24	2 000 000 d'actions ordinaires et 1 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires	400 000 \$	0	1	2.3
Argos Merger Sub Inc.	2015-03-04	1 900 000 billets	22 205 400 \$	1	5	2.3
Banque de Montréal	2015-03-11	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2015-03-12	Billets	12 691 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2015-03-12	Billets	12 691 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2015-03-17	Billets	12 769 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2015-03-11	32 000 titres	3 096 320 \$	0	1	2.3
Bayhorse Silver Inc.	2015-02-24	600 000 unités accréditives	60 000 \$	6	1	2.3 / 2.4
BonTerra Resources Inc.	2015-02-18	4 682 202 actions ordinaires	468 220 \$	4	0	2.14
Camping La Clé des Champs Inc. et Camping La Clé des Champs Complexe VR Inc.	2014-10-01 au 2015-02-28	33 675 actions ordinaires	441 241 \$	7	0	Décision AMF : 2014-FS-0073

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2015-02-27	649 014,22 unités	7 697 308 \$	8	178	2.3 / 2.5 / 2.9 / 2.24
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2015-02-27	138 851 unités	1 388 510 \$	2	78	2.3 / 2.5 / 2.9
Clifton Star Resources Inc.	2015-03-02	9 545 572 actions ordinaires	5 727 343 \$	0	2	2.3
Dryden 34 Senior Loan Fund et Dryden 34 Senior Loan Fund LLC	2014-08-25	Billets	165 798 000 \$	1	2	2.3
GaN Systems Inc.	2015-02-27	6 496 260 actions privilégiées	15 259 756 \$	1	4	2.3
Health Care REIT, Inc.	2015-02-27	10 100 actions ordinaires	953 798 \$	1	1	2.3
Inovalon Holdings, Inc.	2015-02-18	125 000 actions ordinaires	4 203 563 \$	1	4	2.3
Lomiko Metals Inc.	2015-02-20	9 799 000 unités	587 940 \$	1	5	2.3 / 2.5
Moj.io Inc.	2015-02-24	22 118 280 actions privilégiées	9 103 986 \$	1	5	2.3
Montan Mining Corp.	2015-03-05	5 275 000 actions ordinaires	527 500 \$	3	31	2.3 / 2.5
Newfield Exploration Company	2015-03-03	1 200 000 actions ordinaires	49 500 000 \$	1	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Noble Energy Inc.	2015-03-03	525 000 actions ordinaires	31 052 175 \$	1	2	2.3
Noka Resources Inc.	2015-02-27	100 000 unités	5 000 \$	1	0	2.5
OmniArch Capital Corporation	2015-03-04 au 2015-04-12	Obligations	3 528 379 \$	11	111	2.3 / 2.9
Sciencescape Inc.	2015-02-18	644 313 actions privilégiées	2 597 348 \$	1	0	2.3
Sciencescape Inc.	2015-02-27	60 774 actions privilégiées	244 992 \$	1	2	2.3
Semafo Inc.	2015-03-04	15 640 000 actions ordinaires	57 868 000 \$	20	40	2.3
Semafo Inc.	2015-03-10	457 644 actions ordinaires	1 681 020 \$	0	1	2.3
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2015-03-02	1 128 348 unités	11 283 480 \$	1	123	2.3 / 2.9 / 2.10
Société d'exploration minière Vior inc.	2015-03-09	600 571 actions ordinaires	84 080 \$	4	0	2.3 / 2.5
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2015-02-23	350 obligations	350 000 \$	1	0	2.9 / Décision AMF : 2013-FS-0049
Tyhee Gold Corp.	2015-03-05	7 750 000 unités	465 000 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
UBS AG, Jersey Branch	2015-03-02 au 2015-03-06 et 2015-03-09 2015-03-10	32 certificats	9 391 695 \$	11	21	2.3
Walton AB Southridge LP	2015-02-26	36 099 unités	360 990 \$	1	4	2.9
Wellspring Holding Corporation	2015-03-04 et 2015-03-11	46 250 actions ordinaires	617 500 \$	1	5	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
BMO Asset Management Foreign Equity Fund	2014-01-31	17 577,01 parts	545 373 \$	1	2	2.3
BMO Asset Management Small Cap Fund	2014-01-03 au 2014-12-31	2 474 693,95 parts	38 299 206 \$	1	3	2.3
BMO Canadian Alpha Plus Fund	2014-07-29 au 2014-12-31	169 018,47 parts	10 291 007 \$	160	420	2.3
Fonds Fiera Court Terme « Core »	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	411 698 772 \$	118	0	2.3
Fonds Fiera Court Terme Plus	2014-01-01 au 2014-12-31	2 290 693,24 parts	2 290 693 241 \$	224	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds Fiera de gestion active d'encaisse	2014-01-01 au 2014-12-31	36 269 901 parts	362 699 010 \$	28	0	2.3
Fonds Fiera de gestion d'encaisse	2014-01-01 au 2014-12-31	20 836 001 parts	208 360 010 \$	3	0	2.3
Fonds privé GPD Actions Américaines (pour comptes non taxables)	2014-01-01 au 2014-12-31	5 234 877 parts	50 621 871 \$	3 517	130	2.3
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables)	2014-01-01 au 2014-12-31	19 367 187 parts	169 873 284 \$	4 385	195	2.3
Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance	2014-01-01 au 2014-12-31	2 144 237 parts	32 345 701 \$	1 354	113	2.3
Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation	2014-01-01 au 2014-12-31	8 787 845 parts	143 001 434 \$	5 383	237	2.3
Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation	2014-01-01 au 2014-12-31	1 673 635 parts	34 238 908 \$	1 992	135	2.3
Fonds privé GPD Actions internationales	2014-01-01 au 2014-12-31	12 518 818 parts	156 210 748 \$	3 517	230	2.3
Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle	2014-01-01 au 2014-12-31	133 724 parts	1 681 933 \$	15	1	2.3
Fonds privé GPD Équilibré	2014-01-01 au 2014-12-31	2 107 400 parts	26 767 262 \$	1 458	63	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds privé GPD Obligations	2014-01-01 au 2014-12-31	1 019 950 parts	10 983 705 \$	528	11	2.3
Fonds privé GPD Obligations corporatives	2014-01-01 au 2014-12-31	9 627 434 parts	104 134 246 \$	3 297	150	2.3
Fonds privé GPD Obligations gouvernementales	2014-01-01 au 2014-12-31	13 946 090 parts	151 151 107 \$	3 399	164	2.3
Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle fixe	2014-01-01 au 2014-12-31	332 117 parts	3 735 899 \$	24	1	2.3
Fonds privé GPD Stratégies complémentaires	2014-01-01 au 2014-12-31	1 702 394 parts	19 333 528 \$	3 517	130	2.3
Hillsdale Canadian Micro Cap Equity Fund	2013-12-02 au 2014-10-03	451 000 parts	28 787 205 \$	1	15	2.3 / 2.10
Hillsdale Canadian Performance Equity Fund	2013-12-17 au 2014-11-24	53 307 parts	9 731 814 \$	2	17	2.3 / 2.10
Hillsdale Enhanced Income Fund	2014-01-31 au 2014-11-11	667 927 parts	51 488 560 \$	2	16	2.3
Hillsdale US Performance Equity Fund	2013-12-13 au 2014-11-06	71 625 parts	4 051 905 \$	2	13	2.3 / 2.10
Jarislowsky, Fraser Global Equity (All Country) Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	37 146,94 parts	429 678 \$	11	0	2.3
Jarislowsky, Fraser International Equity (All Country Ex-US) Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	21 088,75 parts	230 270 \$	9	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
MFS Balanced Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	5 627 365,93 parts	69 176 831 \$	1	23	2.3
MFS Balanced Growth Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	3 179 158,16 parts	41 235 934 \$	3	8	2.3
MFS Balanced Growth Pension Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	221 340,77 parts	3 170 415 \$	1	1	2.3
MFS Balanced Value Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	839 215,39 parts	8 819 401 \$	1	5	2.3
MFS Canadian Equity Core Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	9 375 078,44 parts	108 424 773 \$	6	44	2.3
MFS Canadian Equity Growth Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 604 394,87 parts	131 580 119 \$	2	29	2.3
MFS Canadian Equity Value Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	4 869 235,18 parts	61 305 759 \$	1	27	2.3
MFS Canadian Fixed Income Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	5 057 555,76 parts	284 599 305 \$	6	61	2.3
MFS Canadian Long Term Fixed Income Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	16 335 043,10 parts	172 718 114 \$	4	29	2.3
MFS Canadian Money Market Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	17 976 334,01 parts	179 763 340 \$	2	50	2.3
MFS Global Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	11 445 088,92 parts	185 826 974 \$	4	9	2.3
MFS Global Equity Growth Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	5 844 700,06 parts	62 498 746 \$	2	16	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
MFS Global Equity Value Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	3 066 116,45 parts	34 099 117 \$	1	15	2.3
MFS Global Research Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	8 568 269,61 parts	143 727 032 \$	6	46	2.3
MFS International Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	16 021 453,99 parts	135 089 270 \$	8	27	2.3
MFS International Equity Fund II	2014-01-01 au 2014-12-31	13 484 942 parts	159 551 801 \$	2	7	2.3
MFS LifePlan Retiree Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	346 023,45 parts	3 351 325 \$	1	3	2.3
MFS LifePlan Retirement 2015 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	556 461,82 parts	5 336 927 \$	1	3	2.3
MFS LifePlan Retirement 2020 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 313 307,22 parts	13 000 141 \$	1	3	2.3
MFS LifePlan Retirement 2025 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 211 726,20 parts	12 109 907 \$	1	3	2.3
MFS LifePlan Retirement 2030 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 036 188,83 parts	10 478 924 \$	1	3	2.3
MFS LifePlan Retirement 2035 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	948 334,94 parts	9 646 643 \$	1	3	2.3
MFS LifePlan Retirement 2040 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	735 828,22 parts	7 547 065 \$	1	3	2.3
MFS LifePlan Retirement 2045 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	398 143,59 parts	4 999 382 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
MFS LifePlan Retirement 2050 Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	401 249 parts	5 265 432 \$	1	3	2.3
MFS Responsible Canadian Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	328 223,14 parts	3 608 693 \$	2	2	2.3
MFS Responsible Global Research Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 154 503,63 parts	10 349 417 \$	1	3	2.3
MFS U.S. Equity Core Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	13 285 088,38 parts	193 012 444 \$	7	25	2.3
MFS U.S. Equity Core Pension Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	28 149,70 parts	3 458 655 \$	3	2	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Renewable Energy Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield inc. et Brookfield Renewable Energy Partners ULC prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 4 mai 2015, lequel vise un placement de parts de société en commandite, de parts privilégiées de société en commandite, d'actions privilégiées de catégorie A et de titres d'emprunt non garantis, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;
2. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
3. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0015

Gaz Métro inc.

Le 12 mai 2015

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gaz Métro inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense des obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « **Règlement 52-107** »), selon lesquelles les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires du déposant doivent satisfaire aux conditions suivantes : a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; et b) ils contiennent, dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et, dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34 (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné un avis indiquant qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (les « **territoires sous le régime de passeport** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Dans la présente décision :

- a) Sauf si elles y reçoivent une autre définition, les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision;

- b) « Activités à tarifs réglementés » a le sens donné à cette expression dans la Partie V, *Normes comptables pré-basculement*, (la « **Partie V** ») du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (le « **Manuel** »), à la date de la présente décision.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), R.S.Q., c. S-31.1. Son siège est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans les territoires et dans chaque territoire sous le régime de passeport, et n'est en défaut d'aucune obligation découlant de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire.
3. Le déposant exerce des activités à tarifs réglementés.
4. Étant donné que le déposant n'est pas un émetteur inscrit auprès la SEC, il ne peut se prévaloir de l'article 3.7 du Règlement 52-107 pour déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains.
5. Le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié des modifications à la Partie I du Manuel, *Normes internationales d'information financière*, permettant le report d'un an de la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ces modifications permettaient à ces entités, au sens du chapitre 1100, *Principes comptables généralement reconnus*, de la Partie V du Manuel, de reporter l'adoption obligatoire des IFRS aux exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2012.
6. En tant qu'« entité admissible » pour l'application de l'article 5.4 du Règlement 52-107, le déposant a pu établir ses états financiers pour son exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2012 conformément aux PCGR canadiens prévus à la Partie V du Manuel.
7. Le 11 juillet 2011, le déposant a obtenu une décision des décideurs en vertu de la législation, selon laquelle le déposant était dispensé des exigences prévues à l'article 3.2 du Règlement 52-107, d'établir ses états financiers conformément aux IFRS applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, et était autorisé à établir ses états financiers conformément aux PCGR américains pour ses exercices financiers commençant le ou après le 1^{er} janvier 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2015 (la « **décision initiale** »).
8. En mars 2012, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, permettant ainsi à ces entités d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.
9. En octobre 2012, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, permettant ainsi à ces entités d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.
10. En mars 2013, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, permettant à ces entités d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.
11. Étant donné que les reports permis par le CNC n'ont pas été insérés dans le Règlement 52-107, les 6 février 2013 et 5 mai 2014, le déposant a obtenu des décisions des décideurs en vertu de la législation lui permettant de reporter successivement aux exercices débutant les 1^{er} octobre 2012, 1^{er} octobre 2013 et 1^{er} octobre 2014 la date de basculement obligatoire aux IFRS énoncée au Règlement 52-107 (les « **décisions de report de la date de basculement** »).

12. Avec ces décisions de report de la date de basculement, le déposant a pu établir ses états financiers des exercices se terminant les 30 septembre 2013, 30 septembre 2014 et 30 septembre 2015 conformément aux PCGR canadiens prévus à la Partie V du Manuel.
13. La décision initiale et les décisions de report de la date de basculement ne sont plus applicables à l'exercice financier commençant le ou après le 1^{er} janvier 2015.
14. L'*International Accounting Standards Board* (IASB) poursuit ses travaux sur un projet portant sur la comptabilité propre aux activités à tarifs réglementés. Nous ne savons pas encore quand ce projet sera complété ou si les IFRS incluront une norme particulière qui s'appliquera de façon obligatoire aux entités ayant des activités à tarifs réglementés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

- a) la dispense souhaitée est accordée au déposant à l'égard des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires devant être déposés le ou après la date de la présente décision, à la condition que le déposant prépare ces états financiers conformément aux PCGR américains;
- b) la dispense souhaitée cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :
 - i. le 1^{er} janvier 2019;
 - ii. si le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés, le premier jour de l'exercice du déposant débutant après que le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés;
 - iii. la date de prise d'effet prescrite par l'IASB pour l'application obligatoire d'une norme IFRS propre aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2015-SMV-0016

Valener Inc.

Le 12 mai 2015

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Valener Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « **Règlement 52-107** »), selon lesquelles les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires du déposant doivent satisfaire aux conditions suivantes : a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; et b) ils contiennent, dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et, dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34 (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné un avis indiquant qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (les « **territoires sous le régime de passeport** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Dans la présente décision :

- a) Sauf si elles y reçoivent une autre définition, les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision;
- b) « Activités à tarifs réglementés » a le sens donné à cette expression dans la Partie V, *Normes comptables pré-basculément*, (la « **Partie V** ») du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (le « **Manuel** »), à la date de la présente décision.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44. Son siège est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans les territoires et dans chaque territoire sous le régime de passeport, et n'est en défaut d'aucune obligation découlant de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire.
3. Le déposant exerce des activités à tarifs réglementés.

4. Étant donné que le déposant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC, il ne peut se prévaloir de l'article 3.7 du Règlement 52-107 pour déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains.
5. Le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié des modifications à la Partie I du Manuel, *Normes internationales d'information financière*, permettant le report d'un an de la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Ces modifications permettaient à ces entités, au sens du chapitre 1100, *Principes comptables généralement reconnus*, de la Partie V du Manuel, de reporter l'adoption obligatoire des IFRS aux exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2012.
6. En tant qu'« entité admissible » pour l'application de l'article 5.4 du Règlement 52-107, le déposant a pu établir ses états financiers pour son exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2012 conformément aux PCGR canadiens prévus à la Partie V du Manuel.
7. Le 11 juillet 2011, le déposant a obtenu une décision des décideurs en vertu de la législation, selon laquelle le déposant était dispensé des exigences prévues à l'article 3.2 du Règlement 52-107, d'établir ses états financiers conformément aux IFRS applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, et était autorisé à établir ses états financiers conformément aux PCGR américains, pour ses exercices financiers commençant le ou après le 1^{er} janvier 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2015 (la « **décision initiale** »).
8. En mars 2012, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, permettant ainsi à ces entités d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.
9. En octobre 2012, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, permettant ainsi à ces entités d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.
10. En mars 2013, le CNC a décidé de reporter d'une année supplémentaire la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles, permettant à ces entités d'adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.
11. Étant donné que les reports permis par le CNC n'ont pas été insérés dans le Règlement 52-107, les 6 février 2013 et 5 mai 2014, le déposant a obtenu des décisions des décideurs en vertu de la législation lui permettant de reporter successivement aux exercices débutant les 1^{er} octobre 2012, 1^{er} octobre 2013 et 1^{er} octobre 2014 la date de basculement obligatoire aux IFRS énoncée au Règlement 52-107 (les « **décisions de report de la date de basculement** »).
12. Avec ces décisions de report de la date de basculement, le déposant a pu établir ses états financiers des exercices se terminant les 30 septembre 2013, 30 septembre 2014 et 30 septembre 2015 conformément aux PCGR canadiens prévus à la Partie V du Manuel.
13. La décision initiale et les décisions de report de la date de basculement ne sont plus applicables à l'exercice financier commençant le ou après le 1^{er} janvier 2015.
14. L'*International Accounting Standards Board* (IASB) poursuit ses travaux sur un projet portant sur la comptabilité propre aux activités à tarifs réglementés. Nous ne savons pas encore quand ce projet sera complété ou si les IFRS incluront une norme particulière qui s'appliquera de façon obligatoire aux entités ayant des activités à tarifs réglementés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

- a) la dispense souhaitée est accordée au déposant à l'égard des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires devant être déposés le ou après la date de la présente décision, à la condition que le déposant prépare ces états financiers conformément aux PCGR américains;
- b) la dispense souhaitée cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :
 - i. le 1^{er} janvier 2019;
 - ii. si le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés, le premier jour de l'exercice du déposant débutant après que le déposant cesse d'exercer des activités à tarifs réglementés;
 - iii. la date de prise d'effet prescrite par l'IASB pour l'application obligatoire d'une norme IFRS propre aux entités exerçant des activités à tarifs réglementés.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2015-SMV-0017

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Celestica Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 27 avril 2015 concernant l'offre publique de rachat de Celestica Inc. sur au plus 29 914 529 de ses actions à droit de vote subalterne à un prix de rachat d'au moins 11,70 \$ US et d'au plus 13,30 \$ US l'action, pour un rachat maximum de 350 000 000 \$ US.

L'offre expire le 1^{er} juin 2015, 17h00 (heure de l'Est) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2339619

Décision n°: 2015-FS-0070

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Encana Holdings Finance Corp.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Encana Holdings Finance Corp.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0077

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0077**Décision générale relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage**

Vu l'importance du financement participatif en capital comme nouvelle méthode pour lever des capitaux en ligne;

Vu l'accès plus limité au financement disponible pour les entreprises en démarrage et les autres petites entreprises;

Vu le travail effectué par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de coordonner leurs efforts pour trouver une alternative aux besoins en financement des entreprises en démarrage et des autres petites entreprises;

Vu la consultation publique, le 20 mars 2014, sur le projet de *Décision générale sur la dispense de prospectus et d'inscription pour financement participatif pour les entreprises en démarrage du Québec* au Bulletin de l'Autorité [(2014) vol. 11, n° 11, B.A.M.F., section 6.2, p. 597] de même que les commentaires favorables reçus des intervenants du secteur financier suite à cette consultation;

Vu la nécessité d'accorder une dispense à certains émetteurs de l'obligation d'établir un prospectus prévue aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), et à certains portails de financement de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, à certaines conditions;

Vu les expressions définies dans la Loi, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les expressions définies suivantes :

« clôture du placement » : tout moment, déterminé par l'émetteur, après l'atteinte du montant minimum à réunir;

« commettant » : un promoteur, un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle;

« décision correspondante » : une décision prononcée ou un règlement pris par une autre autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable dont les modalités sont essentiellement similaires à celles de la présente décision;

« document d'offre » : le Formulaire 1 - *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* dûment rempli, annexé à la présente décision, établi en français ou en français et en anglais ainsi que toutes ses modifications;

« groupe de l'émetteur » : l'émetteur, tout membre du même groupe que l'émetteur ainsi que tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du

même groupe que celui-ci ou dont l'entreprise a été fondée ou établie, directement ou non, par la ou les personnes qui ont fondé ou établi l'émetteur;

« mise en garde » : le document établi en français ou en français et en anglais conformément au Formulaire 2 – *Financement participatif des entreprises en démarrage - Reconnaissance de risque* annexé à la présente décision;

« montant minimum à réunir » : le montant minimum indiqué dans le document d'offre;

« placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage » : un placement de titres admissibles effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement sous le régime de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus prévue par la présente décision ou une décision correspondante;

« portail de financement » : la personne qui facilite ou se propose de faciliter des placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués en ligne;

« territoires participants » : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et tout autre territoire dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a prononcé une décision correspondante;

« titre admissible » : une action ordinaire, une action privilégiée non convertible, un titre convertible en action ordinaire ou en action privilégiée non convertible, un titre de créance non convertible lié à un taux d'intérêt fixe ou variable ou une part de société en commandite;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et par la Direction de l'encadrement des intermédiaires;

Vu la recommandation conjointe du surintendant des marchés de valeurs et du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder ces dispenses au motif qu'elles ne portent pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation d'établir un prospectus, prévue aux articles 11 et 12 de la Loi, l'émetteur pour le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage aux conditions suivantes :

1. Il s'agit d'un placement de titres admissibles émis par l'émetteur;
2. Le placement et le paiement des titres admissibles sont facilités par un portail de financement qui entre dans l'une des catégories suivantes :

- a) un portail de financement qui se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription prévue à la présente décision ou à une décision correspondante;
 - b) un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit qui a confirmé par écrit à l'émetteur :
 - i) le dépôt du formulaire dûment rempli prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 12, qui décrit le changement d'activité consistant à ajouter l'exploitation d'un portail de financement;
 - ii) le respect, présent et futur, des conditions prévues aux paragraphes 32 à 39 à la présente décision;
 - iii) que l'accès à son site Web est accordé seulement si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et qui fournit des conseils sur la convenance des titres admissibles;
3. L'émetteur n'est un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement dans aucun territoire du Canada ou territoire étranger;
 4. Le siège de l'émetteur est situé dans un territoire participant;
 5. Le total des fonds réunis dans le cadre de tout placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectué par une personne du groupe de l'émetteur ne dépasse pas 250 000 \$;
 6. Le groupe de l'émetteur n'effectue pas plus de deux placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage par année civile;
 7. Le placement prend fin au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du document d'offre aux souscripteurs sur le site Web du portail de financement;
 8. L'émetteur effectue le placement au moyen d'un document d'offre qu'il fournit au portail de financement pour qu'il le mette à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire de son site Web;
 9. L'émetteur modifie le document d'offre lorsque celui-ci devient inexact et le fournit au portail de financement dès que possible pour qu'il le mette à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire de son site Web;
 10. L'émetteur accorde aux souscripteurs un droit contractuel de résoudre leur souscription de titres admissibles sur transmission d'un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures suivant soit la souscription ou soit la

transmission aux souscripteurs, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre;

11. Le document d'offre indique l'emploi que l'émetteur entend faire des fonds réunis et le montant minimum à réunir pour procéder à la clôture du placement;
12. L'émetteur obtient le montant minimum à réunir qui est indiqué dans le document d'offre et ce montant peut être réduit du montant de tout placement effectué simultanément sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle accordée en vertu de la présente décision et de toute décision correspondante, pour autant que les fonds provenant du placement simultané soient inconditionnellement à la disposition de l'émetteur;
13. Aucune personne du groupe de l'émetteur n'effectue d'autre placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage simultanément pour le même objet que celui décrit dans le document d'offre;
14. Aucune commission, aucuns frais, ni aucune autre somme ne sont versés au groupe de l'émetteur ou à l'un de ses commettants, salariés ou mandataires à l'égard du placement;
15. Aucun commettant du groupe de l'émetteur n'est un commettant du portail de financement;
16. Nul souscripteur n'investit directement ou indirectement plus de 1 500 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
17. Au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement, l'émetteur transmet ou s'assure que soit transmise à chaque souscripteur une confirmation indiquant la date de souscription et de clôture du placement, le nombre et la description des titres admissibles souscrits, le prix par titre admissible payé par le souscripteur ainsi que le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
18. L'émetteur dépose auprès de l'Autorité au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement le document d'offre ainsi que la déclaration établie conformément au Formulaire 5 - *Financement participatif des entreprises en démarrage - Déclaration de placement avec dispense* annexé à la présente décision;
19. La première opération visée sur des titres ayant fait l'objet d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est assujettie à l'article 2.5 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20.

À l'exception de l'article 14.6 du Règlement 31-103 qui lui sera applicable, l'Autorité dispense de l'obligation d'inscription, prévue à l'article 148 de la Loi, ainsi que des obligations de la personne inscrite, prévues à la Loi et à ses règlements, le portail de financement pour une opération visée pour placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage aux conditions suivantes :

20. Le portail de financement ne facilite son premier placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage que dans les délais suivants :
 - a) 30 jours après avoir transmis les documents suivants à l'Autorité :
 - i) le Formulaire 3 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement* annexé à la présente décision dûment rempli;
 - ii) le Formulaire 4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement* annexé à la présente décision dûment rempli, pour chaque commettant du portail de financement;
 - iii) tout autre document exigé par l'Autorité;
 - b) si l'Autorité l'avise qu'elle a besoin de plus de temps pour examiner les documents visés au sous-paragraphe a), la date à laquelle elle confirme avoir terminé l'examen;
21. Le portail de financement transmet à l'Autorité toute modification des documents visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 20 dès que possible;
22. Le portail de financement n'a pas été avisé par l'Autorité que son activité est préjudiciable à l'intérêt public du fait que ses commettants ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière, de connaissances ou d'expertise pertinentes;
23. Le siège du portail de financement est situé dans un territoire du Canada;
24. La majorité des administrateurs du portail de financement sont résidents du Canada;
25. Le portail de financement tient des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières, les opérations de ses clients et démontrer son respect des conditions énoncées à la présente décision durant une période de huit ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier;
26. Le portail de financement s'engage à mettre à la disposition de l'Autorité, sur demande, les dossiers visés au paragraphe 25;
27. Le portail de financement n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
28. Le portail de financement ne fournit aucun conseil aux souscripteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur la convenance des titres admissibles ou sur la qualité de l'investissement;
29. L'accès au site Web du portail de financement n'est accordé que si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs

mobilières et qui ne fournit aucun conseil sur la convenance des titres admissibles ou la qualité de l'investissement;

30. Sur son site Web, le portail de financement indique le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence ainsi que l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de chacun de ses commettants;
31. Le portail de financement ne perçoit aucune commission, aucuns frais, ni aucune autre somme d'aucun souscripteur;
32. Le portail de financement reçoit le paiement des titres admissibles électroniquement par l'intermédiaire de son site Web;
33. Le portail de financement prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les émetteurs et les souscripteurs sont résidents d'un territoire participant où le document d'offre est disponible;
34. Le document d'offre et la mise en garde sont mis à la disposition des souscripteurs par le portail de financement par l'intermédiaire de son site Web;
35. Le portail de financement n'autorise pas la souscription à des titres admissibles tant que le souscripteur n'a pas confirmé avoir lu et compris le document d'offre et la mise en garde;
36. Le portail de financement avise les souscripteurs de toute modification apportée au document d'offre et de leur droit de résoudre leur souscription prévu au paragraphe 10 dans les 48 heures suivant cet avis de modification;
37. Le portail de financement rembourse la totalité des fonds à tout souscripteur dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution de sa souscription;
38. Si le montant minimum à réunir n'est pas atteint le 90^e jour après la première mise à la disposition du document d'offre aux souscripteurs sur son site Web ou si le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est retiré, le portail de financement rembourse ou fait rembourser la totalité des fonds à chaque souscripteur de même qu'il avise l'émetteur et chaque souscripteur que les fonds ont été remboursés dans un délai de cinq jours ouvrables après cet événement;
39. À la clôture du placement, lorsque tout délai de 48 heures pour exercer le droit de résolution prévu au paragraphe 10 est écoulé, le portail de financement verse ou fait verser la totalité des fonds dus à l'émetteur et accomplit les actes suivants dans les 15 jours suivant la clôture du placement :
 - a) il avise chaque souscripteur du versement des fonds à l'émetteur;
 - b) il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci puisse respecter la condition prévue au paragraphe 18.

La présente décision cessera de produire ses effets le 13 mai 2020.

Fait le 13 mai 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Formulaire 1 - *Financement participatif des entreprises en démarrage - Document d'offre*

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Le présent document d'offre et toutes ses modifications doivent être dactylographiés, imprimés, signés et déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire participant où l'émetteur a effectué un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ainsi qu'auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où se situe le siège de l'émetteur, aux adresses indiquées à la dernière page des présentes, au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement. L'émetteur doit également déposer une déclaration de placement avec dispense dans ce délai.*
- 2) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée agissant pour le compte de l'émetteur.*
- 3) *Rédigez le présent document d'offre de manière à ce qu'il soit facile à lire et à comprendre, dans un langage simple, clair et concis. Évitez les termes techniques.*
- 4) *Suivez autant que possible la forme prévue dans le présent formulaire. Présentez les rubriques dans l'ordre prévu ci-dessous. Les intitulés, la numérotation et l'information doivent tous apparaître tels qu'ils sont indiqués dans le présent formulaire, sans aucune modification.*
- 5) *Vous trouverez des instructions pour remplir le présent formulaire dans le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*
- 6) *Vous devez fournir le présent document d'offre à votre portail de financement, qui doit l'afficher sur son site Web. Si l'information qu'il contient cesse de s'appliquer ou devient inexacte, vous devez immédiatement le modifier et en transmettre la nouvelle version au portail de financement.*

Rubrique 1 : RISQUES D'INVESTISSEMENT

1.1. Inscrivez la mention suivante, en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. ».

Rubrique 2 : ÉMETTEUR

2.1. Veuillez fournir l'information suivante au sujet de l'émetteur :

- a) nom complet figurant dans les documents constitutifs;
- b) adresse du siège;
- c) numéro de téléphone;
- d) numéro de télécopieur;
- e) URL du site Web.

2.2. Veuillez fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs et de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) poste chez l'émetteur;
- c) adresse professionnelle;
- d) numéro de téléphone professionnel;
- e) numéro de télécopieur;
- f) adresse de courriel professionnelle.

Rubrique 3 : SURVOL DE L'ACTIVITÉ

3.1. En quelques lignes, expliquez l'activité de l'émetteur et le motif de la collecte de fonds.

Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Une description détaillée de l'activité de l'émetteur figure ci-après. ».

Rubrique 4 : DIRECTION

4.1. Veuillez fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur :

Nom complet, municipalité de résidence et poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les cinq dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Nombre et type de titres de l'émetteur en sa propriété	Date d'acquisition et prix des titres	Pourcentage des titres de l'émetteur détenus en date du présent document d'offre

4.2. Le cas échéant, indiquez les éléments suivants pour chaque personne visée à la rubrique 4.1 ci-dessus ou pour l'émetteur :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable :
 - i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
 - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger;

- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
- c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité;
- d) elle est administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a), b) ou c) ci-dessus.

Rubrique 5 : PLACEMENT PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF D'UNE ENTREPRISE EN DÉMARRAGE

- 5.1. Indiquez le nom du portail de financement par lequel l'émetteur effectue le placement.
- 5.2. Indiquez tous les territoires participants (provinces et territoires du Canada) dans lesquels l'émetteur compte réunir des fonds et mettre le présent document d'offre à la disposition des souscripteurs.
- 5.3. Veuillez fournir l'information suivante sur le placement :
 - a) la date à laquelle l'émetteur doit avoir obtenu le montant minimum à réunir pour la clôture du placement (au plus tard 90 jour après la mise à la disposition du présent document d'offre aux souscripteurs sur le portail de financement);
 - b) le cas échéant, la date et la description de toute modification apportée au présent document d'offre.
- 5.4. Indiquez le type de titres admissibles offerts.
- 5.5. Les titres admissibles offerts sont assortis des droits suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :
 - droits de vote;
 - droits au dividende ou aux intérêts (décrivez);
 - droits en cas de dissolution;
 - droits de conversion (décrivez en quoi les titres peuvent être convertis);
 - autres droits (décrivez).
- 5.6. Résumez brièvement toute autre restriction ou condition importante rattachée aux titres admissibles offerts, comme le droit à l'égalité de traitement ou de sortie conjointe ou le droit préférentiel de souscription.
- 5.7. Veuillez fournir l'information suivante dans un tableau :

	Montant total (\$)	Nombre total de titres admissibles pouvant être émis
Montant minimum à réunir		
Montant maximum à réunir		
Prix par titre admissible		

5.8. Indiquez le montant minimum à investir par souscripteur, le cas échéant.

Rubrique 6 : ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

- 6.1. Décrivez l'activité de l'émetteur, en fournissant des détails sur son secteur d'activité et son exploitation.
- 6.2. Décrivez la structure juridique de l'émetteur et indiquez son territoire de constitution.
- 6.3. Indiquez où les souscripteurs peuvent consulter les statuts, la convention de société en commandite, toute convention entre actionnaires ou tout document analogue de l'émetteur.
- 6.4. Indiquez la ou les affirmations qui correspondent le mieux à l'exploitation de l'émetteur (cochez toutes celles qui s'appliquent) :
- il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
- il est au stade du développement;
- il exerce actuellement des activités d'exploitation;
- il a réalisé un profit au cours du dernier exercice.
- 6.5. Indiquez si l'émetteur a des états financiers. Dans l'affirmative, inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Avis aux souscripteurs : si vous recevez les états financiers d'un émetteur effectuant un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, vous devez savoir qu'ils n'ont pas été fournis aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables ni examinés par ces organismes. Ils ne font pas partie du présent document d'offre. Vous devriez demander à l'émetteur quelles normes comptables il a suivies pour les établir et s'ils ont été audités. Vous devriez également consulter un comptable ou un conseiller financier indépendant à propos de l'information qui y est présentée. ».

Rubrique 7 : EMPLOI DES FONDS

- 7.1. Veuillez fournir de l'information sur tous les fonds réunis précédemment et leur emploi par l'émetteur.
- 7.2. Ventilez de façon détaillée dans le tableau suivant l'emploi prévu des fonds réunis dans le cadre du présent placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Si une partie des fonds doit être versée directement ou indirectement à un promoteur, à un administrateur, à

un dirigeant ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur, indiquez dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquez les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds, par ordre de priorité	Montant total (\$)	
	Selon le montant minimum à réunir	Selon le montant maximum à réunir

Rubrique 8 : PLACEMENTS PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF D'UNE ENTREPRISE EN DÉMARRAGE EFFECTUÉS PRÉCÉDEMMENT

8.1. Pour chaque placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage auquel l'émetteur et chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de celui-ci ont participé dans un territoire participant au cours des cinq dernières années, veuillez fournir l'information suivante :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) le nom du portail de financement;
- c) l'issue du placement, c'est-à-dire s'il a été clos avec succès, s'il a été retiré par l'émetteur ou s'il n'a pas été clos parce qu'il n'a pas atteint le montant minimum à réunir, de même que la date de l'événement.

Rubrique 9 : RÉMUNÉRATION VERSÉE AU PORTAIL DE FINANCEMENT

9.1. Décrivez les commissions, frais et autres sommes que l'émetteur s'attend à verser au portail de financement pour effectuer le présent placement.

Rubrique 10 : FACTEURS DE RISQUE

10.1. Décrivez, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les principaux risques associés à un investissement dans l'émetteur pour les souscripteurs.

Rubrique 11 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

11.1. Décrivez la nature de toute information que l'émetteur entend communiquer aux souscripteurs après la clôture du placement ainsi que la fréquence de communication, et expliquez la façon dont ils peuvent obtenir cette information.

Rubrique 12 : RESTRICTIONS À LA REVENTE

12.1. Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Les titres que vous souscrivez font l'objet d'une restriction à la revente. Il est possible que vous ne puissiez jamais les revendre. ».

Rubrique 13 : DROITS DES SOUSCRIPTEURS

13.1. Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Vos droits en tant que souscripteur pourraient être limités et ne seront pas les mêmes que ceux rattachés à un placement effectué au moyen d'un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

Vous pouvez annuler votre contrat de souscription de titres en faisant parvenir un avis au portail de financement dans les 48 heures suivant la souscription. Si une modification est apportée au présent document d'offre, vous pouvez annuler votre contrat en faisant parvenir un avis au portail de financement dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de modification.

Les titres décrits dans le présent document d'offre sont placés en vertu d'une décision prévoyant des dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage qui a été prononcée par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire participant afin de dispenser l'émetteur de l'obligation de prospectus.

[Si le portail de financement n'est pas exploité par un courtier inscrit dans l'un des territoires participants où vous comptez réunir des fonds, ajoutez les mots « et le portail de financement de l'obligation d'inscription » après les mots « l'obligation de prospectus » dans le paragraphe ci-dessus.] ».

Rubrique 14 : DATE ET ATTESTATION

14.1. Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent document d'offre sont véridiques. ».

14.2. Apposez la signature de la personne physique autorisée attestant le présent document d'offre et indiquez la date de la signature, de même que le nom et le poste de cette personne.

14.3. Si le présent document d'offre est signé électroniquement, inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. ».

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables des territoires participants :

Colombie-Britannique	<p>British Columbia Securities Commission Le document doit être déposé électroniquement en même temps que la déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A6 au www.bcsc.bc.ca (cliquez sur BCSC eServices et suivez les étapes).</p>
Manitoba	<p>Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Télécopieur : 204 945-0330 Courriel : Exemptions.msc@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : info@fcb.ca www.fcb.ca</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Télécopieur : 902 424-4625 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca www.nssc.gov.ns.ca</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca</p>

www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Securities Division
Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5645
Télécopieur : 306-787-5842
Courriel : exemptions@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Formulaire 2 - *Financement participatif des entreprises en démarrage - Reconnaissance de risque*

Nom de l'émetteur :

Type de titre admissible :

MISE EN GARDE

**AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.
N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.**

	Oui	Non
1. Reconnaissance de risque		
Risque de pertes – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de revenu – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de liquidité – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque d'information – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas recevoir d'information continue sur l'émetteur ou sur l'investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Absence d'approbation et de conseils <i>[Instructions : supprimer la mention d'absence de conseils si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.]</i>		
Absence d'approbation – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité en valeurs mobilières?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de conseils – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur cet investissement? <i>[Instructions : supprimer cette mention si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Droits limités		
Droits limités – Comprenez-vous que vous n'aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d'un prospectus ou en bourse? Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Oui	Non
4. Attestation du souscripteur		
Risques d'investissement – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document d'offre – Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le document d'offre. Il contient de l'information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n'avez pas lu le document d'offre ou que vous ne comprenez pas son contenu. Avez-vous lu le document d'offre et comprenez-vous son contenu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prénom et nom :		
Signature électronique : en cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de mon attestation.		
5. Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous disposez de 48 heures pour annuler votre souscription en envoyant un avis au portail de financement à : <i>[Instructions : fournir une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur auxquels les souscripteurs peuvent envoyer leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour annuler leur souscription.]</i> ▪ Si vous souhaitez en savoir davantage sur la réglementation locale des valeurs mobilières qui vous concerne, visitez le www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. Les autorités en valeurs mobilières ne fournissent pas de conseils sur les investissements. ▪ Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le www.sontilsinscrits.ca <i>[Instructions : supprimer si le portail de financement n'est pas exploité par un courtier inscrit.]</i> 		

Formulaire 3 - Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Le présent formulaire doit être dactylographié, imprimé, signé et transmis par courriel avec toutes les pièces jointes et tous les Formulaires de renseignements personnels relatifs au portail de financement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant où le portail de financement facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, aux adresses de courriel indiquées à la dernière page des présentes.*
- 2) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée qui agit pour le compte du portail de financement.*
- 3) *Question 7 et questions 9 à 16 : veuillez cocher la case appropriée. Si vous répondez « Oui » à l'une de ces questions, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.*
- 4) *Si, en raison d'un changement, le formulaire et les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ne sont plus à jour ou que l'information qu'ils contiennent devient inexacte, vous devez remplir un nouveau formulaire indiquant le changement et le transmettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable dès que possible.*
- 5) *En ce qui concerne les renseignements sur le portail de financement, consultez le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*
- 6) *L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable auquel le présent formulaire est transmis peut demander au portail de financement de fournir des pièces justificatives. Le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement donne des exemples de pièces justificatives.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Veuillez fournir les renseignements suivants sur le portail de financement :
 - a) nom complet figurant dans les documents constitutifs;
 - b) nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
 - c) URL du site Web;
 - d) adresse du siège;
 - e) téléphone;
 - f) télécopieur;
 - g) adresse de courriel.

2. Veuillez fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource chez le portail de financement :
- nom complet (prénom(s) et nom de famille);
 - adresse professionnelle;
 - téléphone;
 - télécopieur;
 - adresse de courriel.
3. Veuillez fournir les renseignements suivants sur chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement. Joignez une liste au besoin. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.
- Nom complet (prénom(s) et nom de famille);
 - Poste(s).
4. Indiquez chaque territoire participant dans lequel le portail de financement transmet le présent formulaire.
5. Indiquez la date à laquelle le portail de financement compte commencer à faciliter des placements par financement participatif des entreprises en démarrage dans les territoires participants indiqués au point 4, ci-dessus.
6. Si le portail de financement se prévaut déjà de dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage dans un territoire participant, indiquez le territoire et la date à laquelle le formulaire de renseignements sur le portail de financement a été transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.
7. Le portail de financement a-t-il déjà été avisé par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable qu'il ne peut se prévaloir des dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage?
- Oui Non
- Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.
8. Décrivez la structure juridique du portail de financement et indiquez le territoire dans lequel il est constitué.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

9. Le portail de financement a-t-il déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :
- une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;

- b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

10. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre le portail de financement relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

11. Le portail de financement a-t-il fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative au Canada ou dans un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

12. Le portail de financement fait-il actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

13. Le portail de financement a-t-il déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile dans laquelle des allégations de fraude, de vol, de dol, de fausses déclarations ou de manquement similaire ont été prouvées dans un jugement?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

14. Le portail de financement a-t-il déjà fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire en faillite ou été visé par une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

15. Le portail de financement a-t-il déjà fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou été visé par une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

16. Le portail de financement a-t-il déjà fait l'objet de procédures, intenté des procédures ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par une autorité de réglementation pour prendre possession de ses biens?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

17. Veuillez fournir des détails sur la procédure de gestion des fonds dans le cadre du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires participants en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

En présentant ce formulaire, le portail de financement :

- reconnaît que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par ce formulaire ou les renseignements du portail de financement;
- atteste que les personnes physiques visées par ce formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires participants où le présent formulaire est transmis, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, le portail de financement s'engage :

- à se conformer à toutes les conditions applicables qui sont prévues par les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage dans chaque territoire participant où le présent formulaire est transmis;
- à fournir sur demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de tout territoire participant accès aux dossiers tenus à son siège conformément aux dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage.

Au nom du portail de financement, j'atteste que les déclarations faites aux présentes sont véridiques et complètes.

Signature : _____ Date : _____

Nom complet du
portail de
financement : _____

Nom (en caractères
d'imprimerie) : _____

Poste : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Transmettez par courriel à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : Exemptions.msc@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : info@fcb.ca www.fcb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca www.nssc.gov.ns.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Securities Division
Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Formulaire 4 - Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Le présent formulaire doit être dactylographié, imprimé, signé et transmis par courriel avec toutes les pièces jointes et le Formulaire de renseignements sur le portail de financement correspondant à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant où le portail de financement facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, aux adresses de courriel indiquées à la dernière page des présentes.*
- 2) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement.*
- 3) *Les renseignements fournis dans le présent formulaire doivent être propres à la personne physique qui l'atteste.*
- 4) *Question 4 et questions 10 à 22 : veuillez cocher la case appropriée. Si vous répondez « Oui » à l'une de ces questions, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne physique qui atteste le présent formulaire. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.*
- 5) *Si, en raison d'un changement, le formulaire et les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ne sont plus à jour ou que l'information qu'ils contiennent devient inexacte, vous devez remplir un nouveau formulaire indiquant le changement et le transmettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable dès que possible.*
- 6) *En ce qui concerne les renseignements sur le portail de financement, consultez le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Veuillez fournir le nom complet du portail de financement tel qu'il figure dans les documents constitutifs.
2. Indiquez le(s) poste(s) que vous occupez chez le portail de financement.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. Nom complet :

Prénom	Second(s) prénoms(s)	Nom de famille
--------	----------------------	----------------

4. Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms, par exemple un surnom ou un nom marital?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

5. Numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse de courriel :

Numéro de téléphone résidentiel :	()	Numéro de télécopieur :	()
Numéro de téléphone professionnel :	()	Adresse de courriel :	

6. Indiquez toutes les adresses résidentielles des cinq dernières années en commençant par votre adresse résidentielle actuelle.

N° et rue, ville, province, territoire ou État, code postal et pays	De		À	
	MM	AAAA	MM	AAAA

7. Si vous n'êtes pas résident du Canada, vous devez disposer d'une adresse aux fins de signification au Canada et fournir les renseignements suivants :

Nom du mandataire aux fins de signification :	
Nom de la personne-ressource :	
Adresse aux fins de signification :	

Téléphone :	
-------------	--

8. Sexe, date de naissance, lieu de naissance :

Sexe	Date de naissance			Lieu de naissance		
Féminin <input type="checkbox"/>	MM	JJ	AAAA	Ville	Province/ territoire/État	Pays
Masculin <input type="checkbox"/>						

9. Pays de citoyenneté : _____

10. Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit à quelque titre que ce soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable au Canada, ou de toute autre entité professionnelle ou réglementaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez indiquer votre type de permis ou d'inscription, le nom de l'entité en question ainsi que la date de début et de fin, le cas échéant :

11. Avez-vous déjà fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

- commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?
- fait défaut de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?
- commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

12. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

- une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
- une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

13. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

14. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

15. À votre connaissance, une entité a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

16. Avez-vous fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative au Canada ou dans un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à votre participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

17. Faites-vous ou une ou une entité dont vous êtes ou étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle fait-elle actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

18. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile dans laquelle des allégations de fraude, de vol, de dol, de fausses déclarations ou de manquement similaire ont été prouvées dans un jugement?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

19. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire en faillite ou été visé par une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

20. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou été visé par une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

21. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait l'objet de procédures en vertu d'une loi en vue de la liquidation ou de la dissolution de l'entité ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou d'une loi similaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

22. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait l'objet de procédures, intenté des procédures ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par une autorité de réglementation pour prendre possession de vos biens?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires participants en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

En présentant ce formulaire, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire participant recueille, utilise et communique vos

renseignements personnels et obtienne, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par les organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou les organismes d'autoréglementation ainsi que votre dossier de crédit et vos relevés d'emploi s'il ou elle en a besoin pour déterminer si les renseignements fournis dans le formulaire sont complets et si les conditions prévues par les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage sont respectées. Les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables peuvent demander des renseignements sur vous à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires participants où le présent formulaire est transmis, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En présentant ce formulaire :

- j'atteste que les déclarations faites aux présentes sont véridiques et complètes;
- j'accepte d'être assujéti à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire participant du Canada où je l'ai transmis. J'accepte également la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant à mes activités à titre de promoteur, d'administrateur, de dirigeant ou de personne participant au contrôle d'un portail de financement en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Signature : _____ Date : _____

Nom (en caractères
d'imprimerie) : _____

Poste : _____

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Transmettez par courriel à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : Exemptions.msc@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : info@fcbn.ca www.fcbn.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca www.nssc.gov.ns.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Securities Division
Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Formulaire 5 - Financement participatif des entreprises en démarrage - Déclaration de placement avec dispense

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Le présent formulaire doit être dactylographié, imprimé, signé et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire participant où l'émetteur a effectué un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ainsi qu'auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où se situe le siège de l'émetteur, aux adresses indiquées à la dernière page des présentes, au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement. L'émetteur doit également déposer le document d'offre dans ce délai.*
- 2) *Dans la présente déclaration, le terme « souscripteur » désigne le propriétaire véritable des titres.*
- 3) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée agissant pour le compte de l'émetteur.*
- 4) *En ce qui concerne les renseignements sur l'émetteur, consultez le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR

1. Nom complet : _____
 Nom précédent (en cas de changement depuis la dernière déclaration) : _____
 Adresse du siège : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____
 URL du site Web : _____
2. Nom complet de la personne-ressource : _____
 Adresse professionnelle : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____
 Courriel : _____
 Poste chez l'émetteur : _____

3. Indiquez le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée :

- Biotechnologie Haute technologie Pétrole et gaz
 Services financiers Industrie Immobilier
 Foresterie Mines Services publics
 Autre (décrivez) : _____

PLACEMENT PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF D'UNE ENTREPRISE EN DÉMARRAGE

4. Date à laquelle le document d'offre a été mis la première fois à la disposition des souscripteurs sur le portail de financement :

Date de clôture du placement : _____

5. Type de titres admissibles offerts : _____

6. Si les titres admissibles offerts sont convertibles, décrivez le type de titre sous-jacent et indiquez les modalités d'exercice ainsi que la date d'expiration, le cas échéant :

7. Nombre total de titres admissibles placés :

Prix unitaire (\$) : _____

8. Total des fonds réunis dans le cadre de ce placement (\$):

9. Total des commissions, frais ou autres sommes versés au portail de financement pour ce placement (\$):

10. Remplissez l'Annexe 1 de la présente déclaration.

11. Remplissez le tableau suivant pour chaque territoire participant où les souscripteurs des titres résident.

Chaque territoire participant où les souscripteurs résident	Nombre de souscripteurs	Total des fonds réunis auprès des souscripteurs dans le territoire (\$)

Nombre total de souscripteurs		
Total des fonds réunis auprès des souscripteurs dans tous les territoires participants (\$)		

ATTESTATION

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites aux présentes sont véridiques et complètes.

Nom complet de l'émetteur :

Signature :

Date :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU TROMPEUSE AUX PRÉSENTES

AVIS – COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables des territoires participants en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, les agents responsables des territoires participants où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables des territoires participants :

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : Exemptions.msc@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : info@fcbn.ca www.fcbn.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Télécopieur : 902 424-4625 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca www.nssc.gov.ns.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Télécopieur : 306 787-5842 Courriel : exemptions@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca

DÉCISION N° 2015-PDG-0078**Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage**

Vu la décision n° 2015-PDG-0077 prononcée le 13 mai 2015 intitulée *Décision générale relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment dispensé certains émetteurs de l'obligation d'établir un prospectus conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), en vertu de l'article 263 de la Loi;

Vu l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement ») qui prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi ou par règlement, doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité, à moins qu'il ne l'ait été auparavant;

Vu les conditions prévues aux paragraphes 8 et 18 de la décision n° 2015-PDG-0077 qui prévoient que le document d'offre, document d'information remis aux souscripteurs, doit être déposé auprès de l'Autorité au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder cette dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense l'émetteur qui bénéficie de la dispense de prospectus prévue à la décision n° 2015-PDG-0077 et qui respecte les conditions de cette décision, de l'obligation prévue à l'article 37.2 du Règlement de déposer sans délai auprès de l'Autorité le document d'offre remis aux souscripteurs dans le cadre du placement fait en vertu de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage à la condition qu'il dépose auprès de l'Autorité ledit document au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement.

Fait le 13 mai 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2015-03-31
AETERNA ZENTARIS INC.	2015-03-31
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2015-03-31
AGJUNCTION INC.	2015-03-31
AIR CANADA	2015-03-31
AKITA DRILLING LTD	2015-03-31
ALAMOS GOLD INC.	2015-03-31
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2015-03-31
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2015-04-04
ALLIED NEVADA GOLD CORP.	2015-03-31
ALTALINK, L.P.	2015-03-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-03-31
AMERICAN HOTEL INCOME PROPERTIES REIT LP	2015-03-31
ARGENT ENERGY TRUST	2015-03-31
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
ATHABASCA OIL CORPORATION	2015-03-31
ATLANTIC POWER CORPORATION	2015-03-31
ATLANTIC POWER LIMITED PARTNERSHIP	2015-03-31
ATLANTIC POWER PREFERRED EQUITY LTD.	2015-03-31
AUTOCANADA INC.	2015-03-31
AVIVAGEN INC.	2015-04-30
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2015-03-31
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2015-03-31
BANQUE HSBC CANADA	2015-03-31
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2015-03-31
BNS SPLIT CORP. II	2015-03-22
BOLIDEN AB	2015-03-31
BOMBARDIER INC.	2015-03-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2015-03-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2015-03-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2015-03-31
BRADMER PHARMACEUTICALS INC.	2015-03-31
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2015-03-31
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2015-03-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2015-03-31
BROOKFIELD OFFICE PROPERTIES INC.	2015-03-31
BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2015-03-31
BSM TECHNOLOGIES INC.	2015-03-31
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2015-03-31
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2015-03-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2015-03-31
CANICKEL MINING LIMITED	2015-03-31
CAPITAL DESJARDINS INC.	2015-03-31
CARDINAL ENERGY LTD.	2015-03-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2015-03-31
CARGOJET INC.	2015-03-31
CASCADES INC.	2015-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATALYST PAPER CORPORATION	2015-03-31
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2015-03-31
CCL INDUSTRIES INC.	2015-03-31
CERVUS EQUIPMENT CORPORATION	2015-03-31
CHARTWELL, RESIDENCES POUR RETRAITE	2015-03-31
CHINOOK ENERGY INC.	2015-03-31
CHIP MORTGAGE TRUST	2015-03-31
CI FINANCIAL CORP.	2015-03-31
CINEPLEX INC.	2015-03-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-03-31
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2015-03-31
CITIGROUP INC.	2015-03-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2015-03-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-03-31
CONDOR PETROLEUM INC.	2015-03-31
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2015-03-31
CORPORATION FIERA CAPITAL	2015-03-31
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2015-03-31
CORPORATION MINIERE NORD ABITIBI	2015-03-31
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2015-03-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2015-03-31
CORRIDOR RESOURCES INC.	2015-03-31
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2015-03-31
CREW ENERGY INC.	2015-03-31
CRUIER ENERGY TRUST	2015-03-31
DANIER LEATHER INC.	2015-03-28
DEJOUR ENERGY INC.	2015-03-31
DELPHI ENERGY CORP.	2015-03-31
DENBURY RESOURCES INC.	2015-03-31
DIRTT ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LTD.	2015-03-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2015-03-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2015-03-28
DOMINION CITRUS LIMITED	2015-03-28
DOMTAR CORPORATION	2015-03-31
DREAM UNLIMITED CORP.	2015-03-31
DUNDEE CORPORATION	2015-03-31
EAGLE ENERGY TRUST	2015-03-31
ECLIPSE RESIDENTIAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-03-31
EMERA INCORPORATED	2015-03-31
ENCANA CORPORATION	2015-03-31
ENDO INTERNATIONAL PLC	2015-03-31
ENERGY FUELS INC.	2015-03-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-03-31
ENTREPRISES CARA LIMITEE (LES)	2015-03-29
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2015-03-31
EPCOR UTILITIES INC.	2015-03-31
EQUITABLE GROUP INC.	2015-03-31
EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2015-03-31
ESPIAL GROUP INC.	2015-03-31
EURO RESSOURCES S.A.	2015-03-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-03-31
FEDERATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUEBEC	2015-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2015-03-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-03-31
FIDUCIE D'ACTIFS HSBC CANADA	2015-03-31
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPOTT	2015-03-31
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	2015-03-31
FIDUCIE D'OR PHYSIQUE SPOTT	2015-03-31
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2015-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2015-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-03-31
FIDUCIE DE PLATINE ET DE PALLADIUM PHYSIQUES SPOTT	2015-03-31
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2015-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS	2015-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	2015-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2015-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2015-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER INNVEST	2015-03-31
FONDS DE REVENU NORANDA	2015-03-31
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2015-03-31
FORTRESS PAPER LTD.	2015-03-31
FORTUNE BAY CORP.	2015-03-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2015-03-31
GEORGE WESTON LIMITEE	2015-03-28
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2015-03-31
GOLDEN MINERALS COMPANY	2015-03-31
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	2015-03-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-03-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP	2015-03-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2015-03-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2015-03-31
GRIFFIN SKYE CORPORATION	2015-03-31
GROUPE AECON INC.	2015-03-31
GROUPE BMTC INC.	2015-03-31
GROUPE CANAM INC.	2015-03-28
GROUPE DATA LTEE	2015-03-31
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2015-03-31
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2015-03-31
GROUPE TMX LIMITEE	2015-03-31
GROUPE WSP GLOBAL INC.	2015-03-28
GSI GROUP INC.	2015-03-31
GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.	2015-03-31
H&R FINANCE TRUST	2015-03-31
HALOGEN SOFTWARE INC.	2015-03-31
HARTCO INC.	2015-03-31
HECLA MINING COMPANY	2015-03-31
HOLLOWAY LODGING CORPORATION	2015-03-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-03-31
HYDRO ONE INC.	2015-03-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2015-03-31
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2015-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2015-03-28
INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.	2015-03-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-03-31
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2015-03-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-03-31
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
INTERTAIN GROUP LIMITED (THE)	2015-03-31
INTRINSYC TECHNOLOGIES CORPORATION	2015-03-31
IVANHOE MINES LTD.	2015-03-31
JOURNEY ENERGY INC.	2015-03-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2015-03-31
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (24421)	2015-03-31
KINGSWAY NOTE TRUST (24320)	2015-03-31
KONTRON AG	2015-03-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
LEGACY OIL + GAS INC.	2015-03-31
LGX OIL + GAS INC.	2015-03-31
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2015-03-31
LOGISTEC CORPORATION	2015-03-28
LOJACK CORPORATION	2015-03-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-03-31
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2015-03-31
MAGNUM HUNTER RESOURCES CORPORATION	2015-03-31
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2015-03-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-03-31
MARATHON OIL CORPORATION	2015-03-31
MCEWEN MINING INC.	2015-03-31
MEDWELL CAPITAL CORP.	2015-03-31
MEG ENERGY CORP.	2015-03-31
MELCOR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
MERUS LABS INTERNATIONAL INC.	2015-03-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITEE	2015-03-31
MINES D'OR DYNACOR INC.	2015-03-31
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	2015-03-31
MINES RICHMONT INC.	2015-03-31
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2015-03-31
MITEL NETWORKS CORPORATION	2015-03-31
MOLSON COORS BREWING COMPANY	2015-03-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2015-03-31
MOLSON COORS CAPITAL FINANCE ULC	2015-03-31
MOOD MEDIA CORPORATION	2015-03-31
MORGUARD CORPORATION	2015-03-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
MORNEAU SHEPELL INC.	2015-03-31
NEOVASC INC.	2015-03-31
NEULION, INC.	2015-03-31
NEW MILLENNIUM IRON CORP.	2015-03-31
NEXT GALAXY CORP.	2015-02-28
NGEX RESOURCES INC.	2015-03-31
NIOCAN INC.	2015-03-31
NORTHERN BLIZZARD RESOURCES INC.	2015-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NORHLAND POWER INC.	2015-03-31
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
NOVA GAS TRANSMISSION LTD.	2015-03-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2015-03-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2015-03-31
NUVISTA ENERGY LTD.	2015-03-31
NUVO RESEARCH INC.	2015-03-31
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2015-03-31
ONCOTHYREON INC.	2015-03-31
OPTA MINERALS INC.	2015-03-31
ORSU METALS CORPORATION	2015-03-31
PAGES JAUNES LIMITEE	2015-03-31
PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMERIQUES ET MEDIAS LIMITEE	2015-03-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2015-03-31
PAPIERS TISSU KP INC.	2015-03-29
PARALLEL ENERGY TRUST	2015-03-31
PAREX RESOURCES INC.	2015-03-31
PATTERN ENERGY GROUP INC.	2015-03-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-03-31
PERPETUAL ENERGY INC.	2015-03-31
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2015-03-31
PFB CORPORATION	2015-03-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2015-03-31
PILOT GOLD INC.	2015-03-31
PINETREE CAPITAL LTD.	2015-03-31
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2015-03-31
PLAZA RETAIL REIT	2015-03-31
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2015-03-28
PRODUITS FORESTIERS RESOLU INC.	2015-03-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2015-03-31
PULSE SEISMIC INC.	2015-03-31
QUEBECOR INC.	2015-03-31
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2015-03-31
RAM POWER, CORP.	2015-03-31
REGAL LIFESTYLE COMMUNITIES INC.	2015-03-31
RESPONSE BIOMEDICAL CORP.	2015-03-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2015-03-31
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2015-03-31
RESSOURCES STRATECO INC.	2015-03-31
RETROCOM REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2015-03-31
ROCK ENERGY INC.	2015-03-31
ROCK-TENN COMPANY	2015-03-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2015-03-31
RONA INC.	2015-03-29
SAVARIA CORPORATION	2015-03-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-03-28
SECURE ENERGY SERVICES INC.	2015-03-31
SEMAFO INC.	2015-03-31
SERVICES FINANCIERS ELEMENT	2015-03-31
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2015-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
SHAWCOR LTEE	2015-03-31
SHIRE PLC	2015-03-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-03-31
SIERRA METALS INC.	2015-03-31
SIERRA WIRELESS, INC.	2015-03-31
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2015-03-31
SILVER WHEATON CORP.	2015-03-31
SIR ROYALTY INCOME FUND	2015-03-31
SLATE OFFICE REIT	2015-03-31
SLATE RETAIL REIT	2015-03-31
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2015-03-31
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2015-03-31
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2015-03-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-03-31
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.	2015-03-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2015-03-31
SPECTRA ENERGY CORP.	2015-03-31
SPECTRAL MEDICAL INC.	2015-03-31
SPROTT INC.	2015-03-31
SPYGLASS RESOURCES CORP.	2015-03-31
STUDENT TRANSPORTATION INC.	2015-03-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2015-03-31
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2015-03-31
SUPREMEX INC.	2015-03-31
SURGE ENERGY INC.	2015-03-31
SWISHER HYGIENE INC.	2015-03-31
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2015-03-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-03-31
TEARLAB CORPORATION	2015-03-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2015-03-31
TELUS CORPORATION	2015-03-31
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2015-03-31
TERAGO INC.	2015-03-31
TERRAVEST CAPITAL INC.	2015-03-31
TESCO CORPORATION	2015-03-31
THERAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2015-03-31
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2015-03-31
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	2015-03-31
TRANSITION THERAPEUTICS INC.	2015-03-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-03-31
TRICON CAPITAL GROUP INC.	2015-03-31
TRIMAC TRANSPORTATION LTD.	2015-03-31
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
TUCOWS INC.	2015-03-31
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.	2015-03-31
TVI PACIFIC INC.	2015-03-31
TWC ENTERPRISES LIMITED	2015-03-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2015-03-31
UNION GAS LIMITED	2015-03-31
VALERO ENERGY CORPORATION	2015-03-31
VISTA GOLD CORP.	2015-03-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2015-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2015-03-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2015-03-31
WESTERNONE INC.	2015-03-31
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2015-03-31
WHISTLER BLACKCOMB HOLDINGS INC.	2015-03-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2015-03-31
WPT INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-03-31
ZARGON OIL & GAS LTD.	2015-03-31
ZCL COMPOSITES INC.	2015-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ALLBANC SPLIT CORP. II	2015-02-28
DRAGONWAVE INC.	2015-02-28
RESSOURCES SPHINX LTEE	2015-02-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ALLBANC SPLIT CORP. II	2015-02-28
DRAGONWAVE INC.	2015-02-28
RESSOURCES SPHINX LTEE	2015-02-28

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALACER GOLD CORP.	
AMERICAN HOTEL INCOME PROPERTIES REIT LP	
APTOSE BIOSCIENCES INC.	
AYLEN CAPITAL INC.	
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	
BRIGHTPATH EARLY LEARNING INC.	
B2GOLD CORP.	
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	
CORPORATION FIERA CAPITAL	
DUNDEE CORPORATION	
ENERGY FUELS INC.	
ENSECO ENERGY SERVICES CORP.	
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	
GENWORTH MI CANADA INC.	
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	
GREAT CANADIAN GAMING CORPORATION	
GROUPE AECOM INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
H&R FINANCE TRUST	
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	
IOU FINANCIAL INC.	
IVERNIA INC.	
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	
MORIEN RESOURCES CORP.	
NAPEC INC.	
NGEX RESOURCES INC.	
NIOCAN INC.	
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	
OCEANAGOLD CORPORATION	
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	
PAPIERS TISSU KP INC.	
PETRICHOR ENERGY INC.	
PETROLIA INC.	
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	
POET TECHNOLOGIES INC.	
REITMANS (CANADA) LIMITEE	
RESSOURCES THUNDERMIN INC.	
RMP ENERGY INC.	
SECTION ROUGE MEDIA INC.	
SENVEST CAPITAL INC.	
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	
TASEKO MINES LIMITED	
TREVALI MINING CORPORATION	
TROY RESOURCES LIMITED	
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
TURBO POWER SYSTEMS INC.	
TUSCANY ENERGY LTD.	
TVI PACIFIC INC.	
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	
YOHO RESOURCES INC.	
37 CAPITAL INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ALLBANC SPLIT CORP. II	2015-02-28
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2014-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
37 Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalpajian, Bedo H	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2100	103 931
5N Plus Inc.									
<i>Deferred Share Units/Unités d'action reportées</i>									
BOURASSA, JEAN-MARIE	4		O	2015-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 180	1.8100	102 160
de Leeuw, Maarten	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 290	1.8100	43 290
Le Prohon, Nathalie	4		O	2015-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 693	1.8100	53 193
S. Hwang, Jennie	4		O	2015-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 290	1.8100	68 239
T. Fahey, James	4		O	2015-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 290	1.8100	68 239
Vézina, Serge	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	6.5635	29 677 868
			O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.3780	29 679 868
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	6.5014	29 657 868
			O	2015-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.2600	29 658 668
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.2500	29 659 468
AEterna Zentaris Inc.									
<i>Options</i>									
Aubut, Marcel	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5250USD	186 665
Egbert, Carolyn	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5250USD	157 500
Ernst, Jürgen	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5250USD	203 331
Lapalme, Pierre	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5250USD	176 666
Limoges, Gérard A.	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5250USD	186 665
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	8.9903	64 609*
Winterra Holdings Inc	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	8.9903	341 574*
Winterra Investment Inc	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.9903	171 835*
Agrium Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Everitt, David Charles	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	546	105.3500USD	3 892
Girling, Russell	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 092	105.3500USD	29 314
Harris, M. Marianne	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 092	105.3500USD	2 626
Henry, Susan A.	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	392	105.3500USD	62 699
Horner, Russell James	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	617	105.3500USD	25 323
Lowe, John Edward	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	617	105.3500USD	14 169
McLellan, A. Anne	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	392	105.3500USD	18 861
Pannell, Derek George	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	617	105.3500USD	
			M	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 092	105.3500USD	17 083
Schmidt, Mayo	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 092	105.3500USD	5 423
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	105.3500USD	38 731
Aimia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aimia Inc.	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	12.8979	97 526
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.1584	97 526
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	94 026	13.4194	94 026
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(94 026)		0
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.7033	97 526
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.7803	97 526
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.8174	97 526
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 761 426	13.5512	1 761 426
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 761 426)		0
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.2700	97 526
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.2038	97 526
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	97 026	13.2441	97 026
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(97 026)		0
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	692 700	13.2300	692 700
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(692 700)		0
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.3600	97 526
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.6287	97 526
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.5151	97 526
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.4237	97 526
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.2305	97 526
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.1349	97 526
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.1164	97 526
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.0739	97 526
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.0575	97 526
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.3336	97 526
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	97 526	13.3390	97 526
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(97 526)		0
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flatt, James Gordon		3							
Stirling Investments Inc.	PI		O	2015-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 446 900
AirlQ Inc.									
<i>Options</i>									
FELSTEAD, KAREN		5	O	2015-05-09	D	52 - Expiration d'options	(333)	21.2000	203 859
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Coleman, Raymond		5	O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	10.8600	8 154
Hensel, Fred		5	O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	10.8600	20 574
Alacer Gold Corp.									
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privéement) 721,843 common shares - expires May 8, 2015</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Limited	PI		O	2015-05-08	I	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	1		0
Alamos Gold Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Nils Frederik Jonas, Engelstad	8		O	2015-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>									
Nils Frederik Jonas, Engelstad	8		O	2015-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	8.7600	25 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Birollo, Bonita Elizabeth	5		O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	46.3190	2 750
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	46.3100	3 300
Madsen, Jørn	7		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	45.8800	7 100
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	45.9200	7 500
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lowenstein, Paul	3								
Jewell Lowenstein	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0550	1 736 636
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	4 500	18.1500	
			M	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	6 200	18.1500	1 249 794
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>									
O'Brien, John Dennis	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000		
			M	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
<i>Options at \$18.15 expiring November 9, 2019</i>									
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	18.1500	
			M	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(6 200)	18.1500	213 300
<i>Options at \$41.00 expiring May 4, 2021</i>									
O'Brien, John Dennis	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	41.0000	20 000
Altius Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lewis, Benjamin Gerard	5		O	2015-05-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	652		34 806
RRSP	PI		O	2015-05-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	815		9 965
Stylianides, Anna	4		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 499
Wells, Chad	5		O	2015-05-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 451		71 512
Winter, Stephen Lawrence	5		O	2015-05-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 223		57 230
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eisen, Barry Isaac	5								
Heidi Eisen	PI		O	2015-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		4 852*
<i>Options</i>									
Chande, Narendra	5		O	2015-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	8.3600	13 500*
			O	2015-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	7.2500	8 500*
<i>Restricted Share Units</i>									
McSweeney, Niall	5		O	2011-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	895	8.3500	895*
			R	2014-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	18.5300	1 704*
			R	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	665	19.6700	2 369*
Probyn, Alex	7		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 556	8.3500	5 556*
		R	O	2014-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 666	18.5300	11 222*
		R	O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 651	19.6700	17 873*
Ruggles III, Robert Knight	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 800	19.6700	8 800*
American Hotel Income Properties REIT LP									
<i>Restricted Stock</i>									
Lalani, Azim	5		O	2014-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 936		17 936
O'Neill, Robert Francis	4, 5		O	2013-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 085		47 085
Yu, Anne	5		O	2013-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 278		6 278
Amerigo Resources Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dean, Steven G	4, 5								
Dean Holdings Trust	PI		O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(470 000)	0.4250	2 092 250
			O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.4150	2 091 750
			O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.4133	2 085 750
			O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	0.4100	2 071 250
			O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.4050	2 062 250
AMI Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pettigrew, William Curtis	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.0150	1 048 510
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	16.2000	1 501 194
			O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.2110	1 500 094
			O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94)	16.2900	1 500 000
PELLER, JOHN EDWARD	4, 5								
John Edward Enterprises Inc.	PI		O	2015-05-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	194 633	15.0900	1 444 847*
PELLER, JOSEPH ANDREW	4								
JALGER LIMITED	PI		O	2015-05-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(194 633)	15.0900	1 557 067*
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	4								
49 North Resources Inc.	PI		O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1300	783 000
Aptose Biosciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chow, Gregory Kwok Lee	5		O	2013-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	6.0000USD	800
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.9750USD	1 000
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	740	5.9800USD	1 740
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260	5.9600USD	2 000
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	481	5.8900USD	2 481
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	5.8800USD	2 500
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	917	5.9700USD	3 417
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83	5.9650USD	3 500
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.9900USD	4 000
Rice, William Glenn	4, 5		O	2013-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.0900USD	1 000
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.0400USD	2 000
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.9900USD	2 900
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	5.9400USD	4 000
Vellanki, Avanish	5		O	2013-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.9400USD	300
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0400USD	600
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.9000USD	1 400
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.8500USD	1 900
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.9000USD	2 600
<i>Options</i>									
Chow, Gregory Kwok Lee	5		O	2014-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 117 499)		192 501
Rice, William Glenn	4, 5		O	2014-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 061 587)		641 963
Vellanki, Avanish	5		O	2014-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 117 499)		192 501
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dielwart, John Patrick	4								
Anna Dielwart	PI		O	2015-02-20	I	97 - Autre	994		21 621*
Anna Dielwart TFSA	PI		O	2015-02-20	I	97 - Autre	225		1 194*
BMO Nesbitt TFSA	PI		O	2015-02-20	I	97 - Autre	225		1 518*
Nesbitt Brokerage	PI		O	2015-02-20	I	97 - Autre	(225)		162 862*
			O	2015-02-20	I	97 - Autre	(225)		162 637*
			O	2015-02-20	I	97 - Autre	(994)		161 643*
			O	2015-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	24.2570	141 643*
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
A'Hearn, Shirley	7		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	48.0200	1 363
Gareau, Chad L.	5		O	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 249		
			M	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 250		3 524
			O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	45.2100	3 562
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 143)	44.1054	1 419
Kiefer, Erhard M.	5		O	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	47.1300	
			M	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	47.1300	11 270
CWTC	PI		O	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 875)		
			M	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 875)		6 125
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	47.1800	
			M	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	47.1800	14 481
CWTC	PI		O	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 249)		
			M	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 249)		23 751
Athabasca Oil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hockley, Robert Blair	5								
Angela Hockley	PI		O	2015-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1200	51 732
<i>Deferred Share Units</i>									
Buchanan, Thomas William	4		O	2015-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 567	2.2200	223 122
Dundas, Gary	4		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 567	2.2200	67 567
ECKHARDT, Ronald John	4		O	2012-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 567	2.2200	67 567
Fierro, Carlos Antonio	4		O	2015-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 567	2.2200	73 026
Haggis, Paul	4		O	2015-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 567	2.2200	68 386
McRae, Marshall L.	4		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 567	2.2200	67 567
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Avery International Limited	3								
Kuan Yew Lim	PI		O	2015-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8 290 360)	0.2550	0
Dean, Steven G	4, 5								
Dean Holdings Trust	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	800 000	0.2550	3 423 000
Lim, Kuan Yew	3								
Avery International Limited	PI		O	2014-11-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-11-19	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	8 290 360	0.0238	8 290 360
			O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8 290 360)	0.2550	0
Bons de souscription									
Lim, Kuan Yew	3								
Avery International Limited	PI		O	2014-11-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-19	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	4 145 180		4 145 180
AtmanCo Inc.									
Actions ordinaires									
COTE 100 Inc.	3								
Fonds COTE 100 REA II	PI	R	O	2015-05-04	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(13 000)	0.1200	8 087 000
Options actions ordinaires									
Edwards, Brian	4		O	2014-01-01	D	50 - Attribution d'options	64 754	0.3000	
			M	2014-01-01	D	50 - Attribution d'options	64 754	0.3000	169 508
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada									
Actions ordinaires									
340268 Ontario Limited	3		O	2015-05-11	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	208 300	7.3000	498 359
George, Patrick	6								
Care Equipment Limited	PI		O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	I	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	83 200	7.3000	83 200
Matrundola, Telemaco (Tel)	5								
CIBC - Margin	PI	R	O	2015-04-29	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 700)	6.0000	7 500
PWC Capital Inc. (formerly Pacific & Western Credit Corp.)	3		O	2015-05-11	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	(335 900)	7.3000	16 395 783
TAYLOR, DAVID ROY	4, 7, 6, 5								
Avstar	PI		O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	I	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	44 400	7.3000	44 400
Baytex Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Ector, Brian Gordon	5		O	2015-05-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(384)		35 358
Spousal TFSA	PI		O	2015-05-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	192		2 593
TFSA	PI		O	2015-05-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	192		2 693
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
Parts de fiducie									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.1500	2 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.1500	0
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1800	3 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1800	0
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2400	3 000
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2400	0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.3300	2 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.3300	0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.3400	1 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.3400	0
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2900	3 000
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2900	0
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.3300	600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	10.3300	0
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3400	3 000
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3400	0
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.4400	1 600
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	10.4400	0
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4700	3 000
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4700	0
			O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	10.5600	
			M	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5600	3 000
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5600	0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5400	3 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5400	0
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4100	3 000
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4100	0
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3000	3 000
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3000	0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4400	3 000
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4400	0
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shimek, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 188
Wilhelm, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 972
<i>Common Share Rights (TURIPS)</i>									
Shimek, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 625
Wilhelm, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 750
<i>Droits Rights Performance Share Awards</i>									
Shimek, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 500
Wilhelm, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
<i>Options</i>									
Shimek, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 700
Wilhelm, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			84 500
<i>Restricted Share Awards (RSA)</i>									
Shimek, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 356
Wilhelm, Scott	5		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 260
Boralex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouvier, Guillaume	6		O	2013-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lemaire, Sylvie	6								
Gestion Ronald JPM Tremblay inc.	PI		O	2003-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	14.0400	3 600
Gestion SJJ Lemaire inc.	PI		O	2003-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	14.0400	3 600
Rousseau, Stéphane	6		O	2012-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tardif, Jean-David	6		O	2013-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Trudel, Thierry	6		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Aird, Sylvain	7, 5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	10 840	13.8700	103 439
Aubut, Denis	5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	5 524	13.8700	60 133
Decostre, Patrick	7, 5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	8 671	13.8700	82 601
Girardin, Hugues	5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	6 940	13.8700	71 757
Lemaire, Patrick	4, 7, 5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	43 371	13.8700	496 786
Ouellet, Gabriel	5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	2 406	13.8700	20 388
Thibodeau, Jean-François	7, 5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	18 860	13.8700	230 469

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>									
Bews, Wes	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(6 000)	22.1000	0
Brown, William C	4, 5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(4 000)	22.1000	0
Holm, Jordan	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 400)	22.1000	0
Scotia McLeod ITF Jordan Holm RESP Acct #55434412	PI		O	2015-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(500)	22.1000	0
Scotia McLeod ITF Jordan Holm RRSP Acct #54973400	PI		O	2015-05-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(500)	22.1000	0
Jeske, Jonathan	5								
Jonathan Jeske Family Trust	PI		O	2015-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(5 000)	22.1000	0
Melville, Jordan Crawford	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(5 000)	22.1000	0
Pacinda, Mark George	6		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(5 000)	22.1000	0
Treliving, Cheryl Anne	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 000)	22.1000	0
<i>Parts</i>									
Bews, Wes	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	22.1000	15 700
Brown, William C	4, 5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	22.1000	10 100
Holm, Jordan	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 400	22.1000	4 400
Scotia McLeod ITF Jordan Holm RESP Acct #55434412	PI		O	2015-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	22.1000	750
Scotia McLeod ITF Jordan Holm RRSP Acct #54973400	PI		O	2006-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	22.1000	500
Jeske, Jonathan	5								
Jonathan Jeske Family Trust	PI		O	2008-06-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	22.1000	5 000
Melville, Jordan Crawford	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	22.1000	5 100
Pacinda, Mark George	6		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	22.1000	18 800
Treliving, Cheryl Anne	5		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	22.1000	2 000
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3700	5 000
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Legault, Richard	5								
Managed Account-Choquette Legault Family Trust	PI		O	2003-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	I	97 - Autre	109		109
Managed Account-Richard Legault	PI		O	2003-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	I	97 - Autre	216		216
Brookfield Infrastructure Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
MacKenzie, Donald William	4		O	2013-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	44.7656USD	2 000
Manios, Bahir	7		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	54.2500	13 500
Brookfield Renewable Energy Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Legault, Richard	6								
Managed Account Lyne Choquette	PI		O	2011-11-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-07	C	97 - Autre	35		35
BRP Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
BRP Inc.	1		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	26.5086	8 000
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		0
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	26.1514	7 200
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	26.7328	8 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		0
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	26.7552	6 200

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)		0
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	26.8556	8 000
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	27.0985	6 600
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		0
Canadian Banc Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Cruikshank, Peter F.	4, 5		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	10.2500	21 947
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3800	3 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3800	0
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.3800	300
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	10.3800	0
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4300	3 000
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4300	0
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.4100	1 500
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	10.4100	0
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6100	3 000
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6100	0
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.6100	1 800
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	10.6100	0
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7100	3 000
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7100	0
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6000	3 000
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6000	0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6500	3 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6500	0
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5300	3 000
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5300	0
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.4800	200
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.4800	0
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.4900	2 800
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	10.4900	0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.5000	3 000
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.5000	0
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4		O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	15 131 186
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0450	15 171 186
			O	2015-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0450	15 191 186
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sirrs, David	5		O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	12.2500	9 500
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Couillard, John Raymond Richard	4, 5		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.2400	548 850
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
A'Hearn, Shirley	7		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	40.0000	1 656
Cook, P. Derek	7		O	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 469		
			M	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 470		4 293
DeChamplain, Dennis A	7		O	2015-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(1 530)		
CWTC	PI		O	2015-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(1 530)		

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-03-15	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 530)	42.0000	7 000
Dixon, Alan	7		O	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	41.5900	
			M	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	41.5900	1 818
			O	2015-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 051)	40.2583	
CWTC	PI		M	2015-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 052)	40.2583	0
			O	2015-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(765)		
			M	2015-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(765)	42.0000	4 000
Ellard, Denis M.	7		O	2015-05-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(268)		9 694
			O	2015-05-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(268)	37.2500	9 426
TFSA	PI		O	2003-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	268		268
Gareau, Chad L	5		O	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 234		
			M	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 235		3 933
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 269)	37.0162	1 664
Kiefer, Erhard M.	5		O	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	41.2900	
			M	2015-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	41.2900	14 328
CWTC	PI		O	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 853)		
			M	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 853)		6 147
Kiefer, Siegfried W. CWTC	7, 5 PI		O	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 175)		
			M	2015-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 175)		23 825
<i>Options 40.78</i>									
Bale, Brian R	7		O	2015-03-15	D	50 - Attribution d'options	5 000	48.3682	
			M	2015-03-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		
			M'	2015-03-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		
			M''	2015-03-15	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
Canadian Western Bank									
<i>Options</i>									
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2015-03-13	D	50 - Attribution d'options	17 859		66 688*
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stark, Michael	4								
Stark Collections	PI		O	2015-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0850	1 292 735
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Corporation	1		O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	23.9635	50 000*
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	23.6010	100 000*
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	23.3129	150 000*
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	23.3657	200 000*
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	23.7926	250 000*
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	3		O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 191	15.0000	1 191*
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	14.9254	12 082*
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	14.5362	22 973*
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	14.9448	33 864*
Canso Select Opportunities Fund									
<i>Parts Class A</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canso Select Opportunities Fund									
Porteur inscrit	1		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 070		39 749
Melone, Martin	4		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 649		11 219
Thoma, Siegfried Josef	4		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 070		3 070
<i>Restricted Equity Common Share Units</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 070		3 070
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 070)		0
Melone, Martin	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 649		4 649
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 649)		0
Thoma, Siegfried Josef	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 070		3 070
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 070)		0
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			82
<i>Options</i>									
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 559
<i>Performance Share Units</i>									
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 146
<i>Restricted Share Units</i>									
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 292
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>									
Bothwell, John Bryan	4								
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI		O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 862	10.7700USD	11 599*
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	61	10.7700USD	1 376
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI		O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 030	10.7700USD	22 856
Imparato, Joseph A.	4		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	79	10.7700USD	25 069
Ritch, David E.	4		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 140	10.7700USD	27 737*
William Burns Conolly & David Elliott Ritch & Jacqueline P. Smellie Executor(s) of the Estate of William Warren Conolly	PI		O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 264	10.7700USD	24 912
Watler, David	5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	561	10.7700USD	5 490*
Monica Watler and David Watler	PI		O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	42	10.7700USD	463*
<i>Droits</i>									
Bothwell, John Bryan	4								
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI		O	2015-05-06	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 620	10.7700USD	8 620
			O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	(8 620)	10.7700USD	0
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	10.7700USD	610
			O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(610)	10.7700	0
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI		O	2015-05-06	I	56 - Attribution de droits de souscription	20 300	10.7700USD	20 300
			O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	(20 300)	10.7700USD	0
Imparato, Joseph A.	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	790	10.7700USD	790
			O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(790)	10.7700USD	0
Ritch, David E.	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 596	10.7700USD	22 071*
			O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 596)	10.7700USD	(2 525)
William Burns Conolly & David Elliott Ritch & Jacqueline P. Smellie Executor(s) of the Estate of William Warren Conolly	PI		O	2003-11-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	I	56 - Attribution de droits de souscription	22 648	10.7700USD	22 648
			O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	(22 648)	10.7700USD	0
Watler, David	5		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 612	10.7700USD	5 203*
			O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 612)	10.7700USD	(409)
Monica Watler and David Watler	PI		O	2015-05-06	I	56 - Attribution de droits de souscription	422	10.7700USD	422
			O	2015-05-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	(422)	10.7700USD	0
Cascades inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouvier, Guillaume	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 822	6.5900	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 822	6.5900	10 656
Fernet, Maryse	5		O	2015-05-13	D	40 - Vente à découvert	(12 100)	7.0500	4 703
			O	2015-05-13	D	40 - Vente à découvert	(4 300)	7.0600	403
			O	2015-05-13	D	51 - Exercice d'options	16 400	2.2800	16 803
Lalonde, Lucie-Claude	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 104	6.5900	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 104	6.5900	15 600
Lemaire, Laurent	4, 3		O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	560	7.0200	104 915
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI		O	2015-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.0000	12 380 646
			O	2015-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	7.0500	12 380 686
Rousseau, Stéphane	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 463	6.5800	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 463	6.5800	4 758
Tardif, Jean-David	7		O	2013-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Trudel, Thierry	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	776	6.4200	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	776	6.4200	776
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Fernet, Maryse	5		O	2015-05-13	D	51 - Exercice d'options	(16 400)	2.2800	105 661
Cenovus Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5	R	O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.2050	2 297
		R	O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	21.9100	2 797
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2015-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 538	23.0600	
			M	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 146	23.0600	43 303
RRSP	PI		O	2015-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 391	23.0600	5 552
<i>Performance Share Units</i>									
Alden, Gary Marvin	7		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 949	23.0900	4 549
Brannan, John	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 474	23.0900	141 883
Chhina, Harbir Singh	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 518	23.0900	123 505
Cooke, Shane Darrell	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 331	23.0900	16 023
Dyte, Kerry Don	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 105	23.0900	68 955
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 264	23.0900	289 566
Hinton, Thomas George	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 910	23.0900	27 204
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 897	23.0900	16 528
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 158	23.0900	35 052
McIntosh, Sheila	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 105	23.0900	68 955
Mudie, David William	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 158	23.0900	48 027
Pease, Robert William	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 462	23.0900	89 399
Pollock, Robert John	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 827	23.0900	32 690
Reid, Alan Craig	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 488	23.0900	52 760
Robertson, Neil William	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 910	23.0900	35 247
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 138	23.0900	106 290
Schiller, Danny Elmer	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 323	23.0900	48 120
Walls, Hayward	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 766	23.0900	77 616
Zieglansberger, Joseph Drew	5		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 488	23.0900	56 416
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hollinshead, Robert Macphail	4		O	2015-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.3850	16 000
		R	O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.3950	40 000
Cerro Grande Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Seeley, Frederick D.	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	0.0200	128 820
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>									
Drake, Graham	4		O	2015-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	18.1800	37 571*
Chinook Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2015-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Share Units-performance</i>									
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2015-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 145
<i>Share Units-restricted</i>									
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2015-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 760
Choice Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Fell, Anthony S.	6		O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.0800	10 000
Wasti, Rashid	7		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	10.9300	5 600
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Mohan, Anil	7		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 536
Shapiro, Max	7		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 457 194
<i>Droits (Ongoing Long-Term Incentive Plan)</i>									
Bayliss, Larry	7		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 425
Cooke, Jeff	7		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 917
Cousineau, Cory	7		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 086
Mohan, Anil	7		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 069
Sharp, Duncan	7		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 239
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luborsky, Brian Alan	4								
Sandra Liptrap	PI		O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.9600	31 600*
			O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.9700	34 100*
			O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	10.9500	30 100*
			O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.9600	34 100*
			O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	10.9800	30 600
			O	2015-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	10.9800	32 000*
Claude Resources Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Booth, Brian	4		O	2012-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 853		41 853
			O	2013-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	185 185		227 038
Klassen, Arnold	4		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 403		41 403
Mirwald, Rita Mary	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 323		40 323
			O	2013-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	185 185		225 508
<i>Options Options</i>									
Klassen, Arnold	4		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	40 203	0.7400	40 203
Clearwater Seafoods Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Craighead, Jane	4		O	2015-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<i>Deferred Share Units</i>									
Dickson, James Malcolm	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	80	13.9300	28 025

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 954	13.8180	29 979
Giles, Harold	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	13.9300	31 544
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 270	13.8180	32 814
Hood, Richard Lawrence Gillis	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	13.9300	7 902
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	226	13.8180	8 128
Paddick, Brendan John	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	13.9300	28 855
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 784	13.8180	30 639
Risley, John Carter	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	13.9300	18 910
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 260	13.8180	20 170
Traves, Thomas Donald	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	13.9300	4 042
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Broderick, Paul	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	13.9300	31 417
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	13.9300	31 446
Burwash, John Gilbert	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	13.9300	13 695
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.9300	13 719
Cotie, Daniel Tyrone	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	13.9300	8 999
Dickson, James Malcolm	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	13.9300	5 080
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	13.9300	5 083
Giles, Harold	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	13.9300	4 315
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	13.9300	4 318
Hood, Richard Lawrence Gillis	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	13.9300	4 699
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	13.9300	4 701
Kavanagh, David John	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	219	13.9300	107 895
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	13.9300	107 941
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	13.9300	107 970
MacDonald, Colin	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	13.9300	44 273
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	13.9300	44 318
MacDonald, Michael Charles	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	13.9300	3 930
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	13.9300	3 933
Morency, Gregory	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	13.9300	58 409
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	13.9300	58 465
Paddick, Brendan John	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	13.9300	4 315
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	13.9300	4 318
Penney Menafra, Christine Alice	7		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	13.9300	20 766
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	13.9300	20 787
PITTMAN, MICHAEL	7		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	13.9300	138 891
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	13.9300	138 949
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	13.9300	138 978
Rathbun, David	7		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	13.9300	24 348
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	13.9300	24 371
Risley, John Carter	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	13.9300	3 930
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	13.9300	3 933
Smith, Ian David	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	13.9300	124 599
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	13.9300	124 727
Spavold, Stanley William Leo	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	13.9300	5 080
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	13.9300	5 083
Traves, Thomas Donald	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	13.9300	4 698
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	13.9300	4 701
Wight, Robert Derek	7		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	13.9300	138 454
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	13.9300	138 500
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	13.9300	138 541
Colt Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DSM Resources Corp.	3		O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 000)	0.2300	14 387 500
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.2370	14 277 500
Okay, Agah Levent	6								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-05-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 000)	0.2300	14 387 500
			O	2015-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.2370	14 277 500
Okay, Bulent	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-05-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 000)	0.2300	14 387 500
			O	2015-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.2370	14 277 500
Okay, Selen	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-05-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 000)	0.2300	14 387 500
			O	2015-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.2370	14 277 500
Usenmez, Kerem	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-05-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 000)	0.2300	14 387 500
			O	2015-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.2370	14 277 500
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2015-04-21	D	40 - Vente à découvert	(80 000)		
			M	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		165 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.9000	32 097 760
			O	2015-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.7000	32 098 560
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.6000	32 099 360
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2015-05-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 271)		35*
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2015-05-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(66 583)		84*
Johnson, Merle Duane	5		O	2015-05-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(67 777)		85
Joint - Merle and Carlana Johnson	PI		O	2015-05-08	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(44 944)		56
LIRA	PI		O	2015-05-08	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 994)		6
RRSP	PI		O	2015-05-08	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 477)		23
TFSA	PI		O	2015-05-08	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 496)		4
<i>Options</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)	0.3200	350 625
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 625)	1.3600	300 000
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	0.9900	240 000
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	0.8800	210 000
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(210 000)	0.2500	0
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700 000)	0.1500	1 700 000
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700 000)	0.2100	0
Johnson, Merle Duane	5		O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(275 000)	0.2500	612 500
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(112 500)	1.3600	500 000
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)	0.3200	0
LOOV, SUZANNE LOUISE	5		O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	0.1800	0
Pollard, Gregory Ian	5		O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(775 000)		0
<i>Restricted Share Units</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2015-05-08	D	58 - Expiration de droits de souscription	(124 333)		0
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2015-05-08	D	58 - Expiration de droits de souscription	(133 333)		200 000
			O	2015-05-08	D	58 - Expiration de droits de souscription	(200 000)		0
Johnson, Merle Duane	5		O	2015-05-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(138 791)		0
LOOV, SUZANNE LOUISE	5		O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
Pollard, Gregory Ian	5		O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(180 000)		0
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	479.5800	144 998*
Kittel, Robert Terrance	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	441.1200	384
Symons, Barry Alan	5								

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Computershare Trust Company - Non - RRSP	PI		O	2015-05-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	741	441.1200	19 925
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2015-05-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	441.1200	3 635
			O	2015-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	472.9500	3 527
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2015-05-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	441.1200	219
			O	2015-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	472.9500	174
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clappison, John	4								
Estate of Helen Hughes-TD Waterhouse	PI		O	2015-05-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	20.0100	0
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benadiba, Mark	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	57 508
Burnett, George Arthur	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	81 158
Creamer, Michael	5		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 047		31 213
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 240		39 453
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	165 000		359 500
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 790		420 290
Gibbons, David	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	126 617
Halperin, Stephen	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	110 180
Hess, Betty Jane	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	65 509
Leiter, Gregory	5		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	54 783		21 399
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 242		27 641
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 902		46 543
Monahan, Gregory Rush	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	77 432
Pilozzi, Mario	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	92 259
Poe, Marni Morgan	5		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 801		42 501
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 340		53 841
Prozes, Andrew	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	77 235
Rosenfeld, Eric Stuart	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	458 169
Savage, Graham William	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	9.0000USD	59 044
<i>Restricted Share Units</i>									
Creamer, Michael	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 627		
			M	2013-05-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 627		20 914
			O	2014-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 250		
			M	2014-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250		27 164
			O	2015-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 757		
			M	2015-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 757		33 921
			O	2012-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	8 240		

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2012-02-21	D	d'actionnariat			
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 240		14 287*
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 047)		27 874
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 240)		19 634
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(165 000)		243 382
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 790)		182 592
Kitching, Steven	5		O	2015-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 162		
			M	2015-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 162		42 961
			O	2014-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 500		
			M	2014-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500		30 799*
Leiter, Gregory	5		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 783)		43 282
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 242)		37 040
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 902)		18 138
Poe, Marni Morgan	5		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 801)		45 698
			O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 340)		34 358
Wells, Jay	5		O	2015-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 595		
			M	2015-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 595		43 815
			O	2014-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 875		
			M	2014-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 875		29 220*
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Actions spéciales Class B Voting</i>									
FIERA CAPITAL S.E.C.	3		O	2015-05-08	D	36 - Conversion ou échange	(31 211)		19 991 427
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zeng, Nick Nianqing	4, 5								
Keystone Associates Inc.	PI		O	2015-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 550 000
Counsel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
RAY, LEA MICHELLE	4		O	2015-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, James Donald	5								
Family	PI		O	2015-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(640)	13.4500	18 251
			O	2015-05-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	13.3300	18 851
Diagnos Inc.									
<i>Options</i>									
Ben Tahar, Houssein	5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		400 000
Fontaine, Michel	5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		505 000
Larente, André	4, 5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		1 849 684
Massue, Marc-André	5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		380 000
Difference Capital Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Difference Capital Financial Inc.	1		O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	13 000		185 000
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000		186 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 500		202 500
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000		66 500
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	16 500		47 000
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	16 500		63 500
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 500		78 000
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000		80 000
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 500		85 500
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 500		96 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	16 500		112 500
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	11 500		124 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		129 000
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 500		135 500
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	11 500		147 000
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		152 000
<i>Débitures convertibles 8 Unsecured Subordinated</i>									
Difference Capital Financial Inc.	1		O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 29 980.00)		\$ 525 000.00
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 710 000.00		\$ 1 235 000.00
Dollarama Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Bekenstein, Joshua	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	345	68.9707	1 009
			O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	1 010
David, Gregory	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	68.9707	911
			O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	912
Garcia C., Elisa D.	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	257	68.9707	820
			O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	821
Gunn, Stephen	4		O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	665
Nomicos, Nicholas George	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	301	68.9707	965
			O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	966
Roy, Richard G	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	68.9707	951
			O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	952
Swidler, John Joseph	4		O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	665
Thomas, John Huw	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	319	68.9707	983
			O	2015-05-07	D	35 - Dividende en actions	1	69.3291	984
Dream Global Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee International Real Estate Investment Trust)									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	9.8900	72 211
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	9.8900	39 573
Koss, Johann Olav	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	9.8900	15 115
Sullivan, John	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	9.8900	32 387
Dream Industrial Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Industrial Real Estate Investment Trust)									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.8700	29 010
GOODALL, ROBERT	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.8700	27 612
Koss, Johann Olav	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.8700	24 508
Mulroney, Benedict Martin Paul	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.8700	24 508
Segal, Leerom	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.8700	32 204
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	8.8700	45 338
Wiseman, Sheldon	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	8.8700	17 355
<i>Parts</i>									
GOODALL, ROBERT 1330378 Ontario Inc.	4 PI		O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	8.6600	15 923
Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)									
<i>Droits deferred trust units</i>									
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	27.3900	44 262
Charter, Donald Kinloch	4, 6		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	27.3900	29 478
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	27.3900	37 001
GOODALL, ROBERT	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	27.3900	36 887
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2015-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	27.3900	36 647
MacIndoe, Karine	4		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
easyhome Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingram, David	4, 5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	15 196	8.5100	340 572
<i>Options</i>									
Ingram, David	4, 5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(15 196)	8.5100	282 322
<i>Performance Share Units</i>									
Appel, Jason	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 830)		0
Ferguson, James	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 471)		0
Fiederer, Andrea	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 130)		0
Goertz, Steve	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18 976)		0
Guyatt, Jay	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 319)		0
Ingram, David	4, 5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(51 586)		0
Mullins, Jason	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17 439)		0
Pennell, Shane	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 976)		0
Yeilding, David	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 404)		0
<i>Restricted Share Unit</i>									
Appel, Jason	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 830	21.8300	22 497
Ferguson, James	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 471	21.8300	20 823
Fiederer, Andrea	5		O	2015-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 130	21.8300	10 130
Goertz, Steve	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 976	21.8300	62 327
Guyatt, Jay	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 319	21.8300	16 558
Ingram, David	4, 5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51 586	21.8300	182 591
Mullins, Jason	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 439	21.8300	51 707
Pennell, Shane	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 976	21.8300	13 265
Yeilding, David	5		O	2015-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 404	21.8300	21 648
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1		O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.5000	1 200
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	8.5000	0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5000	3 000
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5000	0
EcoSynthetix Inc.									
<i>Options</i>									
MacDonald, Jeffrey Douglas	5		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	1 555 883	1.3500	
			M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	1 555 883	1.3500	1 787 091
Eldorado Gold Corporation									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2015-05-05	C	36 - Conversion ou échange	(7 992)		1 230 378
Silva, Lincoln	5		O	2015-05-05	D	36 - Conversion ou échange	7 992	5.9500	11 988
<i>Restricted Share Units</i>									
Silva, Lincoln	5								
Valiant Trust	PI		O	2015-05-05	I	38 - Rachat ou annulation	(7 992)		75 395
Emera Incorporated									
<i>Actions privilégiées</i>									
Rounding, Marie Catherine	7								
Catherine Rounding	PI		O	2007-01-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	2 000
			O	2014-08-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)		0
The Catherine Rounding Trust	PI		O	2007-01-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-08-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		2 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaumont, Glenn William	7		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	18 600	18.2400	38 988
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0900	38 888
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	62.0800	34 788
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.0600	33 988
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 600)	62.0500	20 388
			O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	15 600	19.1300	35 988
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	62.0500	33 388
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.0200	31 988
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	62.0000	30 488
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.9900	29 788
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	61.9800	27 788
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	61.9600	24 888
			O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	11 100	20.2100	35 988
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	62.0500	22 988
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	62.0600	20 388
<i>Droits - 2015 Performance Units (PUs) - December 31, 2017 Expiry</i>									
Murray, Patrick Robert	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 440		2 440
			O	2015-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		2 459
<i>Options \$18.235 (\$36.47) - February 13, 2016 Expiry</i>									
Beaumont, Glenn William	7		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	(18 600)	18.2400	0
<i>Options \$19.13 (\$38.26) - February 9, 2017 Expiry</i>									
Beaumont, Glenn William	7		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	(15 600)	19.1300	0
<i>Options \$20.21 (\$40.42) - February 19, 2018 Expiry</i>									
Beaumont, Glenn William	7		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	(11 100)	20.2100	16 700
<i>Options \$59.08 - March 2, 2025 Expiry</i>									
Murray, Patrick Robert	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-02	D	50 - Attribution d'options	40 750	59.0800	40 750
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5								
ED Exploration INC	PI		O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	738 500
			O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1100	746 500
Global Resources Investment Trust plc	3								
RBC Dexia Investor Services	PI		O	2015-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.1200	2 420 000
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Options</i>									
Atkinson, Ian	4		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.5900	220 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Michaleski, Robert B.	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	1.1286	64 600
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.1283	67 600
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 900	1.1500	142 500
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1150	142 600
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 400	1.1294	160 000
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
ROBBINS, PAUL	5		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	14.9500	1 089 143*
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	14.9500	1 078 643*
EXPLOR RESOURCES INC.									
<i>Options</i>									
Challis, Jonathan	4		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.0750	300 000
Colantonio, Mario, Santino	4		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.0750	350 000
Dupont, Chris	4, 5		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0750	2 540 000
Godard, Julie	5		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.0750	240 000
Tremblay, Rodrigue	5		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0750	125 000
Exploration Orbite VSPA Inc.									
<i>Options</i>									
Bertrand, Stéphane	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	
			M	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	
			M'	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	300 000
Léveillé, Lionel	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3600	
			M	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3600	
			M'	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3600	900 000
Meunier, Pierre B.	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000		
			M	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000		
			M'	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	600 000		900 000
Van Houtte, Christian L	4		O	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	
			M	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	
			M'	2010-09-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3600	300 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1150	2 118 000
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1150	2 120 000
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1150	2 127 500
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	2 132 500
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Options</i>									
Watsa, Benjamin P.	4		O	2015-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	778	643.0000	778
Fairfax India Holdings Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
8961263 Canada Inc	PI		O	2015-01-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	160 000	10.0000USD	
			M	2015-01-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	160 000	10.0000USD	160 000
Fennec Pharmaceuticals Inc.									
<i>Options</i>									
Haigh, Adrian J.	4		O	2014-09-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(266 667)		133 333
		R	O	2014-12-31	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.6900USD	143 333
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson, Scott	5		O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	25.1900	91 591
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.2100	93 591
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	25.2300	96 191

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	25.2400	96 991
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	25.2500	105 991
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Awad, Marcelo	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	5 699
Carter, James Edward Clark	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	42 078
Cote, Jacynthe	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	3 084
Hartery, Nicholas	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	5 418
Neveu, Kevin A.	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	4 790
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	38 329
Patterson, Christopher William	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	14 830
Reid, John McDonald	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	983	25.4400	33 976
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 425	25.4400	59 691
Wilson, Michael M.	4		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	15 034
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2015-05-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	32 300		1 386 600
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	19.4350	1 386 950
Erica Segal	PI		O	2015-05-07	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(32 300)		0
First National Mortgage Investment Fund									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	4								
Moray Tawse RSP	PI		O	2012-12-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.6600	10 000
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2600	3 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.2600	0
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2700	3 000
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.2700	0
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.2400	400
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	13.2400	0
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.3000	3 000
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.3000	0
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.1500	3 000
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.1500	0
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.2000	600
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	13.2000	0
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.1900	3 000
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.1900	0
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2100	3 000
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.2100	0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.2300	1 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	13.2300	0
Fonds de placement immobilier PRO									
<i>Parts</i>									
Aghar, Peter	6, 3								
CRUX Capital Corporation	PI		O	2014-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 600	2.2500	1 600
			O	2015-05-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 100	2.2600	3 700
			O	2015-05-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 100	2.2700	5 800
			O	2015-05-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 100	2.2800	7 900
			O	2015-05-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 100	2.2900	20 000
			O	2015-05-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.2700	30 000
			O	2015-05-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	800	2.2500	30 800
			O	2015-05-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500	2.2800	31 300
			O	2015-05-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 500	2.2900	34 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE									
RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Simpson, John H.	5		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	13.8417	19 461
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blouin, Pierre J.	4		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 380
Bonavia, Paul	4		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Clark, Maura	4		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Performance Share Unit</i>									
Roberts, Jamie	7		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	38.8991	3 222
Spinney, James	5		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	38.8991	3 222
<i>Restricted Share Units</i>									
Roberts, Jamie	7		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	38.8991	834
Spinney, James	5		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	38.8991	834
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2015-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 833 334	18.0000	17 010 107
Hadley, Scott	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	850	18.0000	850
MOORE, DANIEL RUSSEL	5		O	2015-05-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	18.0000	1 000
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0050	2 551 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.7500	1 572 626
			O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.6308	1 573 926
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	10.3745	372 100
			O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.2265	373 800
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.3000	700 800
			O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.2000	701 700
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STARKMAN, DEBORAH JOANNE	7, 5		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4.9977	60 321
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Brown, David G.	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 445		4 873
MACDONALD, FIONA LOUISE	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 056		5 511
Meeekison, James David	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 980		5 659
Riley, Sanford	4		O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 328		10 237
Wright, Donald Arthur	4		O	2009-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 600		4 600
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Bell, John	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	45 712
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	21.9700	41 912
Briscoe, Beverley Anne	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	42 504
Dey, Peter James	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	43 378
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 125)	21.9500	39 253
Franssen, Margot A.	4		O	2015-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	8 066
Holtby, Douglas Martin	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	41 217
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 066)	21.9690	33 151
Pelletier, Clement A	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	18 997
Reifel, P. Randy	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	1 461 604
Telfer, Ian William	4, 5		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	196 550
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	22.4032	192 800
Treviño de la Vega, Blanca	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	19 467
Williamson, Kenneth Frank	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 066	22.3900	62 507
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	22.7682	52 507
<i>Droits</i>									
Bell, John	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Briscoe, Beverley Anne	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Dey, Peter James	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Franssen, Margot A.	4		O	2015-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Holtby, Douglas Martin	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Pelletier, Clement A	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 066)		0
Reifel, P. Randy	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Telfer, Ian William	4, 5		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Treviño de la Vega, Blanca	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
Williamson, Kenneth Frank	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 066		8 066
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 066)		0
<i>Options</i>									
Belleau, Guy	7		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(65 000)	44.5000	175 558
Burns, George Raymond	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	44.5000	463 130
Chan, Kathy	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	44.5000	146 456
Crema, Frank	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	44.5000	169 745
FARROW, PAUL	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(33 333)	44.5000	219 029
Hall, Lindsay Albert	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	44.5000	533 664
Hazelton, Rohan	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	44.5000	177 634
Humphrey, William Albert	7		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(43 333)	43.4300USD	174 139
Jeannes, Charles A.	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	44.5000	1 224 065
Julietta, Kuri Sawaya	7		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(5 500)	43.4300	48 200
Lauzier, Marc	7		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(33 000)	44.5000	140 114
Lawson, Gilbert John Frederick	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(65 000)	44.5000	173 068
Lopez, Edgardo Augusto	7		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(33 000)	43.4300	110 202
Louie, Wendy	8		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	44.5000	150 759
Parsons, David	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	44.5000	179 501
Randhawa, Raman	7		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(33 000)	44.5000	162 724
Roldan, Christian	7		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(33 000)	43.4300USD	97 635

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Ronkos, Charles Joseph	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	43.4300USD	293 803
Rustad, Colette	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	44.5000	218 952
Ruus, Mark Adrian	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	44.5000	372 037
Shand, William	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(43 333)	43.4300USD	153 014
Tudela, Anna Maria	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(33 333)	44.5000	143 745
Wilhoit, Jeffrey	5		O	2015-05-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	44.5000	185 272
Golden Hope Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoover, Larry Edward	4		O	2015-05-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 000	0.1000	100 000
<i>Bons de souscription</i>									
Hoover, Larry Edward	4		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 000	0.2500	65 000
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust									
<i>Parts Class A</i>									
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust	1		O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.6500	1 400
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	8.6500	0
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.6500	3 000
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	0
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.7000	1 800
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	8.7000	0
Groupe ADF Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Desjardins, Michèle	4		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DiTomaso, Frank	4		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options</i>									
Desjardins, Michèle	4		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DiTomaso, Frank	4		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions différées (UAD-DSU)</i>									
Desjardins, Michèle	4		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DiTomaso, Frank	4		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gariépy, Claude	4		O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	1.1900	56 953
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.1800	57 953
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2217	67 953
Panet-Raymond, Robert	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1700	20 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	45.2482	75 000
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	45.2482	0
			O	2015-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	43.9818	75 000
			O	2015-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	43.9818	0
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4		O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5600USD	62 300
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Katchen, Benjamin	5		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 690
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Katchen, Benjamin	5		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 127
<i>Options</i>									
Katchen, Benjamin	5		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 579
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Graham, Roderick William	4, 5								
RSP	PI		O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	14 000	3.3900	440 006
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dufresne, Guy	4		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 271	2.6200	73 267
Pugliese, William	4								
Driftwood Cove Resort Inc.	PI		O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(91 880)	2.6030	404 060
			O	2015-05-11	I	99 - Correction d'information	(404 060)	0.2500	0
Fundeco Inc.	PI		O	2015-05-11	I	99 - Correction d'information	404 060	0.2500	1 948 629
			O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8 120)	2.6030	1 940 509
Shaw, John Thomas	4		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 271	2.6200	66 624
<i>Restricted Share Awards</i>									
Dufresne, Guy	4		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 271)	2.6200	0
Shaw, John Thomas	4		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 271)	2.6200	0
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foster, Greg	5		O	2015-05-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	18.9800USD	87 309
			O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(50 000)	37.8400USD	37 309
<i>Options 1:1</i>									
Foster, Greg	5		O	2015-05-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	18.9800USD	696 439
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2007-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(391 506 074)		
			M	2007-01-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(391 506 074)		10 038 617
Inca One Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foeste, Oliver	4		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2500	369 000*
Kelly, Edward John	4		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2450	2 242 344
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2500	2 243 344
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2500	3 165 660
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2500	3 166 660
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 000	0.2500	3 169 660
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2450	3 170 660
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4		O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(32 000)	0.2500	
		R	M	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(32 500)	0.2500	231 000
		R	O	2015-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2500	230 000
		R	O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	0.2500	230 000
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(24 000)	0.2350	15 500
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 500)	0.2350	72 500
			O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(11 500)	0.2350	104 000
		R	O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(24 000)	0.2600	139 500
		R	O	2015-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(66 500)	0.2500	97 000
		R	O	2015-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(24 000)	0.2350	115 500
			O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(25 000)	0.2350	79 000
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(33 000)	0.2350	39 500
			O	2015-05-06	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1500	115 500
Wright, Mark St. John	5		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2400	
			M	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.2400	453 500
<i>Options</i>									
Bui, Van Phu	4	R	O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2500	204 000
			O	2015-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(52 000)	0.2350	152 000
Foeste, Oliver	4		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2500	574 000*
Kelly, Edward John	4		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	1 310 000	0.2500	1 400 000
McMorran, Robert George	4								
Malaspina Consultants Inc.	PI	R	O	2015-05-05	I	50 - Attribution d'options	30 000		454 000*
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.2500	810 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4	R	O	2015-03-20	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2500	459 000
		R	O	2015-05-06	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1500	164 500
Wright, Mark St. John	5		O	2013-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			424 000
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2500	574 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.8500	34 299 465
			O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.6400	34 300 365
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6500	34 300 465
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 000)	12.6800	34 296 465
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanley, Michael	4		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 600
Innova Gaming Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amaya Inc.	3		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
			O	2015-05-05	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	16 699 999	4.0000	16 700 000
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	(8 520 000)	4.0000	8 180 000
Breslo, James	4		O	2015-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	93 750	4.0000	93 750
Breslo, William	7		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	7 813	4.0000	7 813
Eyk, Paul van	4		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	2 500	4.0000	2 500
Greene, Bryan	7		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	3 125	4.0000	3 125
Koo, Stephen	5		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	6 250	4.0000	6 250
Nwankwo, Oji	7		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	1 563	4.0000	1 563
Stanek, Edward	4		O	2015-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Weil, Richard Marshal	4, 5		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	109 375	4.0000	109 375
<i>Options</i>									
Breslo, James	4		O	2015-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	148 263	4.0000	148 263
Breslo, William	7		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	61 350	4.0000	61 350
Eyk, Paul van	4		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.0000	20 000
Greene, Bryan	7		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	66 463	4.0000	66 463
Koo, Stephen	5		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	81 800	4.0000	81 800
Nwankwo, Oji	7		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	56 238	4.0000	56 238
Stanek, Edward	4		O	2015-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.0000	20 000
Weil, Richard Marshal	4, 5		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	562 375	4.0000	562 375
Zidenberg, Aubrey	4, 6		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.0000	20 000
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Integrated Asset Management Corp	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	210 000	1.0200	210 000
			O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(210 000)	1.0200	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Intermap Technologies Corporation									
<i>Options</i>									
Garberding, Larry	4		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(49 000)		200 000
Jackson, Nigel Derek	5		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(99 334)		270 800
Tennant, J Keith	5		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(51 000)		443 000
Invictus MD Strategies Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sutton, Brayden Robert	5		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1400	646 000
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lethbridge, Ave Gabriella	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Osborne, Kelly	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Schimper, Claude J.S.	5		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 933	3.0200	44 422
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.0200	44 413
Sims, John Lewis	5		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 084	3.0200	8 881
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	3.0200	8 871
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Keyes, John A.	4		O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	3 125	3.0000	140 171
Lethbridge, Ave Gabriella	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Osborne, Kelly	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Reid, Terence C. W.	4		O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	6 806	3.0000	218 017
Woods, Ruth Grace	4		O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	6 667	3.0000	119 347
<i>Options</i>									
Jardine, Gina Maree	5		O	2015-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	187 074	2.9600	187 074
Schimper, Claude J.S.	5		O	2015-05-07	D	52 - Expiration d'options	(17 926)	18.2100	208 823
<i>Restricted Shares</i>									
Etter, Gregory Van	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	168 919	2.9600	306 517
Jardine, Gina Maree	5		O	2015-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	284 390	2.9600	284 390
Schimper, Claude J.S.	5		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 933)	3.0200	106 904
Sims, John Lewis	5		O	2015-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 084)	3.0200	67 231
			O	2015-05-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 064)	3.0200	66 167
Kobex Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Eeden, Paul Pieter	4		O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.4800	144 000*
Cranberry Capital Inc.	PI		O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4800	146 000*
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
<i>Deferred Share Units</i>									
Baker, Robert C.	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 166		26 486
Leith, David Gordon	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 753		18 387
Mack, William Lawrence	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 166		26 486
Neibart, Lee S.	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 166		26 486
Pickett, Denise	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 397		15 425
Pommen, Wayne Longmire	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509		16 406
Rotman, Earl	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		16 062
Rubel, Matthew Evan	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 549		17 358
Wong, Andrea Lynn	4		O	2015-05-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284		3 939
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2707	623 506
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2774	633 506
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	7.2626	643 306
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	7.0763	653 506
Goldring, Blake Charles	4, 5								

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
les aliments High Liner incorporee									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Decker, Keith	5		O	2015-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 970		40 134
<i>Options</i>									
MAHODY, Jolene	4		O	2015-05-12	D	50 - Attribution d'options	8 272	23.1300	17 258
Pace, Robert	4		O	2015-05-12	D	50 - Attribution d'options	8 272	23.1300	63 456
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cappuccitti, Rocco	5		O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	23.9930	15 100
Gratton, Glen Lucien	5		O	2009-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Maple Leaf Foods Inc.	1		M	2009-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 563
			O	2015-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.7386	40 000
			O	2015-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.7356	40 000
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	22.6932	40 000
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
Young, Richard	5		O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3000	199 191
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	23.1600	197 491
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	23.1500	196 191
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.1800	195 191
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Sarah Ruth	5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	6 667	30.9900	8 144
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	1 693	32.5400	9 837
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	24 282	36.3500	34 119
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	3 080	37.9200	37 199
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	33 251	39.2700	70 450
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 667)	64.0950	63 783
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 693)	64.0950	62 090
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 282)	64.0629	37 808
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 080)	63.7927	34 728
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 251)	63.8037	1 477
Iacobucci, Andrew Eastham	5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	21 667	30.9900	21 976
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 667)	63.8314	309
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	39.2700	10 309
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	63.9841	309
Lacey, John Stewart	4		O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	63.9200	12 057
<i>Options</i>									
Davis, Sarah Ruth	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2015-05-08	I	51 - Exercice d'options	(6 667)	30.9900	309 996
			O	2015-05-08	I	51 - Exercice d'options	(1 693)	64.0950	308 303
			O	2015-05-08	I	51 - Exercice d'options	(24 282)	64.0629	284 021
			O	2015-05-08	I	51 - Exercice d'options	(3 080)	63.7927	280 941
			O	2015-05-08	I	51 - Exercice d'options	(33 251)	63.8037	247 690
Iacobucci, Andrew Eastham	5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(21 667)	30.9900	146 866
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	39.2700	136 866
Les Ressources Komet Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3642	1 047 268
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.9900	2 400

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.8500	800
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.8500	1 600
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7500	2 400
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7900	1 600
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.8500	1 600
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	23.0000	1 600
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.9300	1 600
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	23.0000	2 400
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.7700	2 400
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.9100	800
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.9100	1 600
			O	2015-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.8000	2 400
			O	2015-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	23.0000	2 400
			O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
<i>Parts Class U</i>									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.3200USD	600
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.4100USD	600
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barge, James	5		O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 725		64 495
			O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 534)	30.5600USD	58 961
Beeks, Steve	7, 5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 333		97 481
			O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 148		109 629
			O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 339)	30.5600USD	103 290
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162 760		1 797 180
			O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(67 943)	30.7200USD	1 729 237
Feltheimer, Jon Henry	4, 5		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131 836		1 410 227
			O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(68 792)	30.7200USD	1 341 435
Goldsmith, Brian	5		O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 148		112 348
			O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 565)	30.5600USD	107 783

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Levin, Wayne	5		O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 876		122 757
			O	2015-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 631)	30.5600USD	118 126
<i>Options</i>									
Barge, James	5		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		93 750
Beeks, Steve	7, 5		O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	116 667		1 570 671
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	600 000		3 907 143
Feltheimer, Jon Henry	4, 5		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	600 000		2 900 000
Goldsmith, Brian	5		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000
<i>Options Non-Qualified Stock Option (right to buy)</i>									
Levin, Wayne	5		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		283 334
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Droits Long Term Incentive Plan</i>									
Bebis, Stephen	5		O	2015-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(14 174)	14.5700	41 420
Lithium Americas Corp.									
<i>Options</i>									
Mignacco, Franco	4		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		1 195 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.5000	2 400
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.1567	3 000
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.0380	4 000
			O	2015-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	42.4433	4 300
Lundin Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stefan, Catherine Jean Garrett	4		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.2510	25 000
M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tsafalas, George	4								
Tsafalas Enterprises Inc.	PI		O	2015-05-08	I	46 - Contrepartie de services	608 529	0.1700	672 529
<i>Options</i>									
Kovaleva, Tatiana	5		O	2014-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Mintchev, Martin	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Skeith, Donald Richard	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pupatello, Sandra	4		O	2014-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
<i>Options Options to purchase common shares</i>									
Olson, Fred Donald	4		O	2015-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		189 500*
MDC Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2015-05-01	D	97 - Autre	3 570		22 310
Kauffman, Scott L.	4		O	2015-05-01	D	97 - Autre	3 570		29 011
KIRBY, MICHAEL	4		O	2015-05-01	D	97 - Autre	3 570		25 011
Simon, Irwin	4		O	2015-05-01	D	97 - Autre	3 570		8 011
Melcor Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Melton, Andrew John	6								
AMH Casa Investments Ltd.	PI		O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.5000	68 300
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Cameron, Ian Peter	5		O	2015-05-06	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.3300USD	35 576
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	70.8600	20 576
WALKER, MARGARET REESE	4		O	2015-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 076	58.5700USD	3 076
Options									
Cameron, Ian Peter	5		O	2015-05-06	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		0
Metro inc.									
Actions ordinaires									
Metro inc.	1		O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570 000	33.3230	
			M	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	570 000	33.3230	570 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	110 900	33.8879	393 300
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(86 100)		282 400
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		328 300
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(142 000)		596 300
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(75 400)		520 900
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(520 900)		0
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 620 000)		0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(570 000)		0
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 050 000	33.6805	1 050 000
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	12.0418	2 168 445
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	11.9488	2 160 345
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.8700	2 160 445
Mines Agnico Eagle Limitée									
Actions ordinaires									
Allan, Don	5		O	2015-05-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0300	32 552
			O	2015-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	41.1908	22 552
Datta, Picklu	5		O	2015-05-12	D	51 - Exercice d'options	8 750	28.0300	14 503
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 750)	40.2300	5 753
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.1400	4 753
Kraft, Bernie	4		O	2015-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.3100	11 582
			O	2015-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.3000	11 182
Voutilainen, Pertti	4		O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	31.9300	
			M	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	31.9000	
			M'	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	31.9000USD	13 713
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.0000USD	12 713
Options									
Allan, Don	5		O	2015-05-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0300	320 750
Datta, Picklu	5		O	2015-05-12	D	51 - Exercice d'options	(8 750)	28.0300	238 500
Mines d'Or Dynacor Inc.									
Actions ordinaires									
Depatie, Jean	4		O	2015-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.4500	58 477 710
			O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.4214	58 479 110
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	8.5004	58 474 610
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
Actions ordinaires									
Henry, Alexander David	4		O	2015-05-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	
Janeth Henry	PI		M	2015-05-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	588 000
Peres, Ian Cedric	4, 5		O	2015-05-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0600	
			M	2015-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0600	5 914 722
Wayne, Mark	4		O	2015-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	1 500 000	0.0500	3 038 000*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-05-08	D	prospectus 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 144 600	0.0550	4 182 600*
Bons de souscription									
Henry, Alexander David	4								
Janeth Henry	PI		O	2015-06-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		
			M	2015-05-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		500 000
Peres, Ian Cedric	4, 5		O	2008-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000		
			M	2015-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000		1 250 000
Wayne, Mark	4		O	2014-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500 000	0.0700	1 500 000*
Morguard Real Estate Investment Trust									
Parts									
Morguard Corporation	3		O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	16.9450	3 270 575
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.9172	3 280 575
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.9246	3 290 575
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.9700	3 300 575
New Flyer Industries Inc.									
Actions ordinaires									
Hoeg, Krystyna	4		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
NexC Partners Corp.									
Actions sans droit de vote Class A									
NexC Partners Corp.	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7600	2 400
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.8000	800
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.8000	1 600
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	2 400
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	800
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0400	1 600
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0400	2 400
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0400	2 400
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	800
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	1 600
			O	2015-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 600
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.9200	2 400
			O	2015-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	2 400
			O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
NGEx Resources Inc.									
Options									
Conibear, Paul K.	4		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		550 000
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.9500	550 000
Mir, Pablo	7		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	45 000		157 500
Mullen, David Frederick	4		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		550 000
Rand, William Archibald	4		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.9500	550 000
Vodola, Antonietta (Toni)	5		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	50 000		122 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5		O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 225 000
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gaumont, André	6		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	20 000	0.3750	20 000
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	6 350	3.4540	20 519
Novadaq Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Menawat, Dr., Arun	4, 5		O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	9 380	10.6600	548 507
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	5								
A. Gorman Self Directed Investment Acct	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.1920	590 011
Oncolytics Biotech Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pisano, Wayne	4		O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	20 000	0.7575	20 000*
Opal Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Boddy, Brandon	4		O	2015-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2015-04-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Hughes, David	4, 5		O	2008-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2015-04-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Martin, Leah	5		O	2013-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2015-04-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Tisdale, Wayne	4, 5		O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Tuskey, Gerald	4, 5		O	2008-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			R	2015-04-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Orbite Aluminae Inc.									
<i>Actions Classe A</i>									
Lamoureux, Claude	4		O	2015-05-07	D	36 - Conversion ou échange	553 941	0.2800	727 293
<i>Débitures convertibles</i>									
Lamoureux, Claude	4		O	2015-05-07	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 150 000.00)	1000.0000	\$ 0.00
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adar Macro Fund	3		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000 000
Agency Partner Corp.	3		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	6 000 000	6.2507	7 000 000
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 350 000	6.1498	8 350 000
Alvarado, Orlando J.	3		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	27 000	6.2300	37 000
Cinainvest Holdings SA	3		O	2015-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Fundacion Nemone	3		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	14 000	6.1800	24 000
IPC Investments Corp.	3		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000 000	6.2098	4 001 000
Memphis Investment Limited	3		O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			230 000
Telmaven Overseas Inc.	3		O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 490 400	4.8344	27 035 900
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500 000	6.1470	29 535 900
Volbor Trading Ltd.	3		O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	223 300	4.5250	2 883 300
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 076 700	5.1344	4 960 000
			O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	893 000	5.9348	5 853 000
Pan Orient Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pan Orient Energy Corp.	1		O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	60 000	1.4300	333 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.4700	353 500
			O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(215 000)		138 500
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 100	1.5600	176 600
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 200	1.6400	229 800
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 200	1.6300	259 000*
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colnett, Lisa	4		O	2015-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Pason Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elliott, David Robert	5		O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	21.0390	8 725
Smith, Russell	5		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750		
			M	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	17.6400USD	8 290
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burrows, J. Scott	5								
Carmen Burrows	PI		O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	41.2000	1 500
Michaleski, Robert B.	4								
TFSA (Bob)	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	41.1600	1 489
TFSA (Michele)	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	41.1600	1 489
Pengrowth Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Steele, Randall Scott	5		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			94 398
RRSP	PI		O	2015-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 597
Spousal RRSP	PI		O	2015-05-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 750
TFSA	PI		O	2015-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 400
<i>PSU</i>									
Steele, Randall Scott	5		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 910
<i>RSU</i>									
Steele, Randall Scott	5		O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 255
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Incentive Award (Cash Based - LTRIP)</i>									
Hendry, David Warren	5		O	2015-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 000		43 000
<i>Options</i>									
Hendry, David Warren	5		O	2015-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	87 000	2.8100	87 000
<i>Performance Share Unit ("PSU")</i>									
Hendry, David Warren	5		O	2015-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 000		72 000
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gibson, Paul	5		O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	39 767		
			M	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	40 466		66 557
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	12 931		
			M	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	13 158		79 715
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	8 205		
			M	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	8 349		88 064
		R	O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	20.5364USD	85 464
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 373)	19.8603USD	26 091
Points International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beckerman, Michael	4		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	2 854	5.3000	11 454
<i>Options ESOP</i>									
Beckerman, Michael	4		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	(2 854)	5.3000	14 953
Precious Metals Bullion Trust									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Parts									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.3500	2 000
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.3500	0
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
Actions ordinaires									
Bishop, Andrew Trevor	4		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Options									
Bishop, Andrew Trevor	4		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Actions ordinaires									
Auclair, Antoine	5								
reer	PI		O	2015-05-06	I	35 - Dividende en actions	4	62.7564	1 869
Grenier, Guy	5								
REER	PI		O	2015-05-06	I	35 - Dividende en actions	2	62.7564	24 262
Lord, Richard	4, 5		O	2015-05-06	D	35 - Dividende en actions	39	62.7564	1 399 866
Quevillon, Geneviève	5								
REER	PI		O	2015-05-06	I	35 - Dividende en actions	4	62.7564	1 594
Quincaillerie Richelieu Ltée	1		O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	60.9000	50 000
			O	2015-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	60.9000	0
Ram Power, Corp.									
2013 8.5 Secured Debentures									
Goodwood Inc.	3								
various funds managed by Goodwood Inc.	PI		O	2015-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 2 085 000.00
2013 Warrants									
Goodwood Inc.	3								
various funds managed by Goodwood Inc.	PI		O	2015-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 999 000
Actions ordinaires									
Goodwood Inc.	3		O	2015-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-04-30	D	46 - Contrepartie de services	150 000 000	0.0040	150 000 000
various funds managed by Goodwood Inc.	PI		O	2015-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 847 431
		R	O	2015-04-30	C	46 - Contrepartie de services	516 693 333	0.0040	521 540 764
Subscription Receipts									
Goodwood Inc.	3								
various funds managed by Goodwood Inc.	PI		O	2015-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-04-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	999 999 999	0.0040	999 999 999
Raven Rock Strategic Income Fund									
Parts									
McGovern, James	7								
John Tierney	PI		O	2015-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	8.3000	1 800
			O	2015-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	8.3000	0
RDM Corporation									
Options									
Roberts, David John	4		O	2015-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.7300	10 000
Red Pine Exploration Inc.									
Actions ordinaires									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 274 000)		568 500
Liabotis, Peter	5		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 816 000)		454 000
Nykoliation, Brent	4		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 496 762)		374 190
Scherba, Craig	5		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 272 000)		318 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Schler, Richard	4, 5		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 832 800)		1 458 200
Wolfe, Elgin M	4		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 808 959)		452 240
Yarie, Quentin	4		O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 983 200)		495 800
<i>Bons de souscription</i>									
Liabotis, Peter	5		O	2015-05-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(187 500)	0.1500	505 000
			O	2015-05-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(75 000)	0.1500	430 000
			O	2015-05-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)	0.1000	330 000
			O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(264 000)	0.1000	
			M	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(264 000)	0.5000	66 000
<i>Options</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M	2011-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 000	0.5000	
			M'	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5000	1 290 000
			O	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	
			M	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000	0.5000	
			M'	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.5000	1 310 000
			O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	460 000	0.1000	
			M	2015-02-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	92 000	0.5000	
			M'	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	460 000	0.5000	815 000
Johnson, Myles	4		O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	
			M	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	
			M'	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5000	
			M''	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
			O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(160 000)	0.5000	40 000
Liabotis, Peter	5		O	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 000	0.5000	
			M'	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(60 000)	0.5000	430 000
			O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	
			M	2015-02-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	200 000	0.5000	955 000
			O	2013-12-18	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.1000	830 000
			O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(545 000)	0.1000	
			M	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(595 000)	0.1000	
			M'	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(595 000)	0.5000	360 000
Nykoliation, Brent	4		O	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M	2011-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 000	0.5000	
			M'	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5000	1 055 000
			O	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	
			M	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	0.5000	
			M'	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.5000	1 080 000
			O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	425 000	0.1000	
			M	2015-02-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	85 000	0.5000	
			M'	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	425 000	0.5000	1 705 000
Scherba, Craig	5		O	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.1000	
			M	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	105 000	0.5000	230 000
			O	2013-12-18	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	
			M	2013-12-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	80 000	0.5000	310 000
			O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	
			M	2015-02-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	200 000	0.5000	510 000
			O	2015-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(100 000)	0.1000	410 000
Schler, Richard	4, 5		O	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1000	
			M	2011-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	45 000	0.5000	
			M'	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.5000	4 240 000
			O	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.1000	
			M	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	75 000	0.5000	
			M'	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.5000	4 615 000
			O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.1000	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-02-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	240 000	0.5000	
			M'	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.5000	4 840 000
Wolfe, Elgin M	4		O	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	
			M	2011-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	0.5000	
			M'	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.5000	1 080 000
			O	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	
			M	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	0.5000	
			M'	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.5000	1 105 000
			O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.1000	
			M	2015-02-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	105 000	0.5000	
Yarie, Quentin	4		M'	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.5000	1 475 000
			O	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	
			M	2011-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000	0.5000	
			M'	2011-02-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5000	700 000
			O	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	
			M	2013-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000	0.5000	
			M'	2013-07-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	1 000 000
			O	2013-12-18	D	50 - Attribution d'options	675 000	0.1000	
			M	2013-12-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	135 000	0.5000	
			M'	2013-12-18	D	50 - Attribution d'options	675 000	0.5000	1 425 000
			O	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.1000	
			M	2015-02-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	240 000	0.5000	
			M'	2015-02-26	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.5000	2 425 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.7500	7 890 178
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.4000	7 890 478
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Options</i>									
Colas, Pierre	4		O	2015-05-12	D	50 - Attribution d'options	500 000		900 000
Gervais, James Cyrille	4		O	2015-05-12	D	50 - Attribution d'options	125 000		525 000
Ressources Géoméga Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Talbot, Réjean	4		O	2015-05-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(43 478)	0.2300	129 173
Celi	PI		O	2015-05-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	43 478	0.2300	107 927
Ressources KWG inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5		O	2015-04-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(800 000)		800 000
<i>Options</i>									
Flett, Douglas Melville	4		O	2015-05-07	D	52 - Expiration d'options	(1 500 000)	0.1250	3 315 000*
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5		O	2015-05-06	D	52 - Expiration d'options	(3 000 000)		4 471 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1250	2 368 946
			O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1250	2 370 946
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	2 375 946
Ressources Minières Vanstar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	4, 5, 3								
GM Prospection	PI		O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0600	2 633 000
			O	2015-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0550	2 646 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Options</i>									
Rosen, Howard Daniel	5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(21 250)	26.5400	317 585
Sonshine, Edward	4, 5		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	23.7800	2 595 897
			O	2015-05-12	D	51 - Exercice d'options	(20 550)	12.1500	2 575 347

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Parts de fiducie									
Rosen, Howard Daniel	5		O	2011-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	21 250	26.5400	0
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 250)	29.0400	(21 250)
Sonshine, Edward	4, 5		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	100 000	23.7800	97 180
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.0750	96 780
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	29.0800	90 880
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	29.0900	88 080
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	29.1000	82 580
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	29.1100	81 480
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.1150	81 380
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	29.1500	80 580
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.1600	80 480
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 200)	29.2500	63 280
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.2550	62 780
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	29.2600	54 780
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	29.2700	52 880
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.2750	52 680
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	29.2800	50 580
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	29.2900	48 780
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.2950	48 680
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	29.3000	46 880
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3050	46 780
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	29.3100	44 580
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	29.3150	42 280
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	29.3200	41 580
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	29.3300	36 280
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	29.3700	24 080
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3700	
			M	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.3750	23 980
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	29.0300	19 280
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.0350	19 180
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	29.0400	15 380
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	29.0500	10 580
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	29.0600	6 380
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	29.0700	(2 820)
			O	2015-05-12	D	51 - Exercice d'options	20 550	12.1500	117 730
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
OLIVE, DOUGLAS	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 623
<i>Droits Performance Share Units</i>									
OLIVE, DOUGLAS	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 868
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
OLIVE, DOUGLAS	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 097
<i>Options</i>									
OLIVE, DOUGLAS	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 035
Rogers Communications Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Khandelwal, Deepak Kumar	5		O	2015-05-10	D	36 - Conversion ou échange	26 770		42 188
Sirois, Charles	4		O	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 838	43.5316	
			M	2015-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 757	43.5316	17 384
<i>Restricted Share Units</i>									
Khandelwal, Deepak Kumar	5		O	2015-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 724)	43.3969	56 949
			O	2015-05-10	D	36 - Conversion ou échange	(26 770)		30 179
Route1 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Boensel, Mark Stephen	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 250	0.0500	662 545
Chodos, Peter F.	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0500	827 222
Doolan, Michael Frederick	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000		2 972 500*
Fraser, David	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 250	0.0500	594 400
Harris, Michael Deane	4		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0500	1 948 306
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425	4.2400	101 657
Donnelly, Tom	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	4.2400	18 345
Hamilton, Scott	4		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	4.2400	4 911
Siim, Brad	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	4.2400	27 488
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BOURASSA, JEAN-MARIE	4, 6, 5								
9264-4582 Québec Inc.	PI		O	2015-05-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	5.0000	1 250 000
Bourassa, Marcel	4, 6, 5								
9264-4582 Québec Inc.	PI		O	2015-05-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	5.0000	1 250 000
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Higham, Corey Ray	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	17.2000	16 134
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	17.2000	8 143
Steinke, Daniel	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	17.2000	15 121
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	17.2000	10 722
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Lloyd I Miller Trust A-4	PI		O	2015-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.5934USD	144 170
Sherritt International Corporation									
<i>Options</i>									
Wood, Stephen James	5		O	2015-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	50 - Attribution d'options	109 700	2.9800	109 700
<i>Restricted Share Units</i>									
Wood, Stephen James	5		O	2015-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 575	2.9800	85 575
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abrams, Robin Ann	4		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 899		8 546
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 582		335 877
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 098)	35.7800USD	330 779
Krause, Jason Lawrence	5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 518		25 843
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 158)	43.9060	23 685
McLennan, David Gordon	5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 559		43 363
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 132)	43.9060	40 231
Schieler, August Daniel	7		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 059		40 672
			O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 089)	35.7800USD	38 583
Sieber, Thomas	4		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 050		1 050
<i>Restricted Share Units</i>									
Abrams, Robin Ann	4		O	2015-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 899)		6 056
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 574)		123 866
Krause, Jason Lawrence	5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 518)		42 888
McLennan, David Gordon	5		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 559)		84 753
Schieler, August Daniel	7		O	2015-05-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 884)		32 446
Sieber, Thomas	4		O	2015-05-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 050)		3 806
SMART Technologies Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Shares</i>									
IFF Holdings Inc.	3		O	2015-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	1.2530USD	26 568 422*
Societe d'energie Talisman Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 202	9.6600	421 489
			O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(421 489)	8.0000USD	0
Ebberrn, Thomas William	4		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)	8.0000USD	0
Newby, David Stanley	5		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 782	9.6600	24 596
			O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(24 596)	8.0000USD	0
Repsol Energy Resources Canada Inc.	3		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			518 083 014
			M	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 044 166 028
			O	2015-05-12	D	36 - Conversion ou échange	8 000 000		1 036 166 028
			O	2015-05-08	D	97 - Autre	518 083 014		256 077
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 307	9.6800	256 077
			O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(256 077)	8.0000USD	0
Rossall, John Williamson	5		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 428	9.6600	36 324
			O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(36 324)	8.0000USD	0
Waites, Michael T.	4		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 875)	8.0000USD	0
Warwick, Paul Cyril	5		O	2015-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 677	9.6600	167 342
			O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(167 342)	8.0000USD	0
<i>Actions privilégiées Cumulative Redeemable Rate Reset First Pref Shares, Series 1</i>									
Repsol Energy Resources Canada Inc.	3		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000 000
			O	2015-05-12	D	36 - Conversion ou échange	(8 000 000)		0
<i>Cash Units</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(330 000)		0
Warwick, Paul Cyril	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(188 290)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Ebberrn, Thomas William	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 062		45 423
			O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	(45 423)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2015-05-08	D	d'achat, regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(88 759)		0
Rossall, John Williamson	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 064)		0
Waites, Michael T.	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 038		85 130
			O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(85 130)		0
<i>Options Employee Plan</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 035 050)		0
Newby, David Stanley	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(56 380)		0
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(933 310)		0
Rossall, John Williamson	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(43 020)		0
<i>Performance Share Units</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(407 331)		0
Newby, David Stanley	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(52 248)		0
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(326 605)		0
Rossall, John Williamson	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(61 028)		0
Warwick, Paul Cyril	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(407 330)		0
<i>Restricted Share Units</i>									
Newby, David Stanley	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 603)		0
Rossall, John Williamson	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 516)		0
Warwick, Paul Cyril	5		O	2015-05-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(59 878)		0
Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)									
<i>Options</i>									
Ho, Edward J.	5		O	2015-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-01	D	50 - Attribution d'options	273 191		273 191
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	44.8097	50 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	44.8849	50 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 200	44.9973	30 200
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(30 200)		0
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	44 300	45.1301	44 300
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(44 300)		0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	44 300	45.0843	44 300
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(44 300)		0
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	44 100	45.2839	44 100
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(44 100)		0
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	43 800	45.2487	43 800
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(43 800)		0
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	43 600	45.8194	43 600

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(43 600)		0
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	43 700	45.7301	43 700
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(43 700)		0
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	43 300	46.1591	43 300
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(43 300)		0
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	43 500	45.9727	43 500
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(43 500)		0
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	43 800	45.4104	43 800
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(43 800)		0
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	45.3648	44 000
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		0
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	44 400	44.9455	44 400
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(44 400)		0
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	44 900	44.5382	44 900
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(44 900)		0
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	44 400	44.9536	44 400
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(44 400)		0
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	44 400	44.9659	44 400
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(44 400)		0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	44 400	44.9795	44 400
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(44 400)		0
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	43 700	45.7126	43 700
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(43 700)		0
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	43 400	46.0624	43 400
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(43 400)		0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	43 500	45.8788	43 500
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(43 500)		0
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Conboy, Jamie Peter	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			482 877
Lisa Conboy	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			82 979
Kimpton, Bret Alan	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			277 334
Dawna Kimpton	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 132
<i>Options</i>									
Conboy, Jamie Peter	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			363 000
Evans, Hayden Darren	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			363 000
Kimpton, Bret Alan	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			375 000
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Options</i>									
Boucher, Martin	5		O	2015-05-03	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.4800	795 000
Superior Plus Corp.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	754	13.2900	41 874
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 335		43 209
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 787)	13.7208	37 422
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 221	13.2900	67 787
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21 687		89 474
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(43 374)	13.7208	46 100
Desjardins, Luc	4, 5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	4 541	13.2900	252 112

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84 496		336 608
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(168 992)	13.7208	167 616
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 459	13.2900	81 016
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 655		96 671
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(43 524)	13.7208	53 147
Minhas, Inder Zora	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	13.2900	11 548
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 136		12 684
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(4 925)	13.7208	7 759
Vammen, Shawn Bradley	7		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	404	13.2900	22 384
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	943		23 327
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(4 087)	13.7208	19 240
Webb, Stephen Joseph	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	13.2900	15 499
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 037		17 536
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(8 828)	13.7208	8 708
Wrisley, Keith Allen	7		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	13.2900	40 109
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 669		47 778
			O	2015-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(19 828)	13.7208	27 950
Droits Restricted Share Units									
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323	13.2900	17 921
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	841	13.2900	46 686
Desjardins, Luc	4, 5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 865	13.2900	103 533
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	632	13.2900	35 133
Minhas, Inder Zora	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	13.2900	8 328
Vammen, Shawn Bradley	7		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	13.2900	12 219
Webb, Stephen Joseph	5		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	13.2900	8 696
Wrisley, Keith Allen	7		O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	392	13.2900	21 721
Supremex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnston, Robert Bruce	4		O	2015-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	4.4600	10 000
Paradis, Dany	4		O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.6000	2 000
White, Warren Joseph	4		O	2015-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.6000	5 000
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2500	3 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2500	0
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2500	3 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2015-05-12	I	51 - Exercice d'options	11 614	6.4000	144 350
Jakusconek, Tanya	4		O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.7900	37 500
Kisic, Drago Guillermo	4		O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.7900	21 120
McArthur, C. Kevin	4								
McArthur Family Trust	PI		O	2015-05-12	I	51 - Exercice d'options	120 000	6.4000	3 457 225
Rovig, A. Dan	4, 6		O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.7900	127 500
Sweeney, Paul Bristol	4		O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.7900	227 500
Voorhees, James	5		O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.7900	137 500
Williamson, Kenneth Frank	4, 6		O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 500	16.7900	
			M	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.7900	37 500
Zeitler, Klaus M	4								
Zeitler Holdings Corp.	PI		O	2015-05-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	16.7900	143 700
<i>Options</i>									
Hofmeister, Edie	5		O	2015-05-12	D	51 - Exercice d'options	(11 614)		144 000
McArthur, C. Kevin	4		O	2015-05-12	D	51 - Exercice d'options	(120 000)		165 000
<i>Restricted Share Awards</i>									
Jakusconek, Tanya	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
			O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Kisic, Drago Guillermo	4		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
			O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Rovig, A. Dan	4, 6		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
			O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Sweeney, Paul Bristol	4		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500*
			O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Voorhees, James	5		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
			O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Williamson, Kenneth Frank	4, 6		O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	16.7900	
			M	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500	16.7900	7 500
			O	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 500)	16.7900	
			M	2015-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	16.7900	0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Zeitler, Klaus M	4								
Zeitler Holdings Corp.	PI		O	2015-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
			O	2015-05-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		0
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
<i>Parts</i>									
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5400	3 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5400	0
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5200	3 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5200	0
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.5300	400
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	11.5300	0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.5000	1 100
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	11.5000	0
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8000	3 000
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8000	0
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7900	300
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.7900	0
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	11.8000	2 700
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	11.8000	0
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8000	3 000
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8000	0
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8000	3 000
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8000	0
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7400	600
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.7400	0
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7700	3 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7700	0
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.7400	1 500
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.7400	0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.8200	1 200
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	11.8200	0
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9500	3 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9500	0
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8500	3 000
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8500	0
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9100	3 000
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.9100	0
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8100	3 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8100	0
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8100	800
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	9.8100	0
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.9600	500
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	9.9600	0
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0200	3 000
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0200	0
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.9700	2 200
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	9.9700	0
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.0800	2 800
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	10.0800	0
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.1100	1 700
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	10.1100	0
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.1600	3 000
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.1600	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.0600	2 500
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	10.0600	0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0600	3 000
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.0600	0
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
TELUS Corporation	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	42.0300	94 900
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	42.3900	94 500
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	42.5500	94 400
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	23 300	42.8300	94 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	23 300	42.8900	93 600
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.3900	93 100
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.3000	92 600
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.4500	92 300
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 100	43.2200	92 100
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	23 100	43.1000	92 200
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	42.2100	92 800
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	23 800	41.9400	93 600
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	42.1300	94 200
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	42.2500	94 700
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	42.4700	94 600
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.7000	94 200
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	23 300	42.7900	93 800
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	42.5500	93 700
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.5900	93 600
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	42.2800	93 800
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	42.0300	94 200
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		71 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(23 600)		70 900
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		70 700
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		70 300
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(23 500)		70 100
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(23 500)		69 600
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(23 300)		69 300
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(23 300)		69 000
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		69 100
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		69 200
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		69 800
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(23 100)		70 500
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 100)		71 100
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(23 600)		71 100
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		70 800
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		70 500
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(23 500)		70 200
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(23 600)		70 200
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		70 200
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(23 300)		70 500
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(23 500)		70 700
Tesco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyment, Fred J.	4		O	2015-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 168		28 433
Ferris, Mihial Dean	5		O	2015-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 168		21 519
Kott, Gary L.	4		O	2015-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 168		26 300
Milligan, R. Vance	4		O	2015-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 168		27 666
Sutherland, Michael W.	4		O	2015-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 167		35 899
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
theScore, Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Levy, John S.	4, 5, 3								
Norwest Video Inc.	PI		O	2015-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6500	3 220 574
			O	2015-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6600	3 270 574
			O	2015-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6700	3 320 574
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Options</i>									
Banducci, Carol	4		O	2015-05-06	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	10.3000USD	0
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson Reuters Corporation	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	40.5602USD	775 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	51.8786	575 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.2672USD	675 000
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.0719	800 000
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.7912USD	900 000
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.2925	1 025 000
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.8384USD	1 125 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.2961	1 250 000
			O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.8071USD	1 350 000
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.5642	1 475 000
			O	2015-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.7686USD	1 575 000
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.7137	1 475 000
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.8847USD	1 575 000
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.8124	800 000
			O	2015-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.9211USD	900 000
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.3425	1 025 000
			O	2015-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.9434USD	1 125 000
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.3643	1 250 000
			O	2015-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	42.2798USD	1 350 000
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.7745	1 475 000
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.6005USD	1 575 000
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.3163	1 700 000
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.1956USD	1 800 000
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.5576	800 000
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.3550USD	900 000
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.2581	1 025 000
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	40.9245USD	1 125 000
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.3594	1 250 000
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.1612USD	1 350 000
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.5287	1 475 000
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.5548USD	1 575 000
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.3916	1 700 000
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.4203USD	1 800 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	49.7855	800 000
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.1030USD	900 000
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	49.0210	1 025 000
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	40.7422USD	1 125 000
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	49.2514	1 250 000
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.1382USD	1 350 000
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	49.8957	1 475 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.2488USD	1 575 000
			O	2015-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(675 000)		0
			O	2015-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)		675 000
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 125 000)		675 000
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 125 000)		675 000
			O	2015-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(900 000)		675 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	51.1698	900 000
Top 20 U.S. Dividend Trust									
<i>Parts Class A Units</i>									
Dawson, Thomas C.	4		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.0500	1 500
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jewer, Paul Randolph	5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	12 000	12.4200	13 000
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	31.2500	1 000
TFSA	PI		O	2005-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	31.2500	
			M	2015-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	31.2500	1 200
McCallum, John S.	4		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.4200	63 000
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.5200	62 500
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.5100	62 300
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.4500	61 600
			O	2015-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	31.4100	58 000
Medhurst, Scott	4, 5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	30 000	17.1000	108 452
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	19 000	16.7600	127 452
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.3800	127 152
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.3700	126 152
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.3600	125 152
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.3500	123 652
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.3400	123 352
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(425)	31.3300	122 927
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	31.3100	121 727
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	31.3000	116 827
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.2900	116 427
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.2800	116 327
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.2700	116 127
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.2600	115 827
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(977)	31.2500	114 850
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	31.2400	112 750
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.2300	112 550
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.2200	112 450
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.2100	112 050
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.2000	111 250
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	31.1900	109 850
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.1800	109 750
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.1700	108 950
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.1600	108 450
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	31.1400	106 850
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.1200	106 750
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.1100	106 650
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.1000	106 550
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.6500	106 450
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.6400	106 150
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.6300	106 050
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.6200	105 250
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.5900	105 150
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.5800	103 650

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	31.5600	102 950
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 300)	31.5500	98 650
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	31.5300	98 450
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	31.5200	97 550
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	31.4800	97 450
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	31.4600	97 350
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	31.4300	97 250
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	31.4200	97 050
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	31.4100	96 350
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	31.4000	95 650
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	31.3900	94 950
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	31.3800	94 450
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	31.3400	93 950
			O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(475)	31.3300	93 475
<i>Options</i>									
Jewer, Paul Randolph	5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	12.4200	230 000
McCallum, John S.	4		O	2015-05-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.4200	23 350
Medhurst, Scott	4, 5		O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	17.1000	339 000
			O	2015-05-08	D	51 - Exercice d'options	(19 000)	16.7600	320 000
Transat A.T. inc.									
<i>Options</i>									
Bussières, Bernard	7, 5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(5 260)	22.3400	168 208
Caradec, Patrice	7		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(1 989)	22.3400	189 756
De Cesare, Lina	4, 7		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(12 596)	22.3400	60 658
De Montigny, André	7, 5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(5 144)	22.3400	158 462
Eustache, Jean-Marc	4, 7, 5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(30 215)	22.3400	1 021 504
Godbout, Daniel	7, 5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(6 043)	22.3400	197 076
Pétrin, Denis	7, 5		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(1 310)	22.3400	184 121
Simoneau, Jacques	4		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(671)	22.3400	0
Sureau, Philippe	4, 7		O	2015-05-11	D	52 - Expiration d'options	(11 996)	22.3400	57 034
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delkus, Kristine	7, 5		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	933	53.6300	8 782
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rumble, Gregory William National Bank Financial	5 PI		O	2015-05-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 500
Transition Therapeutics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abushakra, Sawsan	7		O	2015-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 900		30 898
Transport Scolaire Sogesco inc.									
<i>Actions de Catégorie C</i>									
Girardin, Dave DG One inc.	4, 6, 5 PI		O	2015-05-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)	6.2500	0
			O	2015-05-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000	6.2500	4 000
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Girardin, Dave DG One inc.	4, 6, 5 PI		O	2015-05-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(125)	52.0000	0
			O	2015-05-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	125	52.0000	250
Trez Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	6.7000	10 000
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	570	10.9600	5 751
Sacks, Peter	4		O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	570	10.9600	2 394
Scott, Eric Duff	4		O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	570	10.9600	11 066
			O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	798	10.9600	11 864

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Tammer, Aida Evelyn	4		O	2015-05-08	D	46 - Contrepartie de services	570	10.9600	5 751
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
De Blois, Paule	5		O	2015-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	1.6300	123
<i>Options</i>									
Carrière, Germain	4		O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	10 000		104 000
Désy, Pierre	4		O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	10 000		61 000
Lamarre, Jean	4		O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	10 000		40 000
McDonald, W. Barry	4		O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	10 000		57 500
Michaud, Claude	4		O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	10 000		40 000
Robert, Jean-Pierre	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Woroch, David John	5		O	2015-05-07	D	51 - Exercice d'options	16 250	2.4000USD	104 315
<i>Options</i>									
Woroch, David John	5		O	2015-05-07	D	51 - Exercice d'options	(16 250)	2.4000USD	401 750
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2015-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.7365	25 400
			O	2015-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	9.5559	28 800
			O	2015-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5000	28 900
			O	2015-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.6000	29 500
Urbana Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3		O	2015-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	2.0400	0
Brendan Caldwell and Sandra Caldwell, Joint Account	PI		O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 287)	2.0400	0
Brendan Caldwell Trust #1	PI		O	2015-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 200)	2.0400	34 727
			O	2015-05-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 727)	2.0400	0
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2015-05-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	90 938	25.4200USD	130 770
			O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 938)	222.5411USD	39 832
			O	2015-05-05	D	51 - Exercice d'options	21 807	6.1000USD	61 639
<i>Options</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2015-05-04	D	51 - Exercice d'options	(90 938)	222.5411USD	327 964
			O	2015-05-05	D	51 - Exercice d'options	(21 807)	6.1000USD	306 157
Vencan Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	
			M	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	
			M'	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	350 000
			O	2008-02-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2008-02-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M'	2008-02-14	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.5000	600 000
			O	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M'	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5000	675 000
Nykoliation, Brent	4		O	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	
			M	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	
			M'	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.5000	250 000
			O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M'	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5000	325 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	
			M	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	
			M'	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5000	425 000
Schler, Richard	4, 5		O	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.1000	
			M	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.1000	
			M'	2007-05-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 000	0.6000	
			M''	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.6000	1 630 000
			O	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	480 000		
			M	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	480 000		
			M'	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	480 000	0.5000	2 110 000
			O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	
			M'	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.5000	2 460 000
			O	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1000	
			M	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1000	
			M'	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.5000	2 325 000
Wolfe, Elgin M	4		O	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	
			M	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	
			M'	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5000	
			M''	2007-05-04	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	625 000
			O	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	300 000		
			M	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	300 000		
			M'	2008-02-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	925 000
			O	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1000	
			M	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1000	
			M'	2008-08-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.5000	1 045 000
			O	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M'	2008-08-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5000	750 000
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Valley Gold LLC	3								
Client accounts	PI		O	2015-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 820 000	0.1300	4 740 000
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nuinsco Resources Limited	3	R	O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0700	1 123 294
		R	O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0750	1 023 294
		R	O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.0850	1 019 294
			O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0750	969 294
			O	2015-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0700	869 294
			O	2015-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0800	769 294
		R	O	2015-05-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000)	0.0800	768 294
			O	2015-05-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000)	0.0800	766 294
			O	2015-05-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(45 000)	0.7500	721 294
WesternOne Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Erickson, Obert Roland	7		O	2015-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 590
Greig, Andrew David Gilmour	5		O	2015-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	1.1400	23 220
Shorten, Geoffrey	7		O	2015-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 480	1.1400	91 013
Yam, Carlos	5		O	2015-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 106	1.1400	85 388
WesternZagros Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kraljic, Anton	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Nicole Kraljic	PI		M	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 525
Nicolina Kraljic	PI		O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Droits Restricted Share Units									
Kraljic, Anton	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			58 600
Options									
Kraljic, Anton	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			850 000
Yamana Gold Inc.									
Deferred Share Unit									
Begeman, John A.	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 725		58 318
BERGEVIN, Christiane	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 451		26 236
Davidson, Alexander John	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 451		87 584
Graff, Richard P	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 725		58 318
Lees, Charles Nigel	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 725		58 318
Mars, Patrick James	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 725		58 318
Renzoni, Carl	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 725		66 721
Sadowsky, Jane	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 451		26 236
Titaro, Dino	4		O	2015-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 725		58 318
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.9754	86 161 833
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Burden, Leslie Edward	5		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	3.5001	18 158
L Burden RRSP	PI		O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	3.5001	17 021
Doetzel, Randolph John	5		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	3.5001	8 793
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	3.5001	1 144 255
C Hansen - Registered	PI		O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	3.5001	588 557
Hustad, Christopher Michael	5		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	527	3.5001	26 185
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543	3.5001	19 731
Kergan, Brian	5		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	3.5001	63 714
B Kergan - Registered	PI		O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	3.5001	34 403
Moriyama, Robert Todd	5		O	2015-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	3.5001	18 363
R Moriyama - Registered	PI		O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	3.5001	12 759

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Boddy, Brandon	Opal Energy Corp.	2015-04-29	2015-05-12	BC
Bui, Van Phu	Inca One Gold Corp.	2015-05-05	2015-05-13	BC
COTE 100 Inc.	AtmanCo Inc.	2015-05-04	2015-05-12	QC
Gibson, Paul	Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)	2015-05-04	2015-05-11	ON
Goodwood Inc.	Ram Power, Corp.	2015-04-30	2015-05-08	BC
	Ram Power, Corp.	2015-04-30	2015-05-08	BC
	Ram Power, Corp.	2015-04-30	2015-05-08	BC
Haigh, Adrian J.	Fennec Pharmaceuticals Inc.	2014-12-31	2015-05-13	ON
Hollinshead, Robert Macphail	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2015-03-13	2015-05-11	ON
	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2015-03-31	2015-05-11	ON
Hughes, David	Opal Energy Corp.	2015-04-29	2015-05-12	BC
Lim, Kuan Yew	Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)	2014-11-19	2015-05-06	BC
Martin, Leah	Opal Energy Corp.	2015-04-29	2015-05-12	BC
Matrundola, Telemaco (Tel)	Banque Pacifique et de l'ouest du Canada	2015-04-29	2015-05-07	ON
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	Cenovus Energy Inc.	2015-04-06	2015-05-07	AB
	Cenovus Energy Inc.	2015-04-06	2015-05-07	AB
McMorran, Robert George	Inca One Gold Corp.	2015-05-05	2015-05-12	BC
McSweeney, Niall	Altus Group Limited	2013-04-01	2015-05-08	ON
	Altus Group Limited	2014-04-01	2015-05-08	ON
	Altus Group Limited	2015-04-01	2015-05-08	ON
Nuinsco Resources Limited	Victory Nickel Inc.	2015-04-23	2015-05-06	ON
	Victory Nickel Inc.	2015-04-23	2015-05-06	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Victory Nickel Inc.	2015-04-29	2015-05-06	ON
	Victory Nickel Inc.	2015-05-06	2015-05-12	ON
Probyn, Alex				
	Altus Group Limited	2013-04-01	2015-05-08	ON
	Altus Group Limited	2014-04-01	2015-05-08	ON
	Altus Group Limited	2015-04-01	2015-05-08	ON
Roehlig, Axel Gunther Ruediger				
	Inca One Gold Corp.	2015-03-20	2015-05-12	BC
	Inca One Gold Corp.	2015-04-06	2015-05-06	BC
	Inca One Gold Corp.	2015-04-08	2015-05-06	BC
	Inca One Gold Corp.	2015-04-09	2015-05-06	BC
	Inca One Gold Corp.	2015-04-15	2015-05-06	BC
	Inca One Gold Corp.	2015-04-22	2015-05-06	BC
	Inca One Gold Corp.	2015-05-01	2015-05-07	BC
	Inca One Gold Corp.	2015-05-06	2015-05-12	BC
Rounding, Marie Catherine				
	Emera Incorporated	2014-06-09	2015-05-07	NS
Ruggles III, Robert Knight				
	Altus Group Limited	2015-04-01	2015-05-08	ON
Tuskey, Gerald				
	Opal Energy Corp.	2015-04-29	2015-05-12	BC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis multilatéral 24-313 du personnel des ACVM : *Examen par le personnel des ACVM du projet de modification du barème de prix de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS Limitée ») et de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »)*

(Texte publié ci-dessous)

Avis multilatéral 24-313 du personnel des ACVM
Examen par le personnel des ACVM du projet de modification du barème de prix de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS Limitée ») et de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, CDS)

Le 14 mai 2015

Introduction

En novembre 2014, CDS a présenté à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à la British Columbia Securities Commission (BCSC) (collectivement, les « autorités de réglementation ») pour approbation, une proposition visant à modifier son barème de prix relatif aux services aux émetteurs (la « proposition sur les services aux émetteurs »). Selon celle-ci, CDS entend modifier les frais d'émission et d'admissibilité et facturer aux émetteurs des frais de gestion pour les événements de marché et les droits et privilèges, directement ou par l'entremise de leurs agents des transferts. C'est la première fois que CDS propose d'imputer des frais à des utilisateurs qui ne sont pas des adhérents à certains de ses principaux services de dépôt.

Selon les décisions de reconnaissance de CDS à titre de chambre de compensation rendues par les autorités de réglementation en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique (les « lois »),¹ CDS doit obtenir l'approbation préalable des autorités de réglementation avant de mettre en œuvre toute modification de son barème de prix, y compris l'instauration de nouveaux frais. Nous, le personnel des autorités de réglementation, (le « personnel » ou « nous ») publions le présent avis afin de fournir aux participants au marché le contexte et de leur expliquer notre approche de l'examen du projet de modification du barème de prix, notamment la proposition sur les services aux émetteurs.

Contexte

En juillet 2012, les autorités de réglementation ont prononcé des décisions qui reconnaissent CDS à titre de chambre de compensation. En Ontario et au Québec, celles-ci remplaçaient des décisions de reconnaissance de CDS antérieures. Elles ont été rendues dans le cadre du projet d'acquisition de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »), d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, « Alpha ») et de CDS par Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »).

CDS exploite le système de dépôt, de compensation et de règlement pour les titres de participation et les titres à revenu fixe au Canada,² et est le fournisseur exclusif de ces services

¹ Article 21.2 en Ontario, article 169 au Québec et article 24 en Colombie-Britannique.

² La compensation des opérations sur titres à revenu fixe a été transférée de CDS à une entité du même groupe, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, en décembre 2012.

pour le marché au comptant canadien. Avant l'acquisition par Maple, il s'agissait d'une chambre de compensation appartenant à ses utilisateurs et régie par ceux-ci³ qui exerçait ses activités selon le principe du recouvrement des coûts. Par suite de l'acquisition par Maple, CDS :

- est devenue une filiale du Groupe TMX, qui exploite un groupe intégré d'entreprises fournissant des services de négociation, de compensation, de règlement et de dépôt au Canada (aussi connu comme modèle vertical de prestation de services de marché et de post-marché ou d'intégration verticale);
- a commencé à exercer ses activités dans un but lucratif.

Les autorités de réglementation ont examiné attentivement la proposition de Maple et ont mené des consultations sur celle-ci, en accordant une attention particulière à son incidence sur l'intérêt public. Les principales questions qui avaient été soulevées et analysées par les autorités de réglementation relativement au projet d'acquisition de CDS étaient les suivantes :

- les conséquences d'une intégration verticale des infrastructures de négociation, de compensation, de règlement et de dépôt au sein d'une même entité, le Groupe TMX (anciennement, Maple);
- la réorientation de CDS, qui passait d'une entreprise de services au secteur fonctionnant selon le principe du recouvrement des coûts à une entreprise commerciale à but lucratif dont les actionnaires ultimes pourraient ne pas être des utilisateurs de ses services;
- la possibilité que le Groupe TMX entrave la concurrence dans l'établissement des prix des services de compensation, de règlement et de dépôt;
- l'accès équitable aux services de compensation, de règlement et de dépôt par les participants au marché qui ne font pas partie du Groupe TMX.

³ CDS était une société fermée ayant pour actionnaires six banques de l'Annexe I, le Groupe TMX et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (représentant les intérêts des courtiers en placement qui en sont les membres).

Pour répondre à ces questions, les autorités de réglementation ont chacune imposé des conditions supplémentaires à la reconnaissance de CDS, notamment :

- CDS doit exercer ses activités dans l'intérêt public;
- différents groupes d'intervenants (y compris des courtiers indépendants et des marchés ne faisant pas partie du même groupe) doivent être représentés au conseil d'administration et dans les principaux comités de CDS afin que celle-ci tienne compte de divers points de vue;
- le maintien de comités ouverts d'adhérents pour permettre à ces derniers de formuler des commentaires ou d'exprimer des préoccupations;
- l'accès équitable des adhérents, des marchés et d'autres intervenants (p. ex., les tiers fournisseurs de services) aux systèmes de compensation et de règlement de CDS;
- les frais ne doivent pas freiner indûment l'accès aux services de CDS ou entraîner une discrimination entre les utilisateurs de CDS et les marchés;
- les modifications apportées aux frais de CDS ou l'instauration de nouveaux frais doivent être revues par le comité d'adhérents sur les frais de CDS, publiées pour consultation et approuvées par les autorités de réglementation;
- le modèle de répartition des coûts entre CDS et les autres entités du même groupe doit être approuvé par les autorités de réglementation.

La BCSC exige en outre que les courtiers du marché du capital de risque soient représentés au conseil d'administration de CDS et dans ses principaux comités, et CDS doit, dans la mesure du possible, inclure au moins un courtier du marché du capital de risque à ses comités d'adhérents sur le développement stratégique, les risques et la tarification.

Par ailleurs, Maple a proposé que toute augmentation des produits d'exploitation tirés des services de compensation et autres « principaux » services de CDS par rapport aux produits de 2012 soit partagée à 50/50 avec les adhérents. La CVMO et l'Autorité ont donc intégré cette proposition aux conditions de la reconnaissance.

Les autorités de réglementation ont aussi proposé de renforcer la surveillance continue de CDS. En plus des obligations de déclaration habituelles, de l'approbation des modifications aux règles et des inspections périodiques sur le terrain, les autorités de réglementation ont ajouté les éléments suivants à leur programme de surveillance de CDS :

- communications et interactions régulières avec les administrateurs et les membres de la direction de CDS;

- communications et interactions régulières avec les comités d'adhérents concernés de CDS;
- déclarations périodiques de CDS sur ses activités et son développement commercial;
- vérification externe de certaines normes en matière d'information, de processus et de performance;
- examen de l'accès à CDS par des marchés et des courtiers ne faisant pas partie du même groupe.

Avec ces mesures de protection supplémentaires, les autorités de réglementation ont conclu qu'il était dans l'intérêt public de continuer à reconnaître CDS à titre de chambre de compensation.⁴

Approche du personnel concernant l'examen du projet de modification des frais de CDS

En vertu des décisions de reconnaissance, CDS est tenue de déposer tout projet de modification de son barème de prix auprès des autorités de réglementation pour approbation. La présente rubrique explique comment le personnel examine et évalue les modifications proposées par CDS avant de présenter aux autorités de réglementation des recommandations visant leur approbation ou leur rejet.

Les attentes des autorités de réglementation quant à la façon dont CDS établit ses prix sont fondées sur les principes clés suivants :

- a) l'accès équitable aux services de CDS;
- b) la répartition équitable des frais et des coûts;
- c) le caractère raisonnable sur le plan commercial des structures tarifaires;
- d) l'absence de discrimination;
- e) l'octroi de ressources suffisantes à CDS.

En d'autres termes, les autorités de réglementation reconnaissent que CDS doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des services de compensation, de règlement et de dépôt étant donné le caractère central de ses fonctions pour les marchés des capitaux du Canada, mais s'attendent néanmoins à ce qu'elle agisse de façon juste, équitable et appropriée.

En particulier, les articles suivants, tirés des décisions de reconnaissance des autorités de

⁴ Le Bureau de la concurrence a procédé à un examen du projet d'acquisition de Maple et publié une déclaration indiquant que les mesures contenues dans la décision de reconnaissance définitive de la CVMO modifiaient suffisamment le contexte réglementaire pour atténuer sensiblement ses préoccupations. Voir l'énoncé de position du Bureau de la concurrence daté du 4 juillet 2012. (<http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03480.html>)

réglementation,⁵ sont pertinents dans le cadre de notre examen des frais :

Critères de reconnaissance :

- Tous les frais imposés par la chambre de compensation doivent être répartis équitablement. Les frais ne doivent pas avoir pour effet de créer indûment des limites à l'accès. (art. 2.1 pour la CVMO; art. 10.1 et 25.2 pour l'Autorité)
- Le processus d'établissement des frais doit être juste et approprié, et le modèle de tarification, transparent. (art. 2.2 pour la CVMO; art. 10.1 pour l'Autorité)
- La chambre de compensation doit disposer de ressources financières suffisantes pour exercer correctement ses fonctions et assumer ses responsabilités, et elle doit affecter suffisamment de ressources financières et humaines pour pouvoir exercer ses fonctions à titre de chambre de compensation de manière conforme à ses obligations réglementaires. (art. 8.1 pour la CVMO; art. 41.1 pour l'Autorité)

Conditions de reconnaissance :

- La chambre de compensation reconnue ne doit pas, directement ou indirectement :
 - a) permettre une discrimination déraisonnable entre des adhérents et des marchés existants et éventuels; ou
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié. (art. 6.2 pour la CVMO; art. 25.3 pour l'Autorité)
- La chambre de compensation reconnue doit permettre à toute personne ou société, y compris d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations d'interfacer ou de se connecter à ses services ou systèmes sur une base raisonnable sur le plan commercial, afin de faciliter le traitement après les opérations des opérations sur titres par les adhérents. (art. 6.6 pour la CVMO; art. 25.7 pour l'Autorité)
- La chambre de compensation reconnue doit fournir ses produits et services, y compris toute interface ou connexion à ses services ou systèmes, à toute personne ou société, y compris un tiers fournisseur de services, sans discrimination et à un niveau de service ou à des normes de rendement comparables à ceux qui auraient été fournis aux entités du même groupe. (art. 6.8 pour la CVMO; art. 25.9 pour l'Autorité)
- Les frais de la chambre de compensation reconnue ne doivent pas avoir comme effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès à ses services ou d'établir des

⁵ Les dispositions susmentionnées sont extraites de la décision de reconnaissance de la CVMO. Les dispositions équivalentes de la décision de l'Autorité poursuivent essentiellement le même objectif. La décision de reconnaissance de la BCSC impose indirectement à CDS de se conformer à ces dispositions en lui enjoignant de respecter les conditions énoncées dans la décision de reconnaissance de la CVMO (voir l'article 2 de la décision de reconnaissance de la BCSC).

distinctions entre des utilisateurs des services ou des marchés et doivent être équilibrés en fonction du critère selon lequel la chambre de compensation reconnue doit disposer de suffisamment de revenus pour respecter ses responsabilités. (art. 7.1 pour la CVMO; art. 26.1 pour l'Autorité)

- La chambre de compensation reconnue ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe. (art. 7.2 pour la CVMO; art. 26.2 pour l'Autorité)
- Les frais doivent être imputés en fonction de chaque opération et ne doivent pas prévoir quelque décote, rabais, indemnité ou concession de prix analogue en fonction du niveau d'activité d'un adhérent. (art. 7.3 pour la CVMO; art. 26.3 pour l'Autorité)
- Les frais, coûts ou dépenses à la charge de la chambre de compensation reconnue et indirectement, des utilisateurs de ses services, pour chacun des services offerts par la chambre de compensation reconnue, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la chambre de compensation reconnue dans le cadre de quelque activité qu'exerce la chambre de compensation reconnue qui n'est pas liée à ce service. (art. 8.4 pour la CVMO; art. 27.4 pour l'Autorité)

Le personnel étudiera et évaluera chaque proposition tarifaire de CDS à la lumière de ces dispositions. L'objectif général du personnel est de vérifier si les propositions tarifaires sont justes, équitables et appropriées, en tenant compte de la nécessité pour CDS de disposer de ressources suffisantes afin de pouvoir exercer ses fonctions essentielles.

Plus particulièrement, pour savoir si les conditions énoncées sont satisfaites, le personnel examine les critères suivants :

- l'incidence potentielle de la modification tarifaire ou des nouveaux frais proposés sur l'efficacité et la sûreté des marchés des capitaux du Canada et sur la concurrence au sein de ceux-ci;⁶
- l'incidence potentielle de la modification tarifaire ou des nouveaux frais proposés sur l'accès aux marchés des capitaux du Canada;
- l'incidence prévue sur les clients de CDS (actuels et éventuels);

⁶ Lorsqu'il évalue l'incidence de la proposition tarifaire sur le marché des capitaux du Canada, le personnel de la BCSC tient également compte du marché canadien du capital de risque.

- les points de vue exprimés par les clients et d'autres intervenants au cours des consultations menées sur la proposition;
- les raisons de la modification tarifaire ou de l'instauration des nouveaux frais;
- les répercussions possibles sur d'autres activités ou produits de CDS;
- la modification projetée des produits de CDS;
- les coûts historiques et projetés assumés par CDS dans la prestation du service concerné;
- l'incidence sur les ratios financiers que doit maintenir CDS en vertu des décisions de reconnaissance;
- la répartition des coûts indirects et des coûts directs entre les services de CDS et entre ses principaux services et les autres services;
- la comparaison entre les frais proposés et ceux facturés pour des services analogues dans d'autres territoires.
- la façon dont les frais proposés seront annoncés et mis en oeuvre.

Le personnel précise que les critères énumérés constituent des indications générales minimales pour l'évaluation des propositions tarifaires de CDS et qu'aucun critère ne sera déterminant. Au besoin, il pourrait tenir compte d'autres critères, selon le cas.

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4341
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : claud.gatien@lautorite.qc.ca

Elodie Fleury
Analyste experte, Chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4346
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : elodie.fleury@lautorite.qc.ca

Danielle Boudreau
Analyste, Chambres de compensation

Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4322
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Antoinette Leung
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 595-8901
Courriel : aleung@osc.gov.on.ca

Aaron Ferguson
Clearing Specialist, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3676
Courriel : aferguson@osc.gov.on.ca

Emily Sutlic
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2362
Courriel : esutlic@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6609
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6637 de la Règle Six – Introduction d'échéances multiples pour les options à échéance hebdomadaire

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications de l'article 6637 de la Règle Six. La Bourse souhaite procéder aux modifications afin de répondre aux besoins reliés à la gestion des placements et du risque des participants et de leurs clients.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 15 juin 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.gc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 051-15

Le 13 mai 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION D'ÉCHÉANCES MULTIPLES POUR LES OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE ET

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse afin d'introduire des échéances multiples pour les options à échéance hebdomadaire.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **15 juin 2015**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
 Conseillère juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**INTRODUCTION D'ÉCHÉANCES MULTIPLES POUR LES OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE
ET
MODIFICATION DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des impacts sur le marché	6
c. Analyse comparative	10
d. Modifications proposées.....	12
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	13
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	13
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	14
VI. INTÉRÊT PUBLIC	14
VII. EFFICIENCE	17
VIII. PROCESSUS	17
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	17

I. RÉSUMÉ

En décembre 2014, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a lancé avec succès un projet pilote d'options à échéance hebdomadaire en inscrivant des options à échéance hebdomadaire sur dix titres sous-jacents canadiens. Ce projet pilote prendra bientôt fin et la Bourse entend rendre le programme permanent, sous réserve de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Compte tenu des résultats du projet pilote et pour les motifs exposés ci-après, la Bourse propose par les présentes d'introduire des options hebdomadaires à échéances multiples qui seront inscrites quelques semaines avant leur échéance et dont les échéances s'échelonnent sur plusieurs semaines. La Bourse souhaite adopter cette procédure d'inscription afin de répondre aux besoins liés à la gestion des placements et du risque des participants et de leurs clients de détail et institutionnels, de demeurer concurrentielle avec les autres bourses, et d'éviter la fuite de l'activité de négociation canadienne vers les bourses d'options américaines qui inscrivent des options canadiennes et offrent déjà ce calendrier d'échéances.

Pour permettre l'inscription des options hebdomadaires à échéances multiples, la Bourse propose de modifier l'article 6637 b) des Règles de la Bourse afin d'élargir la définition des dates d'échéance des options hebdomadaires pour permettre l'inscription d'options hebdomadaires à échéances multiples.

II. ANALYSE

a. Contexte

a.1 Marché des options avant le développement d'options hebdomadaires

Grâce à l'utilisation d'options à échéance mensuelle classiques, les participants au marché ont pu mettre en œuvre des stratégies de placement et de gestion du risque dont l'horizon dépassait habituellement un mois. Seules les options à échéance rapprochée, soit les options mensuelles qui arrivaient à échéance les premières, offraient la possibilité de mettre en œuvre des stratégies dont l'horizon était plus court. Cependant, même dans de telles circonstances, ces options à échéance plus courte étaient offertes seulement une fois par mois et comportaient une échéance fixe, ce qui réduisait substantiellement les occasions de gestion des placements et du risque.

a.2 Introduction des options hebdomadaires

Afin de parfaire leurs stratégies de gestion des placements et du risque, les participants au marché avaient besoin d'instruments plus économiques offrant un horizon temporel optimal.

Considérant que des événements affectant le marché en entier ou des actions en particulier pouvaient survenir à tout moment, les participants au marché devaient pouvoir ajuster leurs positions et négocier des options à très court terme sur une base régulière, pas seulement une fois par mois. Les options hebdomadaires étaient l'outil qui leur offrait une telle flexibilité. Les options hebdomadaires telles qu'inscrites à la Bourse sont des options inscrites chaque jeudi à l'ouverture du marché (à l'exception du jeudi où l'échéance du contrat correspondrait à l'expiration des options mensuelles, soit le 3^e vendredi du mois).

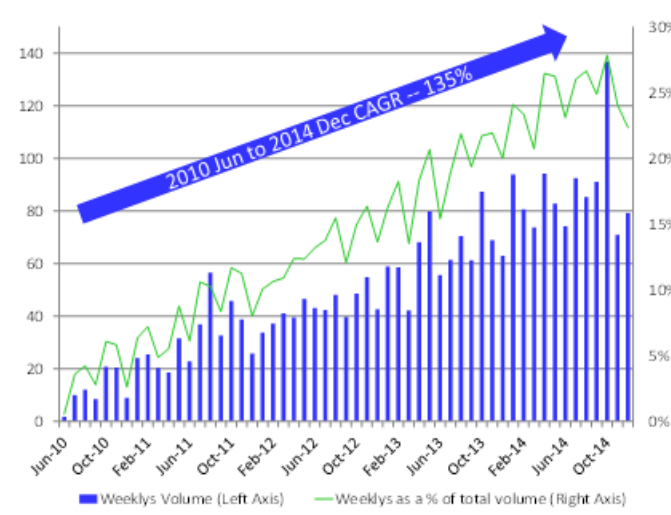
En conséquence, le calendrier d'échéances des options est passé d'une échéance par mois (l'expiration des options mensuelles le 3^e vendredi de chaque mois) à une échéance par semaine (l'expiration d'une option mensuelle ou hebdomadaire le vendredi de chaque semaine).

Il faut noter que les termes « hebdomadaire » ou « mensuelle » que les participants au marché utilisent pour décrire ces options concernent davantage la fréquence des échéances que la durée de vie des options.

Par exemple, une « option mensuelle » est le terme employé dans le secteur pour désigner des séries d'options qui ont une date d'échéance chaque mois mais qui sont inscrite bien à l'avance et ont une durée allant de quelques mois à plusieurs mois. Les « options trimestrielles » ont une échéance chaque trimestre mais, au moment de leur inscription, elles ont une durée de plusieurs trimestres. C'est pourquoi, « option hebdomadaire » est le terme employé dans le secteur pour désigner des séries d'options qui ont une échéance chaque semaine mais peuvent avoir une durée de vie de plusieurs semaines.

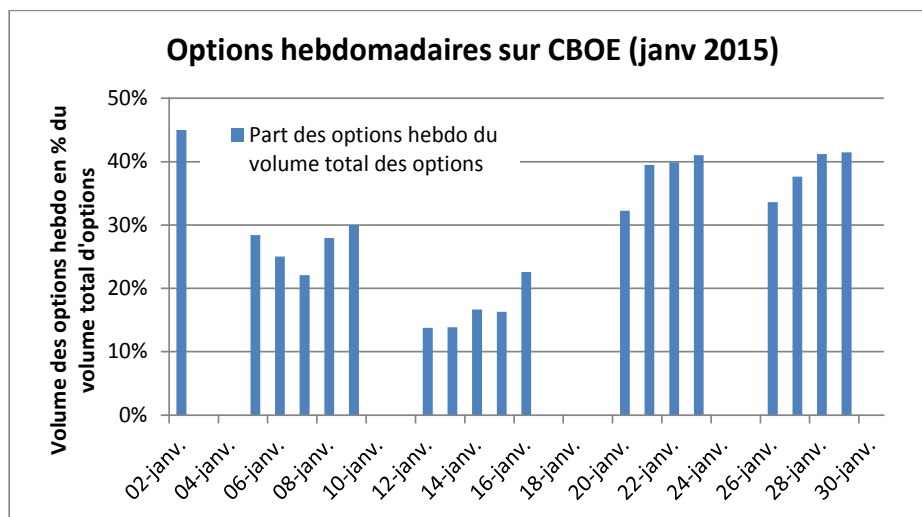
a.3 Progression des options hebdomadaires sur les marchés américains

Selon les experts de l'industrie Tabb Group, les options hebdomadaires ont été le vecteur de croissance du marché des options en 2014. Pendant que le volume de l'ensemble des options américaines a enregistré une croissance de près de 4 % en 2014 par rapport à 2013, le volume des options hebdomadaires a augmenté de 36 % au cours de la même période (voir le graphique ci-dessous¹).



¹ Tabb Group: US Options Market Review: Fourth quarter 2014, <http://www.tabbgroup.com/PublicationDetail.aspx?PublicationID=1623&MenuID=34&ParentMenuID=30&PageID=32>, consulté le 10 avril 2015.

Les statistiques récentes publiées pour le mois de janvier 2015 par le CBOE² – la plus importante bourse d'options américaine – démontre que la croissance du volume des options hebdomadaires poursuit la même trajectoire.



L'utilisation des options hebdomadaires semble passablement similaire parmi les divers sous-groupes des options : comme le montrent les statistiques détaillées du CBOE³, la pondération du volume des options à échéance hebdomadaire du SPX par rapport au volume total des options du SPX est similaire au ratio publié par le Tabb Group pour l'ensemble du marché des options (montré ci-dessus).

a.4 Progression des options hebdomadaires au Canada

Tel que mentionné, en décembre 2014, la Bourse a lancé avec succès un projet pilote d'options hebdomadaires en inscrivant une échéance hebdomadaire à la fois pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse (FNB) sur dix titres sous-jacents canadiens.

Depuis l'introduction de ces options hebdomadaires et en date du 10 avril 2015, le volume quotidien a affiché en moyenne 1 273 contrats d'option hebdomadaires par jour, les options hebdomadaires ayant représenté 1,3 % du volume total des options (actions et FNB). Considérant qu'à l'heure actuelle la Bourse peut uniquement inscrire des options hebdomadaires sur dix titres sous-jacents pour une semaine à la fois, on peut déduire que ces données statistiques augmenteraient considérablement avec l'inscription des échéances multiples.

a.5 Options hebdomadaires : fonctionnement

Les options hebdomadaires dont l'inscription à la Bourse est actuellement approuvée, dans le cadre du projet pilote à rendre permanent, comportent une échéance d'une semaine et sont inscrites le jeudi de la semaine qui précède leur jour d'échéance.

² CBOE, <http://www.cboe.com/data/mktstatall.aspx?Dy=9&Mo=4&Yr=2015>, consulté le 30 jan. 2015.

³ Idem.

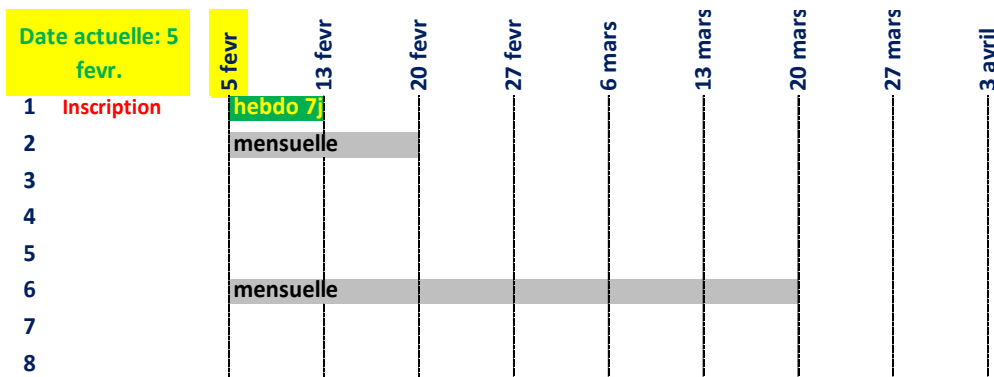
Pour rendre ces options plus faciles à comprendre, nous présentons ci-après, à titre d'exemple, un graphique basé sur l'hypothèse que le programme actuel des options hebdomadaires a commencé le jeudi 5 février 2015 et qui montre les inscriptions :

- i. au cours de la première semaine du programme;
- ii. au cours des semaines suivantes.

➤ La première semaine du programme :

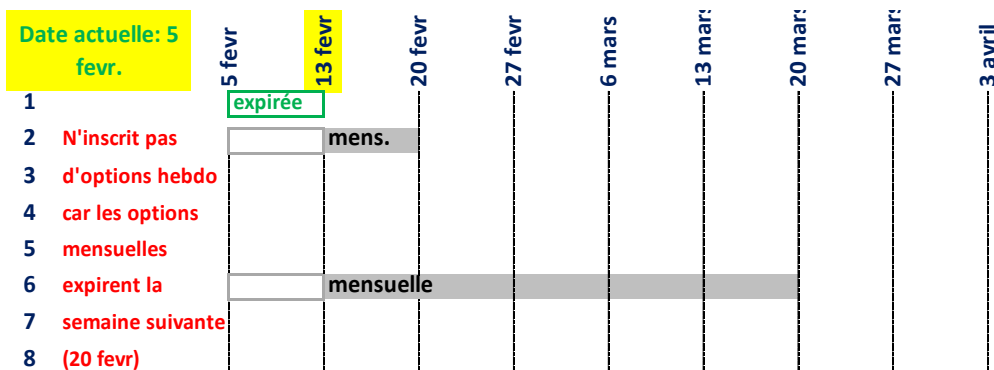
Étant donné qu'aucune option mensuelle ne devait arriver à échéance le vendredi 13 février 2015, la Bourse a inscrit, le jeudi 5 février 2015, des séries d'options venant à échéance vendredi suivant (sept jours après l'inscription), soit le vendredi 13 février 2015;

Exemple d'inscription et des cycles d'échéance pour les options hebdomadaires (7j)

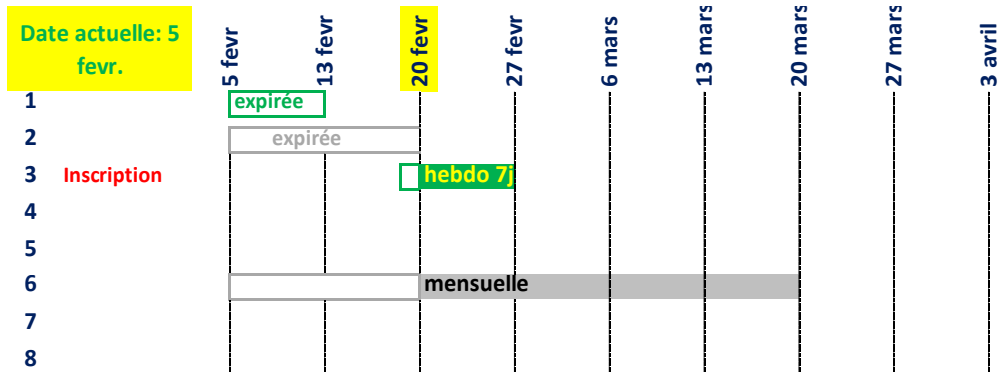


➤ Les semaines suivantes du programme :

Le jeudi suivant, le 12 février 2015, la Bourse n'a pas inscrit d'options hebdomadaires parce que des séries d'options existaient déjà, dans ce cas des options mensuelles, et venaient à échéance le vendredi suivant, 20 février 2015.



Le jeudi 19 février, étant donné qu'aucune option ne devait arriver à échéance le vendredi suivant, le 27 février 2015, la Bourse a pu inscrire des nouvelles séries d'options hebdomadaires arrivant à échéance le vendredi 27 février.



a.6 Évolution de l'environnement des options

L'introduction des options hebdomadaires a couvert la portion à très court terme de l'éventail des échéances des options, en offrant sur une base régulière des outils de gestion des placements et du risque adéquats.

Toutefois, les mêmes motifs qui ont mené à l'introduction des options hebdomadaires, soit la réduction des coûts et l'horizon temporel optimal, ont montré qu'il était possible de raffiner encore la granularité du marché à l'avantage des participants.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

b.1 Options hebdomadaires à échéances multiples : motif du changement

Les échéances multiples pour les options hebdomadaires visent à permettre d'adapter l'horizon temporel d'une stratégie, mais elles procurent également trois avantages supplémentaires par rapport à la procédure d'inscription actuelle des options hebdomadaires :

- i. la possibilité d'éliminer le risque lié au roulement des positions (la fluctuation des primes des options) sur l'horizon temporel de la stratégie;
- ii. des primes d'options plus avantageuses sur l'horizon temporel de la stratégie;
- iii. la réduction des frais de courtage sur l'horizon temporel de la stratégie.

Risque lié au roulement des positions

Les participants au marché dont l'horizon de placement est supérieur à une semaine sont exposés à un risque important lié au roulement de leurs positions. Ce risque se concrétise lorsqu'un participant au marché dont l'horizon de placement (ou de couverture) est supérieur à une semaine et qui utilise des options hebdomadaires assorties d'échéances de sept jours doit reporter sa position sur ces options chaque semaine pour correspondre à la durée de sa stratégie.

Pour l'acheteur d'une option, le risque lié au roulement suppose qu'en cas de hausse de la volatilité du marché, l'acheteur paie des primes de plus en plus élevées chaque fois qu'il roule sa position sur option.

Pour le vendeur d'option, le risque lié au roulement suppose qu'en cas de déclin de la volatilité du marché, le vendeur reçoit des primes de plus en plus basses chaque fois qu'il roule sa position sur option.

En utilisant des options hebdomadaires à échéances multiples, le même participant au marché peut fixer la prime de l'option sur son horizon de placement (ou de couverture), éliminant ainsi le risque lié au roulement.

Primes d'option plus avantageuses

Le risque lié au roulement n'est pas la seule préoccupation d'un utilisateur d'options. Même si un investisseur accepte une volatilité constante (et en conséquence n'assume aucun risque lié au roulement), il voudrait quand même optimiser la prime versée sur sa ou ses positions sur option au cours de l'horizon de placement.

La prime d'une option dépend notamment du temps qu'il reste à courir avant l'échéance de l'option. Il faut cependant noter que la dépendance est approximativement proportionnelle à la racine carrée du temps qui reste à courir avant l'échéance de l'option.

Par exemple, à supposer une **volatilité constante**, la prime d'une option de 14 jours serait environ 30 % moins élevée que la somme des primes de deux options consécutives de sept jours. De même, la prime d'une option de 28 jours serait environ 50 % moins élevée que la somme des primes de quatre options de sept jours consécutives.

Ainsi, l'acheteur d'une option dont l'horizon de placement dépasse une semaine tirera avantage d'un plus grand choix d'échéances d'option afin d'optimiser (minimiser) la prime de l'option requise pour sa stratégie.

Réduction des frais de courtage

Les options hebdomadaires à échéance multiples permettent aux participants au marché de réduire le nombre de roulements de leurs positions, ce qui réduit le nombre d'opérations et les frais de courtage engagés.

b.2 Options hebdomadaires à échéances multiples : fonctionnement

Les options hebdomadaires à échéances multiples sont inscrites plusieurs semaines avant leur échéance et les échéances s'échelonnent par la suite sur plusieurs semaines.

Afin de poursuivre la comparaison avec les options hebdomadaires courantes, nous présentons le même exemple du programme commençant le 5 février 2015 et montrons les inscriptions :

- i. au cours de la première semaine du programme;
- ii. au cours des semaines suivantes.

➤ La première semaine du programme :

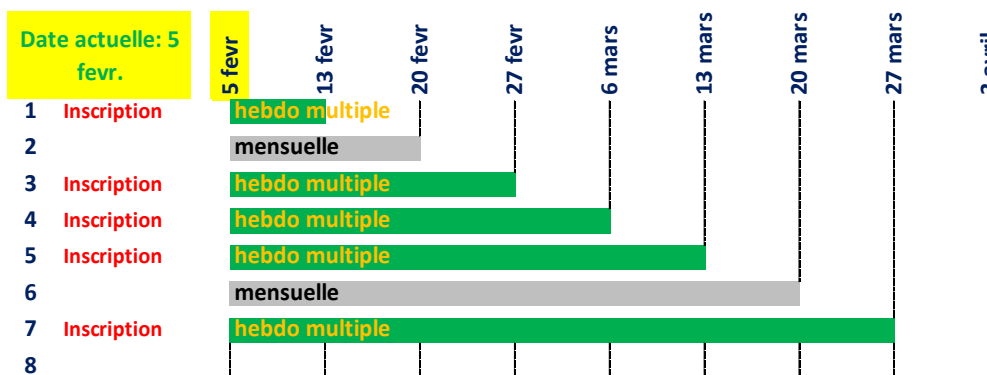
Selon le programme des options hebdomadaires à échéances multiples, la première semaine du programme, la Bourse identifie les cinq prochains vendredis qui ne sont pas des dates d'échéance pour les options mensuelles classiques.

Étant donné que les options mensuelles déjà inscrites expirent le 20 février 2015 et le 20 mars 2015, la Bourse identifie les cinq prochains « vendredis sans échéance mensuelle », soit :

- le 13 février
- le 27 février
- le 6 mars
- le 13 mars
- le 27 mars

Par conséquent, le 5 février 2015, la Bourse inscrit plusieurs séries d'options qui viennent à échéance le 13 février, le 27 février, le 6 mars, le 13 mars et le 27 mars.

Exemple d'inscription et des cycles d'expiration pour options hebdo. à expirations multiples

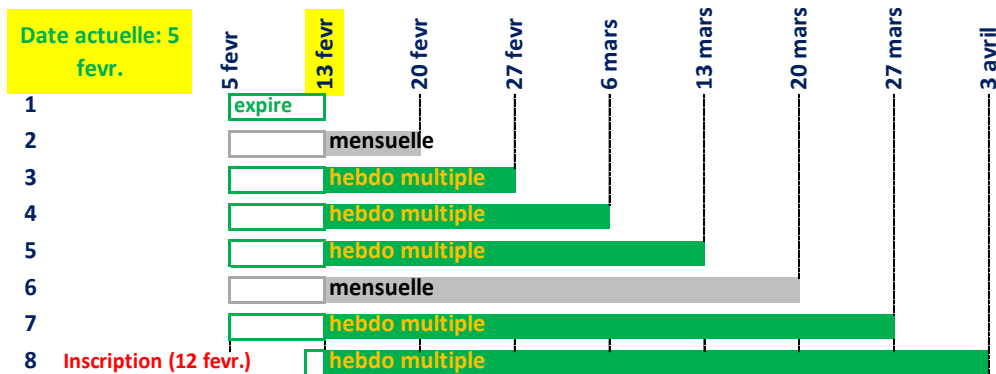


➤ Les semaines suivantes du programme :

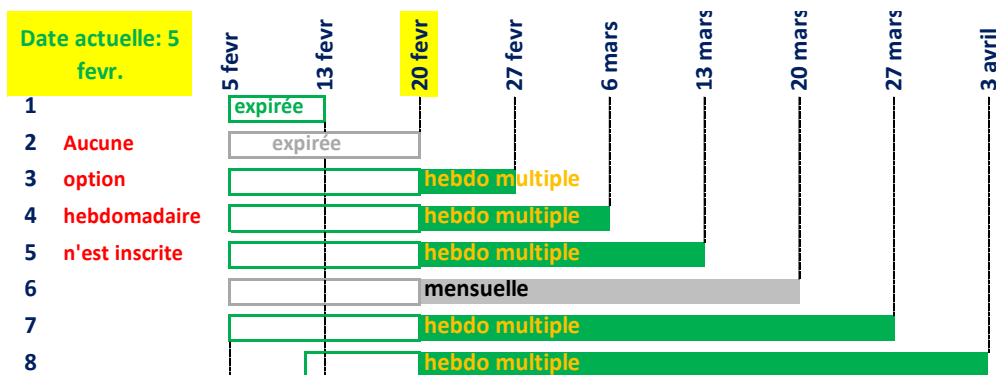
Selon le programme des échéances hebdomadaires à échéances multiples, la Bourse a comme objectif que des séries d'options à échéance hebdomadaire ayant cinq échéances différentes soient inscrites en tout temps, comme c'est le cas sur les bourses américaines. Le jeudi 12 février 2015 :

- des options hebdomadaires ayant quatre échéances différentes sont déjà inscrites à la Bourse (20 février, 6 mars, 13 mars et 27 mars);
- la Bourse identifie le 3 avril 2015 comme étant le prochain vendredi qui n'est pas une date d'échéance pour une option mensuelle classique.

En conséquence, le jeudi 12 février, la Bourse inscrit seulement une série dont l'échéance est le vendredi 3 avril 2015.



Le jeudi 19 février, considérant qu'il y a déjà cinq séries d'options à échéances multiples (celles expirant le 27 février, le 6 mars, le 13 mars, le 27 mars et le 3 avril), la Bourse n'inscrit pas de nouvelles options hebdomadaires.



b.3 Options hebdomadaires à échéances multiples : impact sur le marché

Nombre de nouvelles séries inscrites

- La première semaine du programme :

La principale différence entre les options hebdomadaires actuelles et les options hebdomadaires à échéances multiples se situe dans la première semaine du programme : selon le programme actuel des options hebdomadaires, la Bourse inscrit une série d'options ayant une seule date d'échéance, tandis que selon le programme des options hebdomadaires à échéances multiples, la Bourse inscrira des séries d'options ayant cinq dates d'échéances différentes.

- Les semaines suivantes du programme :

Au cours des semaines suivantes du programme, en ce qui a trait aux nouvelles séries inscrites, il n'y aura **aucune différence** entre les options hebdomadaires actuelles et les options hebdomadaires à échéances multiples, car chaque semaine la Bourse inscrira une

nouvelle échéance pour les options hebdomadaires, comme elle l'aurait fait selon le programme actuel d'options hebdomadaires.

Nombre de nouvelles séries en circulation

- La première semaine et les semaines suivantes du programme :

Selon le programme des options hebdomadaires à échéances multiples, il y aura, chaque jour, à peu près cinq fois plus de séries en circulation sur le marché qu'il n'y en a aux termes du programme d'options hebdomadaires actuel.

c. Analyse comparative

Marchés européens

En Europe, notre analyse a révélé que seul l'Eurex inscrit des échéances multiples pour les options hebdomadaires. L'Eurex inscrit des options hebdomadaires avec quatre échéances, soit le premier, le deuxième, le quatrième et le cinquième vendredi d'un mois civil (les options mensuelles classiques venant à échéance le troisième vendredi du mois). Le jour de l'échéance des options hebdomadaires venant à échéance le premier vendredi du mois courant, les options hebdomadaires venant à échéance le premier vendredi du prochain mois sont inscrites. Toutes les échéances hebdomadaires d'un mois sont donc toujours disponibles en même temps de sorte que la durée totale de chaque échéance est de 4-5 semaines. Les options du cinquième vendredi ont une durée encore plus longue parce que ce ne sont pas tous les mois qui ont un cinquième vendredi⁴.

Il faut souligner qu'aucune option sur des titres sous-jacents canadiens n'est inscrite sur l'Eurex. Considérant que les investisseurs canadiens sont habitués à utiliser des options inscrites aux États-Unis pour les titres sous-jacents canadiens, nous avons concentré notre analyse comparative sur les bourses américaines.

Options hebdomadaires à échéances multiples déjà approuvées et inscrites aux États-Unis

Les options hebdomadaires ont été lancées sur le CBOE en 2005⁵. Depuis la fin de 2012 et le début de 2013, toutes les principales bourses d'options américaines (les principales bourses, représentant presque 90 % du volume des options, sont le CBOE, l'ISE, le PHLX, l'AMEX, l'ARCA, et les plus petites sont le NASDAQ, le BOX, le BATS, le CX, le C2, le MIAX et GEMINI) ont reçu l'approbation de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (« SEC ») leur permettant d'inscrire des options hebdomadaires à échéances multiples.

Il est important de signaler que les demandes⁶ d'approbation réglementaire auprès des bourses américaines visant l'inscription des options hebdomadaires à échéances multiples s'articulaient

⁴ Eurex Asia, Product of the month: The ongoing success story of the weekly options, <http://www.eurexchange.asia/asia-01/education/underlying-of-the-month/Product-of-the-month--The-ongoing-success-story-of-weekly-options/1165012>, consulté le 13 avril 2015.

⁵ Idem.

⁶ Se reporter aux avis suivant de la SEC : BATS: <https://www.federalregister.gov/articles/2013/02/13/2013-03304/self-regulatory-organizations-bats-exchange-inc-notice-of-filing-and-immediate-effectiveness-of-a;>

autour de deux thèmes principaux : le besoin intrinsèque de chaque bourse d'ajouter des options hebdomadaires à échéances multiples à leur gamme d'instruments dérivés afin de répondre à la demande croissante de leur clientèle et offrir davantage de possibilités de couverture et la nécessité pour chaque bourse de faire concurrence aux autres bourses.

Besoin intrinsèque visant les échéances multiples

Toutes les demandes que les principales bourses d'options américaines ont présentées à la SEC reposent sur le besoin suivant :

« ... permettre... l'inscription d'options dans le cadre du programme d'options à échéance hebdomadaire (*Weeklys Program*, les « options à échéance hebdomadaire ») chacun des cinq prochains vendredis qui sont des jours ouvrables et qui ne sont pas des vendredis durant lesquels des séries d'options à échéance mensuelle ou trimestrielle expirent (« dates d'échéance des options à court terme ») en même temps. » [extrait de la demande déposée par le CBOE⁷ (notre traduction); toutes les autres bourses ont utilisé un langage essentiellement identique]

Nécessité de répondre à la concurrence

En plus de l'expansion de leur propre gamme d'instruments, les principales bourses d'options américaines ont toutes soulevé dans leur demande auprès de la SEC la nécessité d'inscrire les options offertes par leurs concurrents. Chaque bourse a demandé la flexibilité d'inscrire les mêmes classes d'options dans ses programmes d'options à échéance hebdomadaire respectifs que les classes inscrites par les autres bourses dans leur programme, de telle sorte que toutes les bourses puissent offrir essentiellement les mêmes classes d'options dans leur programme.

Progression des options hebdomadaires à échéances multiples aux États-Unis

Lorsqu'elle est disponible, l'information détaillée publiée par les bourses d'options américaines montre que pratiquement toutes les options hebdomadaires sont actuellement inscrites avec des échéances multiples.

BOX: <https://www.federalregister.gov/articles/2012/12/11/2012-29856/self-regulatory-organizations-box-options-exchange-llc-notice-of-filing-and-immediate-effectiveness>;

CBOE: <https://www.federalregister.gov/articles/2013/12/11/2013-29551/self-regulatory-organizations-chicago-board-options-exchange-incorporated-order-granting-approval-of>; et <https://www.federalregister.gov/articles/2013/10/22/2013-24676/self-regulatory-organizations-chicago-board-options-exchange-incorporated-notice-of-filing-of-a>;

MIAX: <https://www.federalregister.gov/articles/2013/06/04/2013-13146/self-regulatory-organizations-miami-international-securities-exchange-llc-notice-of-filing-and>;

ISE: <https://www.federalregister.gov/articles/2012/12/05/2012-29313/self-regulatory-organizations-international-securities-exchange-llc-notice-of-filing-and-immediate>;

NYSE ARCA: <https://www.federalregister.gov/articles/2014/03/25/2014-06463/self-regulatory-organizations-nyse-arca-inc-notice-of-filing-and-immediate-effectiveness-of-proposed>.

Tous consultés le 8 avril 2015.

⁷ Idem.

CBOE

En date d'avril 2015, le CBOE inscrit des options hebdomadaires sur 399 titres sous-jacents, soit des actions, des FNB et des indices importants, et la grande majorité (398 sur 399)⁸ sont des options hebdomadaires à échéances multiples.

AMEX

En date d'avril 2015, toutes les 399 options hebdomadaires inscrites à l'AMEX et visant des actions, des FNB et des indices importants sont à échéances multiples⁹.

ARCA

En date d'avril 2015, toutes les 397 options hebdomadaires inscrites à l'ARCA et visant des actions, des FNB et des indices importants sont à échéances multiples¹⁰.

Options hebdomadaires à échéances multiples offertes sur des titres sous-jacents canadiens¹¹ et inscrites à des bourses d'options américaines

Bourse d'options américaine	Options hebdomadaires sur des sous-jacents canadiens	
	Nombre total	À échéances multiples, en % du nombre total
CBOE	13	100 %
AMEX	13	100 %
ARCA	14	100 %

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier l'article 6637 en ce qui a trait à la date d'échéance des options hebdomadaires pour permettre l'inscription des options hebdomadaire à échéances multiples. Plus particulièrement, la Bourse propose de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 6637b) qui se lisent actuellement comme suit :

« Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent. »

par le paragraphe suivant :

« Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines

⁸ CBOE, <http://www.cboe.com/micro/weeklys/availableweeklys.aspx>, consulté le 8 avril 2015.

⁹ AMEX, <https://www.nyse.com/products/options>, consulté le 8 avril 2015.

¹⁰ ARCA, <https://www.nyse.com/products/options>, consulté le 8 avril 2015.

¹¹ Supra notes 6, 7 et 8.

suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. »

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Tel qu'il a déjà été expliqué dans la section Contexte mentionnée précédemment, l'évolution de l'environnement des options révèle que les participants au marché ont besoin d'instruments plus économiques dont l'horizon temporel est optimal pour continuer de parfaire leurs stratégies de gestion des placements et du risque. L'expérience de la Bourse avec le projet pilote d'options hebdomadaires montre que les besoins des participants au marché de la Bourse suivent la tendance internationale. Pour répondre à ces besoins, la Bourse propose d'inscrire ses options hebdomadaires selon un calendrier d'échéances multiples.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront pas d'impact sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés ou des autres participants au marché. Il y aura cependant un effet sur le nombre de séries inscrites et en circulation à tout moment, mais la Bourse dispose des ressources nécessaires pour gérer le nombre accru de séries inscrites et en circulation.

En ce qui a trait au nombre de séries, l'augmentation attribuable à des options hebdomadaires à échéances multiples peut être répartie comme suit :

Première semaine du programme :

Une augmentation unique au moment de l'introduction du programme des options hebdomadaires à échéances multiples.

Semaines suivantes du programme :

Une augmentation modérée du nombre de prix de levée (selon le programme des options hebdomadaires à échéances multiples par rapport au programme actuel) qui découle seulement de l'ajout de nouveaux prix de levée sur les séries qui existent déjà.

Une simulation de l'inscription des options hebdomadaires à échéances multiples (4 échéances en plus de l'échéance actuelle de 7 jours) réalisée sur les options hebdomadaires de 7 jours (10 titres sous-jacents) a révélé que pour les 10 classes d'options hebdomadaires actuellement inscrites à la Bourse, le nombre de séries d'options augmenterait d'environ 40 % (passant de 338 séries à 490 séries).

Ce pourcentage représenterait moins de 2 % du total des options sur actions et sur FNB de 29 000 séries.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Tel qu'il est expliqué dans le présent document, la Bourse se propose d'inscrire ses options hebdomadaires selon un calendrier d'échéances multiples afin de répondre aux besoins des participants et leurs clients de détail et institutionnels, de demeurer concurrentielle avec les autres bourses et d'éviter la fuite de l'activité de négociation canadienne vers les bourses d'options américaines qui offrent déjà ce calendrier d'échéances.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

L'établissement d'un marché élargi d'options hebdomadaires permettra aux investisseurs institutionnels et de détail de profiter d'un outil de gestion des placements et du risque efficace et potentiellement de rendements supérieurs.

Motif : primes plus avantageuses, atténuation du risque lié au roulement et réduction des frais de courtage

Tel que mentionné précédemment, les options hebdomadaires à échéances multiples offrent plus d'avantages que l'inscription actuelle d'options hebdomadaires à échéance unique.

En plus de la réduction du risque lié au roulement, des primes moins élevées et de la réduction des frais de courtage, la Bourse présente ci-dessous quelques exemples pratiques illustrant d'autres avantages des options hebdomadaires à échéances multiples.

Contrepartistes

L'une des principales préoccupations d'un contrepartiste est de mettre en œuvre sa couverture sur un horizon temporel qui convient le mieux à sa stratégie, au meilleur coût et à moindre risque.

Par exemple, un investisseur qui souhaite acheter des options de vente afin de protéger un portefeuille pour une durée de deux ou trois semaines achètera une option à échéance hebdomadaire avec une échéance reportée dans le temps, réduisant ainsi la prime à payer et les frais de courtage, et éliminant le risque lié au roulement de la position sur option (puisque l'échéance la plus rapprochée de l'option mensuelle est quatre semaines plus tard et la prime est plus élevée comparativement à celle des options hebdomadaires à échéances de deux ou de trois semaines).

Spéculateurs

Les spéculateurs peuvent également tirer parti des options hebdomadaires à échéances multiples en choisissant d'entrer sur le marché au moment où les conditions sont les plus favorables et économiques.

Par exemple, le spéculateur qui souhaite prendre une position à court terme sur une action d'une société devant annoncer ses résultats financiers dans trois semaines, mais qui craint une hausse considérable de la volatilité implicite (et de la prime) des options à l'approche de la date de l'annonce, sera préoccupé par le risque lié au roulement de la position sur option.

Pour éliminer ce risque, le spéculateur peut souhaiter prendre une position sur option quelques semaines avant la date de l'annonce et conserver l'avantage de la volatilité implicite. Il ne peut y parvenir qu'en achetant une option hebdomadaire dont l'échéance est de trois semaines (puisque l'option mensuelle la plus proche expire dans quatre semaines et que sa prime est supérieure à la prime de l'option hebdomadaire dont l'échéance est de trois semaines).

Vendeurs d'options

À l'instar du spéculateur mentionné précédemment, le vendeur d'une option est exposé au risque lié au roulement de sa position sur l'option vendue.

Par exemple, les rumeurs au sujet d'une société entraîneront probablement une hausse considérable de la volatilité implicite des options à très court terme. Par contre, les rumeurs n'auront peut-être aucune incidence sur la volatilité implicite des options mensuelles. Dans une telle situation, le vendeur d'options peut craindre que la société fasse à tout moment des déclarations visant à calmer le marché, lesquelles réduiraient considérablement le niveau de volatilité implicite à court terme.

Le vendeur de l'option sera ainsi peut être préoccupé par le risque lié au roulement de sa position sur option hebdomadaire et pourrait vouloir fixer le plus longtemps possible l'avantage de la volatilité implicite à court terme. À cette fin, il sera avantageux de vendre des options hebdomadaires à échéance plus éloignée qu'une semaine et plus rapprochée que l'échéance de la prochaine option mensuelle.

Intérêt du public exprimé pour les options hebdomadaires à échéances multiples

Tel que mentionné précédemment, les principales bourses d'options américaines inscrivent des options hebdomadaires à échéances multiples sur des titres sous-jacents canadiens.

Lorsqu'elles sont disponibles, les données détaillées fournies par ces bourses démontrent que les participants au marché emploient autant les options hebdomadaires à échéances multiples que les options initiales à échéance de sept jours.

CBOE

Le tableau ci-après montre qu'au CBOE, qui inscrit des options hebdomadaires à échéances multiples, il y a environ autant d'intérêt en cours pour les options hebdomadaires à échéance de sept jours et moins qu'il y en a pour les options hebdomadaires à échéance de sept jours et plus.

	Intérêt en cours des options hebdomadaires inscrites aux É.-U. comportant des échéances multiples sur des actions canadiennes		
	A) Intérêt en cours des options hebdomadaires de sept jours	B) Intérêt en cours dans les quatre autres échéances des options hebdomadaires	B/A
Barrick Gold Corp	36 858	33 929	92 %
Agrium Inc.	1 398	1 028	74 %
Yamana Gold, Inc.	12 974	5 797	45 %
Blackberry	50 897	19 578	38 %
Corporation Cameco	940	962	102 %

	Intérêt en cours des options hebdomadaires inscrites aux É.-U. comportant des échéances multiples sur des actions canadiennes		
	A) Intérêt en cours des options hebdomadaires de sept jours	B) Intérêt en cours dans les quatre autres échéances des options hebdomadaires	B/A
Goldcorp Inc.	6 579	5 326	81 %
Kinross Gold Corp	1 750	4 370	250 %
Occidental Petroleum Corp.	6 612	7 138	108 %
Potash Corp Saskatchewan	10 585	5 022	47 %
Silver Wheaton Corp.	8 524	8 438	99 %
Suncor Énergie Inc.	2 473	3 935	159 %
Société d'énergie Talisman	367	15	4 %
Produits pharmaceutiques Valeant International	1 598	2 119	133 %
MOYENNE			95 %

Note : options en cours au CBOE en date du 29 janvier 2015; source : www.cboe.com

AMEX

Un tableau similaire indiquant les données sur l'intérêt en cours de l'AMEX montre qu'il y a encore plus d'intérêt en cours pour des options dont l'échéance est de plus de sept jours que d'intérêt en cours pour des options dont l'échéance est de sept jours ou moins.

	Intérêt en cours des options hebdomadaires inscrites aux É.-U. comportant des échéances multiples sur des actions canadiennes		
	A) Intérêt en cours des options hebdomadaires de sept jours	B) Intérêt en cours dans les quatre autres échéances des options hebdomadaires	B/A
Barrick Gold Corp	8 550	8 925	104 %
Agrium Inc.	691	657	95 %
Yamana Gold, Inc.	953	3 031	318 %
Blackberry	25 333	17 467	69 %
Corporation Cameco	675	1 133	168 %
Goldcorp Inc.	7 167	4 442	62 %
Kinross Gold Corp	100	200	200 %
Occidental Petroleum Corp.	5 447	6 312	116 %
Potash Corp Saskatchewan	6 390	8 352	131 %
Silver Wheaton Corp.	4 823	4 294	89 %
Suncor Énergie Inc.	2 691	6 348	236 %
Société d'énergie Talisman	20	249	1 245 %
Produits pharmaceutiques Valeant International	5 437	1 669	31 %
MOYENNE			220 %

Note : options en cours à l'AMEX en date du 10 avril 2015; source : https://www.nyse.com/listings_directory/options/nyse-amex/equity

VII. EFFICIENCE

Les avantages énumérés dans ce document devraient accroître l'efficacité du marché des options en procurant aux investisseurs institutionnels et de détail un outil de gestion des placements et du risque plus économique, d'un horizon temporel optimal, ainsi que de nouveaux outils de découverte des prix. Tel que mentionné dans la section Intérêt public qui précède, les options hebdomadaires à échéances multiples offriront aux participants au marché une meilleure granularité des plages de volatilité des options (plus de prix, de volatilité implicite, d'échéances et de séries d'options), ce qui permettra aux participants au marché de repérer et de sélectionner les instruments les mieux adaptés et au meilleur coût pour répondre à leurs besoins.

Plus particulièrement, même s'il est possible que le volume des options mensuelles diminue en raison de l'introduction des options hebdomadaires à échéances multiples, la Bourse s'attend néanmoins à ce qu'elles procurent, dans l'ensemble, une efficacité accrue au marché des options. À l'heure actuelle, les participants au marché dont les horizons de placement et de couverture sont de moins de deux mois peuvent choisir seulement entre les options hebdomadaires de sept jours et les options mensuelles dont l'échéance est la plus rapprochée. La Bourse entrevoit qu'une fois que les participants pourront acquérir des options hebdomadaires à échéances multiples, qui sont moins coûteuses, plus précises et plus efficaces que celles auxquelles ils sont actuellement confinés, certains pourraient abandonner les options mensuelles dont l'échéance est la plus rapprochée et choisir les options mensuelles à échéances multiples qui conviennent mieux à leurs besoins. Par ailleurs, les options hebdomadaires à échéances multiples devraient également attirer de nouveaux participants au marché qui n'emploient pas d'options parce qu'ils considèrent que celles offertes actuellement ne sont pas viables ou efficaces pour leurs stratégies de placement et de couverture.

L'effet global devrait se révéler positif et entraîner un marché canadien des options plus efficace.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées à l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse.

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 00.00.00)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance ~~correspond au dernier jour de négociation qui est l'un des cinq vendredis de la semaine~~ suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

~~Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.~~

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 00.00.00)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au Service de devises de la CDS

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au Service de devises de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives au Service de devises CDS

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Service de devises CDS

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Innovations CDS offrira un nouveau service Web à ses clients et adhérents, le **Service de devises CDS**, qui permettra la conversion en dollars américains de fonds de droits et privilèges reçus en dollars canadiens, ou l'inverse. Pour offrir ce service, Innovations CDS recevra les données relatives aux droits et privilèges de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Par la suite, Innovations CDS transmettra à la CDS les données relatives aux choix effectués au Service de devises CDS afin de permettre le règlement des fonds au CDSX, règlement qui, selon la convention d'appellation en usage, sera désigné par le nouveau type d'opération « X » et décrit comme une « opération sur devises » au Service de devises CDS. La modification d'ordre technique est requise pour permettre la création de l'opération X au CDSX aux fins de déclaration des opérations du Service de devises CDS.

Service de devises CDS offrira deux options à sa clientèle quant à la soumission des directives.

- **Change pour les droits et privilèges** – En ce qui concerne les droits et privilèges dont la date de paiement est déterminée d'avance par la CDS, l'adhérent peut choisir d'en convertir le produit en dollars canadiens ou en dollars américains s'il exprime son choix au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de paiement de la CDS. À cette date, une fois l'événement admissible réglé, les fonds de droits et privilèges désignés seront débités du compte de fonds de l'adhérent, et un montant équivalent sera crédité au même compte dans la devise choisie contre valeur le jour même. **(Prière de se reporter à l'annexe A pour consulter la liste des droits et privilèges dont la date de paiement est déterminée d'avance par la CDS.)**
- **Change sur demande** – Si la date de paiement des droits et privilèges n'est pas déterminée d'avance, l'adhérent pourra choisir de convertir le produit reçu. Dans ce cas, selon le choix effectué, le compte de fonds de l'adhérent sera débité du montant désigné, et un montant équivalent sera crédité au même compte dans la devise choisie contre valeur à la date où la demande est effectuée.

À la date de valeur du paiement, Innovations CDS transmettra au CDSX de la CDS les données relatives aux choix effectués au Service de devises CDS. Le CDSX aura recours à ces données pour procéder au règlement des fonds, règlement qui, selon la convention d'appellation en usage, sera désigné par le nouveau « type d'opération X » et décrit comme une « opération sur devises ».

L'ajout d'un nouveau type d'opération n'aura aucune incidence sur les services principaux de compensation et les processus courants de la CDS. Les types d'opérations existant au CDSX demeurent inchangés. Les contrôles de validation courants relatifs au risque de règlement s'appliqueront aux activités du Service de devises CDS.

Modifications proposées des Procédés et méthodes

Une modification technique est nécessaire, l'ajout du nouveau type d'opération X au CDSX, afin de rapporter le choix de devise pour le règlement.

Les paragraphes et l'alinéa suivants des Procédés et méthodes seront mis à jour pour qu'ils fassent état du type d'opération X :

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives au Service de devises CDS

- 2.2.1 Transactions qui ont une incidence sur les soldes de grand livre

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

- 24.2 Rapport de la banque de change – Règlements du Service de devises CDS
- 24.3 Rapport de l'adhérent – Règlements du Service de devises CDS
- 24.4 Rapport d'opérations quotidiennes
- 24.8 Rapport des transactions réglées
- 24.10 Rapport des transactions non réglées

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Celui-ci étudie et commente les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 26 février 2015.

La CDS prévoit mettre en œuvre cette modification technique dans les Procédés et méthodes le 1^{er} juin 2015, sous réserve de la non-désapprobation réglementaire.

Le projet de modification des Procédés et méthodes peut être consulté et téléchargé à partir de la page « Documentation » du site Web de la CDS, à l'adresse <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées aux présentes portent uniquement sur des questions d'ordre technique qui touchent des procédures d'exploitation courantes et des pratiques administratives relatives aux services de règlement sur la base des considérations suivantes :

- I. CDSX
 - L'ajout du type d'opération X pour permettre de rapporter le choix de devise pour les opérations de règlement est une procédure régulière puisque la seule activité est le mouvement de fonds; les services de droits et privilèges ne feront l'objet d'aucun changement
 - Les mêmes contrôles de validation courants relatifs au risque de règlement s'appliqueront pour gérer le risque potentiel, étant donné que l'augmentation prévue du volume n'aurait qu'un impact négligeable sur le rendement du CDSX selon les prévisions initiales des volumes d'opérations
 - Le nouveau type d'opération fait appel aux fonctionnalités existantes du CDSX et n'aura aucune incidence sur les processus pour les adhérents
- II. Innovations CDS
 - Comme décrit à la section A de l'avis d'ordre technique, la réception et la colligation des directives relatives aux choix se feront au moyen de l'interface Web du Service de devises CDS, qui permettra la conversion en dollars américains de fonds de droits et privilèges reçus en dollars canadiens, ou l'inverse
 - La CDS est dissociée et distincte des opérations entre Innovations CDS et ses clients
 - Les risques financiers et juridiques pour les adhérents ne sont pas assumés par la CDS

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les*

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives au Service de devises CDS

valeurs mobilières de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a déterminé que les modifications prendraient effet le 1^{er} juin 2015, sous réserve de la non-désapprobation réglementaire.

Annexe A : Types d'événements dont la date de paiement est déterminée d'avance par la CDS

Code	Nom de l'événement	Catégorie de l'événement
APN	Autres titres adossés à des créances mobilières (date de paiement sans réduction d'actif)	Distribution obligatoire (sans choix)
ARN	Intérêt ou intérêt et capital (date de clôture des registres sans réduction d'actif)	Distribution obligatoire (sans choix)
CVM	Conversion obligatoire	Obligatoire (sans choix)
DIS	Distribution en espèces	Distribution obligatoire (sans choix)
DIV	Dividende en espèces	Distribution obligatoire (sans choix)
DWO	Dividende avec choix	Distribution obligatoire (avec choix)
EXM	Échange obligatoire	Obligatoire (sans choix)
FAB	Titre adossé à d'autres créances — paiement final	Obligatoire (sans choix)
INO	Intérêt avec choix	Distribution obligatoire (avec choix)
INT	Intérêt	Distribution obligatoire (sans choix)
LQD	Liquidation	Distribution obligatoire (sans choix)
MAT	Échéance	Obligatoire (sans choix)

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives au Service de devises CDS

Code	Nom de l'événement	Catégorie de l'événement
MCM	Changement obligatoire (changement de dénomination sociale)	Obligatoire (sans choix)
MGM	Regroupement (sans choix)	Obligatoire (sans choix)
PAM	Plan d'arrangement (sans choix)	Obligatoire (sans choix)
RDM	Rachat ou remboursement obligatoire	Obligatoire (sans choix)

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Hyder Ally
Directeur principal de produits, Soutien à l'exploitation

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8720
Courriel : hally@cds.ca

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Comptes du grand livre

Type de compte	Cod e	Description
Compte séparé	SA	Contient des valeurs qui ont été séparées et est utilisé pour toutes les transactions du CDSX, sauf pour les opérations réglées au moyen du RNC.
Compte de garantie non restreinte	CA	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie libérée dans une mise en gage.
Compte de garantie restreinte	CX	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie non libérée dans une mise en gage.
Compte de mise en gage	PA	Contient des positions aide-mémoire de valeurs ou de fonds qu'un emprunteur a mis en gage à titre de garantie.
Compte d'offre	OA	Un compte d'agent dépositaire dans lequel les positions soumises sont virées.
Compte de soumission	TN	Contient des positions aide-mémoire de valeurs qui ont été soumises à l'égard d'un événement de marché.
Compte de retrait	WD	Contient des valeurs retirées d'un compte séparé ou d'un compte RER. Ces valeurs sont inscrites à ce compte à partir du moment où la demande de retrait est présentée jusqu'à ce que le gardien la confirme ou la refuse.

2.2.1 Transactions qui ont une incidence sur les soldes de grand livre

Les tableaux ci-dessous font état des transactions et de leurs codes, et précisent quels sont les comptes qui peuvent être mis à jour (✓) au moyen de chaque type de transaction.

Les transactions qui figurent dans le tableau ci-dessous sont entrées ou amorcées par les adhérents.

Cod e	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	RA	WD	TN	OA
D	Dépôts	✓	✓				✓	✓			
E	Droits et privilèges obligatoires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ¹	✓ ¹
E	Droits et privilèges facultatifs	✓	✓				✓	✓		✓	✓
F	Virements de fonds		✓								
G	Garde séparée automatique	✓					✓				
G	Virements intercomptes	✓					✓	✓			
N	Règlements nets continus	✓	✓								
N	Transactions au cours du marché		✓								
P	Mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Q	Substitutions, remboursements, augmentations de mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
T	Opérations (non boursières)	✓	✓				✓	✓			

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Tenue de compte

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	RA	WD	TN	OA
W	Retraits						✓	✓	✓		
X	<u>Opération sur devises</u>		✓								
Y	Opérations (boursières)	✓	✓								

¹Pour les événements obligatoires avec choix non implicites (seulement)

Les transactions suivantes sont amorcées par la CDS.

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	RA	WD	TN	OA
A	Rectifications de dépôt et de retrait	✓					✓	✓			
J	Rectifications au grand livre	✓	✓				✓	✓			
O	Envoi de paiements (processus de paiement)		✓								
Q	Mises en gage (garde séparée automatique)			✓	✓						
Q	Mises en gage (saisie de fonds)		✓	✓	✓	✓					
Q	Substitution de mises en gage (événements de marché)			✓	✓	✓					
R	Réception de paiements (processus de paiement)		✓								
X	<u>Opération sur devises</u>		✓								

2.3 Tenue de compte

Lorsqu'un adhérent ajoute de nouveaux numéros de compte, le CDSX crée automatiquement les numéros pour les types de comptes suivants :

- compte général;
- compte de mise en gage;
- compte de garantie non restreinte;
- compte de garantie restreinte;
- compte séparé;
- compte RER.

Les adhérents ne peuvent entrer qu'un numéro de compte de trois caractères. Les noms de compte attribués par les adhérents s'appliquent à tous les types de comptes pour ce numéro de compte.

Les types de compte suivants sont limités à trois (3) caractères :

TABLE DES MATIÈRES

22.8	RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS.	124
22.9	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL	125
22.10	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – PRE RNL	125
Chapitre 23	Rapports sur l'appariement d'opérations	127
23.1	RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	127
23.2	RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS – FDJ	127
Chapitre 24	Rapports de transactions	129
24.1	RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC.....	129
24.2	RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS	130
24.3	RAPPORT DE L'ADHÉRENT – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS	130
24.4	RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES	130
24.5	RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES	131
24.6	RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES	132
24.7	Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES.....	132
24.8	RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.....	133
24.9	Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS .	135
24.10	RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES	135

CHAPITRE 24

Rapports de transactions

Les rapports de transactions contiennent des renseignements sur les transactions des adhérents dans tous les services de la CDS.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports de transactions offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000440
RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÉGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS	000103
RAPPORT DE L'ADHÉRENT – RÉGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS	000101
RAPPORT D'OPÉRATIONS QUOTIDIENNES	000230
RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES	001943
RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES	000231
Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES	001948
RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES	000038B
Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS	000016
RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES	000080B

24.1 RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC

Code de rapport	000440
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	ISIN (EN ORDRE CROISSANT)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état :

- des instructions de règlement de la CDCC supprimées par règlement partiel;
- des instructions de règlement de la CDCC créées par règlement partiel;
- de l'état des instructions de règlement de la CDCC.

CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS

24.2 RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS

<u>Code de rapport</u>	<u>000103</u>
<u>Disponible</u>	<u>Quotidiennement</u>
<u>Données disponibles</u>	<u>En fin de journée</u>
<u>Période d'archivage SGR</u>	<u>Sept ans</u>
<u>Ordre de tri</u>	<u>TYPE DE DIRECTIVE, PAIRE DE DEVISES, CODE DE CONTRAT</u>
<u>Regroupement</u>	<u>Pour chaque type de directive et chaque paire de devises, un total des « montants » par devise</u> <u>Un grand total des montants pour les paires de devises pour les types de directives</u>

Ce rapport fait état de toutes les opérations sur devises relatives à la banque de change d'un grand livre qui ont été réglées le jour ouvrable précédent.

24.3 RAPPORT DE L'ADHÉRENT – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS

<u>Code de rapport</u>	<u>000101</u>
<u>Disponible</u>	<u>Quotidiennement</u>
<u>Données disponibles</u>	<u>En fin de journée</u>
<u>Période d'archivage SGR</u>	<u>Sept ans</u>
<u>Ordre de tri</u>	<u>TYPE DE DIRECTIVE, PAIRE DE DEVISES, CODE DE DIRECTIVE DE CHANGE</u>
<u>Regroupement</u>	<u>Pour chaque type de directive et chaque paire de devises, un total des « montants » par devise</u> <u>Un grand total des montants pour les paires de devises pour les types de directives</u>

Ce rapport fait état de toutes les opérations sur devises d'un grand livre qui ont été réglées le jour ouvrable précédent.

24.4 RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES

<u>Code de rapport</u>	<u>000230</u>
<u>Disponible</u>	<u>Quotidiennement</u>
<u>Données disponibles</u>	<u>En fin de journée</u>

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES**

Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	TRANSACTION TYPE, JULIAN DATE, SEQUENCE NUMBER, TRANSACTION SUB-TYPE
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état dans un grand livre de toutes les transactions qui ont été réglées le jour ouvrable précédent. Toutes les transactions répertoriées sont listées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
A	Redressement de dépôt ou de retrait
D	Dépôt
E	Droits et privilèges
F	Transfert de fonds
G	Virement intercomptes
J	Rectification du grand livre du client
N	Transaction de règlement de type RNC, de type RNC évaluée au marché et de type rachat d'office évaluée au marché et cote d'intérêt de défaut de réception
O	Paiement sortant
P et Q	Mise en gage
R	Paiement reçu
T	Opération
W	Retrait
X	<u>Opération sur devises</u>

24.5 RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES

Code de rapport	001943
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	LEDGER (grand livre), CUID (IDUC), LEDGER (grand livre), UNIT (unité), SECURITY TYPE (type de valeur), SECURITY NUMBER (numéro de la valeur), ACCOUNT TYPE (type de compte), ACCOUNT NUMBER (numéro de compte)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les mises en gage et transactions d'opérations supprimées dans l'unité du grand livre d'un adhérent, dont les transactions suivantes :

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES**

Ordre de tri	COMPANY CODE, LEDGER, OTHER CUID, SECURITY TYPE
Regroupement	COMPANY CODE (par type de valeur) LEDGER (pour le rôle de contrepartie, par type de valeur) LEDGER (pour le rôle de contrepartie) ALL LEDGERS (par type de valeur) ALL LEDGERS

Ce rapport fait état des soldes de caisse en cours à la fin du mois.

24.8 RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES

Code de rapport	000038B
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Deux jours
Ordre de tri	TRANSACTION ID Pour les droits et privilèges – EVENT ID, OPTION NUMBER, TRANSACTION ID
Regroupement	ACCOUNT TOTAL, NET TOTAL

Ce rapport fait état des transactions qui ont été réglées ou autrement mises à jour dans un grand livre donné au cours du présent jour ouvrable. Les renseignements de la note relatifs aux rajustements du grand livre de fonds et de positions valeurs figurent au rapport.

Le rapport, généré à la fois pour les transactions en dollars canadiens et celles en dollars américains, fait état des données afférentes aux transactions énumérées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
A	Rectification de dépôt ou retrait
B	Facturation
D	Dépôt
E	Droits et privilèges
F	Transfert de fonds
G	Virement intercomptes
J	Redressement du grand livre
N	Transactions de type règlement net continu, règlement net continu évaluées au marché, rachat d'office évaluées au marché et cote d'intérêt de défaut de réception
O	Paieement sortant
P	Mise en gage

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES**

Code de transaction	Transaction
R	Reçu du paiement
T	Opération non boursière
W	Retrait
X	<u>Opération sur devises</u>
Y	Opération boursière

Si le champ TRANSACTION TYPE dans l'écran de sélection du RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES est laissé vide ou si un E (droits et privilèges) y a été saisi, l'information peut également être filtrée par type d'événement ou par sous-type de transaction. Si le sous-type de transaction est OPTN, le total des fonds pour le choix et le total global pour l'événement apparaîtront également. Pour obtenir une liste valide des types d'événements, consultez le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* et pour obtenir une liste des sous-types de transaction, consultez le tableau présenté ci-après.

Sous-type de transaction	Description
LGRS	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de titres en provenance ou à destination de l'agent payeur ou de l'agent dépositaire
LGRF	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de fonds en provenance ou à destination de l'agent payeur ou de l'agent dépositaire
OPTN	Augmentation ou diminution aux comptes de l'adhérent (GA, SA, RA et TN) et du compte de l'agent dépositaire (de type OA)
PLGS	Augmentation ou diminution aux comptes de type CA, CX et PA
PYMT	Païement aux adhérents en espèces ou en titres
CLMP	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article retenu (HOLD)
CLMX	Augmentation ou diminution au compte de fonds de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article soumis (SUBMIT)
CLMS	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard de positions au RNC et d'opérations individuelles en cours
DBPY	Augmentation ou diminution au compte de l'adhérent en raison du traitement des effets payables
TXMD	Redressement fiscal
TXWT	Retenue fiscale

CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMÉES EN COURS

24.9 Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMÉES EN COURS

Code de rapport	000016
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	LEDGER, ISIN
Regroupement	OUTSTANDING VALUE (par monnaie)

Ce rapport fait état des soldes des transactions suivantes :

- En cours du RNC
- RNC avec valeur le lendemain
- RNC net
- Disponible au compte de règlement RNC
- Règlement hors RNC en cours
- Règlement hors RNC avec valeur le lendemain

24.10 RAPPORT DES TRANSACTIONS NON RÉGLÉES

Code de rapport	000080B
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Deux jours
Ordre de tri	TRANSACTION ID
Regroupement	FUNDS TOTAL, SECURITIES TOTAL

Le présent rapport fait état de toutes les transactions non réglées pour un grand livre donné et est produit pour les transactions en dollars canadiens et américains. Lorsqu'un ISIN donné est inscrit à titre de critère de sélection, le total des fonds RNC (FA (CNS)) et des titres RNC devant être réglés (GA (CNS)) devant être réglés sont inclus. Toutes les transactions répertoriées sont listées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
D	Dépôt non confirmé
E	Droits et privilèges en suspens Transaction de réclamation en suspens découlant du traitement des droits et privilèges d'articles de prêt de titres
P	Nouvelle mise en gage non réglée

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES**

Code de transaction	Transaction
Q	Modification non réglée à une mise en gage existante
T	Opérations non boursières non réglées
W	Retrait incomplet
X	<u>Opération sur devises de l'adhérent non réglée</u>
Y	Opérations boursières non réglées

Le présent rapport fournit également les soldes de fonds et de valeurs prévus.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Comptes du grand livre

Type de compte	Cod e	Description
Compte séparé	SA	Contient des valeurs qui ont été séparées et est utilisé pour toutes les transactions du CDSX, sauf pour les opérations réglées au moyen du RNC.
Compte de garantie non restreinte	CA	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie libérée dans une mise en gage.
Compte de garantie restreinte	CX	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie non libérée dans une mise en gage.
Compte de mise en gage	PA	Contient des positions aide-mémoire de valeurs ou de fonds qu'un emprunteur a mis en gage à titre de garantie.
Compte d'offre	OA	Un compte d'agent dépositaire dans lequel les positions soumises sont virées.
Compte de soumission	TN	Contient des positions aide-mémoire de valeurs qui ont été soumises à l'égard d'un événement de marché.
Compte de retrait	WD	Contient des valeurs retirées d'un compte séparé ou d'un compte RER. Ces valeurs sont inscrites à ce compte à partir du moment où la demande de retrait est présentée jusqu'à ce que le gardien la confirme ou la refuse.

2.2.1 Transactions qui ont une incidence sur les soldes de grand livre

Les tableaux ci-dessous font état des transactions et de leurs codes, et précisent quels sont les comptes qui peuvent être mis à jour (✓) au moyen de chaque type de transaction.

Les transactions qui figurent dans le tableau ci-dessous sont entrées ou amorcées par les adhérents.

Cod e	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	RA	WD	TN	OA
D	Dépôts	✓	✓				✓	✓			
E	Droits et privilèges obligatoires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ¹	✓ ¹
E	Droits et privilèges facultatifs	✓	✓				✓	✓		✓	✓
F	Virements de fonds		✓								
G	Garde séparée automatique	✓					✓				
G	Virements intercomptes	✓					✓	✓			
N	Règlements nets continus	✓	✓								
N	Transactions au cours du marché		✓								
P	Mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Q	Substitutions, remboursements, augmentations de mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
T	Opérations (non boursières)	✓	✓				✓	✓			

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Tenue de compte

Cod e	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	RA	WD	TN	OA
W	Retraits						✓	✓	✓		
X	Opération sur devises		✓								
Y	Opérations (boursières)	✓	✓								

¹Pour les événements obligatoires avec choix non implicites (seulement)

Les transactions suivantes sont amorcées par la CDS.

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	RA	WD	TN	OA
A	Rectifications de dépôt et de retrait	✓					✓	✓			
J	Rectifications au grand livre	✓	✓				✓	✓			
O	Envoi de paiements (processus de paiement)		✓								
Q	Mises en gage (garde séparée automatique)			✓	✓						
Q	Mises en gage (saisie de fonds)		✓	✓	✓	✓					
Q	Substitution de mises en gage (événements de marché)			✓	✓	✓					
R	Réception de paiements (processus de paiement)		✓								
X	Opération sur devises		✓								

2.3 Tenue de compte

Lorsqu'un adhérent ajoute de nouveaux numéros de compte, le CDSX crée automatiquement les numéros pour les types de comptes suivants :

- compte général;
- compte de mise en gage;
- compte de garantie non restreinte;
- compte de garantie restreinte;
- compte séparé;
- compte RER.

Les adhérents ne peuvent entrer qu'un numéro de compte de trois caractères. Les noms de compte attribués par les adhérents s'appliquent à tous les types de comptes pour ce numéro de compte.

Les types de compte suivants sont limités à trois (3) caractères :

TABLE DES MATIÈRES

22.8	RAPPORT DE RAPPROCHEMENT D'OPERATIONS.....	124
22.9	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL	125
22.10	Rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – PRE RNL	125
Chapitre 23	Rapports sur l'appariement d'opérations.....	127
23.1	RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS –DDJ	127
23.2	RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT DES OPERATIONS – FDJ	127
Chapitre 24	Rapports de transactions.....	129
24.1	RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC.....	129
24.2	RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS.....	130
24.3	RAPPORT DE L'ADHÉRENT – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS.....	130
24.4	RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES.....	130
24.5	RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES.....	131
24.6	RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES.....	132
24.7	Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES.....	132
24.8	RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.....	133
24.9	Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS .	135
24.10	RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES.....	135

CHAPITRE 24

Rapports de transactions

Les rapports de transactions contiennent des renseignements sur les transactions des adhérents dans tous les services de la CDS.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports de transactions offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC	000440
RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS	000103
RAPPORT DE L'ADHÉRENT – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVISES CDS	000101
RAPPORT D'OPÉRATIONS QUOTIDIENNES	000230
RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES	001943
RAPPORT D'OPERATIONS POSTDATEES	000231
Rapport SOMMAIRE MENSUEL DES ESPECES ENGAGEES	001948
RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES	000038B
Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMEES EN COURS	000016
RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES	000080B

24.1 RAPPORT DE DONNEES SUR LE REGLEMENT PARTIEL CDCC

Code de rapport	000440
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	ISIN (EN ORDRE CROISSANT)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état :

- des instructions de règlement de la CDCC supprimées par règlement partiel;
- des instructions de règlement de la CDCC créées par règlement partiel;
- de l'état des instructions de règlement de la CDCC.

CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVICES CDS

24.2 RAPPORT DE LA BANQUE DE CHANGE – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVICES CDS

Code de rapport	000103
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	TYPE DE DIRECTIVE, PAIRE DE DEVICES, CODE DE CONTRAT
Regroupement	Pour chaque type de directive et chaque paire de devises, un total des « montants » par devise Un grand total des montants pour les paires de devises pour les types de directives

Ce rapport fait état de toutes les opérations sur devises relatives à la banque de change d'un grand livre qui ont été réglées le jour ouvrable précédent.

24.3 RAPPORT DE L'ADHÉRENT – RÈGLEMENTS DU SERVICE DE DEVICES CDS

Code de rapport	000101
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	TYPE DE DIRECTIVE, PAIRE DE DEVICES, CODE DE DIRECTIVE DE CHANGE
Regroupement	Pour chaque type de directive et chaque paire de devises, un total des « montants » par devise Un grand total des montants pour les paires de devises pour les types de directives

Ce rapport fait état de toutes les opérations sur devises d'un grand livre qui ont été réglées le jour ouvrable précédent.

24.4 RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES

Code de rapport	000230
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES**

Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	TRANSACTION TYPE, JULIAN DATE, SEQUENCE NUMBER, TRANSACTION SUB-TYPE
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état dans un grand livre de toutes les transactions qui ont été réglées le jour ouvrable précédent. Toutes les transactions répertoriées sont listées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
A	Redressement de dépôt ou de retrait
D	Dépôt
E	Droits et privilèges
F	Transfert de fonds
G	Virement intercomptes
J	Rectification du grand livre du client
N	Transaction de règlement de type RNC, de type RNC évaluée au marché et de type rachat d'office évaluée au marché et cote d'intérêt de défaut de réception
O	Paiement sortant
P et Q	Mise en gage
R	Paiement reçu
T	Opération
W	Retrait
X	Opération sur devises

24.5 RAPPORT DES TRANSACTIONS SUPPRIMEES

Code de rapport	001943
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	LEDGER (grand livre), CUID (IDUC), LEDGER (grand livre), UNIT (unité), SECURITY TYPE (type de valeur), SECURITY NUMBER (numéro de la valeur), ACCOUNT TYPE (type de compte), ACCOUNT NUMBER (numéro de compte)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les mises en gage et transactions d'opérations supprimées dans l'unité du grand livre d'un adhérent, dont les transactions suivantes :

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES**

Ordre de tri	COMPANY CODE, LEDGER, OTHER CUID, SECURITY TYPE
Regroupement	COMPANY CODE (par type de valeur) LEDGER (pour le rôle de contrepartie, par type de valeur) LEDGER (pour le rôle de contrepartie) ALL LEDGERS (par type de valeur) ALL LEDGERS

Ce rapport fait état des soldes de caisse en cours à la fin du mois.

24.8 RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES

Code de rapport	000038B
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Deux jours
Ordre de tri	TRANSACTION ID Pour les droits et privilèges – EVENT ID, OPTION NUMBER, TRANSACTION ID
Regroupement	ACCOUNT TOTAL, NET TOTAL

Ce rapport fait état des transactions qui ont été réglées ou autrement mises à jour dans un grand livre donné au cours du présent jour ouvrable. Les renseignements de la note relatifs aux rajustements du grand livre de fonds et de positions valeurs figurent au rapport.

Le rapport, généré à la fois pour les transactions en dollars canadiens et celles en dollars américains, fait état des données afférentes aux transactions énumérées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
A	Rectification de dépôt ou retrait
B	Facturation
D	Dépôt
E	Droits et privilèges
F	Transfert de fonds
G	Virement intercomptes
J	Redressement du grand livre
N	Transactions de type règlement net continu, règlement net continu évaluées au marché, rachat d'office évaluées au marché et cote d'intérêt de défaut de réception
O	Païement sortant
P	Mise en gage

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES**

Code de transaction	Transaction
R	Reçu du paiement
T	Opération non boursière
W	Retrait
X	Opération sur devises
Y	Opération boursière

Si le champ TRANSACTION TYPE dans l'écran de sélection du RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES est laissé vide ou si un E (droits et privilèges) y a été saisi, l'information peut également être filtrée par type d'événement ou par sous-type de transaction. Si le sous-type de transaction est OPTN, le total des fonds pour le choix et le total global pour l'événement apparaîtront également. Pour obtenir une liste valide des types d'événements, consultez le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* et pour obtenir une liste des sous-types de transaction, consultez le tableau présenté ci-après.

Sous-type de transaction	Description
LGRS	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de titres en provenance ou à destination de l'agent payeur ou de l'agent dépositaire
LGRF	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de fonds en provenance ou à destination de l'agent payeur ou de l'agent dépositaire
OPTN	Augmentation ou diminution aux comptes de l'adhérent (GA, SA, RA et TN) et du compte de l'agent dépositaire (de type OA)
PLGS	Augmentation ou diminution aux comptes de type CA, CX et PA
PYMT	Paielement aux adhérents en espèces ou en titres
CLMP	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article retenu (HOLD)
CLMX	Augmentation ou diminution au compte de fonds de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article soumis (SUBMIT)
CLMS	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard de positions au RNC et d'opérations individuelles en cours
DBPY	Augmentation ou diminution au compte de l'adhérent en raison du traitement des effets payables
TXMD	Redressement fiscal
TXWT	Retenue fiscale

CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMÉES EN COURS

24.9 Rapport SOMMAIRE DES TRANSACTIONS CONFIRMÉES EN COURS

Code de rapport	000016
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	LEDGER, ISIN
Regroupement	OUTSTANDING VALUE (par monnaie)

Ce rapport fait état des soldes des transactions suivantes :

- En cours du RNC
- RNC avec valeur le lendemain
- RNC net
- Disponible au compte de règlement RNC
- Règlement hors RNC en cours
- Règlement hors RNC avec valeur le lendemain

24.10 RAPPORT DES TRANSACTIONS NON RÉGLÉES

Code de rapport	000080B
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Deux jours
Ordre de tri	TRANSACTION ID
Regroupement	FUNDS TOTAL, SECURITIES TOTAL

Le présent rapport fait état de toutes les transactions non réglées pour un grand livre donné et est produit pour les transactions en dollars canadiens et américains. Lorsqu'un ISIN donné est inscrit à titre de critère de sélection, le total des fonds RNC (FA (CNS)) et des titres RNC devant être réglés (GA (CNS)) devant être réglés sont inclus. Toutes les transactions répertoriées sont listées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
D	Dépôt non confirmé
E	Droits et privilèges en suspens Transaction de réclamation en suspens découlant du traitement des droits et privilèges d'articles de prêt de titres
P	Nouvelle mise en gage non réglée

**CHAPITRE 24 RAPPORTS DE TRANSACTIONS
RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES**

Code de transaction	Transaction
Q	Modification non réglée à une mise en gage existante
T	Opérations non boursières non réglées
W	Retrait incomplet
X	Opération sur devises de l'adhérent non réglée
Y	Opérations boursières non réglées

Le présent rapport fournit également les soldes de fonds et de valeurs prévus.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION À LA POLITIQUE C-1
DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITIONS POUR LES CONTREPARTISTES
VÉRITABLES ET À DES FINS DE GESTION DE RISQUES**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 mai 20 15 .

(s) Brian Z. Gelfand

Brian Z. Gelfand
Vice-Président, Division de la réglementation
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 055

Le 8 mai 2015

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC AFIN DE RÉVISER LES PÉRIODES DE LIQUIDATIONS UTILISÉES DANS LE CALCUL DES MARGES

Le 14 juillet 2014, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications au manuel des risques de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Le but des modifications est de fixer le nombre de jours de liquidation (périodes de liquidation) minimal approprié devant être utilisé pour chaque instrument et tenir compte de l'incidence de la concentration sur cet horizon de liquidation.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui seront incorporées à la version du manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 8 mai 2015 et qui entreront en vigueur le 11 mai 2015.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	Tour de la Bourse
130, rue King ouest, 5 ^e étage	800, square Victoria, 3 ^e étage
Toronto (Ontario)	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca	



Manuel des risques

DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défallants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé¹, « σ » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

Période de liquidation

La Société attribue des valeurs différentes au nombre de jours de liquidation « n », en fonction du type de produit. La Société utilise une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du produit ou du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, et les lignes directrices internationales. Pour tous les produits, la valeur de « n » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un (1) jour ouvrable au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, la période de liquidation comptera un (1) jour ouvrable de plus avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

¹ La Société attribue les valeurs suivantes au nombre de jours de liquidation « n » :

- Pour les contrats à terme et les contrats d'options, n = 2 jours;
- Pour les options IMHC, n = 5 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale, n = 2 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement d'une province ou par une société d'État provinciale, n = a + 2 jours, où a = nombre de jours supplémentaires.

La valeur de « a » est fondée sur une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada/ gouvernement provincial et les lignes directrices internationales. Dans le cas des émetteurs qui sont le gouvernement d'une province ou une société d'État provinciale, la valeur de « a » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un jour supplémentaire au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, pour les options et les contrats à terme dont le bien sous-jacent est un titre de participation (soit les actions et les FNB) ou un indice, la période de liquidation passera à trois jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement, et pour les options sur IMHC, la période de liquidation passera à six jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 056

Le 8 mai 2015

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC AFIN D'IMPUTER UNE MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE

Le 14 juillet 2014, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications au manuel des opérations et au manuel des risques de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Le but des modifications est de remédier au risque de corrélation défavorable spécifique identifiée par la CDCC.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui seront incorporées à la version du manuel des opérations et du manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 8 mai 2015 et qui entreront en vigueur le 11 mai 2015.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	Tour de la Bourse
130, rue King ouest, 5 ^e étage	800, square Victoria, 3 ^e étage
Toronto (Ontario)	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca	



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

VERSION DE ~~EU-13-JUIN~~ 2014



Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - CDCC et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.



Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » - Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéances hebdomadaires** » - Des options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéances mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **risque de corrélation défavorable spécifique** » - Il y a risque de corrélation défavorable spécifique lorsqu'une exposition à une contrepartie présente une forte probabilité d'augmenter quand la capacité financière de la contrepartie se dégrade.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.



Section : 1 - 3

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable,



Section : 10 - 1

AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la CDCC détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, ~~et~~ (5) les appels de marge au cours d'une même journée et (6) le risque de corrélation défavorable spécifique lié à un élément non réglé. La CDCC accepte en dépôts dans le fonds d'écart les formes de garantie prévues à l'article A-709 des Règles dans les proportions qui y sont spécifiées.

(1) les éléments non réglés

Fonds de garantie, tel que ce terme est défini aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105% de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectivement des règles.

(2) le suivi quotidien des marges de capitalisation

Le montant par lequel la marge requise d'un membre compensateur excède son capital, conformément à l'article A-710 des règles.

(3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Un montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

(4) la marge supplémentaire d'IMHC

Un montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

(5) les appels de marge au cours d'une même journée

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur à l'entière discrétion de la CDCC en tout temps et de temps à autre lorsqu'elle le juge approprié, à la lumière de changements survenus dans le marché d'un bien sous-jacent ou dans la situation financière du membre compensateur, conformément à l'article A-705 des règles.

(6) le risque de corrélation défavorable spécifique lié à un élément non réglé

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur, à l'entière discrétion de la CDCC, à l'expiration d'options soumises au risque de corrélation défavorable spécifique. Dans le cas des éléments non réglés faisant l'objet d'un risque de corrélation défavorable spécifique, la CDCC peut imputer le montant total du prix d'exercice des options.

Dépôts, retraits, substitutions

Les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) au fonds de marge, conformément à la section 2 du présent manuel des opérations.

Nota :

L'information relative au fonds de garantie se trouve dans le manuel des risques, en annexe A du présent manuel des opérations.



Manuel des risques

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont

considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE

Il y a risque de corrélation défavorable spécifique lorsqu'une exposition à une contrepartie présente une forte probabilité d'augmenter quand la capacité financière de la contrepartie se dégrade.

La CDCC a relevé deux cas dans lesquels se concrétise le risque de corrélation défavorable spécifique, qu'elle traite de la manière suivante :

Options de vente : Lorsqu'un membre compensateur prend une position vendeur sur une option de vente portant sur les actions de sa propre entreprise ou sur celles de ses affiliées, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge.

Éléments non réglés : Dans le cas d'un élément non réglé faisant l'objet d'un risque de corrélation défavorable spécifique, le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge. Le montant de la marge est alors déposé dans le fonds d'écart.

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge

initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Cependant, lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.



AVIS AUX MEMBRES
N° 2015 – 057

Le 8 mai 2015

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC

RISQUE DE CONCENTRATION

Le 14 juillet 2014, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications au manuel des risques de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Le but des modifications est de prendre en compte le risque de concentration dans les exigences de marge que la CDCC impose à ses membres compensateurs.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui seront incorporées à la version du manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 8 mai 2015 et entreront en vigueur le 11 mai 2015.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
 Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	Tour de la Bourse
130, rue King ouest, 5 ^e étage	800, square Victoria, 3 ^e étage
Toronto (Ontario)	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca	



Manuel des risques

Glossaire

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA® Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN®) comme son calculateur de risque.

Évaluation du prix EVM : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

Grille de risques : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

Imputation pour position mixte inter-marchandises : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

Marge de variation : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

Marge initiale : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

Période de liquidation : La période requise par la Société pour dénouer les positions sur un contrat donné sans perturber le marché. Ce terme s'apparente au terme « nombre de jours de liquidation ».

Plage de fluctuation de la volatilité : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

Plage de fluctuation du cours : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours sous-jacent} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

Quotité : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

Risque de concentration : Le risque de concentration des positions, soit le risque qu'un membre compensateur ait une position nette représentant une proportion importante de la position en cours totale sur un contrat donné, ce qui donne lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question. Une période de liquidation plus longue entraîne l'imputation d'une marge supplémentaire pour le risque de concentration.

Scénario actif : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

Valeur minimale de la position vendeur sur options : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de

positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

| Les modalités-termes et les concepts définis aux dans les ici présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN® de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

Dépôt de garantie

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défailtants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. La marge supplémentaire pour le risque de concentration est également versée au fonds de garantie.

MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé¹, « σ » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

¹ La Société attribue les valeurs suivantes au nombre de jours de liquidation « n » :

- Pour les contrats à terme et les contrats d'options, n = 2 jours;
- Pour les options IMHC, n = 5 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale, n = 2 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement d'une province ou par une société d'État provinciale, n = a + 2 jours, où a = nombre de jours supplémentaires.

La valeur de « a » est fondée sur une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada/ gouvernement provincial et les lignes directrices internationales. Dans le cas des émetteurs qui sont le gouvernement d'une province ou une société d'État provinciale, la valeur de « a » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un jour supplémentaire au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, pour les options et les contrats à terme dont le bien sous-jacent est un titre de participation (soit les actions et les FNB) ou un indice, la période de liquidation passera à trois jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement, et pour les options sur IMHC, la période de liquidation passera à six jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

Marge supplémentaire pour le risque de concentration

Les périodes de liquidation par défaut sont déterminées en fonction de chacun des produits, et plus particulièrement en fonction de leur liquidité. En outre, afin de traiter et de gérer le risque de concentration des positions, la Société utilise différents nombres de jours de liquidation (ou périodes de liquidation) à l'égard de différents blocs de positions. Pour chacun des produits, la CDCC détermine un seuil de positions pouvant être facilement liquidées sans avoir d'incidence extraordinaire sur le marché. La CDCC compense toutes les positions détenues dans tous les comptes du membre compensateur, puis la position nette est comparée au seuil afin de déterminer le nombre d'établissements de marge et les périodes de liquidation appropriées qui s'appliquent aux positions du membre compensateur sur chaque produit. Ensuite, la période de liquidation supplémentaire est ajoutée à la période de liquidation par défaut applicable à chaque produit.

Par exemple, si la CDCC fixe un seuil pour un produit donné avec une période de liquidation implicite de 2 jours à 2 500 contrats et que la position nette du membre compensateur est de 8 000 contrats, la CDCC effectuera un premier établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de 2 (la période de liquidation implicite du produit) pour les 5 000 premiers contrats ($5\,000 = 2\,500 * 2$) et un second établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 3 (la période de liquidation implicite de ce produit incrémenté d'un jour) pour 2 500 contrats (c.-à-d. le seuil de un jour) et d'un troisième établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de 4 (la période de liquidation implicite du produit incrémenté de deux jours) pour 500 contrats (c.-à-d. la position restante; $500 = 8\,000 - 5\,000 - 2\,500$). La marge initiale totale que la CDCC impute au membre compensateur à l'égard de cette position correspond à la somme des trois marges initiales calculées pour les trois établissements de marge.

Pour les opérations sur contrats à terme et sur titres à revenu fixe, les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée. Dans le cas des options, cependant, les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme et contrats à terme sur actions	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) ²		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises ³		•	•

² Pas applicable pour les contrats à terme sur actions

³ Idem 4

Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO) •

Intervalle de liquidité⁴ •

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

⁴ Applicable seulement pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0 , que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire $PF = IM \times P_0$.

Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou $\frac{1}{3}$) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)⁵ en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	$1/3 * PF$	$-1/3 * PF$	$2/3 * PF$	$-2/3 * PF$	PF	$-1 * PF$	$2 * PF$	$-2 * PF$
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques	$RA_1 = 100 \% * G\&P_1$	$RA_2 = 100 \% * G\&P_2$	$RA_3 = 100 \% * G\&P_3$	$RA_4 = 100 \% * G\&P_4$	$RA_5 = 100 \% * G\&P_5$	$RA_6 = 100$	$RA_7 = 35 \% * G\&P_7$	$RA_8 = 35 \% * G\&P_8$
Résultats								

⁵ La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

%*G&P₆

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA₁ du premier contrat est ajoutée à la RA₁ du deuxième contrat et à la RA₁ du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA₁ totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA₂ du premier contrat est ajoutée à la RA₂ du deuxième contrat et à la RA₂ du énième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA₂ totale du même groupe combiné. ~~Et ainsi de suite pour obtenir~~ **De la même manière, nous obtenons** les RA₃, RA₄, RA₅, RA₆, RA₇ et RA₈ totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F , le prix de l'option d'achat est de X_0 , le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I . Les valeurs de IM_F et de IM_I sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_i = IM_i \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_i ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_i = IM_i \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	$10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2 \times PF_F$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G \& P_{F1} = 2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F2} = -2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F3} = 4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F4} = -4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F5} = 2000 \times PF_F$	$G \& P_{F6} = -2000 \times PF_F$	$G \& P_{F7} = 1400 \times PF_F$	$G \& P_{F8} = -1400 \times PF_F$
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	$1/3 \times PF_i$	$-1/3 \times PF_i$	$2/3 \times PF_i$	$-2/3 \times PF_i$	PF_i	$-PF_i$	$2 \times PF_i$	$-2 \times PF_i$
Nouveau prix de l'indice	$P_1 = P_0 + 1/3 \times PF_i$	$P_2 = P_0 - 1/3 \times PF_i$	$P_3 = P_0 + 2/3 \times PF_i$	$P_4 = P_0 - 2/3 \times PF_i$	$P_5 = P_0 + PF_i$	$P_6 = P_0 - PF_i$	$P_7 = P_0 + 2 \times PF_i$	$P_8 = P_0 - 2 \times PF_i$
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G \& P_{X1} = 600 \times (X_0 - X_1)$	$G \& P_{X2} = 600 \times (X_0 - X_2)$	$G \& P_{X3} = 600 \times (X_0 - X_3)$	$G \& P_{X4} = 600 \times (X_0 - X_4)$	$G \& P_{X5} = 600 \times (X_0 - X_5)$	$G \& P_{X6} = 600 \times (X_0 - X_6)$	$G \& P_{X7} = 210 \times (X_0 - X_7)$	$G \& P_{X8} = 210 \times (X_0 - X_8)$
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G \& P_{Y1} = -300 \times (Y_0 - Y_1)$	$G \& P_{Y2} = -300 \times (Y_0 - Y_2)$	$G \& P_{Y3} = -300 \times (Y_0 - Y_3)$	$G \& P_{Y4} = -300 \times (Y_0 - Y_4)$	$G \& P_{Y5} = -300 \times (Y_0 - Y_5)$	$G \& P_{Y6} = -300 \times (Y_0 - Y_6)$	$G \& P_{Y7} = -105 \times (Y_0 - Y_7)$	$G \& P_{Y8} = -105 \times (Y_0 - Y_8)$
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	$RA_1 = G \& P_{F1} + G \& P_{X1} + G \& P_{Y1}$	$RA_2 = G \& P_{F2} + G \& P_{X2} + G \& P_{Y2}$	$RA_3 = G \& P_{F3} + G \& P_{X3} + G \& P_{Y3}$	$RA_4 = G \& P_{F4} + G \& P_{X4} + G \& P_{Y4}$	$RA_5 = G \& P_{F5} + G \& P_{X5} + G \& P_{Y5}$	$RA_6 = G \& P_{F6} + G \& P_{X6} + G \& P_{Y6}$	$RA_7 = G \& P_{F7} + G \& P_{X7} + G \& P_{Y7}$	$RA_8 = G \& P_{F8} + G \& P_{X8} + G \& P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

Valeur minimale de la position vendeur sur options

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après avoir stressé le prix du bien sous-jacent par son scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les bien sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le calcul du montant de la VMPVO est révisé d'une manière régulière, au minimum une fois par année, et transmis aux membres compensateurs par notice écrite.

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, et (5) les appels de marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (~~ASQMC~~ ~~le fonds d'écart~~). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur).

Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale⁶ sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre

⁶ La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base⁷, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

$$\text{RRD} = \text{Marge de tension} - \text{Marge de base}$$

⁷ La marge de base servant au calcul du fonds de compensation ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu_{RRD^i}^{60} = \frac{\sum_{t=1}^{60} RRD_t^i}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation (Ω) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \underset{i=1}{\overset{n}{\text{Max}}}(\mu_{RRD^i}^{60})$$

- La contribution (C) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD^i}^{60}}{\sum_{i=1}^n \mu_{RRD^i}^{60}}$$

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2000901810	MORNEAU SHEPELL LTD 1167110379	- AEKILIBRUS GROUPE CONSEIL - GROUPE AST - MORNEAU SHEPELL - SHEPELL.FGI - MORNEAU SOBECO	2015-05-08
3000184639	PLURITEC LTÉE 1143954734		2015-05-05
3000228432	9026-3955 QUÉBEC INC. 1145124906	- EXCAVATIONS PNEUMATIQUES SEMA (EPS)	2015-05-05
3000437821	MADYSTA CONSTRUCTIONS LTEE 1146009809	- MADYSTA TÉLÉCOM	2015-05-11
3000443397	GESMONDE LTEE 1163071583		2015-05-08

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000502340	ENLÈVEMENT DE DÉCHETS BERGERON INC. 1146065439	- BERGERON - BERGERON ENLÈVEMENT DE DÉCHETS - CONTENEUR DAMACO - DÉCHETS BERGERON - EDB - INTERCO G.A. TRANSPORT INC - RECYCLAGE M.H. BOURASSA	2015-04-30
3000558030	SERVICES SANITAIRES MAJ INC. 1142538520	- COMPO RECYCLE	2015-04-30
3000574432	COL SEL TRANSIT INC. 1147977780		2015-05-01
3000574441	LA COMPAGNIE DE RECYCLAGE DE PAPIERS MD INC. 1160521523		2015-05-05
3000601527	RÉSEAU DE COMMUNICATIONS EEYOU 1163250534	- EEYOU COMMUNICATIONS NETWORK	2015-05-08
3000612141	INNOVATION MI-8 INC. 1170478268	- MI-8	2015-05-01
3000612926	CONSTRUCTION THORCO INC. 1165760795		2015-05-08
3000612935	LES CONSULTANTS MARIO COSSETTE INC. 1142198598		2015-05-08
3000621881	ROUSSEAU LEFEBVRE INC. 1149485345	- GROUPE ROUSSEAU LEFEBVRE	2015-05-01
3000623291	DUBÉ CONCASSAGE INC. 1170501069	- DUBÉ CONCASSAGE - DUBÉ CRUSHING	2015-04-30
3000624664	PLACEMENTS M.G.O. INC. 1141813775	- LA RÉSIDENCE DU BONHEUR	2015-05-01
3000629605	GROUPE UNIGESCO INC. 1167816405		2015-05-08
3000632245	BLASTECK INTERNATIONAL INC. 1141852609		2015-05-05
3000632986	AXE CONSTRUCTION INC. 1164410525		2015-05-01
3000633119	MICHEL BELLERIVE EXCAVATION INC. 1142274381		2015-05-01

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000635901	LES EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER INC. 1141743980		2015-05-12
3000640316	LIGNEC INC. 1146685673		2015-05-01
3000640325	TRANSMAG ÉNERGIE INC. 1166565755		2015-05-01

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.